



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 10 - Octobre 2010

du 3 novembre 2010

### Sommaire

Sommaire .....	1
1. PREFECTURE de la Haute Normandie .....	6
1.1. SGAR .....	6
10-1015-Modification nominative du Comité Régional de l'Enseignement Agricole (CREA) .....	6
10-1027-Composition nominative du Conseil de Développement du Grand Port Maritime du Havre.....	9
10-1028-Désaffectation d'une parcelle cadastrée AR 605 située sur l'emprise foncière du lycée Raymond Queneau à Yvetot.....	10
10-1029-Désaffectation des parcelles cadastrées AH 401, 402, 404, 405 et 406 situées sur l'emprise foncière du lycée Anguier à EU.....	11
10-1042-Composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Haute-Normandie.....	11
Arrêté modificatif .....	11
10-1043-Composition nominative du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional - CESER .....	13
2. PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	14
2.1. CABINET DU PREFET.....	14
10-0974-Arrêté nommant les régisseurs de recettes - Direction départementale de la sécurité publique .....	14
10-1005-Récompense pour acte de courage et de dévouement .....	15
10-1008-Récompense pour acte de courage et de dévouement .....	16
2.2. D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat.....	17
10-0980-Arrêté constatant le franchissement du seuil d'alerte en cas de sécheresse et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitations et d'interdictions provisoires des usages de l'eau dans le bassin versant de la Bresle .....	17
10-0981-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif -BACHELET-BONNEFOND S.A.S. -PETIT QUEVILLY ....	20
10-0982-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - DAMADE ENTREPRISE -MORGNY LA POMMERAYE.	23
10-0983-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - M. Francis DEBRANDT -AMFREVILLE LES CHAMPS...	26
10-0984-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - Société ORTEC Environnement - NOTRE DAME DE GRAVENCHON .....	29
10-0995-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - Société SANE-SERC - Sites du Havre - Barentin - Quincampoix - Fécamp et Vernon.....	33
10-0996-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - SODI NORMANDIE - Agence de CLEON .....	36
10-0997-Décision d'aménagement commercial n° 2010-60 - SAS VAUBADIS - Docks Vauban - Quai Frissard - 76600 LE HAVRE .....	39
10-0998-Décision d'aménagement commercial n° 2010-61 - BRICOMAN - Zone d'activités d'Epaville - 76290 MONTIVILLIERS .....	39
10-0999-Arrêté Membres patronaux de la commission du bureau central de la main d'oeuvre du port de Rouen .....	39
10-1000-Mutation du transformateur 411 de puissance 20 en 36 MVA au poste d'Ecrainville - Commune d'Ecrainville	40

ISSN : 0752-6121

10-1001-Remplacement du transformateur TR 411 au poste d'Auberville - Commune d'Auberville la Campagne.....	41
10-1003-Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime - exploitation de granulats marins dans le sous-sol de la mer territoriale dite 'concession des granulats marins de Dieppe' - Pétitionnaire : Groupement d'Intérêt Economique (GIE) 'Graves de Mer'.....	43
10-1004-Commune d'HUGLEVILLE EN CAUX - Approbation de la carte communale.....	45
10-1016-Arrêté délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'Angerville Bailleul et de Saint Maclou la Brière.....	47
10-1017-Arrêté modificatif - Constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime et désignation des personnalités qualifiées.....	48
10-1018-Commune de Dieppe - Opération de restauration urbaine du centre ville de Dieppe - 5ème tranche.....	50
10-1019-Commune de Dieppe - Opération de restauration urbaine du centre ville de Dieppe -6ème tranche.....	51
10-1053-Arrêté prorogation de la déclaration d'utilité publique - Ouvrages de lutte contre les inondations sur le territoire des communes du TRAIT, de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR et de SAINT WANDRILLE RANCON - Syndicat du bassin versant du Val des Noyers.....	53
2.3. D.R.C.L. ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales.....	54
10-0956-Arrêté de périmètre du futur 'syndicat mixte de production d'eau potable de Fauville-Ouest en Coeur de Caux (du 4 octobre 2010).....	54
10-0973-Groupement d'intérêt public (GIP) « Plate-forme technologique de FECAMP » - - prorogation du GIP pour 3 ans -.....	57
10-0977-Arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes des 3 rivières (Siège - Adhésion à un syndicat mixte).....	58
10-0978-Arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement scolaire d'Annouville-Mentheville-Grainville-Auberville (compétences et charges financières).....	61
10-1020-Substitution de la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA) à la Communauté de l'agglomération rouennaise (CAR) au sein du syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen Vallée de Seine (SMGARVS) - Modification des statuts.....	63
2.4. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	67
10-0976-Complément au calendrier des journées d'appel à la générosité publique pour l'année 2010.....	67
76 218-ARRETE METTANT FIN A UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE.....	68
2.5. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense.....	69
10-1009-Arrêté préfectoral portant habilitation à la formation aux premiers secours de la Compagnie Républicaine de Sécurité 31.....	69
10-1010-Arrêté préfectoral portant habilitation à la formation aux premiers secours de la Compagnie Républicaine de Sécurité 32.....	70
3. AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE.....	71
3.1. Département démocratie sanitaire.....	71
DSRE 2010000019-Arrêté du 1er octobre 2010 déterminant les territoires de santé pour la région haute-normandie.....	71
DSRE 2010 000021-Arrêté du 13 octobre 2010 portant modification de la composition de la commission de coordination dans les domaines des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux.....	83
DSRE 2010 000022-Arrêté du 13 octobre 2010 portant modification de la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile.....	84
DSRE 2010 000023-Arrêté du 14 octobre 2010 modifiant la composition de la CRSA de Haute-Normandie.....	86
DSRE 2010 000024-Arrêté du 14 octobre 2010 portant modification de la composition de la commission spécialisée de prévention de la CRSA de Haute-Normandie.....	91
DSRE 2010 000020-Arrêté du 14 octobre 2010 portant modification de la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la CRSA de Haute-Normandie.....	93
DSRE 2010 000025-Arrêté du 20 octobre 2010 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie.....	94
DSRE 2010 000026-Arrêté du 20 octobre 2010 portant modification de la composition de la commission spécialisée de prévention de la CRSA de Haute-Normandie.....	99
DSRE 2010 000027-Arrêté du 20 octobre 2010 portant modification de la composition de la commission de coordination dans les domaines des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux.....	101
3.2. Département qualité et appui à la performance.....	102
Avis d'ouverture de concours interne d'infirmier cadre de santé au centre hospitalier intercommunal de Fécamp.....	102
3.3. Direction de la santé publique.....	103
DSP 2010 013-ARRETE PORTANT REQUISITION D OFFICINES DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D URGENCE DU MERCREDI 1ER SEPTEMBRE MATIN AU VENDREDI 1ER OCTOBRE 2010 MATIN.....	103
DSP 2010 014-ARRETE MODIFIANT L AGREMENT DE LA SOCIETE D EXERCICE LIBERAL DE BIOLOGISTES MEDICAUX SELARL SOLABIO.....	104
DSP 2010 015-ARRETE MODIFIANT L AGREMENT DE LA SOCIETE D EXERCICE LIBERAL DE BIOLOGISTES MEDICAUX SELARL « S.F.M.T. ».....	105
DSP 2010 012-arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite pour la SELAS DEFRANCE.....	106
DSP 2010 016-ARRETE modifiant l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE DEFRANCE.....	108

DSP 2010 017-ARRETE PORTANT CONSTATATION DE CESSATION DEFINITIVE D ACTIVITE DE L OFFICINE PHARMACIE DU DRUGSTORE .....	109
DSP 2010 018-ARRETE PORTANT REQUISITION D OFFICINES DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D URGENCE DU VENDREDI 1ER OCTOBRE MATIN AU LUNDI 1ER NOVEMBRE 2010 MATIN.....	110
DSP 2010 019-Décision rejetant la demande de transfert d'officine de pharmacie ARMANDOU.....	111
DSP 2010 020-Arrete portant constatation de cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie ANQUETIL..	112
DSP 2010 021-Décision du transfert de l' officine de pharmacie BOZEC .....	113
DSP 2010 022-Décision du transfert de l' officine de pharmacie MALLET .....	114
3.4. Direction de l'organisation de l'offre de santé et de l'autonomie (DOOSA).....	116
10-0975-arrêté portant renouvellement de l'autorisation au titre de l'article L. 6322-1 du Code de la Santé Publique des installations de chirurgie esthétique de la clinique Saint-Antoine de BOIS-GUILLAUME.....	116
10-0979-avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire.....	117
10-0993-arrêtés d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation suite au C.R.O.S. du 21 juin 2010.....	117
10-0994-arrêtés d'autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation suite au C.R.O.S. du 22 juin 2010 .....	133
10-1033-Arrêté d'autorisation de lieu de recherches biomédicales pour l'unité de pharmacologie clinique du service de pharmacologie de l'Hôpital Charles Nicolle, placé sous la responsabilité de Monsieur le Professeur Christian THUILLEZ.....	171
DOOSA - TS - 2010 - 001- Arrêté portant composition du CODAMUPS de Seine-Maritime .....	172
DOOSA - TS - 2010 - 002-Arrêté portant sur la composition du sous-comité des transports sanitaires de Seine-Maritime .....	174
4. D.D.T.M. - 76.....	175
4.1. Secrétariat Général (SG).....	175
2010-107-ARRETE fixant la composition du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.....	175
4.2. Service Ressources, Milieux et Territoires .....	176
10-1038-Arrêté portant sur la régulation des populations de canards et de foulques présents en surnombre sur le lac de Caniel .....	176
4.3. Service Sécurité Education Routière (SSER) .....	177
10-1007-Arrêté de circulation des véhicules à 44 T pour le transport de produits d'hydrocarbures .....	177
5. DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE ENTREPRISES, CONCURRENCE, CONSOMMATION, TRAVAIL et EMPLOI.....	179
5.1. Direction.....	179
10-1002-Arrêté fixant la composition des bureaux et sections de vote dans le cadre de la consultation du personnel prévue pour les services du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique et du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en vue de déterminer les organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique paritaire institué auprès du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie .....	179
5.2. Unité territoriale de Seine-Maritime .....	180
N220310F076S025-ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - MR TASSEL - 21 IMPASSE D'ETAINHUS - 76430 ETAINHUS.....	180
N2006176382-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - SARL HELP DOMICILE -52 AVENUE J CARTIER - 76100 ROUEN .....	181
N 111010F076 S 088-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALIDTE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SARL FACILITY SERVICES 76100 ROUEN AGREMENT N 11 10 10 F 076 S 088 .....	182
N041010F076S087-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SARL WIMADOM 76420 BIHOREL AGREMENT N 04 10 10 F 076 S 087.....	184
N 24 09 10 F 076 S 084-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVCIES AUX PERSONNES EURL ACCOMPA'DOM 76700 HARFLEUR.....	186
N300910F076S085-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Mme BOULANGER Nadège 76480 YAINVILLE .....	187
N 30 09 10 F 076 S 086-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Mr ROUSSEL Fabrice agrément N 30 09 10 F 076 S 086 .....	189
10-0971-Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial n°47 du 28 mai 2009 à la convention collective de travail du 3 juillet 1970 concernant les salariés des entreprises de travaux agricoles et ruraux de Haute-Normandie.....	191
10-1013-Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial n°48 du 22 avril 2010 à la convention collective de travail du 3 juillet 1970 concernant les salariés des entreprises de travaux agricoles et ruraux de Haute-Normandie.....	191
10-1025-Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial n° 48 du 21 juin 2010 à la convention de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime.....	192
10-1034-Délégation consentie à Monsieur Florent ORLANDI, contrôleur du travail de la 16ème section d'inspection du travail de la Seine-maritime en vue de prendre des mesures d'arrêt de travaux .....	193
10-1035-Délégation consentie à Monsieur Edouard BOUCHE, contrôleur du travail de la 16ème section d'inspection du travail de la Seine-maritime en vue de prendre des mesures d'arrêt de travaux .....	194
10-1036-Délégation consentie à Monsieur David RIVE, contrôleur du travail de la 16ème section d'inspection du travail de la Seine-maritime en vue de prendre des mesures d'arrêt de travaux .....	195
10-1037-Délégation consentie à Monsieur Annie LEFEBVRE, contrôleur du travail de la 16ème section d'inspection du travail de la Seine-maritime en vue de prendre des mesures d'arrêt de travaux .....	196

10-1040-Arrêté de radiation de la liste des conseillers du salarié du département de la Seine-Maritime de Monsieur Jean Pierre LEBOURGEOIS.....	197
10-1041-Arrêté de radiation de la liste des conseillers du salarié du département de la Seine-Maritime de Monsieur Yvon TANGUY .....	198
N251010F076S093-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Mme LANCELOT Catherine 76260 ETALONDES AGREMENT N251010F076S093.....	199
N191010F076S089-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SARL PCHHELP@dom 76600 LE HAVRE AGREMENT N191010F076S089 .....	200
N191010F076S090-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SARL A2micile ROUEN 76160 DARNETAL AGREMENT N191010F076S090.....	202
N201010F076S091-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Mr LESCUYER Romain 76100 ROUEN - AGREMENT N201010F076S091.....	204
N211010F076S092-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Mr ZAFAR Nessar AGREMENT N211010F076S092.....	205
6. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE LA SEINE-MARITIME.....	207
6.1. Direction.....	207
10-1032-Arrêté du 20 octobre 2010 fixant la composition du comité technique paritaire de la direction interministérielle de la cohésion sociale de Seine-Maritime.....	207
7. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS .....	208
7.1. Direction.....	208
10-124-Arrêté préfectoral n° 10-124 fixant la composition du comité technique paritaire de la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime .....	208
7.2. Service santé et protection des animaux et de l'environnement .....	209
10/116-Attribution du mandat sanitaire au Dr SULEAU Raphaël .....	209
10/118-Attribution du mandat sanitaire au Dr BATTISTELLA Morgane .....	210
10/122-Attribution du mandat sanitaire au Dr BILLARS Julien .....	211
10/123-Attribution du mandat sanitaire au Dr BLANCHARD Lucie .....	213
8. DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES .....	214
8.1. Direction régionale des finances publiques .....	214
10-1039-Délégation de signature en matière de contentieux - Délégation donnée à M.CANAL au SIP YVETOT .....	214
10-1047-Délégation.....	215
10-1048-Délégation de signature.....	216
10-1049-Délégation de signature.....	216
9. DIRM --> Direction Interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord.....	217
9.1. Secrétariat Général .....	217
91/2010-arrêté portant règlement de la caisse de répartition d'assistance et de pensions des pilotes de la Seine .....	217
9.2. Service ressource réglementation économie et formation.....	218
112/2010-arrêté portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'Hors Baie de Seine - campagne 2010-2011 .....	218
119/2010-arrêté portant modification de l'arrêté n° 112/2010 du 30 septembre 2010 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'Hors Baie de Seine' campagne 2010-2011.....	222
125/2010-arrêté portant modification de l'arrêté n° 112/2010 du 30 septembre 2010 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'Hors Baie de Seine' - campagne 2010-2011 .....	224
10. DRAAF ( Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt).....	226
10.1. SRREF (Service Régional de la Ruralité, de l'Europe et de la Forêt).....	226
23/10-2010-Arrêté d'aménagement relatif à la forêt départementale dite du Bois de Fécamp (Seine-Maritime) .....	226
24/10-2010-Arrêté d'aménagement relatif à la forêt départementale dite du Bois de la Ventelette .....	227
25/10-2010-Arrêté d'aménagement relatif à la forêt communale d'Evreux la Madeleine (Eure).....	228
26/10-2010-Arrêté d'aménagement relatif à la forêt communale d'Evreux Saint-Michel (Eure).....	228
27/10-2010-Arrêté d'aménagement relatif à la forêt départementale de Bosc-Guerard Saint-Adrien - Bois du Clos d'Houpeville. ....	229
11. D.R.A.C. Haute-Normandie .....	230
11.1. Conservation régionale des monuments historiques.....	230
10-0990-arrêté n° 21 en date du 27 août 2010 : classement au titre des monuments historiques du manoir du catel à Ecretteville-les-Baons.....	230
10-0992-Arrêté n° 5 du 28 septembre 2010 : Inscription au titre des monuments historiques concernant l'ancienne abbaye d'Auchy à AUMALE.....	231
12. DREAL (DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE) .....	232
12.1. Mission estuaire .....	232
10-0986-Autorisation de travaux - en réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine sur les terrains du Conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres -Année 2010-.....	232
10-0987-Autorisation de travaux d'entretien de pipelines dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2010.....	233
10-0988-Autorisation de travaux sur le chemin de halage dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, accordée au Grand Port Maritime de Rouen.....	234

10-0989-Autorisation de travaux sur le chemin de halage dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2010.....	236
10-0991-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral autorisant des travaux sur les mares à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2010 - Circonscription du Grand Port Maritime de Rouen.....	237
13. RECTORAT DE ROUEN.....	238
13.1. Secrétariat Général.....	238
10-1045-Délégation à l'effet de signer les documents comptables intéressant les gestions financières pour lesquelles le Recteur a reçu délégation de signature.....	238
Délégation à l'effet de signer les mesures concernant l'organisation administrative et financière des examens et concours ainsi que les décisions individuelles au titre des actions de formation professionnelle.....	238
10-1046-Délégation à l'effet de signer les décisions concernant la gestion financière des personnels ATOS, de direction et enseignants de l'enseignement public et privé.....	244
Délégation à l'effet de signer les décisions relatives à la gestion administrative et financière des prestations aux personnels (prestations familiales, validations de services auxiliaires, pensions, accidents professionnels, indemnités de chômage).....	244
14. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE.....	248
14.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales.....	248
10-1050-SIVOS de Gruchet Saint Siméon/Greuville - transfert du siège.....	248
10-1051-SIVOS du MONT JOYET - Modification des statuts -.....	249
10-1052-SIAEPA des Sources de la Varenne et de la Béthune - Adhésion de la Commune de Quièvre-court -.....	250

« NOTA : La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil  
peut être effectuée sur le site Internet de la Préfecture  
([www.seine-maritime.pref.gouv.fr](http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr)  
rubrique : publications légales - recueils des actes administratifs)  
ainsi qu'en préfecture et sous-préfectures »

# 1. PREFECTURE de la Haute Normandie

## 1.1. SGAR

### 10-1015-Modification nominative du Comité Régional de l'Enseignement Agricole (CREA)

Le Préfet  
de la Région de Haute-Normandie,

ARRETE MODIFICATIF

**Objet :** Arrêté portant modification nominative du Comité Régional de l'Enseignement Agricole

**VU :** - Les articles R 814-33 à R 814-40 du Code Rural relatifs aux Comités Régionaux de l'enseignement agricole.

- l'arrêté en date du 11 juin 2007, portant nomination au Comité Régional de l'Enseignement Agricole modifié par les arrêtés du 15 novembre 2007 et du 29 mai 2008,

- Les désignations de l'assemblée délibérante régionale,
- Les propositions des associations de parents d'élèves,
- Les propositions des organisations syndicales,
- Sur la proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

**Article 1 :**

Dans le cadre de l'harmonisation de la durée des mandats des instances de concertation et le renouvellement simultané de leur composition, le mandat des membres du Comité est prorogé d'une année pour permettre un renouvellement en 2011.

**Article 2 :**

Sont nommés par le présent arrêté :

**1) Au titre du 1° de l'article L 814-1 :**

a) Représentants du Conseil Régional :

- Titulaire : Mme Mélanie MAMMERI
- Suppléant : Mme Valérie AUVRAY

- Titulaire : Madame Perrine HERVE-GRUYER
- Suppléant : Mme Valérie GIBERT-THIEULENT

b) Le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture ou son représentant

- Titulaire : M. Guy BOUQUET
- Suppléant : Mme Christine FOSSARD.

c) Représentants un Directeur d'établissement public d'enseignement agricole :

- Titulaire : M. Thierry LATAPIE-BAYROO, Directeur de l'Etablissement Public Local d'Enseignement Agricole de la Seine-Maritime à YVETOT
- Suppléant : M. Daniel GREBOUVAL, Directeur de l'Etablissement Public Local d'Enseignement Agricole de l'Eure à CHAMBRAY.

d) Représentants du Conseil Régional de l'Enseignement Agricole Privé (CREAP) :

- Titulaire : M. Olivier MAURIN
- Suppléant : M. Philippe BREANT.

e) Représentants de l'Union Nationale Rurale d'Education et de Promotion (UNREP) :

- Titulaire : M. Jean-Pierre METAYER
- Suppléant : M. Amédée HARDY

f) Représentants de l'Union Régionale des Maisons Familiales Rurales d'Education et d'Orientation (U.R.M.F.R.E.O.) :

- Titulaire : M. Jean-Claude DESMARES
- Suppléant : M. Philippe VASSE,
- Titulaire : M. Pierre-André LELEU
- Suppléant : M. Raymond RICHARD

**2) Au titre du 2° de l'article L.814-1 :**

a) Représentants du SNETAP-FSU :

- Titulaire : M. Franck-Olivier PAUVERT
- Suppléant : Mme Régine FONTHENEAU
- Titulaire : Mme Sophie MONDOU
- Suppléant : Mme Ghislaine RENELLE
- Titulaire : Mme Hélène BILLARDON
- Suppléant : M. Jean-Michel CHOLET
- Titulaire : M. Thomas COURTOUX
- Suppléant : Mme Dominique HURIER

b) Représentants de la Fédération CFDT des Syndicats Généraux de l'Education Nationale et de la Recherche Publique (SGEN-CFDT) :

- Titulaire : Mme Sophie DEPARIS
- Suppléant : Mme Maria SAUNIER
- Titulaire : Mme Sylvie BOULAY
- Suppléant : M. Jean-Baptiste MEDIEU

c) Représentants de la Confédération Force-Ouvrière de l'Enseignement, de la Recherche et des Techniques agricoles du Ministère de l'Agriculture:

- Titulaire : M. Nicolas GILOT
- Suppléant : M. Christian LEPERT

d) Représentants de la Confédération Générale du Travail du Ministère de l'Agriculture:

- Titulaire : Mme Anaïs RAPEAUD
- Suppléant : M. Pascal BALLIVET
- Titulaire : M. Pascal LEPELTIER
- Suppléant : M. Emmanuel COULON

e) Représentants du Syndicat National des personnels d'organisme et de promotion en milieu rural (FGTA-FO)

- Titulaire : Mme Cécile PERRIN
- Suppléant : néant

f) Représentants de la Fédération Générale Agro-alimentaire CFDT (FGA-CFDT) :

- Titulaire : Mme Véronique MALO
- Suppléante : Mme Sophie DURECU

g) Représentants de l'Association Syndicale Nationale des Personnels de l'Enseignement Agricole Privé (ANP-SYNEP)

- Titulaire : Mme Isabelle LEGRIX
- Suppléant : néant

h) Représentants de la Fédération de l'Enseignement Privé CFDT (SEP-CFDT) :

- Titulaire : M. Dominique PASTOL
- Suppléant : M. Michaël BARBE

**3) Au titre du 3° de l'article L.814-1 :**

a) Représentants de l'Union Fédérale Agricole de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement agricole public (UFA-PEEP) :

- Titulaire : M. Eric MEYRIEUX
- Suppléant : Mme Maryse MANGOLTE

- Titulaire : Mme Zohra MOUHAN  
- Suppléant : M. Henry GOMEZ

b) Représentants de la Fédération des Conseils de Parents d'élèves (FCPE) :

- Titulaire : Mme LEVESQUES Valérie  
- Suppléant : M. Bernard JOUX

c) Représentants des Parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat désignés par le Conseil Régional de l'enseignement agricole privé (CREAP) :

- Titulaire : M. Dany DUBOIS  
- Suppléant : M. Patrick PELLETIER

d) Représentants des Parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat désignés par l'Union Nationale Rurale d'Education et de Promotion (UNREP) :

- Titulaire : M. Guy CHAMBORD  
- Suppléant : M. Hervé ALLOUCHERY

e) Représentants des Parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat désignés par l'Union Régionale des Maisons Familiales Rurales d'Education et d'Orientation (U.R.M.F.R.E.O.) :

- Titulaire : Mme Catherine de CHANTELOUP  
- Suppléant : M. Danny CARRIE

f) Représentants de la Fédération Régionale des Syndicats d'exploitants agricoles de Haute-Normandie:

- Titulaire : M. Jean-Pierre DELAPORTE  
- Suppléant : Mme Rachel LEPRON

g) Représentants du Centre Régional des Jeunes Agriculteurs :

- Titulaire : Mme Elise HERON  
- Suppléant : M. Sébastien SORTAMBOSC

h) Représentants de la Confédération Paysanne Normande :

- Titulaire : M. Jean-Claude MALO  
- Suppléant : M. Didier DUEDAL

i) Représentants de la Coordination Rurale

- Titulaire : M. Fabrice TESSON  
- Suppléante : Mme Marie-Claire BAYEUL

j) Représentants de l'Union Régionale des Syndicats de l'Agro-Alimentaire CFDT de Haute-Normandie :

- Titulaire : M. Guy BAGLAND  
- Suppléant : M. Christian GENTY

k) Représentants de l'Union des Syndicats CGT-FO de Seine-Maritime et de l'Eure :

- Titulaire : M. Denis YESELNIK  
- Suppléant : M. Gérard PASSELANDE.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime et copie sera adressée à chacun des membres du Conseil.

Fait à ROUEN, le 20 octobre 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

François Hamet



# 10-1027-Composition nominative du Conseil de Développement du Grand Port Maritime du Havre

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,

## ARRETE

Objet : Composition nominative du Conseil de Développement du Grand Port Maritime du Havre

Vu : Le code des ports maritimes ;  
La loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;  
le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
Le décret n°2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire ;  
Le décret n°2008-1037 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime du Havre ;  
le décret en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;  
L'arrêté préfectoral du 5 février 2009 portant composition du conseil de développement du grand port maritime du Havre ;  
L'arrêté préfectoral du 08 juillet 2010 portant composition nominative du conseil de développement du grand port maritime du Havre ;  
Les désignations des représentants de la place portuaire, des représentants des personnels  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

## ARRETE

### Article 1 :

Conformément à l'article 1er du décret n°2008-1032 susvisé, chapitre 1, section 3 art R.102-26, la composition nominative du Conseil de Développement du Grand Port Maritime du Havre est fixée ainsi qu'il suit :

PREMIER COLLEGE :

REPRESENTANTS DE LA PLACE PORTUAIRE : 9 SIEGES

Monsieur Jean-Yves APARD, Directeur Général de SHGT

Monsieur Louis JONQUIERE, Directeur Général de la Générale de Manutention Portuaire (GMP)

Monsieur Christian de TINGUY, Directeur Général de Terminaux de Normandie, Président du Groupement des Employeurs de Main d'Oeuvre du Port du Havre (GEMO)

Madame Véronique LÉPINE, Responsable des opérations navires chez HAPAG LLOYD France SA, Présidente du Groupement Havrais des Armateurs et Agents Maritimes (GHAAM)

Monsieur Brice VATINEL, Président du Directoire de Georges Vatinel et Cie, Président de l'association pour la Défense des intérêts vitaux du Port du Havre (ADPH)

Monsieur Jean-François MAHÉ, Directeur Général de DELMAS

Monsieur le président de la station de pilotage du Havre

Monsieur Quentin GUTIERREZ, Président de la Société Coopérative Maritime de Lamanage

Monsieur Jean-Louis LE YONDRE, Président du STH (Syndicat des Transitaires et des Commissionnaires en Douanes du Havre et de la région)

DEUXIEME COLLEGE :

REPRESENTANTS DES PERSONNELS DES ENTREPRISES EXERCANT LEURS ACTIVITES SUR LE PORT : 3 SIEGES

Monsieur Johann FORTIER du Syndicat général des ouvriers dockers du Havre

Monsieur Jérémie JULIEN du Syndicat général des ouvriers dockers du Havre

Monsieur Patrick DESHAYES du Syndicat CGT du port du Havre

QUATRIEME COLLEGE :

PERSONNALITES QUALIFIEES INTERESSES AU DEVELOPPEMENT DU PORT : 9 SIEGES

Madame Sylvie BARBIER, représentante de Haute-Normandie Nature Environnement,

Monsieur Jacques LE BAS, Président de la Maison de l'Estuaire

Monsieur Pierre DIEULAFAIT, Administrateur de l'association SOS Estuaire

Monsieur Marc PAPINUTTI, Directeur Général de VNF (Voies Navigables de France)

Monsieur Gérard ROUSSEL, Directeur Général de TOTAL Raffinerie de Normandie

Monsieur Fabrice COPIN, Directeur de LAFARGE Ciments

Monsieur Walter SCHOCH, Président de Logistique Seine Normandie

Monsieur Léonard de la Seiglière, représentant le Comité Normand des Professionnels du Transport, Directeur de MERTZ ;

Monsieur François HAAS, Administrateur de SOGESTRAN, Président Directeur Général de la Société d'études et de réalisation pour l'environnement et le procédé (SEREP).

**Article 2 :**

L'arrêté du 1er septembre 2010 portant composition nominative du conseil de développement du Grand Port Maritime du Havre est abrogé.

**Article 3 :**

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 20 octobre 2010

Le Préfet,

Rémi CARON

## **10-1028-Désaffectation d'une parcelle cadastrée AR 605 située sur l'emprise foncière du lycée Raymond Queneau à Yvetot**

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,

**ARRETE**

**Objet** : Désaffectation d'une parcelle cadastrée AR 605 située sur l'emprise foncière du lycée Raymond Queneau à YVETOT

**Vu** : La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et spécialement son article 15-5 tel qu'il ressort de la loi n°85-97 du 25 janvier 1985, article 9,  
le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
La circulaire interministérielle du 9 mai 1989 n°NOR/INT/B/89/00144/C,  
La décision du Conseil d'Administration du lycée Raymond Queneau à YVETOT, en date du 29 juin 2010,  
La délibération de la commission permanente du Conseil Régional en date du 12 juillet 2010 approuvant le principe de désaffectation de la parcelle cadastrée AR n°605,  
L'avis de Madame le Recteur d'Académie, en date du 13 octobre 2010,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Afin de permettre à la Société YVETODIS d'acquérir une bande de terrain de 78 m2, située sur l'emprise foncière du lycée Queneau à YVETOT, la parcelle cadastrée AR n°605, propriété de la Région par transfert de l'Etat est désaffectée.

**Article 2 :**

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame le Recteur de l'Académie de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et notifié à Monsieur le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie.

Rouen, le 21 octobre 2010

Le Préfet,

Rémi CARON

# 10-1029-Désaffectation des parcelles cadastrées AH 401, 402, 404, 405 et 406 situées sur l'emprise foncière du lycée Anguier à EU

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,

## ARRETE

**Objet** : Désaffectation des parcelles cadastrées AH 401, 402, 404, 405 et 406 situées sur l'emprise foncière du lycée Anguier à EU

**Vu** : La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et spécialement son article 15-5 tel qu'il ressort de la loi n°85-97 du 25 janvier 1985, article 9,  
le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
La circulaire interministérielle du 9 mai 1989 n°NOR/INT/B/89/00144/C,  
La décision du Conseil d'Administration du lycée Anguier à EU, en date du 20 septembre 2010,  
La délibération de la commission permanente du Conseil Régional en date du 26 avril 2010 approuvant le principe de désaffectation des parcelles cadastrées AH 401, 402, 404, 405 et 406, qui seront intégrées dans le domaine public communal de la Ville d'EU  
L'avis de Madame le Recteur d'Académie, en date du 13 octobre 2010,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

## ARRETE

### Article 1 :

Dans le cadre de la construction du lycée Anguier au EU, la ville de EU a souhaité aménager le parvis situé place Gaston Leroux et créer des places de stationnement rue Adolphe Galy.

Afin de réaliser ce projet, les parcelles cadastrées AH 401, 402, 404, 405 et 406, situées sur l'emprise foncière du lycée Anguier à EU sont désaffectées.

### Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame le Recteur de l'Académie de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et notifié à Monsieur le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie.

Rouen, le 21 octobre 2010

Le préfet,

Rémi CARON

# 10-1042-Composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Haute-Normandie

## Arrêté modificatif

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,

## ARRETE MODIFICATIF

**Objet** : Composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région de Haute-Normandie

**Vu** : le Code du Commerce ; notamment ses articles L.713-12, R.711-47 et R.711-50;  
le Code électoral  
la délibération n°2010-037 du 26 mars 2010, de l'assemblée générale de la CRCI de Haute-Normandie, relative à la pesée économique régionale et à la composition de la CCI de Région Haute-Normandie;  
la proposition de M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Haute-Normandie fixant à 57 le nombre de membres et la répartition entre les Chambres de Commerce et d'Industrie ;  
Les délibérations du 31 août 2010 par lesquelles l'Assemblée Générale de la CCI du Littoral-Normand-Picard forme le voeu de son

rattachement à la CCIR de Picardie et sollicite la désignation de trois élus pour la représenter au sein de la chambre de commerce et d'industrie de Haute-Normandie ;  
Vu l'ordonnance rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Rouen , le 21 octobre 2010, suspendant l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, du 1er septembre 2010, portant composition de la chambre de commerce et d'industrie de Haute-Normandie  
Vu l'arrêté interministériel du 31 août 2010, fixant au 29 octobre 2010 à 12 heures la date de clôture concernant la réception des déclarations de candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie de région;  
Vu l'urgence à disposer d'un arrêté portant composition de la chambre de commerce et d'industrie de Haute-Normandie, tenant compte de l'ordonnance rendue par le tribunal administratif de Rouen, pour la bonne organisation des élections précitées;  
Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 sont modifiés comme suit:

Article 1er :

1) Le nombre de membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Haute-Normandie relevant des chambres de commerce et d'industrie rattachées est fixé à **53** et se répartit comme suit.

CCI Rouen : **18** membres, dont

Commerce : 4 membres  
Industrie : 8 membres  
Services : 6 membres

CCI Elbeuf : **3** membres, dont

Commerce : 1 membre  
Industrie : 1 membre  
Service : 1 membre

CCI Dieppe : **3** membres, dont

Commerce : 1 membre  
Industrie : 1 membre  
Service : 1 membre

CCI Fécamp-Bolbec : **4** membres, dont

Commerce : 1 membre  
Industrie : 2 membres  
Service : 1 membre

CCI du Havre : **10** membres, dont

Commerce : 2 membres  
Industrie : 5 membres  
Service : 3 membres

CCI de l'Eure : **15** membres, dont

Commerce : 3 membres  
Industrie : 7 membres  
Service : 5 membres

La chambre de commerce et d'industrie du Littoral Normand-Picard rattachée à la chambre de commerce et d'industrie de la région Picardie est représentée à la chambre de commerce et d'industrie de la région Haute-Normandie par 4 membres, dont :

Commerce : 1 membre  
Industrie : 2 membres  
Service : 1 membre

### **Article 2 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Préfète de l'Eure, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, au président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Haute-Normandie, aux présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie de Rouen, d'Elbeuf, de Dieppe, de Fécamp-Bolbec, du Havre, de l'Eure et au Président de la CCI du Littoral-Normand-Picard ; et publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 27 octobre 2010

Le Préfet de Région,

Rémi CARON

# 10-1043-Composition nominative du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional - CESER

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,

## ARRETE

**Objet** : Composition nominative du Conseil Economique, Social et environnemental Régional

**Vu** : Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.4134-2 et ses articles R.4134-1 à R.4134-6, ces derniers tels qu'ils résultent du décret n°2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,  
Le décret précité n°2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,  
La circulaire du 31 juillet 2001 du Ministre de l'intérieur relatif au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,  
L'arrêté préfectoral du 28 septembre 2007 modifié fixant la liste des organismes représentés au sein du Conseil économique et social régional de Haute-Normandie,  
L'arrêté préfectoral du 4 juin 2009 fixant la composition nominative du Conseil Economique et Social Régional,  
Les démissions présentées par M.Edouard LABELLE, Roland BOURDAIS, Jean-Louis ERNIS, Jean-Louis MAILLARD et Alain VIGNALE.  
Les désignations présentées par les organismes cités dans l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2007 susvisé, afin de pourvoir au remplacement des membres démissionnaires.  
Sur la proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales.

## ARRETE

### Article 1 :

La composition nominative du Conseil économique, social et environnemental régional de Haute-Normandie fixée par arrêté du 4 juin 2009, est modifiée ainsi qu'il suit :

#### PREMIER COLLEGE :

Chambre régionale de commerce et d'industrie de Haute-Normandie

M. Jean-Pierre DESORMEAUX

M. Antoine LAFARGE

#### DEUXIEME COLLEGE :

Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie

Mme Katia PLANQUOIS, Secrétaire Générale CFDT

Mme Andrée PERREAU

Mme Nicole GOSENS

M. Jean-Claude ROGER

M. Alain COMONT

Unions départementales des syndicats Force Ouvrière de la Seine-Maritime et de l'Eure

M. Gérard THERIN, Secrétaire Général de l'Union Départementale FO de Seine-Maritime

M. Patrick DEVIS

M. Patrick ROLLET

M. Roger THELAMON

Section de Haute-Normandie de la Fédération syndicale unitaire

M. Eric PUREN

#### TROISIEME COLLEGE :

Fédération des Usagers des Transports

M.Jean-Paul CAMBERLIN, association régionale des usagers des transports de Haute-Normandie

### Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et dont copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Conseillers Economiques et Sociaux ainsi désignés, Mme la Préfète de l'Eure, M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Président du Conseil régional, M. le Président du Conseil économique, social et environnemental régional.

Rouen, le 29 octobre 2010

Le Préfet,

Rémi CARON

## 2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

### 2.1. CABINET DU PREFET

#### 10-0974-Arrêté nommant les régisseurs de recettes - Direction départementale de la sécurité publique

Cabinet

ROUEN, le 15 octobre 2010

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

##### ARRÊTÉ NOMMANT LES RÉGISSEURS DE RECETTES

-----

Le Préfet  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

##### VU :

- la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 modifiée relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;
- le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux et départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;
- l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1990, portant institution des régies de recettes à la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Maritime ;
- les arrêtés préfectoraux en date des 27 janvier 1999, 20 mars 2006, 12 mars 2007, 20 février 2008, 3 avril 2008, 23 décembre 2008, 15 décembre 2009, 8 mars 2010, 8 juillet 2010 et 7 octobre 2010 nommant les régisseurs de recettes dans les services de la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Maritime ;
- sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

##### ARRÊTE

##### Article 1 :

Pour permettre la perception immédiate du produit des amendes forfaitaires minorées et consignations, sont nommés dans les services de sécurité publique de la SEINE-MARITIME :

##### CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE DE ROUEN-ELBEUF :

##### - ROUEN :

- . Régisseur de recettes : M. Richard THOMAS, commandant de police
- . Adjoints mandataires : Mme Lydie LEGRAS, secrétaire administrative  
Mme Jocelyne PEREIRA, adjoint administratif  
Mme Delphine CAMESELLA, adjoint administratif  
M. Gilles BALAZS, gardien de la paix  
Mme Véronique DERAIME, gardien de la paix

##### - ELBEUF :

- . Régisseur de recettes : M. Romain SEMEDARD, commissaire de police
- . Adjoint mandataire : M. Patrice KERBRAT, commandant de police

##### CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE DU HAVRE :

. Régisseur de recettes : M. Michel LAVAUD, commissaire divisionnaire  
. Adjoints mandataires : M. Didier BERNARD, commissaire divisionnaire  
M. Sébastien BLONDEAU, commissaire de police  
M. Nicolas de GOLMARD, commissaire de police

□ **CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE DE BOLBEC-LILLEBONNE :**

. Régisseur de recettes : Mme Mireille ROUSSEL-HOUEMONT, commandant de police  
. Adjoint mandataire : M. Patrick SUSZKA, capitaine de police

□ **CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE DE FÉCAMP :**

. Régisseur de recettes : M. Pierre-Marie MECHET, commandant de police  
. Adjoints mandataires : M. Jean-Noël JAFFARD, capitaine de police  
M. Grégory BAIVIER, adjoint administratif principal

□ **CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE DE DIEPPE :**

. Régisseur de recettes : M. Yvon BOTREL, commissaire de police  
. Adjoints mandataires : M. Philippe COIGNARD, capitaine de police  
M. Pascal NOURY, brigadier-chef

**Article 2 :**

L'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2010 nommant les régisseurs de recettes dans les services de la direction départementale de la sécurité publique de la seine-maritime est abrogé.

**Article 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Rémi CARON

## **10-1005-Récompense pour acte de courage et de dévouement**

Préfecture  
Cabinet  
**Bureau du Cabinet**

**Rouen, le 12 octobre 2010**

Affaire suivie par Mme LAVERNOT  
Tél. 02 32 76 50 02  
Fax 02 32 76 54 67  
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**VU :**

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,  
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

**Considérant :**

que M. Nicolas DULONG, par son action a permis de sauver de la noyade une personne en perdition au large d'YPORT

**ARRETE**

**Article 1 :**

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Nicolas DULONG

**Article 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

## **10-1008-Récompense pour acte de courage et de dévouement**

Préfecture  
Cabinet  
Bureau du Cabinet

Rouen, le 12 octobre 2010

Affaire suivie par Mme LABOULAIS  
Tél. 02 32 76 50 0203.32.76.53.28  
Fax 02 32 76 54 67  
Mél. [katia.laboulais@seine-maritime.gouv.fr](mailto:katia.laboulais@seine-maritime.gouv.fr)

Le préfet  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Thierry SENEZ, médecin commandant de sapeurs-pompiers professionnels hors classe, s'est distingué, par son action de médecin bénévole du groupement d'interventions et de secours de Haute-Savoie, lors d'une mission en Haïti à la suite du séisme du 12 janvier 2010.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Thierry SENEZ, médecin commandant de sapeurs-pompiers professionnels hors classe

**Article 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON



## 2.2. D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat

### 10-0980-Arrêté constatant le franchissement du seuil d'alerte en cas de sécheresse et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitations et d'interdictions provisoires des usages de l'eau dans le bassin versant de la Bresle

Affaire suivie par Pascal MAGOAROU  
et Catherine LANGLOIS



02.32.18.95.68 – 02.32.18.94.72



02.32.18.95.83 – 02.32.18.94.92

mél : [ddtm-madise@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-madise@seine-maritime.gouv.fr)  
[catherine.langlois@seine-maritime.gouv.fr](mailto:catherine.langlois@seine-maritime.gouv.fr)  
Rouen, le 23 septembre 2010

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

#### ARRETE

**Objet :** Arrêté constatant le franchissement du seuil d'alerte en cas de sécheresse et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitations et d'interdictions provisoires des usages de l'eau dans le bassin versant de la Bresle

VU :  
le code de l'environnement, et notamment l'article L.211-3,

le code général des collectivités territoriales,

le code de la santé publique,

le code rural,

le code pénal,

le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009,

l'arrêté n° 2010-256 du 19 mars 2010 du Préfet de la Région Ile de France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie,

l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau et notamment son article 5,

#### CONSIDERANT :

Que les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques dans le département de la Seine-Maritime, constatées au printemps 2010 ont entraîné l'édiction d'un arrêté-cadre fixant notamment les mesures à prescrire en cas de franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, de crise et de crise renforcée,

Que la valeur constatée sur la station hydrométrique de cette rivière dans le dernier bulletin hydrologique de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie sur la période du 1er septembre au 15 septembre 2010 montre une valeur (4.46) inférieure à la valeur correspondant au seuil d'alerte (4.7) tel que défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 susvisé,

Que ce constat est le résultat d'un déficit marqué des pluies efficaces et l'insuffisance de recharge des nappes phréatiques du département,

Que cet état critique risque de se poursuivre, voire de s'aggraver,

Que cette situation fragilise le milieu aquatique, les équilibres naturels et la vie biologique, notamment piscicole,

Que la préservation des ressources en eau des nappes et des rivières est nécessaire pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité publique,

Qu'il est donc nécessaire de prendre dès maintenant certaines mesures de surveillance, de limitations et de restriction à l'égard des usagers de l'eau sur le bassin versant **de la Bresle**, pour préserver la ressource en eau,

Qu'il y a donc lieu de faire application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Zone d'application

Le présent arrêté concerne les communes listées à l'annexe 1 situées dans le bassin versant de la Bresle.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités aux conditions du présent arrêté. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels. Elles ne concernent pas les prélèvements destinés directement à la prévention et à la lutte contre les incendies.

Article 2 : **Mesures de surveillance, de limitations et d'interdictions**

· Consommations des particuliers et collectivités

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Usages	Restrictions du seuil d'alerte
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de lavage haute-pression
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction entre 10h et 20h
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction entre 10h et 20h
Arrosage des jardins potagers	Interdiction entre 10h et 20h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau	Interdiction exceptée pour les activités commerciales

· Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Usages	Restrictions du seuil d'alerte
Arrosage des golfs	Interdiction entre 10h et 20h
Industries, commerces hors installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
ICPE	Doivent se conformer à leur arrêté

· **Rejet dans le milieu**

Usages	Restrictions du seuil d'alerte
Travaux en rivière y compris le faucardage	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Accord préalable de la police de l'eau nécessaire.
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidange des piscines publiques	-
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
Rejets industriels et stations d'épuration industrielles	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

· Gestion des ouvrages hydrauliques

Les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur les rivières ou les bras secondaires doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau.

· Consommations agricoles

L'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les limitations d'usage.

L'irrigation agricole, quelle que soit l'origine du prélèvement (cours d'eau, nappe d'accompagnement, nappe souterraine, réseau d'eau potable) est privilégiée entre 20 heures et 10 heures (heures de moindre évaporation).

· Activités nautiques

Toute activité nautique motorisée et non motorisée est interdite sur l'ensemble de la rivière la Bresle.

#### Article 3 : **Constats**

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe quiconque aura contrevenu aux mesures d'interdiction prescrites par le présent arrêté.

#### Article 4 : **Sanctions**

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmeries et de polices et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

#### Article 5 : **Délais et voies de recours**

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 6 : **Durée de validité**

Cet arrêté est valable jusqu'au 30 novembre 2010. Il pourra être prorogé, abrogé ou modifié selon l'évolution du débit et du niveau de la rivière la Bresle sur les communes mentionnées à l'annexe 1.

#### Article 7 : **Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dieppe, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental pour la Protection des Populations, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et les forces de gendarmerie nationale et de police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et dont copie sera adressée au Directeur de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies des communes listées à l'annexe 1 et inséré par les soins du Préfet dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera mis en ligne sur le site internet de la Délégation InterServices de l'Eau de la Seine-Maritime durant toute sa durée de validité à l'adresse suivante :

[http://dise.seine-maritime.agriculture.gouv.fr/article.php3?id\\_article=165](http://dise.seine-maritime.agriculture.gouv.fr/article.php3?id_article=165)

et sur le site internet de la Préfecture.

Le préfet,  
Rémi Caron

#### ANNEXE 1

##### Liste des communes :

AUMALE (76035)  
BLANGY-SUR-BRESLE (76101)  
CRIQUIERS (76199)  
ELLECOURT (76233)  
EU (76255)  
HAUDRICOURT (76344)  
HODENG-AU-BOSC (76363)  
INCHEVILLE (76374)  
LONGROY (76394)  
MONCHAUX-SORENG (76441)  
NESLE-NORMANDEUSE (76460)  
PONTS-ET-MARAIS (76507)  
TREPORT (76711)  
VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE (76739)

# **10-0981-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif -BACHELET-BONNEFOND S.A.S. -PETIT QUEVILLY**

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Rouen le 24 septembre 2010

Service ressources  
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par Melle Claire SAUNIER  
Tél. : 02.32.18.94.78 - Fax : 02.32.18.94.92  
Mél. : claire.saunier@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

BACHELET-BONNEFOND S.A.S.  
PETIT-QUEVILLY

Vu:

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 et suivants, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

Le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1331-1-1 ;

L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

La demande d'agrément adressée par BACHELET-BONNEFOND S.A.S., dont le siège social est Z.I. des Pâtis - 12 rue de l'ancienne mare - BP 45 - 76144 LE-PETIT-QUEVILLY Cedex et représentée par son directeur des agences Monsieur Jimmy LECOMTE, reçue le 13 avril 2010, les pièces l'accompagnant et les compléments reçus les 1er juillet et 19 août 2010 ;

Le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 20 août 2010 ;

Le rapport du 26 août 2010 de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 14 septembre 2010,

Considérant :

Que l'entreprise BACHELET-BONNEFOND S.A.S. a fourni toutes les pièces demandées dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la SEINE-MARITIME ;

ARRETE

Article 1 - Définitions

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.  
La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif.

Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

#### Article 2 – Objet de l'agrément

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions du présent arrêté, l'entreprise suivante :

nom : BACHELET-BONNEFOND S.A.S.

représentée par son directeur des agences Monsieur Jimmy LECOMTE

adresse : Z.I. des Pâtis - 12 rue de l'ancienne mare - BP 45 - 76144 LE-PETIT-QUEVILLY Cedex

n° RCS : ROUEN 311 210 108

Le présent agrément porte le numéro 76-2010-016-V

Le volume maximal annuel de matières de vidange est de 8 500 m<sup>3</sup> /an. L'élimination de ces dernières est assurée par dépotage dans les stations d'épuration suivantes :

Lisieux

Saint-Pierre du Boscuéard

Iris des Marais à Saint-Marcel

Pacy-sur-Eure

Rouen Emeraude

Dieppe / Rouxmesnil-Bouteilles

#### Article 3 – Validité de l'agrément

L'agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

#### Article 4 – Règlementation

Les matières de vidange collectées et éliminées sont strictement d'origine domestique.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit sauf autorisation préfectorale spécifique.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

Le bénéficiaire de cet agrément reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

#### Article 5 – Suivi de l'activité

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets. Ce bordereau comporte à minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;

- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;

- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

#### Article 6 – Communication à des fins commerciales ou publicitaires

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

#### Article 7 - Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau peut à tout moment procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Il peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### Article 8 – Caractère de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;

- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;

- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### Article 9 – Modification de l'activité

Le bénéficiaire du présent agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ou la quantité maximale annuelle de matière de vidange pour laquelle l'agrément a été obtenu. Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément et poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

#### Article 10 – Autres réglementations

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 11 – Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime. Les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréées dans le département de la Seine-Maritime, publiée sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime :

personne agréée : BACHELET-BONNEFOND S.A.S.  
représentée par son directeur des agences Monsieur Jimmy LECOMTE  
adresse : Z.I. des Pâtis - 12 rue de l'ancienne mare - BP 45 - 76144 LE-PETIT-QUEVILLY Cedex  
numéro départemental d'agrément : 76-2010-016-V  
date de fin de validité de l'agrément : dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 13 – Délais et voies de recours

En application des articles R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par des tiers dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle ou de la publication dudit acte.

#### Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets du Havre et de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
l'Agence Régionale de Santé

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Jean Michel Mougard

## **10-0982-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - DAMADE ENTREPRISE - MORGNY LA POMMERAYE**

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Rouen le 24 septembre 2010

Service ressources  
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par Melle Claire SAUNIER  
Tél. : 02.32.18.94.78 - Fax : 02.32.18.94.92  
Mél. : claire.saunier@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

DAMADE entreprise  
MORGNY-LA-POMMERAYE

Vu:

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 et suivants, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

Le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1331-1-1 ;

L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

La demande d'agrément adressée par l'entreprise DAMADE, dont le siège social est 194 rue de la Pommeraye 76750 MORGNY-LA-POMMERAYE et représentée par son gérant Monsieur DAMADE Laurent, reçue le 23 juin 2010, les pièces l'accompagnant et les compléments reçus le 19 juillet 2010 ;

Le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 20 juillet 2010 ;

Le rapport du 26 août 2010 de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,  
L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 14 septembre 2010,

Considérant :

Que l'entreprise DAMADE a fourni toutes les pièces demandées dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la SEINE-MARITIME ;

ARRETE

#### Article 1 - Définitions

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.  
La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif.  
Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

#### Article 2 – Objet de l'agrément

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions du présent arrêté, l'entreprise suivante :

nom : entreprise DAMADE

représentée par : Monsieur Laurent DAMADE

adresse : 194 rue de la Pommeraye 76750 MORGNY-LA-POMMERAYE

n° RCS : RM 340 907 815

Le présent agrément porte le numéro 76-2010-013-V

Le volume maximal annuel de matières de vidange est de 600 m<sup>3</sup> /an. L'élimination de ces dernières est assurée par dépotage dans la station d'épuration de Rouen Emeraude.

#### Article 3 – Validité de l'agrément

L'agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

#### Article 4 – Règlementation

Les matières de vidange collectées et éliminées sont strictement d'origine domestique.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit sauf autorisation préfectorale spécifique.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

Le bénéficiaire de cet agrément reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

#### Article 5 – Suivi de l'activité

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets. Ce bordereau comporte a minima les informations suivantes :



- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

#### Article 6 – Communication à des fins commerciales ou publicitaires

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

#### Article 7 - Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau peut à tout moment procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Il peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### Article 8 – Caractère de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### Article 9 – Modification de l'activité

Le bénéficiaire du présent agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ou la quantité maximale annuelle

de matière de vidange pour laquelle l'agrément a été obtenu. Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément et poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.  
Article 10 – Autres réglementations

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 11 – Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime. Les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréées dans le département de la Seine-Maritime, publiée sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime :

personne agréée : entreprise DAMADE  
représentée par : Monsieur Laurent DAMADE  
adresse : 194 rue de la Pommeraye 76750 MORGNY-LA-POMMERAYE  
numéro départemental d'agrément : 76-2010-013-V  
date de fin de validité de l'agrément : dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 13 – Délais et voies de recours

En application des articles R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par des tiers dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle ou de la publication dudit acte.

#### Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets du Havre et de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
l'Agence Régionale de Santé

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Jean Michel Mougard

## **10-0983-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - M. Francis DEBRANDT - AMFREVILLE LES CHAMPS**

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Rouen le 24 septembre 2010

Service ressources  
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par Melle Claire SAUNIER  
Tél. : 02.32.18.94.78 - Fax : 02.32.18.94.92  
Mél. : claire.saunier@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Monsieur Francis DEBRANDT  
AMFREVILLE-LES-CHAMPS

Vu:

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 et suivants, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

Le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1331-1-1 ;

L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

L'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

La demande d'agrément adressée par Monsieur Francis DEBRANDT, dont le siège social est 40 route d'Yvetot 76560 AMFREVILLE-LES-CHAMPS, reçue le 10 août 2010, les pièces l'accompagnant ;

Le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 12 août 2010 ;

Le rapport du 26 août 2010 de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 14 septembre 2010,

Considérant :

Que Monsieur Francis DEBRANDT a fourni toutes les pièces demandées dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la SEINE-MARITIME ;

ARRETE

Article 1 - Définitions

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.  
La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif.  
Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 2 – Objet de l'agrément

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions du présent arrêté, l'entreprise suivante :

nom : Monsieur Francis DEBRANDT  
adresse : 40 route d'Yvetot 76560 AMFREVILLE-LES-CHAMPS

Le présent agrément porte le numéro 76-2010-015-V

Le volume maximal annuel de matières de vidange est de 15 m<sup>3</sup> /an. L'élimination de ces dernières est assurée par épandage sur des parcelles agricoles dans le respect de l'étude préalable fourni avec le dossier.

Article 3 – Validité de l'agrément

L'agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 4 – Règlementation

Les matières de vidange collectées et éliminées sont strictement d'origine domestique.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit sauf autorisation préfectorale spécifique.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

Le bénéficiaire de cet agrément reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

#### Article 5 – Suivi de l'activité

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets. Ce bordereau comporte a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

#### Article 6 – Communication à des fins commerciales ou publicitaires

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

#### Article 7 - Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau peut à tout moment procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Il peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### Article 8 – Caractère de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;

- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### Article 9 – Modification de l'activité

Le bénéficiaire du présent agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ou la quantité maximale annuelle de matière de vidange pour laquelle l'agrément a été obtenu. Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément et poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

#### Article 10 – Autres réglementations

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 11 – Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime. Les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréées dans le département de la Seine-Maritime, publiée sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime :

personne agréée : Monsieur Francis DEBRANDT

adresse : 40 route d'Yvetot 76560 AMFREVILLE-LES-CHAMPS

numéro départemental d'agrément : 76-2010-015-V

date de fin de validité de l'agrément : dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 13 – Délais et voies de recours

En application des articles R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par des tiers dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle ou de la publication dudit acte.

#### Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets du Havre et de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
l'Agence Régionale de Santé

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Jean Michel Mougard

## **10-0984-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - Société ORTEC Environnement - NOTRE DAME DE GRAVENCHON**

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Rouen le 24 septembre 2010

Service ressources  
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par Melle Claire SAUNIER

Tél. : 02.32.18.94.78 - Fax : 02.32.18.94.92  
Mél. : claire.saunier@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Société ORTEC Environnement  
NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON

Vu:

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 et suivants, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

Le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1331-1-1 ;

L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

La demande d'agrément adressée par la société ORTEC Environnement – Notre-Dame-de-Gravenchon, dont le siège social est Zone entreprise EXXON MOBIL - Porte Saint Georges – BP67 - 76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON et représentée par son gérant Monsieur GIROMAGNY Gérald, reçue le 13 avril 2010, les pièces l'accompagnant et les compléments reçus les 9 et 16 juillet 2010 ;

Le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 16 juillet 2010 ;

Le rapport du 26 août 2010 de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 14 septembre 2010,

Considérant :

Que la société ORTEC Environnement – Notre-Dame-de-Gravenchon, a fourni toutes les pièces demandées dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la SEINE-MARITIME ;

ARRETE

Article 1 - Définitions

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.  
La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif.  
Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.  
L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.  
Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 2 – Objet de l'agrément

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions du présent arrêté, l'entreprise suivante :

nom : ORTEC Environnement  
représentée par : Monsieur GIROMAGNY Gérald  
adresse : Zone entreprise EXXON MOBIL - Porte Saint Georges – BP67 - 76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON  
n° RCS : Aix-en-Provence 389 675 018

Le présent agrément porte le numéro 76-2010-012-V

Le volume maximal annuel de matières de vidange est de 750 m<sup>3</sup> /an. L'élimination de ces dernières est assurée par dépotage dans les stations d'épuration de Notre-Dame-de-Gravenchon et d'Honfleur.

### Article 3 – Validité de l'agrément

L'agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

### Article 4 – Règlementation

Les matières de vidange collectées et éliminées sont strictement d'origine domestique.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit sauf autorisation préfectorale spécifique.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

Le bénéficiaire de cet agrément reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

### Article 5 – Suivi de l'activité

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets. Ce bordereau comporte a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

### Article 6 – Communication à des fins commerciales ou publicitaires

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

### Article 7 - Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau peut à tout moment procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Il

peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### Article 8 – Caractère de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### Article 9 – Modification de l'activité

Le bénéficiaire du présent agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ou la quantité maximale annuelle de matière de vidange pour laquelle l'agrément a été obtenu. Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément et poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

#### Article 10 – Autres réglementations

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 11 – Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime. Les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréées dans le département de la Seine-Maritime, publiée sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime :

personne agréée : ORTEC Environnement

représentée par : Monsieur GIROMAGNY Gérald, responsable d'agence

adresse : Zone entreprise EXXON MOBIL - Porte Saint Georges – BP67 - 76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON

numéro départemental d'agrément : 76-2010-012-V

date de fin de validité de l'agrément : dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 13 – Délais et voies de recours

En application des articles R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par des tiers dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle ou de la publication dudit acte.

#### Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets du Havre et de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
l'Agence Régionale de Santé

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Jean Michel Mougard



# **10-0995-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - Société SANE-SERC - Sites du Havre - Barentin - Quincampoix - Fécamp et Vernon**

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Rouen le 24 septembre 2010

Service ressources  
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par Melle Claire SAUNIER  
Tél. : 02.32.18.94.78 - Fax : 02.32.18.94.92  
Mél. : claire.saunier@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Société SANE-SERC  
Sites du Havre - Barentin - Quincampoix - Fécamp et Vernon

Vu:

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 et suivants, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

Le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1331-1-1 ;

L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

La demande d'agrément adressée par la société SANE-SERC, dont le siège social est avenue Marcel Le Mignot, Gonfreville l'Orcher – BP 35 – 76700 HARFLEUR et représentée par son responsable des activités assainissement de la société Monsieur Stéphane LEROUX, reçue le 7 avril 2010, les pièces l'accompagnant et les compléments reçus le 10 août 2010 ;

Le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 11 août 2010 ;

Le rapport du 26 août 2010 de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,  
L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 14 septembre 2010,

Considérant :

Que la société SANE-SERC a fourni toutes les pièces demandées dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la SEINE-MARITIME ;

ARRETE

Article 1 - Définitions

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.  
La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif.

Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

#### Article 2 – Objet de l'agrément

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions du présent arrêté, l'entreprise suivante :

nom : SANE-SERC

représentée par : Monsieur Stéphane LEROUX, responsable d'Activités Assainissement de la société

adresse : avenue Marcel Le Mignot, Gonfreville l'Orcher – BP 35 – 76700 HARFLEUR

agrément pour les sites du Havre - Barentin - Quincampoix - Fécamp et Vernon

n° RCS : 378 551 527

Le présent agrément porte le numéro 76-2010-014-V

Le volume maximal annuel de matières de vidange est de 3 600 m<sup>3</sup> /an. L'élimination de ces dernières est assurée par dépotage dans les stations d'épuration de Dieppe / Rouxmesnil-Bouteilles, Le Havre, Rouen-Emeraude, Gruchet-le-Valasse et Iris des marais (27).

#### Article 3 – Validité de l'agrément

L'agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

#### Article 4 – Règlementation

Les matières de vidange collectées et éliminées sont strictement d'origine domestique.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit sauf autorisation préfectorale spécifique.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

Le bénéficiaire de cet agrément reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

#### Article 5 – Suivi de l'activité

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets. Ce bordereau comporte a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

— les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;  
— les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;  
— un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.  
Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.  
Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

#### Article 6 – Communication à des fins commerciales ou publicitaires

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

#### Article 7 - Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau peut à tout moment procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Il peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### Article 8 – Caractère de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :  
— en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;  
— en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;  
— en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :  
— la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;  
— en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;  
— en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.  
Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### Article 9 – Modification de l'activité

Le bénéficiaire du présent agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ou la quantité maximale annuelle de matière de vidange pour laquelle l'agrément a été obtenu. Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément et poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

#### Article 10 – Autres réglementations

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 11 – Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime. Les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréées dans le département de la Seine-Maritime, publiée sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime :  
personne agréée : SANE-SERC  
représentée par : Monsieur Stéphane LEROUX, responsable d'Activités Assainissement de la société  
adresse : avenue Marcel Le Mignot, Gonfreville l'Orcher – BP 35 – 76700 HARFLEUR  
numéro départemental d'agrément : 76-2010-014-V  
date de fin de validité de l'agrément : dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 13 – Délais et voies de recours

En application des articles R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par des tiers dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle ou de la publication dudit acte.

## Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets du Havre et de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
l'Agence Régionale de Santé

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Jean Michel Mougard

## **10-0996-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - SODI NORMANDIE - Agence de CLEON**

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Rouen le 24 septembre 2010

Service ressources  
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par Melle Claire SAUNIER  
Tél. : 02.32.18.94.78 - Fax : 02.32.18.94.92  
Mél. : claire.saunier@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

SODI NORMANDIE  
agence de CLEON

Vu:

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 et suivants, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

Le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1331-1-1 ;

L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

La demande d'agrément adressée par la société SODI Normandie, agence de Cléon, dont le siège social est 2 voie de Bédanne – BP 112 - 76410 CLEON et représentée par son directeur des agences Monsieur MIEVRE Pierre-Daniel, reçue le 16 mars 2010, les pièces l'accompagnant et les compléments reçus les 19 avril et 29 juin 2010 ;

Le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 16 juillet 2010 ;

Le rapport du 26 août 2010 de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 14 septembre 2010,

Considérant :

Que l'entreprise la société SODI Normandie, agence de Cléon, a fourni toutes les pièces demandées dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la SEINE-MARITIME ;

ARRETE

#### Article 1 - Définitions

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.  
La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif.  
Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.  
L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.  
Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

#### Article 2 – Objet de l'agrément

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions du présent arrêté, l'entreprise suivante :  
nom : SODI Normandie, agence de Cléon  
représentée par : Monsieur MIEVRE Pierre-Daniel  
adresse : 2 voie de Bédanne – BP 112 - 76410 CLEON  
n° RCS : 318 519 998

Le présent agrément porte le numéro 76-2010-011-V

Le volume maximal annuel de matières de vidange est de 300 t/an. L'élimination de ces dernières est assurée par dépotage dans les stations d'épuration de Rouen-Emeraude (commune de Petit-Quevilly, CREA – OTV) et d'Elbeuf (commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, CREA.

#### Article 3 – Validité de l'agrément

L'agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

#### Article 4 – Règlementation

Les matières de vidange collectées et éliminées sont strictement d'origine domestique.  
Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit sauf autorisation préfectorale spécifique.  
Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.  
Le bénéficiaire de cet agrément reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

#### Article 5 – Suivi de l'activité

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets. Ce bordereau comporte a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

#### Article 6 – Communication à des fins commerciales ou publicitaires

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

#### Article 7 - Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau peut à tout moment procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Il peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### Article 8 – Caractère de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### Article 9 – Modification de l'activité

Le bénéficiaire du présent agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ou la quantité maximale annuelle de matière de vidange pour laquelle l'agrément a été obtenu. Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément et poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

#### Article 10 – Autres réglementations

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 11 – Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime. Les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréées dans le département de la Seine-Maritime, publiée sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime :  
personne agréée : SODI Normandie, agence de Cléon

représentée par : Monsieur MIEVRE Pierre-Daniel  
adresse : 2 voie de Bédanne – BP 112 - 76410 CLEON  
numéro départemental d'agrément : 76-2010-011-V  
date de fin de validité de l'agrément : dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 13 – Délais et voies de recours

En application des articles R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par des tiers dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle ou de la publication dudit acte.

#### Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets du Havre et de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
l'Agence Régionale de Santé

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Jean Michel Mougard

## **10-0997-Décision d'aménagement commercial n° 2010-60 - SAS VAUBADIS - Docks Vauban - Quai Frissard - 76600 LE HAVRE**

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2010-60

Affaire Suivie Par Mme Sylvie RESTENCOURT

Secrétariat de la Commission Départementale de l'Aménagement Commercial

Réunie le 27 septembre 2010, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a autorisé la SAS

VAUBADIS - à réunifier deux surfaces contiguës en une seule pour une surface globale de 2078 m<sup>2</sup> à prédominance alimentaire – Docks Vauban, Quai Frissard au HAVRE (76600).

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie du HAVRE pendant 1 mois.

## **10-0998-Décision d'aménagement commercial n° 2010-61 - BRICOMAN - Zone d'activités d'Epaville - 76290 MONTIVILLIERS**

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2010-61

Affaire Suivie Par Mme Sylvie RESTENCOURT

Secrétariat de la Commission Départementale de l'Aménagement Commercial

Réunie le 27 septembre 2010, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a autorisé la Société

BRICOMAN et la Société IMMOBILIERE BRICOMAN FRANCE - à créer un magasin BRICOMAN d'une surface de vente de 7500 m<sup>2</sup> – Zone d'activités d'Epaville à MONTIVILLIERS(76290).

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de MONTIVILLIERS pendant 1 mois.

## **10-0999-Arrêté Membres patronaux de la commission du bureau central de la main d'oeuvre du port de Rouen**

Préfecture  
Direction de la coordination et de la performance  
de l'Etat  
Mission de coordination aux affaires  
départementales

Rouen, le 30 septembre 2010

Affaire suivie par Sylvie RESTENCOURT  
Tél. 02 32 76 51 61  
Fax 02 32 76 54 60  
Mél. sylvie.restencourt@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

VU :

les articles L 511.1 et L 511.3 du Code des Ports Maritimes,  
l'arrêté interministériel du 25 septembre 1992 désignant Rouen parmi les ports maritimes de commerce de la métropole comportant la présence d'une main-d'œuvre d'ouvriers dockers intermittents et portant constitution de bureaux centraux de la main d'œuvre,  
les propositions présentées par le syndicat des manutentionnaires et employeurs de main-d'œuvre du port de Rouen en date du 15 septembre 2010,  
les propositions présentées par le Directeur du Grand Port Maritime de Rouen en date du 16 septembre 2010, après avis des organisations syndicales,

ARRETE :

Article 1er

## LE PREFET de la Région de

Sont nommés membres patronaux de la Commission du Bureau Central de la Main-d'œuvre du Port de Rouen à compter du 1er octobre 2010 dans les conditions fixées par l'article L 511.3 du Code des Ports Maritimes :

M. Eric DUBES  
M. Pierre-Marie HEBERT  
M. Walter SCHOCH

### Article 2

Le mandat des membres ci-dessus désignés expirera le 30 septembre 2012.

### Article 3

Le Directeur du Grand Port Maritime de Rouen, Président du Bureau Central de la Main-d'œuvre, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera communiquée aux différents membres de la commission.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Jean Michel MOUGARD

## **10-1000-Mutation du transformateur 411 de puissance 20 en 36 MVA au poste d'Ecraiville - Commune d'Ecraiville**

ROUEN, le 5 octobre 2010

Direction Régionale  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Haute-Normandie

**Affaire suivie par :** Gérard Denoyer  
gerard.denoyer@industrie.gouv.fr  
**Tél.** 02 35 52 32 54 – **Fax** : 02 35 52 32 32

**OBJET** : Mutation du transformateur 411 de puissance 20 en 36 MVA au poste d'Ecraiville  
Commune d'Ecraiville (76)

APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION

Le Préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, notamment son article 12, et le décret du 29 juillet 1927, modifié le 28 mars 1935, le 14 août 1975 et le 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité ;

VU la loi du 9 août 2004 relative au service public d'électricité et de gaz et aux entreprises électriques et gazières, ensemble le décret du 30 août 2005 pris pour son application ;



VU la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, ensemble le décret du 12 octobre 1977 (modifié) pris pour son application ;

VU la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, ensemble le décret du 23 avril 1985 (modifié) pris pour son application ;

VU le code de l'Urbanisme ;

VU le règlement d'urbanisme de la commune d'Ecraiville ;

VU la demande présentée le 13 janvier 2010 par ERDF - Electricité Réseau Distribution France en vue de la mutation du transformateur 411 de puissance 20 en 36 MVA au poste d'Ecraiville situé sur le territoire de la commune d'Ecraiville ;

VU les avis exprimés par les services et maires intéressés au cours de la conférence ouverte le 13 janvier 2010 ;

VU la prise en compte par ERDF - Electricité Réseau Distribution France des avis émis et la réponse d'ERDF aux observations de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime en date du 23 février 2010 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale émis le 21 avril 2010 ;

VU le rapport du service instructeur établi le 22 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2010 prescrivant l'enquête publique ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 8 septembre 2010 ;

VU l'arrêté n°09-130 du 28 avril 2009 de M. le Préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime donnant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental ;

VU la décision n° 10-07 en date du 2 février 2010 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie, portant subdélégation de signature ;

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie,

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> - Est déclarée close la conférence entre les maire et services concernant la mutation du transformateur 411 de puissance 20 en 36 MVA au poste d'Ecraiville situé sur le territoire de la commune d'Ecraiville.

Article 2 - Est approuvé le projet de mutation de transformateur cité à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 - Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles-ci est demandé, ERDF - Electricité Réseau Distribution France est autorisé à exécuter les travaux de mutation du transformateur 411 de puissance 20 en 36 MVA au poste d'Ecraiville situé sur la commune d'Ecraiville.

La présente autorisation d'exécution est délivrée sous réserve de l'application des articles L.422.1 et R.422.3 du code de l'Urbanisme.

ERDF - Electricité Réseau Distribution France avisera la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, les services de contrôle des D.E.E., de voirie, de télécommunications et le cas échéant, les sociétés concessionnaires et les propriétaires de toutes canalisations au moins huit jours à l'avance, de la date de commencement des travaux, si aucune autre exigence n'a été formulée.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie d'Ecraiville.

Article 5 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et madame le maire d'Ecraiville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le directeur de ERDF - Electricité Réseau Distribution France,

M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie,

M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur,  
le chef du SECLAD

A. SCHAPMAN

## **10-1001-Remplacement du transformateur TR 411 au poste d'Auberville - Commune d'Auberville la Campagne**

ROUEN, le 5 octobre 2010

**Affaire suivie par :** Gérard Denoyer  
gerard.denoyer@industrie.gouv.fr  
**Tél.** 02 35 52 32 54 – **Fax :** 02 35 52 32 32

**OBJET :** Remplacement du transformateur TR 411 au poste d'Auberville  
Commune d'Auberville la Campagne (76)

**APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION**

Le Préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, notamment son article 12, et le décret du 29 juillet 1927, modifié le 28 mars 1935, le 14 août 1975 et le 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité ;

VU la loi du 9 août 2004 relative au service public d'électricité et de gaz et aux entreprises électriques et gazières, ensemble le décret du 30 août 2005 pris pour son application ;

VU la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, ensemble le décret du 12 octobre 1977 (modifié) pris pour son application ;

VU la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, ensemble le décret du 23 avril 1985 (modifié) pris pour son application ;

VU le code de l'Urbanisme ;

VU le règlement d'urbanisme de la commune d'Auberville la Campagne ;

VU la demande présentée le 22 juin 2010 par ERDF - Electricité Réseau Distribution France en vue du remplacement du transformateur TR 411 au poste d'Auberville situé sur le territoire de la commune d'Auberville la Campagne ;

VU les avis exprimés par les services et maires intéressés au cours de la conférence ouverte le 22 juin 2010 ;

VU la prise en compte par ERDF - Électricité Réseau Distribution France des avis émis par les services consultés et la réponse aux observations en date du 28 août 2010 ;

VU l'arrêté n°09-130 du 28 avril 2009 de M. le Préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime donnant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental ;

VU la décision n°10-07 en date du 2 février 2010 du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, portant subdélégation de signature ;

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie,

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> - Est déclarée close la conférence entre les maire et services concernant le remplacement du transformateur TR 411 au poste d'Auberville situé sur le territoire de la commune d'Auberville la Campagne.

Article 2 - Est approuvé le projet de remplacement de transformateur cité à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 - Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles-ci est demandé, ERDF - Electricité Réseau Distribution France est autorisé à exécuter les travaux de remplacement du transformateur TR 411 au poste d'Auberville situé sur la commune d'Auberville la Campagne.

La présente autorisation d'exécution est délivrée sous réserve de l'application des articles L.422.1 et R.422.3 du code de l'Urbanisme.

ERDF - Electricité Réseau Distribution France avisera la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, les services de contrôle des D.E.E., de voirie, de télécommunications et le cas échéant, les sociétés concessionnaires et les propriétaires de toutes canalisations au moins huit jours à l'avance, de la date de commencement des travaux, si aucune autre exigence n'a été formulée.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de Auberville la Campagne.

Article 5 - MM. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire d'Auberville la Campagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :  
M. le directeur de ERDF - Électricité Réseau Distribution France,

M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie,  
M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer.

Pour le préfet, par délégation,  
pour le directeur,  
le chef du SECLAD

A. SCHAPMAN

## **10-1003-Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime - exploitation de granulats marins dans le sous-sol de la mer territoriale dite 'concession des granulats marins de Dieppe' - Pétitionnaire : Groupement d'Intérêt Economique (GIE) 'Graves de Mer'**

Direction Départementale des  
Territoires et de la mer  
de la Seine-Maritime  
Délégation à la Mer au Littoral

Rouen, le 7 septembre 2010

Affaire suivie par : Yann MINIOU

☐ ☐ ☐ 02 35 06 66 13



02 35 84 69 73

mél : yann.miniou@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **ARRETE**

**Objet :** Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime  
Exploitation de granulats marins dans le sous-sol de la mer territoriale dite « concession des granulats marins de Dieppe »  
Pétitionnaire : Groupement d'Intérêt Economique (GIE) « Graves de Mer »

VU :

- La pétition, en date du 11 mai 2006, complétée le 02 octobre 2006, par laquelle le Groupement d'Intérêt Economique « Graves de mer », dont le siège social est situé Zone industrielle - zone Bleue à ROUXMESNIL-BOUETILLES (76379) sollicite une concession minière, ainsi que la demande d'ouverture des travaux et d'autorisation domaniale, situé sur les fonds marins du domaine public métropolitain de la Seine-Maritime portant sur une superficie d'environ 5,9 km<sup>2</sup> située hors de la circonscription d'un port autonome ;
- L'étude d'impact, les plans et autres documents produits à l'appui de cette pétition ;
- Le code minier ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'occupation temporaire du domaine public de l'Etat, L.2124-1, L.2125-2-3-4-5, et les articles R.53 à R.55, R.57 et R.58.1 à R.58.7, A.12 à A.19 et A.26 à A.29 du Code du Domaine de l'Etat ;
- La loi n° 76.646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et de plateau continentale métropolitains ;
- Le décret n°2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et de plateau continentale métropolitains ;
- La loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à la prospection du littoral et notamment son article 24 ;
- L'arrêté préfectoral n° 10-057 du 17 mars 2010 portant délégation de signature en matière de gestion et à la conservation du domaine public maritime ;
- Le décret du 16 avril 2010 accordant au GIE Graves de mer la concession de granulats marins siliceux dite « Concession des granulats marins de Dieppe » au large des côtes du département de la Seine-Maritime ;
- La décision du Trésorier Payeur Général, en date du 3 août 2010, fixant les conditions financières de l'occupation ;
- L'engagement, souscrit le 21 juillet 2010. par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;
- La proposition de l'Ingénieur responsable de la gestion du domaine public maritime.

CONSIDERANT:

Que l'occupation sollicitée n'est pas incompatible avec la destination normale du domaine public maritime.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION**

le Groupement d'Intérêt Economique « Graves de mer », dont le siège social est situé Zone industrielle - zone Bleue à ROUXMESNIL-BOUTEILLES (76379), est autorisé à occuper le domaine public maritime, en vue de l'exploitation de granulats marins dite « concession des granulats marins de Dieppe » sur une superficie d'environ 5,9 km<sup>2</sup> à proximité de la côte du département de la Seine-Maritime. Le site se situe dans les eaux territoriales françaises (12MN).

## **ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES**

Conformément à l'extrait de la carte au 1/75 900 n°7417 des abords de Fécamp et de Dieppe du service hydrographique et océanographique de la marine annexé au présent arrêté, le périmètre concédé est constitué par un polygone à côtés rectilignes dont les sommets sont définis comme suit par leurs coordonnées géographiques RGF 93 (coordonnées Lambert 93) et ED50 :

Sommets	Coordonnées géographiques RGF 93		Coordonnées géographiques ED 50	
	Latitude Nord	Longitude Est	Latitude Nord	Longitude Est
A'	49° 59 48,772" N	1° 06 15,165" E	49° 59 52"	1° 06 20"
B	50° 0 26,773" N	1° 06 15,164" E	50° 0 30"	1° 06 20"
D	50° 0 26,775" N	1° 08 55,167" E	50° 0 30"	1° 09 00"
E	49° 59 26,773" N	1° 08 55,169" E	49° 59 30"	1° 09 00"
F	49° 59 26,772" N	1° 06 55,166" E	49° 59 30"	1° 07 00"
G	49° 59 48,773" N	1° 06 55,166" E	49° 59 52"	1° 07 00"
H'	49° 59 15,770" N	1° 04 56,164" E	49° 59 19"	1° 05 01"
I'	49° 59 26,771" N	1° 04 48,164" E	49° 59 30"	1° 04 53"

L'autorisation est donnée au pétitionnaire à charge par lui de se conformer aux prescriptions générales des textes susvisés et aux conditions particulières des articles suivants.

## **ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIERES**

En application de l'article 18 du décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006, l'autorisation domaniale fixe le tarif minimal et maximal de la redevance, applicable en fonction des quantités et de la nature des substances extraites sur les fonds marins du domaine public métropolitain. Le G.I.E. « Graves de Mer » versera au Trésor une redevance dont le taux unitaire est fixé pour l'exercice 2010 à 0,91 €/m<sup>3</sup>, révisable en fonction de l'indice TP06 au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Le paiement aura lieu en un seul terme payable annuellement et d'avance à la Trésorerie Générale de Rouen et pour la première fois dès réception de l'avis de paiement par le service France Domaine.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées seront majorées d'un intérêt au taux légal en vigueur, conformément aux dispositions de l'article L.2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Dans le cas où, de son plein gré le pétitionnaire renoncerait au bénéfice de l'autorisation avant son expiration ou en demanderait le transfert à un tiers, les redevances versées d'avance resteraient, de plein droit, acquises au Trésor.

## **ARTICLE 4 - EXTENSION, CESSION DE L'AUTORISATION**

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans que soit délivrée une nouvelle permission.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la concession à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé. Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la circulation, ou dangereux pour la sécurité publique seront supprimés, à ses frais, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui.

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers sans autorisation de l'Administration, d'en changer l'emplacement et l'usage définis aux articles 1 et 2 du présent arrêté. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

## **ARTICLE 5 - CARACTERE DE L'AUTORISATION**

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État : elle est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, à toute époque et sans indemnité, à la première réquisition de l'Administration.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, du point de vue notamment de la navigation, de la pêche, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité. Dans ce cas, la redevance domaniale prévue à l'article 2 du présent arrêté ne resterait due que pour la durée effective de l'autorisation.

L'autorisation pourra également être révoquée, soit à la demande du Trésorier Payeur Général chargé du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Délégué à la Mer et au Littoral, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

#### ARTICLE 6 - DURÉE DE L'AUTORISATION

En application de l'article 20 du décret n°2006-798 du 6 juillet 2006, l'autorisation est délivrée pour la durée de validité du titre minier (30 ans). Cette autorisation prend effet à compter du 17 avril 2010, date de la publication au Journal Officiel de la République Française du décret en Conseil d'État accordant le permis d'exploitation, soit à compter du 17 avril 2010.

S'il souhaite obtenir un renouvellement en cas de prolongation du titre minier, le pétitionnaire devra, au moins six mois avant la date d'expiration, en faire la demande, par écrit, à l'Administration compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

#### ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ DU PERMISSIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

#### ARTICLE 8 - CONDITIONS DIVERSES

Le pétitionnaire devra, en tout temps, se conformer aux prescriptions du titre minier ainsi qu'aux ordres que le Délégué à la Mer et au Littoral ou son délégué, les agents chargés de la police de la navigation et les agents chargés de la surveillance des pêches maritimes lui donneront dans l'intérêt de la navigation et de la conservation du domaine public.

#### ARTICLE 9 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 10 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet de Dieppe, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Trésorier Payeur Général (Division des affaires domaniales), le Préfet Maritime de la Manche et de de la mer du nord (CHERBOURG), le Directeur inter-Régional de la Manche – Mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au G.I.E. « Graves de mer » et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime.

#### LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
**l'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.**  
Délégué à la Mer et au Littoral  
Benoît DUFUMIER  
AOT.187


## 10-1004-Commune d'HUGLEVILLE EN CAUX - Approbation de la carte communale

Préfecture  
Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer  
Service Ressources, Milieux et  
Territoires  
Bureau des Territoires

ROUEN, le 5 octobre 2010

Affaire suivie par : Laurence Pona – DDTM - SRMT/BT

☐ 02 35 58.54.02

 02 35 58.55.63

mél : laurence.pona@seine-maritime.gouv.fr

#### LE PREFET

la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

#### A R R E T E

**Objet** : Commune de Hugleville-En-Caux  
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal de Hugleville-En-Caux en date du 8 juillet 2010 approuvant le projet de carte communale,

L'enquête publique qui s'est déroulée du 3 mai 2010 au 2 juin 2010.

CONSIDERANT:

Que le projet de carte communale répond globalement dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup>

Les dispositions de la carte communale de Hugleville-En-Caux jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée à la commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que les déclarations préalables seront toujours délivrés au nom de l'État (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de la Seine-Maritime,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Territorial de Rouen

– Bureau des Autorisations d'Urbanisme de Pavilly

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire de Hugleville-En-Caux
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires),

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Hugleville-En-Caux et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Maire de la commune de Hugleville-En-Caux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

# 10-1016-Arrêté délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'Angerville Bailleul et de Saint Maclou la Brière

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Ressources, Milieux et Territoires

Rouen, le 19 février 2010

Affaire suivie par Jean Declercq  
Tél 02 35 58 55 71  
Fax 02 35 58 55 63  
Mél jean.declercq@equipement-agriculture.gouv.fr

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'Angerville-Bailleul et de Saint-Maclou-la-Brière .

:

VU :

- La Directive 75/440/CEE du Conseil 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau pour la consommation humaine.
- La Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive cadre sur l'eau.
- La Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006, sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration.
- Le Règlement CE n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).
- Le Règlement CE n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, portant sur les modalités d'application du règlement du développement rural (RDR).
- La Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.
- La Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21.
  
- La Loi n° 2009-967 du 3 août 2009, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27.
- Le Décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural.
- Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.212-3, R211-3 et suivants.
- Le Code rural, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10.
- Le Code de la santé publique, notamment ses articles R.1321-7, R.1321-31, R.1321-33, R.1321-34 et R.1321-42.
- Le Code pénal, notamment ses articles L.132.11 et L.132.15.
- La Circulaire DGFAR/SDER/C2008-5030 du ministère de l'agriculture et de la pêche, DE/SDMAGE/BPREA/2008-n° 14 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et DGS/SDEA/2008 du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports du 30 mai 2008 relative à la mise en application du décret n° 2007- 882 du 14 mai 2007, relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les articles R. 114-1 à R. 114-10.
- La Circulaire du 26 mai 2009 relative à la mise en place des programmes de protection des aires d'alimentation de cinq cent sept captages prioritaires dits « Grenelle » et la liste des captages annexée.
- L'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture en date du 7 janvier 2010.
- L'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 février 2010.

CONSIDERANT :

- Que les Ministères en charge de l'environnement, direction de l'eau et en charge de la santé, direction générale de la santé ont sollicité les Préfets de Département par des courriers en date du 18.10.07 et du 28.02.08 pour identifier des captages prioritaires en vue de les protéger.
- Que le Préfet de Seine-Maritime a proposé en juillet 2008 au Ministre en charge de l'environnement et à la Ministre en charge de la santé une liste de douze captages soumis à des pollutions diffuses de type agricole, pour lesquels des actions pourraient être conduites de manière spécifique.
- Que le captage d'Angerville-Bailleul et de Saint-Maclou-la-Brière est composé de trois ouvrages, l'un situé sur la commune d'Angerville-Bailleul étant propriété de la Communauté de Communes Caux-Vallée de Seine et les deux autres situés sur la commune de Saint-Maclou-la-Brière étant propriété du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement de Bretteville-Saint-Maclou.
- Que ce captage a été sélectionné au niveau national dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place d'actions de protection en fonction de deux critères : importance pour la population desservie et niveau de qualité de l'eau brute vis à vis des paramètres nitrates et produits phytosanitaires.

- Que la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'Angerville-Bailleul et de Saint-Maclou-la-Brière est effectuée préalablement à la mise en place d'un programme d'action visant à réduire sa vulnérabilité aux pollutions diffuses.

- Que les études géologiques, hydrogéologiques et hydrologiques réalisées par le bureau d'études SAFEGE ont permis de délimiter une zone de protection de 26,2 km<sup>2</sup>

- Que la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage a été validée par le Comité de Pilotage de l'étude lors de sa séance en date du 15 septembre 2009.

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté délimite la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'Angerville-Bailleul et de Saint-Maclou-la-Brière pour une superficie de 26,2 km<sup>2</sup>.

Le captage comprend trois ouvrages ;

- le forage F1 d'Angerville-Bailleul (Indice BSS 00752X0038), propriété de la Communauté de Communes Caux-Vallée de Seine,
- les forages F1 (Indice BSS 00752X003) et F2 (Indice BSS 00752X0068) de Saint-Maclou-la-Brière propriétés du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement de Bretteville-Saint-Maclou.

La carte de délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage figure en annexe.

Article 2 :

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'Angerville-Bailleul et de Saint-Maclou-la-Brière comprend des portions du territoire des communes de :

- Angerville-Bailleul
- Bénarville,
- Bernières,
- Gonfreville-Caillot,
- Hattenville,
- Rouville,
- Saint-Maclou-la-Brière,
- Tocqueville-les-Murs,
- Vattetot-sous-Beaumont,  
et Yébleron.

Article 3:

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement de Bretteville-Saint-Maclou et Monsieur le Président de la Communauté de Communes Caux-Vallée de Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les Mairies concernées pendant une durée d'un mois. Copie de cet arrêté sera également adressée à la Chambre Départementale d'Agriculture.

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Jean Michel Mougard

## **10-1017-Arrêté modificatif - Constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime et désignation des personnalités qualifiées**

Préfecture Rouen, le 5 octobre 2010

Direction de la coordination et de la  
performance de l'Etat

Mission de coordination aux affaires départementales

Affaire suivie par **Sylvie RESTENCOURT**



Préfecture Rouen, le 5 octobre 2010

Direction de la coordination et de la  
performance de l'Etat

Tél. 02.32.76.51.61  
Fax 02.32.76.54.60  
Mél. sylvie.restencourt@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

#### ARRETE MODIFICATIF

Objet : Constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime et désignation des personnalités qualifiées.

VU :

Le code de commerce ;

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

Le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

Les consultations effectuées auprès des services déconcentrés de l'Etat et des agences ou associations spécialisées dans les domaines de la consommation, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

#### ARRETE

Article 1 :

La commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, dont la présidence est assurée par le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral, est composée

1° des cinq élus suivants :

le maire de la commune d'implantation ;

le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, dont est membre la commune d'implantation, ou à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;

le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de la dite agglomération ;

le président du Conseil Général ou son représentant ;

le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone de chalandise concernée ;

2° de trois personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire ;

#### Article 2 :

Trois collèges sont créés dans les domaines sus-mentionnés afin de désigner les personnalités qualifiées. Pour chacun de ces collèges, les personnalités désignées sont :

1/ Collège de la consommation :

Madame Frédérique THAFOURNEL, ( Confédération Syndicale des Familles- CSF)

Monsieur Hubert GUILBERT, (INDECOSA-CGT)

2/ Collège du développement durable :

Monsieur Philippe SCHAPMAN, (UFC Que choisir)

Madame Valentine GOETZ (Haute-Normandie Nature Environnement)

3/ Collège de l'aménagement du territoire :

Madame Evelyne FOREST (CAUE, conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement)

Madame Virginie TIRET (CAUE)

**.Article 3 :**

Ces personnalités exercent un mandat de trois ans à compter de la publication du présent arrêté et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs ; si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, elles sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 4 :**

Pour les projets d'aménagement cinématographique, le président du comité consultatif de la diffusion cinématographique désigne un membre du comité consultatif pour siéger en commission parmi les personnalités qualifiées désignées par le préfet

**Article 5 :**

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque département concerné.

**Article 6 :**

Un arrêté de composition sera pris pour chaque dossier examiné par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

**Article 7 :**

L'arrêté de constitution de la CDAC en date du 15 décembre 2008 est abrogé.

**Article 8 :**

L'arrêté de constitution de trois collèges en date du 7 janvier 2009 est abrogé.

**Article 9 :**

M. le Secrétaire Général adjoint de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Jean Michel MOUGARD

## **10-1018-Commune de Dieppe - Opération de restauration urbaine du centre ville de Dieppe - 5ème tranche**

Préfecture


Direction de la Coordination de la  
Performance de l'Etat

Bureau de la Coordination de l'Action de l'Etat

Section concertation réglementaire

Affaire suivie par : Sylvie Leclerc

☐ 02.32 76 51 74

 02.32 76 54 60

mél : [sylvie.leclerc.@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sylvie.leclerc.@seine-maritime.gouv.fr)

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Commune de Dieppe

Opération de restauration urbaine

du centre ville de Dieppe – 5è tranche

Prorogation de déclaration d'utilité publique

VU :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code de la Construction et de l'habitation ;

Le Code de la Santé Publique ;

Le Code de la Sécurité Incendie ;

La loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

La loi n° 95- 101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

La loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville qui a instauré les « Opérations de Restauration Urbaine » ;

L'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2005 déclarant d'utilité publique et urgente l'acquisition sur le territoire de la Commune de Dieppe, de certains immeubles pour la sécurité, la salubrité des coeurs d'Ilots et pour la création d'espaces publics, désignés aux plans annexés à l'arrêté précité.

La délibération du conseil municipal de Dieppe en date du 23 septembre 2010 sollicitant la prorogation de l'arrêté préfectoral susvisé du 20 décembre 2005.

ARRETE

Article 1 : Sont prorogés pour une nouvelle période de cinq ans les effets de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 déclarant d'utilité publique et urgente l'acquisition sur le territoire de la Commune de Dieppe, de certains immeubles pour la sécurité, la salubrité des coeurs d'ilot et pour la création d'espaces publics, désignés aux plans annexés à l'arrêté précité.

Article 2 : La Société d'Economie Mixte de l'Agglomération Dieppoise est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation des immeubles nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de publication du présent arrêté au recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,  
M. le Sous-Préfet de Dieppe,  
M. le Maire de Dieppe,  
M. le Directeur de la Société d'Economie Mixte de l'Agglomération Dieppoise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 15 octobre 2010

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Michel MOUGARD

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## **10-1019-Commune de Dieppe - Opération de restauration urbaine du centre ville de Dieppe -6ème tranche**

Préfecture

Direction de la Coordination de la  
Performance de l'Etat

Bureau de la Coordination de l'Action de l'Etat

Section concertation réglementaire

Affaire suivie par : Sylvie Leclerc

☐ 02.32 76 51 74

☎ 02.32 76 54 60

mél : [sylvie.leclerc.@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sylvie.leclerc.@seine-maritime.gouv.fr)

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Commune de Dieppe  
Opération de restauration urbaine  
du centre ville de Dieppe – 6è tranche

Prorogation de déclaration d'utilité publique

VU :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code de la Construction et de l'habitation ;

Le Code de la Santé Publique ;

Le Code de la Sécurité Incendie ;

La loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

La loi n° 95- 101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

La loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville qui a instauré les « Opérations de Restauration Urbaine » ;

L'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2005 déclarant d'utilité publique et urgente l'acquisition sur le territoire de la Commune de Dieppe, de certains immeubles pour la sécurité, la salubrité des coeurs d'îlot et pour la création d'espaces publics, désignés aux plans annexés à l'arrêté précité.

La délibération du conseil municipal de Dieppe en date du 23 septembre 2010 sollicitant la prorogation de l'arrêté préfectoral susvisé du 27 décembre 2005.

ARRETE

Article 1 : Sont prorogés pour une nouvelle période de cinq ans les effets de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005 déclarant d'utilité publique et urgente l'acquisition sur le territoire de la Commune de Dieppe, de certains immeubles pour la sécurité, la salubrité des coeurs d'îlot et pour la création d'espaces publics, désignés aux plans annexés à l'arrêté précité.

Article 2 : La Société d'Economie Mixte de l'Agglomération Dieppoise est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation des immeubles nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de publication du présent arrêté au recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,  
M. le Sous-Préfet de Dieppe,  
M. le Maire de Dieppe,  
M. le Directeur de la Société d'Economie Mixte de l'Agglomération Dieppoise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 15 octobre 2010

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Michel MOUGARD

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## **10-1053-Arrêté prorogation de la déclaration d'utilité publique - Ouvrages de lutte contre les inondations sur le territoire des communes du TRAIT, de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR et de SAINT WANDRILLE RANCON - Syndicat du bassin versant du Val des Noyers**

Préfecture

Rouen, le 19 octobre 2010

Direction de la coordination et de la performance de l'Etat

Bureau de la coordination et de l'action de l'Etat  
Section concertation règlementaire

Affaire suivie par Mr François Calentier  
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.90  
Mél. : Francois.calentier@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Ouvrages de lutte contre les inondations sur le territoire des communes du Trait, de Sainte Marguerite sur Duclair et de Saint Wandrille Rançon.  
Syndicat du bassin versant du Val des Noyers.

Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique.

Vu:

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L 11-5,

Le code général des collectivités territoriales,

L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le territoire des communes du Trait, de Sainte Marguerite sur Duclair et de Saint Wandrille Rançon par le syndicat du bassin versant du Val des Noyers,

La délibération du comité syndical du syndicat du bassin versant du Val des Noyers du 15 septembre 2010 demandant la prorogation de l'arrêté préfectoral précité,

Le courrier du 5 février 2010 du président du syndicat du bassin versant du Val des Noyers demandant la prorogation de l'arrêté préfectoral précité,

Considérant:

Que l'ensemble des acquisitions foncières n'ont pu aboutir dans le délai initial de la déclaration d'utilité publique,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation des ouvrages de lutte contre les inondations sur les communes du Trait, de Sainte Marguerite sur Duclair et de Saint Wandrille Rançon,

Qu'en application de l'article L 11-5 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique peut être prorogé pour une durée au plus égale à l'acte initial,

ARRETE

Article 1 – Prorogation

Sont prorogés au profit du syndicat du bassin versant du Val des Noyers pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 susvisé.

Les acquisitions devront être réalisées dans ce même délai de 5 ans.

Article 2: Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3: Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4: Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat du bassin versant du Val des Noyers, les maires des communes du Trait, de Sainte Marguerite sur Duclair et de Saint Wandrille Rançon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et insérée par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Jean Michel Mougard

### **2.3. D.R.C.L. ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales**

## **10-0956-Arrêté de périmètre du futur 'syndicat mixte de production d'eau potable de Fauville-Ouest en Coeur de Caux (du 4 octobre 2010)**

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales

*Rouen, le 4 octobre 2010*

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité  
Section intercommunalité

LE PRÉFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Arrêté de périmètre du futur syndicat mixte de production d'eau potable de Fauville-Ouest en Cœur de Caux.

VU :

- le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L5212-1 et suivants et L5711-1 et suivants,
- la délibération du conseil municipal de Fauville-en-Caux du 9 septembre 2010, reçue en sous-préfecture du Havre le 14 septembre 2010, sollicitant la fixation du périmètre d'intervention du futur « syndicat mixte de production d'eau potable de Fauville-Ouest en Cœur de Caux », et le projet de statuts annexé,
- les statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Foucart-Alvimare annexés à l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2009,
- les statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région d'Hattenville-Yébleron annexés à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2005,

CONSIDERANT :

- que conformément aux dispositions de l'article L5711-1 du C.G.C.T., les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont soumis aux dispositions des chapitres I<sup>er</sup> et II du titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie du dit code,
- qu'en vertu des dispositions de l'article L5211-5 du C.G.C.T., le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale peut être fixé par arrêté du préfet sur l'initiative d'un ou de plusieurs organes délibérants sollicitant la création de cet établissement,
- qu'il ressort des dispositions combinées des articles précités que la création d'un syndicat mixte constitué d'une commune et de deux EPCI peut être décidée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, après accord des organes délibérants de la commune et des EPCI concernés, sur l'arrêté fixant le périmètre de ce syndicat mixte,
- que cet accord doit être exprimé par les organes délibérants de la commune et des EPCI, dans les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L5211-5 du CGCT,
- qu'en outre, conformément aux dispositions de l'article L5212-32 du C.G.C.T., en l'absence de dispositions contraires figurant dans ses statuts, l'adhésion d'un EPCI à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, donné dans les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L5211-5 du CGCT,
- qu'il est envisagé de constituer un syndicat unique de production d'eau potable entre la commune de Fauville-en-Caux, le SIAEPA de Foucart-Alvimare et le SIAEPA d'Hattenville-Yébleron,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est institué un périmètre préalable à la constitution du « syndicat mixte de production d'eau potable de Fauville-Ouest en Cœur de Caux », fixé entre les collectivités et EPCI suivants :  
commune de Fauville-en-Caux,  
syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Foucart-Alvimare (constitué des communes d'Alvimare, Auzouville-Auberbosc, Cléville, Foucart et Ricarville),  
syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région d'Hattenville-Yébleron (constitué des communes de Bennetot, Hattenville, Trémauville et Yébleron).

### Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L5211-5 du C.G.C.T., à compter de la notification de cet arrêté, l'organe délibérant de chacun des futurs membres du syndicat mixte, visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le périmètre et les statuts du syndicat mixte dont la création est envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

### Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-32 du C.G.C.T., à compter de la notification de cet arrêté, le conseil municipal de chacune des communes membres des syndicats d'eau potable et d'assainissement visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion de celui-ci au syndicat mixte dont la création est envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

### Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet du Havre, Messieurs les présidents des SIAEPA de la région de Foucart-Alvimare et de la région d'Hattenville-Yébleron et Madame et Messieurs les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
*signé* :  
Jean-Michel MOUGARD

## STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DE FAUVILLE-Ouest en Cœur de Caux

### Article 1<sup>er</sup> : Composition - Dénomination

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et syndicats mixtes et, notamment, des articles L5711-1 et suivants, il est formé entre les collectivités et EPCI suivants :

la commune de Fauville-en-Caux,  
le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Foucart-Alvimare,  
le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région d'Hattenville-Yébleron,  
un syndicat mixte qui prend la dénomination de :  
« syndicat mixte de production d'eau potable de Fauville-Ouest en Cœur de Caux ».

### Article 2 : Objet

Le syndicat mixte de production d'eau potable a pour objet de mettre en commun les différentes sources de production d'eau potable et les équipements qui s'y rattachent (pompage, usine de traitement, canalisations, réservoirs, ...), afin de produire, pour l'ensemble des abonnés des collectivités et EPCI qui le constituent, une eau de qualité respectant les normes françaises en vigueur en toutes circonstances et l'équilibre du budget.

### Article 3 : Compétences

Les compétences du syndicat mixte comprennent l'étude permanente des meilleurs moyens de production d'eau potable au prix de revient le plus bas et dans le respect de l'équilibre du budget.

En outre, le syndicat mixte exerce les compétences suivantes :

1. la protection des ressources en eau potable,
2. la production d'eau potable et respectant les normes françaises en vigueur,
3. le transport d'eau potable de l'usine de production aux lieux de stockage,
4. le stockage de l'eau potable,
5. la mise en place d'un compteur jusqu'au point de livraison en sortie des réservoirs.

Pour cela, le syndicat mixte engagera toutes les études, les acquisitions foncières, les constructions ou aménagements de réseaux d'adduction qui lui paraîtront les plus opportuns pour la protection des ressources, la production d'eau potable, son transport, son stockage et sa livraison.

Dès lors que l'unité de traitement sera créée, le syndicat mixte assurera la production d'eau potable pour les collectivités et EPCI membres en utilisant les infrastructures existantes. Jusqu'à la construction de l'unité de traitement, les collectivités et EPCI membres du syndicat mixte continueront à alimenter leurs abonnés dans les mêmes conditions que celles en cours.

### Article 4 : Patrimoine

#### 4-1 – Patrimoine transféré :

Le syndicat mixte dispose du patrimoine que ses membres acceptent de lui transférer afin de le mettre en commun. Les biens transférés ne donneront lieu à aucun remboursement de la part du syndicat mixte aux collectivités et EPCI membres.

Les biens transférés au moment de la création du syndicat mixte sont :

le forage de Fauville-en-Caux, les pompages de Fauville-en-Caux et le terrain d'assiette situés route de Ricarville sur la commune de Fauville-en-Caux,  
le forage de Fauville-en-Caux dit forage de « la distillerie » et le terrain d'assiette situé au lieu-dit « Le Pot Cassé » sur la commune de Fauville-en-Caux,  
les deux forages, les pompages et les terrains d'assiette situés au hameau des Deux Portes sur la commune de Yébleron  
le forage de Cléville, les pompages de Cléville et le terrain d'assiette sis sur la commune de Cléville,  
les réservoirs de Fauville-en-Caux, d'Hattenville-Yébleron et de Foucart-Alvimare et leurs terrains d'emprises,  
le surpresseur de la Poulaille sur la commune d'Auzouville-Auberbosc.

#### 4-2 – Patrimoine cédé :

Les études liées à l'objet du syndicat seront cédées au syndicat mixte. Chaque cession donnera lieu à un remboursement de la part du syndicat mixte à la collectivité ou EPCI membre qui aura engagé les dépenses, selon les modalités et la clé de répartition qui seront fixées par délibération du comité syndical.

#### 4-3 – Patrimoine créé pour répondre à l'objet du syndicat :

Le patrimoine sera également composé des ouvrages nécessairement créés pour répondre à l'objet du syndicat, à savoir notamment :

la station de traitement de Fauville-en-Caux et les terrains d'emprise correspondant,  
les canalisations reliant ces équipements et les moyens de comptage,  
les canalisations de refoulement reliant les ouvrages de production aux réservoirs, y compris les surpresseurs,  
tout autre ouvrage nécessaire au fonctionnement du syndicat mixte.

#### Article 5: Sièges

Le siège du syndicat mixte est fixé en mairie de Fauville-en-Caux - Place Gaston Sanson - B.P. 15 - 76640 Fauville-en-Caux. Il pourra être transféré en tout autre lieu, dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

#### Article 6 : Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée indéterminée.

#### Article 7: Comité Syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité composé des représentants de chaque collectivité ou EPCI membre, à raison de cinq délégués titulaires et un délégué suppléant par collectivité ou EPCI.

#### Article 8 : Bureau

Le bureau du syndicat mixte est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci

#### Article 9 : Recettes et dépenses

Les recettes du syndicat mixte comprennent :

les participations des collectivités et EPCI membres,  
le produit de la vente de l'eau produite, ou de l'éventuelle surtaxe,  
les dons, legs et subventions accordées au syndicat mixte,  
le produit des emprunts souscrits par le syndicat mixte,  
les produits des ventes d'électricité (ex : présence de panneaux photovoltaïques),  
les produits des redevances perçues sur les installations de réseaux hertziens assises sur les ouvrages.

Les dépenses du syndicat mixte comprennent :

les frais généraux de fonctionnement du syndicat mixte ;  
les frais de production d'eau ;  
les coûts d'exploitation des ouvrages ;  
les dépenses pour les investissements décidées par le comité syndical ;  
le remboursement des annuités d'emprunts décidés par le syndicat mixte ;  
le remboursement aux collectivités et EPCI membres des annuités d'emprunts sans intérêt qu'ils ont souscrits auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour l'usine de traitement d'eau potable et tout autre investissement lié à l'objet du syndicat mixte ;  
le remboursement aux collectivités et EPCI membres du montant des dépenses engagées dans le cadre des opérations d'investissement (études, travaux) liées à l'objet du syndicat mixte. Les modalités et la clé de répartition seront fixées par délibération du comité syndical ;  
le remboursement aux collectivités et EPCI membres des annuités d'emprunts qu'elles ont souscrits auprès des banques pour les opérations d'investissements liés à l'objet du syndicat mixte.  
Les annuités d'emprunt seront celles qui restent dues à la date de création du syndicat mixte jusqu'à l'amortissement complet des emprunts concernés.

#### Article 10 : Frais de production d'eau

Les frais de production d'eau :



Ils seront facturés à chaque collectivité ou EPCI adhérent, proportionnellement au nombre de mètres cubes (m<sup>3</sup>) réellement enregistré aux compteurs placés entre le réseau d'adduction du syndicat et le réseau de distribution de chaque collectivité ou EPCI.

Le prix facturé sera un prix moyen, uniforme, appliqué indistinctement à toutes les collectivités ou EPCI adhérents. Il sera calculé pour assurer l'équilibre du syndicat.

Financement des investissements :

Dans le cas de distribution d'eau potable, la collectivité ou EPCI membre inclut dans le contrat de DSP l'obligation pour le délégataire d'acheter les m<sup>3</sup> au syndicat de production.

**Article 11 : Comptable**

Les règles de la comptabilité des établissements soumis à la nomenclature M49 s'appliquent à la compatibilité du syndicat mixte.

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le comptable public désigné par le préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime.

**Article 12 : Indemnités des membres du comité syndical et du bureau**

Les membres du comité syndical, dans l'hypothèse où ils ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leurs mandats, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

**Article 13 : Modification des statuts**

L'admission ou le retrait de membres du syndicat mixte ainsi que la modification des présents statuts interviendront conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

**Article 14 : Contrôle de légalité**

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux et comités syndicaux les ayant adoptés, ainsi qu'à l'arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte.

## **10-0973-Groupement d'intérêt public (GIP) « Plate-forme technologique de FECAMP » - - prorogation du GIP pour 3 ans -**

Direction des relations  
avec les collectivités locales  
B.I.C.L.

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Groupement d'intérêt public (GIP) « Plate-forme technologique de FECAMP »  
- prorogation du GIP pour 3 ans -

VU :

- Le code de l'Education nationale, notamment ses articles L 423-2 et L 423-3 ;
  - Le code général des collectivités territoriales ;
- Le décret n°2001-1227 du 19 décembre 2001 pris en application de l'article L 423-3 du code de l'Education et relatif aux GIP créés en vue de favoriser l'innovation et le transfert de technologie ;
- L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2006 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public « GIP plateforme technologique de Fécamp » ;
- La demande du conseil d'administration du Groupement d'intérêt public plate forme technologique de Fécamp, en date du 15 juin 2010 ;
- L'avis favorable de Madame le Recteur du 2 septembre 2010 ;
- L'avis favorable de M. le Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie du 20 septembre 2010 ;

CONSIDERANT :

- qu'il convient de proroger le GIP « plateforme technologique de Fécamp », à l'échéance des 3 ans, conformément à l'article 5 de la convention constitutive du GIP ;

- que le partenariat des établissements publics locaux d'enseignements adhérents au GIP est modifié comme suit :
- retrait des lycées J. Siegfried du Havre et P. Neruda de Dieppe ;
- adhésion des lycées M. Sembat de Sotteville les Rouen, M. Leroy et A. Hébert d'Evreux ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

**Article 1 :**

Est approuvée la prorogation pour une durée de 3 ans de la convention constitutive modifiée du Groupement d'intérêt public « plate forme technologique de Fécamp » ;

**Article 2 :**

La convention constitutive modifiée du GIP est transmise au ministère de l'Education nationale.

**Article 3 :**

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Madame le Recteur d'Académie de Rouen et M. le Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté auquel est annexée la convention constitutive modifiée du GIP « plate-forme technologique de Fécamp ».

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

J.M. MOUGARD

## **10-0977-Arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes des 3 rivières (Siège - Adhésion à un syndicat mixte)**

Sous-préfecture de Dieppe  
Service des Relations avec les Collectivités  
Locales

Dieppe, le 11 octobre 2010

LE PREFET  
De la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

### **Communauté de communes des Trois Rivières – modification des statuts -**

**YU :**

Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-1 et suivants et L.5211-20 ;  
L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié, portant création de la Communauté de Communes des Trois Rivières ;  
La délibération du conseil communautaire du 29 juin demandant, suite à une erreur de copie, la rectification de l'adresse du siège de la communauté de communes des Trois Rivières mentionnée à l'arrêté préfectoral du 25 mai 2010 ;  
La délibération du conseil communautaire du 27 mai 2010 sollicitant la modification des statuts de la communauté de communes des trois Rivières autorisant ainsi l'adhésion de la collectivité à un syndicat mixte par délibération de son assemblée ;  
Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes suivantes donnant un avis favorable :  
Auffay (10 juin 2010), Beauval-en-Caux (22 juin 2010), Beautot (9 juillet 2010), Belleville-en-Caux (8 juin 2010), Bertrimont (8 juin 2010), Biville-la-Baignarde (5 juillet 2010), Gonnevill-sur-Scie (16 septembre 2010), Gueutteville (17 juin 2010), Heugleville-sur-Scie (24 juin 2010), Imbleville (7 juillet 2010), Saint Maclou de Folleville (15 juillet 2010), Saint Ouen du Breuil (28 juin 2010), Saint Vaast du Val (21 juin 2010), Saint Victor l'Abbaye (2 juin 2010), Sevis (30 juin 2010), Tôtes (21 juin 2010), Val de Saône (7 juin 2010), Varneville Bretteville (7 juin 2010) et Vassonville (24 juin 2010) ;  
Les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes donnant un avis défavorable :  
Calleville-les-Deux Eglises (26 juin 2010), Etainpuis (30 juin 2010), La Fontelaye (17 juillet 2010), Montreuil-en-Caux (15 juillet 2010) et Saint Denis sur Scie (6 juillet 2010)

**CONSIDERANT :**

qu'il y a lieu de rectifier l'erreur matérielle quant au siège de la Communauté de Communes Trois Rivières ;  
que les deux tiers conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de la collectivité ont émis un avis favorable à la modification des statuts de la Communauté de Communes des Trois Rivières ;

que les conditions requises par l'article L.5211-20 sont ainsi remplies ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le siège de la Communauté de Communes des Trois Rivières est situé 2, rue des Brasseurs à TOTES (76890)

**Article 2** : La Communauté de Communes des Trois Rivières est autorisée à adhérer à un ou des syndicats mixtes. Cette adhésion est décidée par délibération du conseil communautaire statuant à la majorité des 2/3 des membres qui le composent.

**Article 3** : Un exemplaire des statuts dans leur rédaction actualisée est annexé au présent arrêté.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Monsieur le président de la communauté de communes des Trois Rivières, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat

Pour le préfet et par délégation,

Le préfet,  
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES TROIS RIVIERES

- STATUTS -

### **ARTICLE 1 : Constitution**

Il est institué entre les communes de :

- AUFFAY,
- BEAUTOT,
- BEAUVAL-EN-CAUX,
- BELLEVILLE-EN-CAUX,
- BERTRIMONT,
- BIVILLE-LA-BAIGNARDE,
- CALLEVILLE-LES-DEUX- EGLISES,
- ETAMPUIS,
- FRESNAY-LE-LONG,
- GONNEVILLE-SUR-SCIE,
- GUEUTTEVILLE,
- HEUGLEVILLE-SUR-SCIE,
- IMBLEVILLE,

- LA FONTELAYE,
- MONTREUIL-EN-CAUX,
- SAINT-DENIS-SUR-SCIE,
- SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE,
- SAINT-OUEN-DU-BREUIL,
- SAINT-VAAST-DU-VAL,
- SAINT-VICTOR-L'ABBAYE,
- SEVIS,
- TOTES,
- VAL-DE-SAANE,
- VARNEVILLE-BRETTEVILLE,
- VASSONVILLE,

une communauté de communes qui prend la dénomination de :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TROIS RIVIERES. »

### **ARTICLE 2 : siège social**

Le siège de la communauté de communes est fixé **2 rue des Brasseurs à TOTES** (76890). Ce siège social pourra à tout moment être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil communautaire.

### **ARTICLE 3 : compétences**

La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

#### **3 -1 – Compétences obligatoires :**

##### **1° - Action de développement économique**

Création, aménagement, entretien, promotion et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, d'intérêt communautaire :

la zone des Vikings, située sur les communes de Varneville-Bretteville (ZI III – ZH 47 – ZH 15 – ZH 16 – AL 68 (1288 m<sup>2</sup>) et ZH 14 (147.740 m<sup>2</sup>) et Beautot (ZB 10 – AC 68, 72, 87 et 89 et ZB 11 (109.700 m<sup>2</sup>) – Zone à vocation logistique et industrielle.  
la zone d'activités Tôtes-Auffay à vocation commerciale, tertiaire et artisanale, référencée sur le plan cadastral : ZK 72, ZK 73, ZK 71, ZK 74, ZK 69, ZK 65, ZK 66, ZK 62, ZK 63, AD 161, ZK 70, AD 162.  
Aménager et gérer la (ou les) zone(s) artisanale(s) d'intérêt communautaire ;  
Actions communautaires pour le développement de l'emploi, soutien aux actions en faveur de l'insertion et de la formation des demandeurs d'emplois ;

Conception, réalisation et promotion d'activités et d'équipements touristiques d'intérêt communautaire :  
- Participation, par le biais de l'office de tourisme d'Auffay - Trois Rivières, à la définition et à la mise en place d'actions touristiques concernant tout ou partie du territoire communautaire ;  
Points Info Tourisme à Tôtes et Val-de-Saône ;  
Autres actions touristiques concernant tout ou partie du territoire communautaire : pour bénéficier d'un financement communautaire, les actions d'information, de promotion ou d'animation devront impérativement avoir un rayonnement intercommunal et être reconnues comme telles par le conseil communautaire.

### **2° - Aménagement de l'espace**

Elaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;  
Aide à l'élaboration de P.L.U (Plan Local d'Urbanisme) et de cartes communales ;  
Réflexion sur l'aménagement des gares d'Auffay et Saint-Victor-l'Abbaye ;  
Etude et mise en œuvre des programmes de développement local ;

### **3 - 2 – Compétences optionnelles :**

#### **En matière de protection et prévention de l'environnement**

##### Environnement :

Collecte et traitement des ordures ménagères et assimilés, collecte sélective ;  
Etude, réalisation, exploitation d'une usine de traitement des ordures ménagères et assimilés dans le cadre de la participation de la communauté de communes à un syndicat mixte ;  
Etude, réalisation et exploitation de déchetteries ;  
Etude, réalisation et exploitation de centres de déchets verts ;  
Réflexion sur l'environnement et préservation du caractère rural des communes membres ;

##### Politique du logement et du cadre de vie :

Etude et réflexion d'un Programme Local de l'Habitat ;  
Participation aux OPAH ;

##### Voirie : Investissement et entretien

>> La compétence de la communauté s'exerce sur l'ensemble de la voirie communale classée déclarée d'intérêt communautaire :  
Voies répertoriées dans le tableau général des voies communales classées (annexe 1 jointe) récapitulant l'ensemble de la voirie communale pour chacune des 25 communes membres, avec chaussée (assiette), accotements et terre-pleins ;  
La liste des voies concernées, ainsi que leurs caractéristiques et leur localisation, approuvée par les conseils municipaux, est annexée aux statuts de la communauté de communes (annexes 2 à 26).

>> Les dépendances des voies d'intérêt communautaire restent de la compétence des communes, à savoir :

- sous-sol ; talus ; fossés ; murs de soutènement ; clôtures ; murets ; trottoirs ; pistes cyclables ; arbres ; égouts ; installations dans l'emprise des voies publiques ; bornes, panneaux de signalisation, pylônes, candélabres, appareils de signalisation ; terre-pleins centraux formant îlots directionnels ; bacs à fleurs situés au centre du carrefour ; ouvrages d'art (ponts, tunnels, bacs, passage d'eau) ; les places et les parkings (sur et sous la voie publique) ; les espaces verts ; les réseaux d'assainissement, d'eau, d'électricité et de télécommunications ;  
- ainsi que tout ce qui est lié au pouvoir de police du maire, à savoir : le nettoyage, le balayage, le déneigement, le salage, l'éclairage public, la signalisation, l'égoutage, le fleurissement, le fauchage.

>> L'exercice de cette compétence est effective au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

##### Sport et culture :

Action socio-culturelle : une manifestation annuelle ;  
Opération foot en août pour les jeunes ;  
Fourniture de petit matériel de fonctionnement et de coupes aux associations sportives et culturelles ;  
Prise en charge de l'entretien, du fonctionnement et de l'investissement (réparations) de la piscine de Val-de-Saône ;  
Organisation du challenge cycliste des Trois Rivières.

### **3 - 3 - Compétence facultative**

Fourrière : Dans le cadre de la lutte contre la divagation des animaux sur son territoire, la communauté de communes est chargée de signer des conventions avec les fourrières, en lieu et place de ses communes membres.

Elaboration du plan communal de sauvegarde pour l'ensemble des communes du territoire communautaire.

#### **ARTICLE 4 : Transfert de compétences**

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement à la date du transfert, la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des dites compétences et la substitution immédiate de la communauté de communes de tous les droits et les obligations des communes, notamment en ce qui concerne les emprunts et les délégations de services publics.

La mise à disposition susvisée fera l'objet de la part de chaque commune membre d'une délibération ultérieure de son conseil municipal qui précisera la liste des biens mis à disposition ainsi que la liste des droits et obligations pour lesquels la communauté de communes se substitue à la commune membre.

#### **ARTICLE 5 : Durée**

La présente communauté est constituée pour une durée indéterminée.

#### **ARTICLE 6 : Représentation**

La présente communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes intéressées parmi leurs membres à raison de :  
- deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune.

**ARTICLE 7 : Fonctionnement de la communauté de communes**

Le bureau du conseil communautaire est composé de 15 membres :

un président

7 vice-présidents, dont le vice-président de la commission des finances,

7 membres.

Le président, les vice-présidents et les membres sont élus par le conseil communautaire parmi les délégués titulaires conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Les pouvoirs et les missions du président et du bureau sont définis aux articles L.5211-9 et suivants du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 8 : Ressources de la communauté de communes**

Le conseil communautaire fixe les recettes de la communauté nécessaires à l'exercice de ses compétences en application des dispositions de l'article L.5214-23 du code général des collectivités territoriales.

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

le produit de la fiscalité directe additionnelle ;

toutes taxes, redevances, contributions correspondantes au service assuré ;

le produit des emprunts ;

la dotation globale de fonctionnement ;

les dons, legs et subventions ;

la taxe professionnelle de zone sur les parcelles désignées.

**ARTICLE 9 : personnel**

La communauté de communes se dotera de son propre personnel.

**ARTICLE 10 : Le receveur**

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le trésorier en poste à Tôtes.

**ARTICLE 11 :**

**Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes des Trois Rivières pourra adhérer à un ou des syndicats mixtes.**

**Cette adhésion est décidée par délibération du conseil communautaire statuant à la majorité des 2/3 des membres qui le composent.**

**ARTICLE 12 :**

Les présents statuts se substituent aux statuts de la communauté de communes des Trois Rivières annexés à l'arrêté préfectoral du 25 mai 2010.

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

## **10-0978-Arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement scolaire d'Annouville-Mentheville-Grainville-Auberville (compétences et charges financières)**

**Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales**

*Rouen, le 11 octobre 2010*

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité  
Section intercommunalité

LE PRÉFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRÊTÉ**

**Objet :** Syndicat intercommunal de regroupement scolaire d'Annouville - Mentheville - Grainville - Auberville - Modification des statuts (compétences et charges financières).

**VU :**

- le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants,  
- l'arrêté préfectoral du 24 avril 1974 modifié autorisant la création du syndicat aujourd'hui dénommé « Syndicat intercommunal de regroupement scolaire d'Annouville-Mentheville-Grainville-Auberville »,

- la délibération du comité syndical, du 2 juillet 2010, décidant la modification des articles 2 et 7 des statuts relatifs, respectivement, aux compétences exercées par le syndicat et à la répartition des charges financières entre ses communes membres,
- les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Annouville-Vilmesnil (29 juin 2010), Auberville-la-Renault (8 juillet 2010), Grainville-Ymauville (23 septembre 2010) et Mentheville (28 juin 2010),

**CONSIDERANT :**

- qu'en vertu des dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT, les modifications statutaires dont il s'agit sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création du syndicat,
- que, compte tenu des délibérations précitées, les conditions prévues aux articles susvisés sont réunies,

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Les articles 2, 7 et 9 des statuts du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire d'Annouville - Mentheville - Grainville - Auberville sont ainsi rédigés :

**« Article 2 :**

Le syndicat a pour objet d'organiser le fonctionnement du service scolaire (écoles élémentaires et maternelles) à savoir : fournir aux élèves le matériel individuel et collectif nécessaire, assurer le fonctionnement des services de restauration scolaire et de garderie péri scolaire, organiser le transport des élèves d'une commune à l'autre, organiser le transport des élèves de Grainville-Ymauville, le midi, vers les restaurants scolaires, la construction et l'entretien du groupe scolaire d'Auberville-la-Renault (les autres constructions ainsi que les bâtiments existants restant à la charge des communes).

**Article 7 :**

Le comité répartit les charges financières afférentes au transport des élèves le midi, intégralement à la charge de la commune de Grainville-Ymauville.

Le comité répartit les autres charges financières entre les communes :

- à 50 % au prorata du nombre d'élèves au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours,
- à 50 % au prorata de la population (dernier recensement connu).

Les conseils municipaux s'engagent à inscrire chaque année au budget communal, à titre de dépenses obligatoires, la somme nécessaire à couvrir la contribution à la charge de la commune, telle qu'elle est déterminée conformément aux règles ci-dessus.

**Article 9 :**

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du SIVOS, annexés à l'arrêté préfectoral du 27 juin 2008. »

Les autres articles restent inchangés.

**Article 2 :** Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet du Havre, Monsieur le président du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire d'Annouville - Mentheville - Grainville - Auberville et Messieurs les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé :*

Jean-Michel MOUGARD

**STATUTS**

du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire  
d'Annouville – Mentheville – Grainville – Auberville

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application des articles L5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes d'ANNOUVILLE-VILMESNIL, MENTHEVILLE, GRAINVILLE-YMAUVILLE et AUBERVILLE-LA-RENAULT, un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de :

**« Syndicat intercommunal de regroupement scolaire  
d'ANNOUVILLE – MENTHEVILLE – GRAINVILLE – AUBERVILLE. »**

**Article 2 :**

Le syndicat a pour objet d'organiser le fonctionnement du service scolaire (écoles élémentaires et maternelles) à savoir : fournir aux élèves le matériel individuel et collectif nécessaire, assurer le fonctionnement des services de restauration scolaire et de garderie péri scolaire, organiser le transport des élèves d'une commune à l'autre,

organiser le transport des élèves de Grainville-Ymauville, le midi, vers les restaurants scolaires, la construction et l'entretien du groupe scolaire d'Auberville-la-Renault (les autres constructions ainsi que les bâtiments existants restant à la charge des communes).

**Article 3 :**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Annouville-Vilmesnil.

**Article 4 :**

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

**Article 5 :**

Le syndicat est administré par un comité auquel chaque commune est représentée par trois délégués et deux délégués suppléants, élus par les conseils municipaux.

Le comité élit parmi ses membres un président et trois vice-présidents.

Le comité peut s'adjoindre des représentants du corps enseignant, mais seulement avec voix consultative.../...

**Article 6 :**

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses auxquelles donneront lieu les activités syndicales, telles qu'elles sont définies à l'article 2 ci-dessus.

Les recettes du syndicat sont celles prévues à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales et, notamment :

- les subventions de l'Etat, du département, des syndicats, des communes,
- les contributions des communes adhérentes,
- les produits des restaurants scolaires et de la garderie,
- les dons et legs.

**Article 7 :**

Le comité répartit les charges financières afférentes au transport des élèves le midi, intégralement à la charge de la commune de Grainville-Ymauville.

Le comité répartit les autres charges financières entre les communes :

- à 50 % au prorata du nombre d'élèves au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours,
- à 50 % au prorata de la population (dernier recensement connu).

Les conseils municipaux s'engagent à inscrire chaque année au budget communal, à titre de dépenses obligatoires, la somme nécessaire à couvrir la contribution à la charge de la commune, telle qu'elle est déterminée conformément aux règles ci-dessus.

**Article 8 :**

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de Goderville.

**Article 9 :**

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat, annexés à l'arrêté préfectoral du 27 juin 2008.

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé :*

Jean-Michel MOUGARD

## **10-1020-Substitution de la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA) à la Communauté de l'agglomération rouennaise (CAR) au sein du syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen Vallée de Seine (SMGARVS) - Modification des statuts**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

1er bureau - Section Intercommunalité

ROUEN, le 18 janvier 2010

LE PRÉFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **ARRÊTÉ**

**Objet :** Substitution de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.) à la communauté de l'agglomération rouennaise, au sein du syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen Vallée de Seine (S.M.G.A.R.V.S.) – Modification des statuts.

**VU :**

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3, L.5216-1 et suivants et L.5721-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 2 mars 2004 autorisant la création du syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen Vallée de Seine (S.M.G.A.R.V.S.),
- les arrêtés préfectoraux des 21 décembre 2006, 29 décembre 2008 et 25 février 2009 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte,
- les statuts du SMGARVS annexés à l'arrêté préfectoral du 25 février 2009,
- l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant création, au 1er janvier 2010, de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.), issue de la fusion de la communauté de l'agglomération rouennaise, de la communauté d'agglomération d'Elbeuf – Boucle de Seine et des communautés de communes Seine - Austreberthe et Le Trait - Yainville, et notamment ses articles 4-1 et 5-3,

**CONSIDERANT :**

- que la substitution de la C.R.E.A. à la communauté de l'agglomération rouennaise au sein du syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen vallée de Seine (S.M.G.A.R.V.S.) a été prononcée aux termes de l'article 5-3 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant création de la C.R.E.A.,
- qu'il convient de modifier, en conséquence, les statuts du syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen vallée de Seine (S.M.G.A.R.V.S.),

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les articles 1<sup>er</sup>, 6, 13, 16 et 20 des statuts du syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen vallée de Seine (S.M.G.A.R.V.S.) sont ainsi rédigés :

.../...

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> – CREATION**

En application des dispositions des articles L5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), est créé un syndicat mixte entre les collectivités et les établissements publics ci-après énumérés et désignés « constituants » :  
la chambre de commerce et d'industrie de Rouen,  
la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.).

**ARTICLE 6 – LE COMITE SYNDICAL : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT**

Le syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen Vallée de Seine est administré par le comité syndical composé de représentants désignés par les constituants dans les proportions suivantes :

Chambre de commerce et d'industrie de Rouen : 3 membres,  
Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe : 4 membres

Les représentants sont désignés par délibération de leur collectivité et établissement public respectifs pour la durée du mandat de chacun jusqu'au premier des deux événements suivants :

fin de mandat,  
nouvelle élection de l'assemblée délibérante.

Les représentants sortants sont rééligibles.

Chaque constituant désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires pour la durée du mandat qu'ils détiennent.

Chaque représentant peut recevoir au plus un pouvoir d'un autre représentant.

Le comité syndical dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat mixte. Il prend notamment toutes les décisions se rapportant aux opérations suivantes :

vote du budget et de ses décisions modificatives,  
approbation du compte administratif,  
approbation du plan pluriannuel d'investissement,  
modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement,  
dissolution,  
modification des statuts,  
inscription des dépenses obligatoires,  
établissement d'un règlement intérieur,  
désignation des membres de la commission d'appel d'offres.

L'ordre du jour du comité syndical est fixé par le président.

Le comité syndical se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par semestre. Il se réunit sur convocation de son président ou sur la demande des deux tiers de ses membres. Il ne peut délibérer que lorsque chacun des constituants est représenté par au moins un délégué et que quatre délégués sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le lieu de réunion du comité syndical peut-être le siège social ou tout autre lieu précisé dans la convocation à la convenance du président.

Les séances sont publiques mais le comité syndical peut se réunir à huis clos à la demande d'un tiers des membres présents ou du président. Elles font l'objet de procès-verbaux adressés aux représentants.

Il peut en tant que de besoin s'adjoindre toute personne dûment qualifiée ayant voix consultative sans participation au vote.

Il peut créer à son initiative autant de commissions compétentes qu'il le juge utile. Ces commissions étudieront, le cas échéant, les dossiers qui leur auront été envoyés pour étude et avis par le comité syndical. Dans la mesure où aucun texte ne s'y oppose, la commission peut s'entourer de l'avis de personnalités qualifiées ou d'experts pour recevoir toute information utile.

**ARTICLE 13 - CONTRIBUTIONS FINANCIERES**

Le budget du syndicat est alimenté annuellement par les contributions financières de ses membres, réparties comme suit :



Chambre de commerce et d'industrie de Rouen : 150.000 euros,  
Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe : 155.000 euros.

#### **ARTICLE 16 - RECEVEUR**

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le trésorier de Rouen Municipale.

#### **ARTICLE 20 :**

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen Vallée de Seine, tels qu'ils étaient annexés à l'arrêté préfectoral du 25 février 2009.

Les autres articles restent inchangés.

**Article 2 :** Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen Vallée de Seine et Monsieur le président de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
*signé :*  
Jean-Michel MOUGARD

### STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'AÉROPORT ROUEN VALLÉE DE SEINE (S.M.G.A.R.V.S.)

#### I – DISPOSITIONS GENERALES

##### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – CREATION**

En application des dispositions des articles L5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), est créé un syndicat mixte entre les collectivités et les établissements publics ci-après énumérés et désignés « constituants » :

la chambre de commerce et d'industrie de Rouen,  
la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.).

##### **ARTICLE 2 – DENOMINATION**

Ce syndicat prend la dénomination de :

**Syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen Vallée de Seine (S.M.G.A.R.V.S.).**

D'autres personnes morales peuvent adhérer au syndicat, sous réserve d'un accord des membres ci-dessus désignés et selon les dispositions prévues à l'article 10 des présents statuts.

Pour toute question relative au fonctionnement du syndicat mixte non prévue aux articles L5721-1 à L5721-7 du C.G.C.T., il sera fait application des dispositions des présents statuts et des dispositions non contraires s'appliquant aux syndicats intercommunaux des articles L5212-1 et suivants du C.G.C.T..

##### **ARTICLE 3 – OBJET**

Le syndicat mixte a pour objet l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'aéroport de Rouen.

Depuis le 31 décembre 2006, il est également propriétaire de toutes les installations nécessaires à l'exploitation de l'aérodrome.

Dans ce cadre, il peut procéder à toutes les actions nécessaires, et en particulier :

- assurer la gestion de l'aéroport de Rouen conformément à la convention conclue avec l'Etat en application des articles L221-1 (ou D232-3) du code de l'aviation civile et 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- réaliser les investissements nécessaires à l'exploitation de l'aéroport,
- promouvoir le développement des liaisons aériennes, des transports et de l'activité aéronautique,
- favoriser les activités touristiques liées aux déplacements aériens,
- effectuer toutes les études et passer les marchés nécessaires pour la réalisation de son objet.

##### **ARTICLE 4 – SIEGE DU SYNDICAT**

Le siège du syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen Vallée de Seine est fixé à l'Hôtel de l'agglomération - Norwich House - 14 bis avenue Pasteur 76000 Rouen. Il pourra être modifié par simple décision du comité syndical.

##### **ARTICLE 5 - DUREE**

Le syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen Vallée de Seine (S.M.G.A.R.V.S.) est maintenu pour une durée illimitée. Il peut cependant être dissous conformément aux dispositions de l'article L5721-7 du code général des collectivités territoriales.

#### II – ORGANISATION

##### **ARTICLE 6 – LE COMITE SYNDICAL : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT**

Le syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen Vallée de Seine est administré par le comité syndical composé de représentants désignés par les constituants dans les proportions suivantes :

Chambre de commerce et d'industrie de Rouen : 3 membres,  
Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe : 4 membres

Les représentants sont désignés par délibération de leur collectivité et établissement public respectifs pour la durée du mandat de chacun jusqu'au premier des deux événements suivants :

fin de mandat,  
nouvelle élection de l'assemblée délibérante.

Les représentants sortants sont rééligibles.

Chaque constituant désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires pour la durée du mandat qu'ils détiennent.

Chaque représentant peut recevoir au plus un pouvoir d'un autre représentant.

Le comité syndical dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat mixte. Il prend notamment toutes les décisions se rapportant aux opérations suivantes :

- vote du budget et de ses décisions modificatives,
- approbation du compte administratif,
- approbation du plan pluriannuel d'investissement,
- modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement,
- dissolution,
- modification des statuts,
- inscription des dépenses obligatoires,
- établissement d'un règlement intérieur,
- désignation des membres de la commission d'appel d'offres.

L'ordre du jour du comité syndical est fixé par le président.

Le comité syndical se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par semestre. Il se réunit sur convocation de son président ou sur la demande des deux tiers de ses membres. Il ne peut délibérer que lorsque chacun des constituants est représenté par au moins un délégué et que quatre délégués sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le lieu de réunion du comité syndical peut-être le siège social ou tout autre lieu précisé dans la convocation à la convenance du président.

Les séances sont publiques mais le comité syndical peut se réunir à huis clos à la demande d'un tiers des membres présents ou du président. Elles font l'objet de procès-verbaux adressés aux représentants.

Il peut en tant que de besoin s'adjoindre toute personne dûment qualifiée ayant voix consultative sans participation au vote.

Il peut créer à son initiative autant de commissions compétentes qu'il le juge utile. Ces commissions étudieront, le cas échéant, les dossiers qui leur auront été envoyés pour étude et avis par le comité syndical. Dans la mesure où aucun texte ne s'y oppose, la commission peut s'entourer de l'avis de personnalités qualifiées ou d'experts pour recevoir toute information utile.

#### **ARTICLE 7 – LE BUREAU**

Le comité syndical élit, en son sein, les membres du bureau qui se compose de 3 membres, à savoir :

- 1 président,
- 1 vice-président,
- 1 secrétaire.

Le bureau est chargé de mener les actions pour lesquelles le comité syndical lui a donné délégation sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales et lui rend compte de ses travaux. Les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présents.

#### **ARTICLE 8 – REGLEMENT INTERIEUR.**

Le comité syndical établit son règlement intérieur.

#### **ARTICLE 9 – LE PRESIDENT**

Le président est obligatoirement désigné parmi les membres du comité syndical.

Responsable de la gestion du syndicat mixte et de l'administration générale, le président convoque les réunions du comité syndical. Il dirige les débats, contrôle les votes, suit l'exécution des décisions prises et signe tous les actes nécessaires au fonctionnement du syndicat (marchés, conventions et contrats, emprunts, adhésions).

Organe exécutif du syndicat mixte, il le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est le chef des services, nommé aux emplois. Il est ordonnateur des dépenses et des recettes.

Il peut déléguer une partie de ses fonctions sous sa surveillance à son vice-président ou en l'absence ou empêchement de ce dernier, à d'autres membres du bureau.

#### **ARTICLE 10 – DEMANDE D'ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE**

Postérieurement à la création du syndicat mixte, l'adhésion d'un nouveau membre est autorisée.

La demande d'adhésion fait l'objet d'une délibération du comité syndical à la majorité des deux tiers. En cas de consentement, cette demande est soumise pour avis à chaque membre du syndicat mixte qui dispose alors d'un délai de 90 jours pour délibérer, le silence valant acceptation tacite.

La représentation du nouveau membre au comité syndical fera l'objet d'une modification des statuts, notamment des articles 1 et 6.

Cette modification est constatée par arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 11 – DEMANDE DE RETRAIT D'UN MEMBRE**

La procédure à appliquer pour un retrait est réglée par les articles L5721-6-2 et L5721-6-3 du code général des collectivités territoriales.

### **III – DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **ARTICLE 12 – BUDGET**

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses décidées par le comité syndical.

Les recettes du budget syndical peuvent comprendre toutes les ressources autorisées par la loi.

Les ressources budgétaires sont constituées notamment :

de la contribution financière de chaque personne morale associée (dénommée « constituant ») comme indiqué à l'article 13 des présents statuts,

des subventions et concours financiers,

des emprunts,

des legs et donations,

des recettes diverses d'exploitation et recettes fiscales.

A cet effet, les constituants prennent l'engagement de faire inscrire annuellement sur leur propre budget leur quote-part des contributions financières du syndicat mixte.

Les dépenses de fonctionnement concernent :

l'administration du syndicat mixte,

l'exploitation du site aéroportuaire.

Les dépenses d'investissement prévues au programme pluriannuel seront présentées opération par opération.

Toute garantie d'emprunt ou caution, impliquant une couverture financière immédiate ou à terme des organismes membres du syndicat devra obligatoirement être transmise aux adhérents du syndicat avant réunion du comité syndical pour avis conforme des assemblées délibérantes des constituants.

Toute décision sera prise à la majorité absolue, par le comité syndical.

**ARTICLE 13 - CONTRIBUTIONS FINANCIERES**

Le budget du syndicat est alimenté annuellement par les contributions financières de ses membres, réparties comme suit :  
Chambre de commerce et d'industrie de Rouen : 150.000 euros,  
Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe : 155.000 euros.

**ARTICLE 14 - CONCOURS FINANCIERS**

Les membres du syndicat mixte peuvent apporter des concours financiers complémentaires, en tant que de besoin, en plus de leurs contributions statutaires.

**ARTICLE 15 - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE**

Une convention entre les deux membres fondateurs sera établie en tant que de besoin pour la répartition des responsabilités de pilotage du projet aéroportuaire et de mobilisation des moyens humains qui y sont affectés.

Afin de veiller à la bonne information des constituants et à la cohérence de l'action du syndicat, un comité technique regroupant des agents de chaque constituant est mis en place. Il se réunit régulièrement.

Il prépare les décisions à prendre par les organes du syndicat, assure le contrôle et le suivi de l'exploitation de l'aéroport.

**ARTICLE 16 - RECEVEUR**

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le trésorier de Rouen Municipale.

**ARTICLE 17 – MODIFICATION DES STATUTS**

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le comité syndical statuant à la majorité des deux tiers. Cette modification est constatée par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 18 – FRAIS**

Les représentants du comité syndical ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leurs mandats, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 19 – DISSOLUTION**

La dissolution est possible selon les dispositions de l'article L5721-7 du code général des collectivités territoriales.

A la dissolution du syndicat mixte, l'actif syndical sera partagé entre les membres au prorata des contributions apportées pendant la durée de la vie syndicale.

**ARTICLE 20 :**

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen Vallée de Seine, tels qu'ils étaient annexés à l'arrêté préfectoral du 25 février 2009.

**VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010**  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
signé :  
Jean-Michel MOUGARD

## ***2.4. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques***

### **10-0976-Complément au calendrier des journées d'appel à la générosité publique pour l'année 2010**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés  
Publiques  
Bureau des élections et des associations

Rouen, le 1er octobre 2010

Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime

Objet : .Complément au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2010.

VU :

les articles L2212.2 et L2215.1 du code général des collectivités territoriales ;  
la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;  
le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;  
la circulaire NOR/IOCD0928183C de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 10 décembre 2009 relative au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2010 ;  
l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 relatif au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2010 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

## ARRETE

Article 1er : L'organisme Le Souvenir Français – Comité du Havre – est autorisé à quêter les samedi 30 octobre 2010 et dimanche 31 octobre 2010 aux heures d'ouverture des cimetières, en sus de la date prévue dans le cadre de la Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France » telle que fixée dans l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 susvisé.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, MM. les sous-préfets de Dieppe et du Havre, Mmes et MM. les maires du département, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

# **76 218-ARRETE METTANT FIN A UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Préfecture

Direction de la réglementation  
et de libertés publiques  
Direction de la réglementation générale  
et de l'état civil

Rouen, le 22 octobre 2010

Affaire suivie par Linette BARBAN  
Tél. 02 32 76 51 54  
Fax 02 32 76 24 62  
Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr  
Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

OBJET : ARRETE METTANT FIN A UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU :

le code général des collectivités territoriales ;

le décret N° 95- 330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 habilitant dans le domaine funéraire, sous le n° 08-76218, Monsieur Florand RENAUD gérant de la Sarl Assistance Funéraire Renaud afin d'exploiter l'établissement à l'enseigne " France Obsèques sis au 19 rue de Ferrières 76470 Gournay en Bray

l'acte de cession de fonds de commerce situé à l'adresse sus-visée entre la Sarl Assistance Funéraire Renaud représentée par Maître LEBLANC, mandataire judiciaire, agissant en qualité de liquidateur judiciaire. et la S.a.r.l Marbrerie Pompes Funèbres Heurtevent.

ARRETE

Article 1 : A compter de ce jour, il est mis fin à l'habilitation N° 98-76218 du 28 novembre 2008 délivrée à Monsieur Florand RENAUD pour exploiter l'établissement de Pompes funèbres à l'enseigne France Obsèque sis à Gournay en Bray au 19 rue de la Ferrières

Article 2 : En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la réglementation  
et des libertés publiques  
Thierry Ribeaucourt

## **2.5. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense**

### **10-1009-Arrêté préfectoral portant habilitation à la formation aux premiers secours de la Compagnie Républicaine de Sécurité 31**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET  
SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES  
CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE LA  
PROTECTION CIVILE  
Bureau de prévention et de défense économique et sanitaire  
SIRACED-PC

Affaire suivie par Isabelle AUGER  
Tél. 02 32 76 51 18  
Fax 02 32 76 51 19  
Mél. isabelle.auger@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le 18 juin 2010

**Le Préfet de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime**

**Vus:**

- La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
  - Le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
  - Le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
  - Le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
  - Le décret n°2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;
  - L'arrêté de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
  - L'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours (Circulaire NOR/INT/E/00/00240/C du 25 octobre 2000)
  - L'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
  - L'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
  - L'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »
  - L'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 »
- L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 habilitant la Compagnie Républicaine de Sécurité n°31 aux formations aux premiers secours ;
- La demande de renouvellement d'habilitation présentée par la Compagnie Républicaine de Sécurité 31  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet

#### **ARRETE**

**Article 1er :** La Compagnie Républicaine de Sécurité 31 est habilitée pour les formations initiales et continues aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)

Article 2 : Cette habilitation est enregistrée sous le numéro 76 01 001 H ;

Article 3 : La demande de renouvellement de cette habilitation est validée pour une durée de deux ans à compter de la date dudit arrêté ;

Article 4 : L'habilitation accordée par le présent arrêté peut être retirée en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé,

Article 5 : M. le Directeur de Cabinet et Mme le Directeur du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet

Jean Christophe BOUVIER

## **10-1010-Arrêté préfectoral portant habilitation à la formation aux premiers secours de la Compagnie Républicaine de Sécurité 32**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET  
SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES  
CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE LA  
PROTECTION CIVILE  
Bureau de prévention et de défense économique et sanitaire

Affaire suivie par Isabelle AUGER  
Tél. 02 32 76 51 18  
Fax 02 32 76 51 19  
Mél. isabelle.auger@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le 18 juin 2010

**Le préfet de la région de Haute-Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime**

**Vu:**

- La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Le décret n°2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;
- L'arrêté de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- L'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours (Circulaire NOR/INT/E/00/00240/C du 25 octobre 2000)
- L'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- L'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- L'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »

- L'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 »

L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2006 habilitant la Compagnie Républicaine de Sécurité n°32 pour les formations aux premiers secours ;

- La demande de renouvellement d'habilitation présentée par la Compagnie Républicaine de Sécurité n°32 datée du 3 juillet 2008 ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet

## **ARRETE**

Article 1er : La Compagnie Républicaine de Sécurité 32 est habilitée pour les formations initiales et continues aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)

Article 2 : Cette habilitation est enregistrée sous le numéro 76 01 002 H ;

Article 3 : La demande de renouvellement de cette habilitation est validée pour une durée de deux ans à compter de la date dudit arrêté ;

Article 4 : L'habilitation accordée par le présent arrêté peut être retirée en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé,

Article 5 : M. le Directeur de Cabinet et Mme le Directeur du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet

Jean Christophe BOUVIER

## **3. AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE**

### ***3.1. Département démocratie sanitaire***

### **DSRE 2010000019-Arrêté du 1er octobre 2010 déterminant les territoires de santé pour la région haute-normandie**

ARRETE DETERMINANT LES TERRITOIRES DE SANTE POUR LA REGION HAUTE-NORMANDIE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 relatif à la nomination de monsieur Gilles LAGARDE en tant que directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie

VU l'article L 1434-16 du code de la santé publique,

VU le document de travail soumis aux consultations réglementaires, relatif à la méthode utilisée et aux propositions de partition de la région Haute Normandie en quatre territoires de santé

VU l'avis du Préfet de région, Préfet du département de Seine Maritime en date du 23 septembre 2010,

VU l'avis du président du conseil général du département de Seine Maritime en date du 30 septembre 2010

VU l'avis du président du conseil général du département de l'Eure en date du 29 septembre 2010

VU l'avis du président du conseil régional de Haute Normandie en date du 23. septembre 2010

VU l'avis de la commission régionale de la santé et de l'autonomie en date du 24 septembre 2010

VU les observations recueillies

CONSIDERANT que la partition de la région en quatre territoires de santé répond aux besoins et à l'organisation de l'offre sanitaire, ambulatoire, médico-sociale, de prévention, enfin aux enjeux de la sécurité et de la veille sanitaire, et qu'elle s'inscrit dans la continuité des actions antérieures,

CONSIDERANT que les territoires de santé répondent aux pratiques spatiales des populations, qu'ils sont centrés sur des pôles urbains en extension, métropoles et pôles métropolitains, et qu'ils sont constitués du regroupement de territoires sièges d'une offre de soins de santé graduée de premier recours

ARRETE

ARTICLE 1

La région Haute-Normandie est composée de quatre territoires de santé :

Territoire de santé de Rouen/Elbeuf  
Territoire de santé de Dieppe  
Territoire de santé du Havre  
Territoire de santé d'Evreux/Vernon

ARTICLE 2

La liste des communes rattachées aux quatre territoires est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3

Les territoires de santé définis ci-dessus constituent les contours de compétence des conférences de territoires prévues à l'article L 1434-17 du code de la santé publique.

ARTICLE 4

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 16 décembre 2005, est abrogé.

ARTICLE 5

Le présent arrêté s'applique dès sa publication. Il permettra la mise en place des conférences de territoire prévues à l'article L 1434-17 du code de la santé publique. Il prendra son plein effet lors de l'approbation du projet régional de santé publique.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des deux départements de la région Haute-Normandie.

Rouen, le 1<sup>er</sup> octobre 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé  
Gilles LAGARDE

Annexe

Liste des communes par ordre alphabétique et par territoire de santé

Annexe à la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2010 relatif à la détermination des territoires de santé



Territoire de SANTE de	LE HAVRE								
COMMUNE	Code	COMMUNE	Code	COMMUNE	Code	COMMUNE	Code	COMMUNE	Code
Aizier	27006	Condé-sur-Risle	27167	Hattenville	76342	Oudalle	76489	St-Maurice-d'Ételan	76622
Alvimare	76002	Conteville	27169	Hermeville	76357	Ourville-en-Caux	76490	St-Nicolas-de-la-Haie	76626
Ancourteville-sur-H.	76009	Contremoulins	76187	Heudreville-en-Lieuvin	27334	Paluel	76493	St-Nicolas-de-la-Taille	76627
Ancretteville-sur-Mer	76011	Cormeilles	27170	Heuqueville	76361	Parc-d'Anxtot	76494	St-Ouen-des-Champs	27581
Angerville-Bailleul	76012	Corneville-sur-Risle	27174	Houquetot	76368	Petiville	76499	St-Philbert-sur-Risle	27587
Angerville-la-Martel	76013	Crasville-la-Mallet	76189	La Cerlangue	76169	Pierrefiques	76501	St-Pierre-de-Cormeilles	27591
Angerville-l'Orcher	76014	Criquebeuf-en-Caux	76194	La Chapelle-Bayvel	27146	Pont-Audemer	27467	St-Pierre-des-Ifs	27594
Anglesqueville-l'Esneval	76017	Criquetot-le-Mauconduit	76195	La Frénaye	76281	Quillebeuf-sur-Seine	27485	St-Pierre-du-Val	27597
Annouville-Vilmesnil	76021	Criquetot-l'Esneval	76196	La Lande-St-Léger	27361	Raffetot	76518	St-Pierre-en-Port	76637
Anquetierville	76022	Cuverville	76206	La Noë-Poulain	27435	Ricarville	76525	St-Pierre-Lavis	76639
Appeville-Annebault	27018	Daubeuf-Serville	76213	La Poterie-Cap-d'Antifer	76508	Riville	76529	St-Romain-de-Colbosc	76647
Auberville-la-Campagne	76031	Drosay	76221	La Poterie-Mathieu	27475	Rogerville	76533	St-Samson-de-la-Roque	27601
Auberville-la-Manuel	76032	Écrainville	76224	La Remuée	76522	Rolleville	76534	St-Sauveur-d'Émalleville	76650
Auberville-la-Renault	76033	Écretteville-sur-Mer	76226	La Trinité-du-Mont	76712	Rouville	76543	St-Siméon	27603
Auzouville-Auberbosc	76044	Életot	76232	Lanquetot	76382	Sainneville	76551	St-Sulpice-de-G.	27604
Bailleul-la-Vallée	27035	Envronville	76236	Le Bois-Hellain	27071	Sandouville	76660	St-Sylvestre-de-C.	27605
Bazoques	27046	Épaignes	27218	Le Favril	27237	Sassetot-le-Mauconduit	76663	St-Symphorien	27606
Beaurepaire	76064	Épouville	76238	Le Hanouard	76339	Sasseville	76664	St-Thurien	27607
Bec-de-Mortagne	76068	Épretot	76239	Le Havre	76351	Saussezemare-en-C.	76669	St-Vigor-d'Ymonville	76657
Bénarville	76076	Épreville	76240	Le Tilleul	76693	Selles	27620	St-Vincent-Cramesnil	76658
Bennetot	76078	Épreville-en-Lieuvin	27222	Le Torpt	27646	Senneville-sur-Fécamp	76670	Tancarville	76684
Bénouville	76079	Étainhus	76250	Les Loges	76390	Sorquainville	76680	Thérouldeville	76685
Bermonville	76080	Étretat	76254	Les Préaux	27476	St-Antoine-la-Forêt	76556	Theuville-aux-Maillots	76686
Bernières	76082	Étréville	27227	Les Trois-Pierres	76714	St-Aubin-Routot	76563	Thiergeville	76688
Bertheauville	76083	Fatouville-Grestain	27233	Lieurey	27367	St-Aubin-sur-Quillebeuf	27518	Thiétreville	76689
Bertreville	76084	Fauville-en-Caux	76258	Lillebonne	76384	St-Benoît-des-Ombres	27520	Thiouville	76692
Berville-sur-Mer	27064	Fécamp	76259	Limpville	76386	St-Christophe-sur-C.	27522	Tocqueville	27645
Beuzeville	27065	Fiquefleur-Équainville	27243	Lintot	76388	Ste-Adresse	76552	Tocqueville-les-Murs	76695
Beuzeville-la-Grenier	76090	Fongueusemare	76268	Malleville-les-Grès	76403	Ste-Croix-sur-Aizier	27526	Touffreville-la-Cable	76701
Beuzeville-la-Guéraud	76091	Fontaine-la-Mallet	76270	Manéglise	76404	Ste-Hélène-Bondeville	76587	Tourville-les-Ifs	76706
Beuzevillette	76092	Fontenay	76275	Maniquerville	76406	Ste-Marguerite-sur-F.	76607	Tourville-sur-Pont-A.	27655
Bolbec	76114	Fort-Moville	27258	Manneville-la-Goupil	76408	Ste-Marie-au-Bosc	76609	Toussaint	76708
Bolleville	76115	Foucart	76279	Manneville-la-Raoult	27384	Ste-Opportune-la-Mare	27577	Toutainville	27656
Bordeaux-St-Clair	76117	Foulbec	27260	Manneville-sur-Risle	27385	St-Étienne-l'Allier	27538	Trémauville	76710
Bornambusc	76118	Fourmetot	27263	Mannevillette	76409	St-Eustache-la-Forêt	76576	Triquerville	76713
Bosville	76128	Fresne-Cauverville	27269	Marais-Vernier	27388	St-Georges-du-Mesnil	27541	Triqueville	27662
Boulleville	27100	Froberville	76291	Martainville	27393	St-Georges-du-Vièvre	27542	Trouville	76715
Bouquelon	27101	Gainneville	76296	Mélamare	76421	St-Germain-Village	27549	Trouville-la-Haule	27665
Bourneville	27107	Ganzeville	76298	Mentheville	76425	St-Gilles-de-la-Neuville	76586	Turretot	76716
Bréauté	76141	Gerponville	76299	Mirville	76439	St-Grégoire-du-Vièvre	27550	Valletot	27669
Bretteville-du-Grand-C.	76143	Gerville	76300	Montivilliers	76447	St-Jean-de-Folleville	76592	Valmont	76719
Butot-Vénesville	76732	Giverville	27286	Morainville-Jouveaux	27415	St-Jean-de-la-Léqueraye	27551	Vannecrocq	27671
Campigny	27126	Goderville	76302	Morsan	27418	St-Jean-de-la-Neuville	76593	Vattetot-sous-Beaumont	76725
Canouville	76156	Gommerville	76303	Noards	27434	St-Jouin-Bruneval	76595	Vattetot-sur-Mer	76726
Cany-Barville	76159	Gonfreville-Caillet	76304	Normanville	76470	St-Laurent-de-Brèvedent	76596	Vergetot	76734
Cauverville-en-Roumois	27134	Gonfreville-l'Orcher	76305	Normanville	76470	St-Léonard	76600	Veulettes-sur-Mer	76736
Cauville	76167	Gonneville-la-Mallet	76307	Norville	76471	St-Maclou	27561	Vieux-Port	27686

Territoire de SANTE de		EVREUX							
COMMUNE	Code	COMMUNE	Code	COMMUNE	Code	COMMUNE	Code	COMMUNE	Code
Aclou	27001	Bosrobert	27095	Corneuil	27172	Fontaine-l'Abbé	27251	Hectomare	27327
Acon	27002	Bouafles	27097	Corneville-la-F.	27173	Fontaine-la-Louvet	27252	Hennezis	27329
Aigleville	27004	Bouchevilliers	27098	Corny	27175	Fontaine-la-Soret	27253	Heubécourt-Haricourt	27331
Ailly	27005	Bournainville-Faverolles	27106	Coudray	27176	Fontaine-sous-Jouy	27254	Heudicourt	27333
Ajou	27007	Bourth	27108	Coudres	27177	Fontenay	27255	Heuqueville	27337
Ambenay	27009	Bray	27109	Courbépine	27179	Forêt-la-Folie	27257	Houetteville	27342
Amécourt	27010	Bretagnolles	27111	Courcelles-sur-Seine	27180	Foucrainville	27259	Houlbec-Cocherel	27343
Amfreville-la-Campagne	27011	Breteuil	27112	Courdemanche	27181	Fourges	27262	Huest	27347
Angerville-la-C.	27017	Brétigny	27113	Courteilles	27182	Fours-en-Vexin	27264	Illiers-l'Évêque	27350
Armentières-sur-Avre	27019	Breuilpont	27114	Crestot	27185	Francheville	27265	Irreville	27353
Arnières-sur-Iton	27020	Breux-sur-Avre	27115	Criquebeuf-la-Campagne	27187	Franqueville	27266	Iville	27354
Asnières	27021	Brionne	27116	Croisy-sur-Eure	27190	Freneuse-sur-Risle	27267	Ivry-la-Bataille	27355
Aubevoye	27022	Brogie	27117	Crosville-la-Vieille	27192	Fresne-l'Archevêque	27270	Jonquerets-de-Livet	27356
Aulnay-sur-Iton	27023	Brosville	27118	Croth	27193	Fresney	27271	Jouy-sur-Eure	27358
Autheuil-Aouthouillet	27025	Bueil	27119	Cuverville	27194	Gadencourt	27273	Juignettes	27359
Authevernes	27026	Buis-sur-Damville	27416	Dame-Marie	27195	Gaillon	27275	Jumelles	27360
Authou	27028	Burey	27120	Dampsmesnil	27197	Gamaches-en-Vexin	27276	La Barre-en-Ouche	27041
Aviron	27031	Bus-St-Rémy	27121	Damville	27198	Garencières	27277	La Boissière	27078
Avrilly	27032	Cahaigues	27122	Dangu	27199	Garennes-sur-Eure	27278	La Bonneville-sur-Iton	27082
Bacquepuis	27033	Caillouet-Orgeville	27123	Dardez	27200	Gasny	27279	La Chapelle-du-B.-des-F.	27147
Bâlines	27036	Cailly-sur-Eure	27124	Daubeuf-près-Vatteville	27202	Gauciel	27280	La Chapelle-Gauthier	27148
Barc	27037	Calleville	27125	Douains	27203	Gaudreville-la-Rivière	27281	La Chapelle-Hareng	27149
Barquet	27040	Cantiers	27128	Doudeauville-en-Vexin	27204	Gauville-la-Campagne	27282	La Chapelle-Réanville	27150
Barville	27042	Caorches-St-Nicolas	27129	Droisy	27206	Gisay-la-Coudre	27283	La Couture-Boussey	27183
Bazincourt-sur-Epte	27045	Capelle-les-Grands	27130	Drucourt	27207	Gisors	27284	La Croisille	27189
Beaubray	27047	Carsix	27131	Duranville	27208	Giverny	27285	La Croix-St-Leufroy	27191
Beaumesnil	27049	Caugé	27132	Écardenville-la-C.	27210	Glisolles	27287	La Ferrière-sur-Risle	27240
Beaumontel	27050	Cesseville	27135	Écardenville-sur-Eure	27211	Glos-sur-Risle	27288	La Forêt-du-Parc	27256
Beaumont-le-Roger	27051	Chaignes	27136	Écauville	27212	Goupillières	27290	La Goulafrière	27289
Bémécourt	27054	Chaise-Dieu-du-Theil	27137	Écos	27213	Gournay-le-Guérin	27291	La Guéroulde	27305
Bérengeville-la-C.	27055	Chamblac	27138	Écouis	27214	Gouttières	27292	La Haye-de-Calleville	27318
Bernay	27056	Chambord	27139	Écquetot	27215	Gouville	27293	La Haye-St-Sylvestre	27323
Bernienville	27057	Chambray	27140	Émalleville	27216	Grand-Camp	27295	La Heunière	27336
Bernières-sur-Seine	27058	Champ-Dolent	27141	Émanville	27217	Grandchain	27296	La Houssaye	27345
Bernouville	27059	Champenard	27142	Épégar	27219	Grandvilliers	27297	La Madeleine-de-N.	27378
Berthenonville	27060	Champignolles	27143	Épièdes	27220	Graveron-Sémerville	27298	La Neuve-Lyre	27431
Berthouville	27061	Champigny-la-Futelaye	27144	Épinay	27221	Gravigny	27299	La Neuville-du-Bosc	27432
Berville-la-Campagne	27063	Chanteloup	27145	Épreville-près-le-N.	27224	Grosley-sur-Risle	27300	La Pyle	27482
Bézu-la-Forêt	27066	Château-sur-Epte	27152	Étrépagny	27226	Grossoeuvre	27301	La Roquette	27495
Bézu-St-Éloi	27067	Chauvincourt-Provemont	27153	Évreux	27229	Guernanville	27303	La Roussière	27499

Bois-Anzeray	27068	Chavigny-Bailleul	27154	Ézy-sur-Eure	27230	Guerny	27304	La Trinité	27659
Bois-Arnault	27069	Chennebrun	27155	Fains	27231	Guichainville	27306	La Trinité-de-Réville	27660
Boisemont	27070	Chéronvilliers	27156	Farceaux	27232	Guiseniers	27307	La Vacherie	27666
Bois-Jérôme-St-Ouen	27072	Cierrey	27158	Fauville	27234	Guitry	27308	La Vieille-Lyre	27685
Bois-le-Roi	27073	Cintray	27159	Faverolles-la-C.	27235	Hacqueville	27310		
Boisney	27074	Civières	27160	Ferrières-Haut-Clocher	27238	Harcourt	27311		
Bois-Normand-près-Lyre	27075	Claville	27161	Ferrières-St-Hilaire	27239	Hardencourt-Cocherel	27312		
Boisset-les-Prévanches	27076	Collandres-Quincarnon	27162	Feuguerolles	27241	Harquency	27315		
Boissy-Lamberville	27079	Combon	27164	Folleville	27248	Hébécourt	27324		
Boncourt	27081	Conches-en-Ouche	27165	Fontaine-Bellenger	27249	Hecmanville	27325		
Bosc-Renoult-en-Ouche	27088	Condé-sur-Iton	27166	Fontaine-Heudebourg	27250	Hécourt	27326		

Territoire de SANTE	EVREUX								
COMMUNE	Code	COMMUNE	Code	COMMUNE	Code	COMMUNE	Code	COMMUNE	Code
Landepéreuse	27362	Marcilly-la-Campagne	27390	Quittebeuf	27486	St-Just	27554	Vieux-Villez	27687
Launay	27364	Marcilly-sur-Eure	27391	Reuilly	27489	St-Laurent-des-Bois	27555	Villalet	27688
Le Bec-Hellouin	27052	Martagny	27392	Richeville	27490	St-Laurent-du-T.	27556	Villegats	27689
Le Boulay-Morin	27099	Mélicourt	27395	Roman	27491	St-Léger-de-Rôtes	27557	Villers-en-Vexin	27690
Le Chesne	27157	Ménilles	27397	Romilly-la-Puthenaye	27492	St-Luc	27560	Villers-sur-le-Roule	27691
Le Cormier	27171	Menneval	27398	Rouge-Perriers	27498	St-Marcel	27562	Villettes	27692
Le Fidelaire	27242	Mercey	27399	Rouvray	27501	St-Mards-de-Fresne	27564	Villez-sous-Bailleul	27694
Le Fresne	27268	Merey	27400	Rugles	27502	St-Martin-du-Tilleul	27569	Villez-sur-le-Neubourg	27695
Le Gros-Theil	27302	Mesnil-Rousset	27404	Sacquenville	27504	St-Martin-la-Campagne	27570	Villiers-en-Désœuvre	27696
Le Mesnil-Fuguet	27401	Mesnil-sous-Vienne	27405	Sancourt	27614	St-Meslin-du-Bosc	27572	Vitot	27698
Le Mesnil-Hardray	27402	Mesnil-sur-l'Estrée	27406	Sassey	27615	St-Nicolas-d'Attez	27573		
Le Neubourg	27428	Mézières-en-Vexin	27408	Saussay-la-Campagne	27617	St-Nicolas-du-Bosc	27574		
Le Noyer-en-Ouche	27444	Miserey	27410	Sébécourt	27618	St-Ouen-d'Attez	27578		
Le Planquay	27462	Moisville	27411	Serez	27621	St-Paul-de-Fourques	27584		
Le Plessis-Grohan	27464	Montfort-sur-Risle	27413	Serquigny	27622	St-Philbert-sur-Boissey	27586		
Le Plessis-Hébert	27465	Montreuil-l'Argillé	27414	St-Agnan-de-Cernières	27505	St-Pierre-d'Autils	27588		
Le Plessis-Ste-O.	27466	Mouettes	27419	St-André-de-l'Eure	27507	St-Pierre-de-Bailleul	27589		
Le Roncenay-Authenay	27024	Mouflaines	27420	St-Antonin-de-Sommaire	27508	St-Pierre-de-Cernières	27590		
Le Sacq	27503	Mousseaux-Neuville	27421	St-Aquilin-de-Pacy	27510	St-Pierre-de-Salerne	27592		
Le Theil-Nolent	27627	Muzy	27423	St-Aubin-d'Écrosville	27511	St-Pierre-du-Mesnil	27596		
Le Thil	27632	Nagel-Séze-Mesnil	27424	St-Aubin-de-Scellon	27512	St-Pierre-la-Garenne	27599		
Le Thuit	27635	Nassandres	27425	St-Aubin-des-Hayes	27513	St-Quentin-des-Isles	27600		
Le Tilleul-Lambert	27641	Neaufles-Auvergny	27427	St-Aubin-du-Thenney	27514	St-Sébastien-de-M.	27602		
Le Tilleul-Othon	27642	Neaufles-St-Martin	27426	St-Aubin-le-Guichard	27515	St-Victor-de-C.	27608		
Le Tremblay-Omonville	27658	Neuilly	27429	St-Aubin-le-Vertueux	27516	St-Victor-d'Épine	27609		
Le Troncq	27663	Neuville-sur-Authou	27433	St-Aubin-sur-Gaillon	27517	St-Victor-sur-Avre	27610		
Le Val-David	27668	Nogent-le-Sec	27436	St-Christophe-sur-Avre	27521	St-Vigor	27611		
Le Vieil-Évreux	27684	Nojeon-en-Vexin	27437	St-Clair-d'Arcey	27523	St-Vincent-des-Bois	27612		
Les Andelys	27016	Nonancourt	27438	St-Cyr-de-Salerne	27527	St-Vincent-du-Boulay	27613		
Les Authieux	27027	Normanville	27439	St-Denis-d'Augerons	27530	Suzay	27625		
Les Barils	27038	Notre-Dame-de-l'Isle	27440	St-Denis-du-Béhélan	27532	Sylvains-les-Moulins	27693		
Les Baux-de-Breteuil	27043	Notre-Dame-du-Hamel	27442	St-Denis-le-Ferment	27533	Thevray	27628		
Les Baux-Ste-Croix	27044	Noyers	27445	Ste-Barbe-sur-Gaillon	27519	Thiberville	27629		
Les Bottereaux	27096	Ormes	27446	Ste-Colombe-la-C.	27524	Thibouville	27630		
Les Essarts	27225	Orvaux	27447	Ste-Colombe-près-V.	27525	Thierville	27631		
Les Places	27459	Pacy-sur-Eure	27448	Ste-Geneviève-lès-G.	27540	Thomer-la-Sôgne	27634		
Les Thilliers-en-Vexin	27633	Panilleuse	27449	St-Élier	27535	Tilleul-Dame-Agnès	27640		
Les Ventes	27678	Parville	27451	St-Éloi-de-Fourques	27536	Tillières-sur-Avre	27643		
L'Habit	27309	Perriers-la-	27452	Ste-Marguerite-de-	27565	Tilly	27644		

		Campagne		I'A.			
L'Hosmes	27341	Piencourt	27455	Ste-Marguerite-en-O.	27566	Tosny	27647
Lignerolles	27368	Piseux	27457	Ste-Marie-de-Vatimesnil	27567	Tournedos-Bois-Hubert	27650
Livet-sur-Authou	27371	Plainville	27460	Ste-Marthe	27568	Tourneville	27652
Longchamps	27372	Plasnes	27463	Ste-Opportune-du-Bosc	27576	Tourny	27653
Louversey	27374	Pont-Authou	27468	St-Etienne-sous-Bailleul	27539	Valailles	27667
Louye	27376	Portes	27472	St-Georges-Motel	27543	Vaux-sur-Eure	27674
Mainneville	27379	Port-Mort	27473	St-Germain-de-Fresney	27544	Venables	27676
Malleville-sur-le-Bec	27380	Pressagny-l'Orgueilleux	27477	St-Germain-des-Angles	27546	Verneuil-sur-Avre	27679
Malouy	27381	Prey	27478	St-Germain-la-C.	27547	Verneusses	27680
Mandres	27383	Puchay	27480	St-Germain-sur-Avre	27548	Vernon	27681
Manthelon	27387	Pullay	27481	St-Jean-du-Thenney	27552	Vesly	27682
Marbeuf	27389	Quessigny	27484	St-Julien-de-la-Liège	27553	Vézillon	27683

Territoire de SANTE de	ROUEN								
COMMUNE	Code	COMMUNE	Code	COMMUNE	Code	COMMUNE	Code	COMMUNE	Code
Acquigny	27003	Bonsecours	76103	Criquetot-sur-Ouville	76198	Fresne-le-Plan	76285	La Chapelle-St-Ouen	76171
Alizay	27008	Boos	76116	Criquières	76199	Fresquiennes	76287	La Crique	76193
Allouville-Bellefosse	76001	Bosc-Bénard-Commin	27084	Critot	76200	Fréville	76289	La Ferté-St-Samson	76261
Amfreville-la-Mi-Voie	76005	Bosc-Bénard-Crescy	27085	Croisy-sur-Andelle	76201	Frichemesnil	76290	La Feuillie	76263
Amfreville-les-Champs	27012	Bosc-Bérenger	76119	Croix-Mare	76203	Fry	76292	La Folletière	76267
Amfreville-les-Champs	76006	Bosc-Bordel	76120	Cuy-St-Fiacre	76208	Fultot	76293	La Fontelaye	76274
Amfreville-sous-les-M.	27013	Bosc-Édeline	76121	Dampierre-en-Bray	76209	Gaillardbois-C.	27274	La Hallotière	76338
Amfreville-sur-Iton	27014	Bosc-Guérard-St-A.	76123	Darnétal	76212	Gaillefontaine	76295	La Harengère	27313
Anceaumeville	76007	Bosc-Hyons	76124	Daubeuf-la-Campagne	27201	Gancourt-St-Étienne	76297	La Haye	76352
Ancretiéville-St-Victor	76010	Bosc-le-Hard	76125	Déville-lès-Rouen	76216	Goupillières	76311	La Haye-Aubrée	27317
Andé	27015	Bosc-Mesnil	76126	Doudeauville	76218	Gournay-en-Bray	76312	La Haye-de-Routot	27319
Anneville-Ambourville	76020	Bosc-Renoult-en-R.	27089	Doudeville	76219	Gouy	76313	La Haye-du-Theil	27320
Anvéville	76023	Bosc-Roger-sur-Buchy	76127	Douville-sur-Andelle	27205	Grainville	27294	La Haye-le-Comte	27321
Argueil	76025	Bosgouet	27091	Duclair	76222	Grainville-sur-Ry	76316	La Haye-Malherbe	27322
Aumale	76035	Bosguérard-de-M.	27092	Écalles-Alix	76223	Grand-Couronne	76319	La Houssaye-Béranger	76369
Authieux-Ratiéville	76038	Bosnormand	27093	Écaquelon	27209	Graval	76323	La Londe	76391
Autretot	76041	Bosquentin	27094	Écretteville-lès-Baons	76225	Grémonville	76325	La Mailleraye-sur-Seine	76401
Auzebosc	76043	Bouelles	76130	Ectot-l'Auber	76227	Grigneuseville	76328	La Neuve-Grange	27430
Auzouville-l'Esneval	76045	Bouquetot	27102	Ectot-lès-Baons	76228	Grugny	76331	La Neuville-Chant-d'O.	76464
Auzouville-sur-Ry	76046	Bourdainville	76132	Elbeuf	76231	Grumesnil	76332	La Rue-St-Pierre	76547
Avesnes-en-Bray	76048	Bourg-Achard	27103	Elbeuf-en-Bray	76229	Harcenville	76340	La Saussaye	27616
Bacqueville	27034	Bourg-Beaudouin	27104	Elbeuf-sur-Andelle	76230	Haucourt	76343	La Trinité-de-T.	27661
Baons-le-Comte	76055	Bourgtheroulde-l.	27105	Ellecourt	76233	Haudricourt	76344	La Vaupalière	76728
Bardouville	76056	Bouville	76135	Émanville	76234	Haussez	76345	La Vieux-Rue	76740
Barentin	76057	Bracquetuit	76138	Épinay-sur-Duclair	76237	Hautot-l'Auvray	76346	Le Bec-Thomas	27053
Barneville-sur-Seine	27039	Bradiancourt	76139	Épreville-en-Roumois	27223	Hautot-le-Vatois	76347	Le Bocasse	76105
Beaubec-la-Rosière	76060	Brémontier-Merval	76142	Ernemont-la-Villette	76242	Hautot-St-Sulpice	76348	Le Bosc-Roger-en-R.	27090
Beauficel-en-Lyons	27048	Brestot	27110	Ernemont-sur-Buchy	76243	Hautot-sur-Seine	76350	Le Fossé	76277
Beaumont-le-Hareng	76062	Buchy	76146	Esclavelles	76244	Hauville	27316	Le Grand-Quevilly	76322
Beaussault	76065	Bully	76147	Eslettes	76245	Hénouville	76354	Le Héron	76358
Beauvoir-en-Lyons	76067	Butot	76149	Esteville	76247	Héricourt-en-Caux	76355	Le Houlme	76366
Belbeuf	76069	Cailly	76152	Estouteville-Écalles	76248	Héronnelles	76359	Le Landin	27363
Bellencombre	76070	Canappeville	27127	Étaimpuis	76249	Herqueville	27330	Le Manoir	27386
Berville	76087	Canteleu	76157	Étalleville	76251	Heudebouville	27332	Le Mesnil-Esnard	76429
Berville-en-Roumois	27062	Carville-la-Folletière	76160	Étoutteville	76253	Heudreville-sur-Eure	27335	Le Mesnil-Jourdain	27403
Berville-sur-Seine	76088	Carville-Pot-de-Fer	76161	Éturqueraye	27228	Heurteauville	76362	Le Mesnil-Lieubray	76431
Betteville	76089	Catenay	76163	Ferrières-en-Bray	76260	Hodeng-Hodenger	76364	Le Mesnil-sous-J.	76436
Bézancourt	76093	Caudebec-en-Caux	76164	Flamanville	76264	Hondouville	27339	Le Petit-Quevilly	76498
Bierville	76094	Caudebec-lès-Elbeuf	76165	Flamets-Frétils	76265	Honguemare-Guenouv.	27340	Le Thil-Riberpré	76691
Bihorel	76095	Caumont	27133	Flancourt-Catelon	27244	Houlbec-près-le-	27344	Le Thuit-Anger	27636

						Gros-T.			
Blacqueville	76099	Charleval	27151	Fleury-la-Forêt	27245	Houpeville	76367	Le Thuit-Signol	27638
Blainville-Crevon	76100	Cideville	76174	Fleury-sur-Andelle	27246	Houville-en-Vexin	27346	Le Thuit-Simer	27639
Bois-d'Ennebourg	76106	Claville-Motteville	76177	Flipou	27247	Igoville	27348	Le Trait	76709
Bois-Guilbert	76107	Cléon	76178	Fontaine-en-Bray	76269	Illeville-sur-Montfort	27349	Le Tronquay	27664
Bois-Guillaume	76108	Clères	76179	Fontaine-le-Bourg	76271	Illois	76372	Le Vaudreuil	27528
Bois-Hérault	76109	Compainville	76185	Fontaine-sous-Préaux	76273	Imbleville	76373	Léry	27365
Bois-Himont	76110	Connelles	27168	Forges-les-Eaux	76276	Incarville	27351	Les Authieux-Port-St-O.	76039
Bois-l'Évêque	76111	Conteville	76186	Fouqueville	27261	Isneauville	76377	Les Damps	27196
Boissay	76113	Cottévrard	76188	Franqueville-St-Pierre	76475	Jumièges	76378	Les Hogues	27338
Boissey-le-Châtel	27077	Crasville	27184	Freneuse	76282	La Bellière	76074	Letteguives	27366
Bonneville-Aptot	27083	Criquebeuf-sur-Seine	27188	Fresles	76283	La Bouille	76131	Lilly	27369

Territoire de SANTE de	ROUEN						
COMMUNE	Code	COMMUNE	Code	COMMUNE	Code	COMMUNE	Code
Limésy	76385	Neufchâtel-en-Bray	76462	Saussay	76668	St-Pierre-de-Manneville	76634
Lindebeuf	76387	Neuf-Marché	76463	Serqueux	76672	St-Pierre-des-Fleurs	27593
Lisors	27370	Neuville-Ferrières	76465	Servaville-Salmonville	76673	St-Pierre-de-V.	76636
Longmesnil	76393	Nolléval	76469	Sierville	76675	St-Pierre-du-B.	27595
Longuerue	76396	Notre-Dame-de-Bliquet.	76473	Sigy-en-Bray	76676	St-Pierre-du-Vauvray	27598
Lorleau	27373	Notre-Dame-de-Bondev.	76474	Sommery	76678	St-Pierre-lès-Elbeuf	76640
Louvetot	76398	Nullemont	76479	Sommesnil	76679	St-Saëns	76648
Louviers	27375	Oherville	76483	Sotheville-lès-Rouen	76681	St-Saire	76649
Lucy	76399	Oissel	76484	Sotheville-sous-le-Val	76682	St-Vaast-Dieppedalle	76653
Lyons-la-Forêt	27377	Orival	76486	St-Aignan-sur-Ry	76554	St-Wandrille-Rançon	76659
Malaunay	76402	Ouville-l'Abbaye	76491	St-Amand-des-H.-T.	27506	Surtauville	27623
Mandeville	27382	Pavilly	76495	St-André-sur-Cailly	76555	Surville	27624
Maromme	76410	Perriers-sur-Andelle	27453	St-Arnoult	76557	Theillement	27626
Marques	76411	Perruel	27454	St-Aubin-Celloville	76558	Thuit-Hébert	27637
Martainville-Épreville	76412	Petit-Couronne	76497	St-Aubin-de-Crétot	76559	Tostes	27648
Martot	27394	Pierreval	76502	St-Aubin-Épinay	76560	Touffreville	27649
Massy	76415	Pinterville	27456	St-Aubin-lès-Elbeuf	76561	Touffreville-la-C.	76702
Mathonville	76416	Pissy-Pôville	76503	St-Clair-sur-les-Monts	76568	Tournedos-sur-Seine	27651
Maucomble	76417	Pîtres	27458	St-Cyr-la-Campagne	27529	Tourville-la-Campagne	27654
Maulévrier-Ste- Gertrude	76418	Pommereux	76505	St-Denis-des-Monts	27531	Tourville-la-Rivière	76705
Mauny	76419	Pont-de-l'Arche	27469	St-Denis-le-Thiboult	76573	Touville	27657
Mauquenchy	76420	Pont-St-Pierre	27470	St-Didier-des-Bois	27534	Val-de-la-Haye	76717
Ménéval	76423	Porte-Joie	27471	Ste-Austreberthe	76566	Val-de-Reuil	27701
Mènesqueville	27396	Poses	27474	Ste-Beuve-en-Rivière	76567	Valliquerville	76718
Ménonval	76424	Préaux	76509	Ste-Croix-sur-Buchy	76571	Vandrimare	27670
Mésangueville	76426	Quatremare	27483	Ste-Geneviève	76578	Vascoeuil	27672
Mesnières-en-Bray	76427	Quevillon	76513	Ste-Marguerite-sur-D.	76608	Vatteville	27673
Mesnil-Mauger	76432	Quévreville-la-Poterie	76514	Ste-Marie-des-Champs	76610	Vatteville-la-Rue	76727
Mesnil-Panneville	76433	Quièvrecourt	76516	St-Étienne-du-Rouvray	76575	Veauville-lès-Baons	76729
Mesnil-Raoul	76434	Quincampoix	76517	St-Étienne-du-Vauvray	27537	Veauville-lès-Quelles	76730
Mesnil-Verclives	27407	Radepont	27487	St-Georges-sur-F.	76580	Venon	27677
Molagnies	76440	Rebets	76521	St-Germain-de-Pasquier	27545	Ventes-St-Rémy	76733
Montaure	27412	Renneville	27488	St-Germain-des-E.	76581	Vibeuf	76737
Mont-Cauvaire	76443	Robertot	76530	St-Germain-sous-Cailly	76583	Vieux-Manoir	76738
Mont-de-l'If	76444	Rocquefort	76531	St-Germain-sur-Eaulne	76584	Vieux-Rouen-sur-Bresle	76739
Montérolier	76445	Rocquemont	76532	St-Gilles-de-Crétot	76585	Villequier	76742
Montigny	76446	Romilly-sur-Andelle	27493	St-Jacques-sur-Darnétal	76591	Villers-Écalles	76743
Montmain	76448	Roncherolles-en-Bray	76535	St-Jean-du-Cardonnay	76594	Vironvay	27697
Montroty	76450	Roncherolles-sur-le-V.	76536	St-Léger-du-Bourg-D.	76599	Voiscreville	27699



Mont-St-Aignan	76451	Ronchois	76537	St-Léger-du-Gennetey	27558	Vraiville	27700
Montville	76452	Rosay	76538	St-Martin-aux-Arbres	76611	Yainville	76750
Morgny	27417	Rosay-sur-Lieure	27496	St-Martin-de-Bosch.	76614	Yerville	76752
Morgny-la-Pommeraye	76453	Rouen	76540	St-Martin-du-Vivier	76617	Ymare	76753
Morienne	76606	Rougemontiers	27497	St-Martin-l'Hortier	76620	Yquebeuf	76756
Mortemer	76454	Roumare	76541	St-Martin-Osmonville	76621	Yvecrique	76757
Morville-sur-Andelle	76455	Routes	76542	St-Michel-d'Halescourt	76623	Yvetot	76758
Motteville	76456	Routot	27500	St-Nicolas-de-Bliquet.	76625	Yville-sur-Seine	76759
Moulineaux	76457	Rouvray-Catillon	76544	St-Ouen-de-Pontcheuil	27579		
Muids	27422	Ry	76548	St-Ouen-de-Thoub.	27580		
Nesle-Hodeng	76459	Sahurs	76550	St-Ouen-du-Tilleul	27582		
Neufbosc	76461	Saumont-la-Poterie	76666	St-Paër	76631		

Territoire de SANTE de	DIEPPE								
COMMUNE	Code	COMMUNE	Code	COMMUNE	Code	COMMUNE	Code	COMMUNE	Code
Ambrumesnil	76004	Calengeville	76122	Hautot-sur-Mer	76349	Notre-Dame-d'Alierm.	76472	St-Mards	76604
Ancourt	76008	Calleville-les-Deux-É.	76153	Héberville	76353	Notre-Dame-du-Parc	76478	St-Martin-au-Bosc	76612
Angiens	76015	Campneuseville	76154	Hermanville	76356	Offranville	76482	St-Martin-en-Campagne	76618
Anglesqueville-la-B.-L.	76016	Canehan	76155	Heugleville-sur-Scie	76360	Omonville	76485	St-Martin-le-Gaillard	76619
Anneville-sur-Scie	76019	Canville-les-2-É.	76158	Hodeng-au-Bosc	76363	Osmoy-St-Valery	76487	St-Nicolas-d'Aliermont	76624
Ardouval	76024	Clais	76175	Houdetot	76365	Ouille-la-Rivière	76492	St-Ouen-du-Breuil	76628
Arques-la-Bataille	76026	Colmesnil-Manneville	76184	Hugleville-en-Caux	76370	Penly	76496	St-Ouen-le-Mauger	76629
Assigny	76027	Crasville-la-Rocquefort	76190	Incheville	76374	Pierrecourt	76500	St-Ouen-sous-Bailly	76630
Aubéguimont	76028	Cressy	76191	Ingouville	76375	Pleine-Sève	76504	St-Pierre-Bénouville	76632
Aubermesnil-aux-É.	76029	Criel-sur-Mer	76192	Intraville	76376	Pommeréval	76506	St-Pierre-des-Jonq.	76635
Aubermesnil-Beaumais	76030	Criquetot-sur-L.	76197	La Chapelle-du-Bourgay	76170	Ponts-et-Marais	76507	St-Pierre-en-Val	76638
Auffay	76034	Croixdalle	76202	La Chapelle-sur-Dun	76172	Prétot-Vicquemare	76510	St-Pierre-le-Vieux	76641
Auppegard	76036	Cropus	76204	La Chaussée	76173	Preuseville	76511	St-Pierre-le-Viger	76642
Auquemesnil	76037	Crosville-sur-Scie	76205	La Gaillarde	76294	Puisenval	76512	St-Quentin-au-Bosc	76643
Autigny	76040	Cuville-sur-Yères	76207	Lamberville	76379	Quiberville	76515	St-Rémy-Boscrocourt	76644
Auvilliers	76042	Dampierre-St-Nicolas	76210	Lammerville	76380	Rainfreville	76519	St-Riquier-en-Rivière	76645
Auzouville-sur-Saône	76047	Dancourt	76211	Landes-Vieilles-et-N.	76381	Réalcamp	76520	St-Riquier-ès-Plains	76646
Avesnes-en-Val	76049	Dénestanville	76214	Le Bois-Robert	76112	Rétonval	76523	St-Sylvain	76651
Avremesnil	76050	Derchigny	76215	Le Bourg-Dun	76133	Reuville	76524	St-Vaast-d'Équiqueville	76652
Bacqueville-en-Caux	76051	Dieppe	76217	Le Catelier	76162	Ricarville-du-Val	76526	St-Vaast-du-Val	76654
Bailleul-Neuville	76052	Douvrend	76220	Le Caule-Ste-Beuve	76166	Richemont	76527	St-Valery-en-Caux	76655
Baillolet	76053	Envermeu	76235	Le Mesnil-Durdent	76428	Rieux	76528	St-Victor-l'Abbaye	76656
Bailly-en-Rivière	76054	Ermenouville	76241	Le Mesnil-Réaume	76435	Rouxmesnil-Bouteilles	76545	Thil-Manneville	76690
Baromesnil	76058	Étalondes	76252	Le Torp-Mesnil	76699	Royville	76546	Tocqueville-en-Caux	76694
Bazinval	76059	Eu	76255	Le Tréport	76711	Saône-St-Just	76549	Tocqueville-sur-Eu	76696
Beautot	76066	Fallencourt	76257	Les Cent-Acres	76168	Sassetot-le-Malgardé	76662	Torcy-le-Grand	76697
Beauval-en-Caux	76063	Fesques	76262	Les Grandes-Ventes	76321	Sauchay	76665	Torcy-le-Petit	76698
Bellengreville	76071	Flocques	76266	Les lfs	76371	Sauqueville	76667	Tôtes	76700
Belleville-en-Caux	76072	Fontaine-le-Dun	76272	Lestanville	76383	Sept-Meules	76671	Touffreville-sur-Eu	76703
Belleville-sur-Mer	76073	Foucarmont	76278	Lintot-les-Bois	76389	Sévis	76674	Tourville-la-Chapelle	76704
Belmesnil	76075	Fréauville	76280	Londinières	76392	Smermesnil	76677	Tourville-sur-Arques	76707
Bénesville	76077	Fresnay-le-Long	76284	Longroy	76394	Sotteville-sur-Mer	76683	Val-de-Saône	76018
Berneval-le-Grand	76081	Fresnoy-Folny	76286	Longueil	76395	St-Aubin-le-Cauf	76562	Varengueville-sur-Mer	76720
Bertreville-St-Ouen	76085	Freulleville	76288	Longueville-sur-Scie	76397	St-Aubin-sur-Mer	76564	Varneville-Bretteville	76721
Bertrimont	76086	Glicourt	76301	Luneray	76400	St-Aubin-sur-Scie	76565	Vassonville	76723
Biville-la-Baignarde	76096	Gonnetot	76306	Manéhouville	76405	St-Crespin	76570	Vatierville	76724
Biville-la-Rivière	76097	Gonneville-sur-Scie	76308	Manneville-ès-Plains	76407	St-Denis-d'Aclon	76572	Vénestanville	76731
Biville-sur-Mer	76098	Gonzeville	76309	Martigny	76413	St-Denis-sur-Scie	76574	Veules-les-Roses	76735
Blangy-sur-Bresle	76101	Gouchaupre	76310	Martin-Église	76414	Ste-Agathe-d'Aliermont	76553	Villers-sous-Fouc.	76744
Blosseville	76104	Grandcourt	76320	Melleville	76422	Ste-Colombe	76569	Villy-sur-Yères	76745

Boudeville	76129	Grèges	76324	Mesnil-Follemprise	76430	Ste-Foy	76577	Wanchy-Capval	76749
Bourville	76134	Greny	76326	Meulers	76437	Ste-Marguerite-sur-Mer	76605		
Brachy	76136	Greuville	76327	Millebosc	76438	St-Germain-d'Étables	76582		
Bracquemont	76137	Gruchet-St-Siméon	76330	Monchaux-Soreng	76441	St-Hellier	76588		
Brametot	76140	Guerville	76333	Monchy-sur-Eu	76442	St-Honoré	76589		
Bretteville-St-Laurent	76144	Gueures	76334	Montreuil-en-Caux	76449	St-Jacques-d'Alierm.	76590		
Brunville	76145	Gueutteville	76335	Muchedent	76458	St-Laurent-en-Caux	76597		
Bures-en-Bray	76148	Gueutteville-les-Grès	76336	Nesle-Normandeuse	76460	St-Léger-aux-Bois	76598		
Cailleville	76151	Guilmécourt	76337	Néville	76467	St-Maclou-de-Folleville	76602		

## **DSRE 2010 00021-Arrêté du 13 octobre 2010 portant modification de la composition de la commission de coordination dans les domaines des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux**

Arrêté du 13 octobre 2010 portant modification de la composition de la commission de coordination dans les domaines des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;  
Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;  
Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé.

Le directeur général de l'agence régionale de santé

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Sont membres de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux :

1° Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

2° Le représentant du préfet de région.

3° Des représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de l'accompagnement médico-social :

Madame Marie-Danièle CAMPION, recteur de l'académie de Rouen, titulaire ; Madame Danielle KERAMBRUN-MINEO, médecin conseiller technique du recteur, suppléante.

Pour le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Monsieur Franck MABILLOT, titulaire.

Pour le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi, Docteur Isabelle ROMAIN, titulaire ; Docteur Blandine DEVAUX, suppléante.

Pour le directeur départemental de la cohésion sociale, Monsieur Didier LEONARD, titulaire ; Madame Christelle GOUGEON, suppléante.

4° Des représentants des collectivités territoriales :

deux conseillers régionaux :

Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, titulaire ; Madame Muriel TOSCANI, suppléante.

Madame Céline BRULIN, titulaire ; Madame Simone CHARGELEGUE, suppléante.

le président du conseil général ou son représentant de chacun des départements :

Pour la Seine-Maritime, Monsieur Yvon ROBERT, titulaire ; Monsieur Michel BEREGOVOY, 1<sup>er</sup> suppléant ; Monsieur Robert FOUBERT, 2<sup>nd</sup> suppléant.

Pour l'Eure, Madame Janick LEGER, titulaire, Monsieur Patrick VERDAVOINE, suppléant.

quatre représentants au plus des communes et groupements de communes :

*Désignation en cours*

5° Des représentants des organismes de sécurité sociale, œuvrant dans le domaine de l'accompagnement médico-social :

a) Monsieur Jean-Yves YVENAT, directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, titulaire ; Madame Véronique VUILLAUMIE, suppléante.

b) Monsieur Jean-Luc NICOLLET, directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe, titulaire ; Monsieur Luc POULALION, suppléant.

c) Monsieur Jean-Yves AUFFRET, directeur de la caisse du régime social des indépendants, titulaire ; Monsieur Alain SCHNEEBERGER, suppléant.

d) Monsieur Laurent PILETTE, directeur de la caisse régionale de mutualité sociale agricole, titulaire ; Monsieur Gérard CADEL, suppléant.

Article 2 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté de composition précédent.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 13 octobre 2010

Gilles LAGARDE

## **DSRE 2010 00022-Arrêté du 13 octobre 2010 portant modification de la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile**

Arrêté du 13 octobre 2010 portant modification de la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé.

Le directeur général de l'agence régionale de santé

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Sont membres de la commission de coordination dans le domaine de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile:

1° Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

2° Le représentant du préfet de région :

3° Des représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé:

Madame Marie-Danièle CAMPION, recteur de l'académie de Rouen.

Pour le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Madame Sylvie GUERENTE, médecin-conseiller.

Pour le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi, Docteur Blandine DEVAUX.

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse.

Pour le directeur départemental de la cohésion sociale du département chef-lieu de région, Madame Nadine FRANJOU.

4° Des représentants des collectivités territoriales :

deux conseillers régionaux :

Madame Céline BRULIN, titulaire ; Madame Michelle ERNIS, suppléante.

Monsieur Guillaume BACHELAY, titulaire ; Madame Bénédicte MARTIN, suppléante.

le président du conseil général ou son représentant de chacun des départements :

Pour la Seine-Maritime, Monsieur Yvon ROBERT, titulaire ; Monsieur Michel BEREGOVY, 1<sup>er</sup> suppléant ; Monsieur Robert FOUBERT, 2<sup>nd</sup> suppléant.

Pour l'Eure, Monsieur Patrick VERDAVOINE, titulaire, Madame Janick LEGER, suppléant.

quatre représentants au plus des communes et groupements de communes

*Désignation en cours*

5° Des représentants des organismes de sécurité sociale, œuvrant dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé:

a) Monsieur Jean-Yves YVENAT, directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, titulaire ; Monsieur Hervé LAUBERTIE, suppléant.

b) Monsieur Jean-Luc NICOLLET, directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe, titulaire ; Monsieur Luc POULALION, suppléant.

c) Monsieur Jean-Yves AUFFRET, directeur de la caisse du régime social des indépendants, titulaire ; Monsieur Alain SCHNEEBERGER, suppléant.

d) Monsieur Laurent PILETTE, directeur de la caisse régionale de mutualité sociale agricole, titulaire ; Madame Catherine BREHIER, suppléante.

Article 2 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté de composition précédent.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 13 octobre 2010

Gilles LAGARDE

# DSRE 2010 000023-Arrêté du 14 octobre 2010 modifiant la composition de la CRSA de Haute-Normandie

Arrêté du 14 octobre 2010 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie

Le directeur général de l'agence régionale de santé

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;  
Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, et en particulier les articles D1432-28 et 1432-29;  
Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé.  
Vu l'arrêté de nomination du 25 juin 2010 à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie.  
Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des représentants des collectivités territoriales :

-Au titre du 1° a) de l'article D1432-28, trois conseillers régionaux :

-Madame Céline BRULIN, titulaire ; Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, suppléant.

-Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, titulaire ; Madame Michèle ERNIS, suppléante.

-Madame Simone CHARGELEGUE, titulaire ; Madame Véronique BEREGOVOY, suppléante.

-Au titre du 1° b) de l'article D1432-28, un conseiller général pour chacun des départements :

-Monsieur Eric DE FALCO, titulaire, M. Michel BEREGOVOY ; 1<sup>er</sup> suppléant, M. Robert FOUBERT, second suppléant.

-Monsieur Gérard SILIGHINI, titulaire ; Monsieur Patrick VERDAVOINE, suppléant.

-Au titre du 1° c) de l'article D1432-28, trois représentants des groupements de communes :

-Madame Estelle GRELIER, titulaire ; Monsieur Jean-Yves SORET, suppléant

-Monsieur Jean-Claude WEISS, titulaire ; Monsieur Joël CLEMENT, suppléant

-Monsieur Patrice YUNG, titulaire ; Madame Marie-Hélène GATEAU, suppléante

-Au titre du 1° d) de l'article D1432-28, trois représentants des communes :

*Désignation en cours*

Article 2 :

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

-Au titre du 2° a) de l'article D1432-28, huit représentants des associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique :

-Monsieur Guillaume VAUDOUR, UNAFAM, titulaire ; Mme Brigitte NAMUR, France dépression Normandie, suppléante.

-M. Bernard DUEZ, Alcool assistance de Haute-Normandie, titulaire ; Madame Béatrice TOCQUEVILLE, Confédération syndicale des familles, suppléante.

-Monsieur Yvon GRAIC, comité départemental de la ligue contre le cancer, titulaire ; Monsieur Arnaud de GERMINY, JALMALV, suppléant.

-Monsieur Michel PONS, coordination handicap normandie, titulaire ; M. Arnaud BENESVILLE, URAF de Haute-Normandie, suppléant.

-Monsieur Philippe SCHAPMAN, UFC Que choisir, titulaire ; Madame Marie-Christine GROSDIDIER, planning familial, suppléante.

-Madame Mauricette DUPONT, association française des diabétiques, titulaire ; Madame Colette LEFRANCOIS, AFM, suppléante.

-Madame Anne-Marie BEAUVAIS, France Alzheimer Le Havre, titulaire ; Madame Claire DORNIER, Epilepsie France, suppléante.

-Monsieur Olivier LAQUEVRE, AIDES Haute-Normandie, titulaire ; Madame Francine MORINEAUX, association française des traumatisés crâniens de l'Eure, suppléante.

-Au titre du 2° b) de l'article D1432-28, quatre représentants des associations de retraités et de personnes âgées :

-Monsieur Paul MARRE, titulaire ; Monsieur BLOQUET, suppléant.

-Monsieur Jean-Christophe HULIN, titulaire ; Monsieur Léon CURIAL, suppléant.

-Monsieur Francisco GARCIA, titulaire ; Madame Christine DUBOIS, suppléante.

-Madame Nicole LECOINTE, titulaire ; Madame Marie-Noëlle MASMEJEAN, suppléante.

-Au titre du 2° c) de l'article D1432-28, quatre représentants des associations de personnes handicapées (nominations provisoires) :

-Madame Michèle PETIT, association pour les adultes et les jeunes handicapés 76, titulaire ; Monsieur Didier HUON, association des paralysés de France, suppléant.

-Madame Danièle DELPIERRE, association spina-bifida et handicaps associés, titulaire ; Monsieur Christian CYPRIEN, association française des sclérosés en plaques, suppléant.

-Madame Liliane CASSAIGNE, association des paralysés de France, titulaire ; Monsieur Jean-Pierre PERSYN, GEIST trisomie 21 Eure-Vernon, suppléant.

-Madame Francine MORINEAUX, association française des traumatisés crâniens de l'Eure, titulaire ; Monsieur Joël CONTRERAS, association la résidence du Bois clair, suppléant.

Article 3 :

Conférences de territoires : désignations ultérieures.

Article 4 :

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des partenaires sociaux:

-Au titre du 4° a) de l'article D1432-28, cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

-Monsieur Dominique RENOULT, CFE-CGC, titulaire ; Monsieur Michel WALOSIK, CFE-CGC, suppléant.

-Monsieur Philippe LE CORRE, CGT, titulaire, Monsieur Michael DESPRES, CGT, suppléant.

-Monsieur Christian JOUISSE, CFTC, titulaire, Monsieur Philippe FOUET, CFTC, suppléant.

-Monsieur Jacques BODIN, FO, titulaire ; Madame Catherine MONFRAY, FO, suppléante.

-Monsieur Philippe GLACET, CFDT, titulaire, Monsieur Sylvain BIENAIME, CFDT, suppléant.

-Au titre du 4° b) de l'article D1432-28, trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives :

-Madame Karine THOMAS, MEDEF, titulaire, Monsieur Jack LAPEYRE, MEDEF, suppléant.

-Monsieur TOURMENTE, UPA, titulaire, Monsieur DELEMER, UPA, suppléant.

-Monsieur Christophe TREGGER, CGPME, titulaire ; Monsieur Georges TEXIER, CGPME, suppléant.

-Au titre du 4° c) de l'article D1432-28, un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales :

-Monsieur Nicolas PLANTRON, titulaire ; Monsieur Jean-Marie SCHNELLER, suppléant.

-Au titre du 4° d) de l'article D1432-28, un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :

-Monsieur François FIEU, titulaire.

Article 5 :

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale:

-Au titre du 5° a) de l'article D1432-28, deux représentants des associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

-Madame Ellinor GALICHON, Secours catholique, titulaire ; Madame DUFILS-BARNET, Armée du salut, 1<sup>er</sup> suppléante ; Monsieur le Docteur Christian CARTIER, Médecins du monde, 2<sup>ème</sup> suppléant.

-Madame Danièle BOUTOUTE, Secours populaire, titulaire ; Monsieur le Docteur GOUIFFES, association RRAPP, 1<sup>er</sup> suppléant ; Monsieur Benjamin PRUVOST, Croix-rouge française, 2<sup>ème</sup> suppléant.

-Au titre du 5° b) de l'article D1432-28, deux représentants de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail :

-Monsieur Lucien CHAISE, titulaire ; Monsieur Gilbert LE DORNER, suppléant.

-Monsieur Jean-Yves YVENAT, titulaire ; Madame Véronique VUILLAUMIE, suppléante.

-Au titre du 5° c) de l'article D1432-28, un représentant des caisses d'allocations familiales :

-Monsieur André REY, titulaire ; Madame Marie-Noëlle SEHABIAGUE, suppléante.

-Au titre du 5° d) de l'article D1432-28, un représentant de la mutualité française :

-Monsieur Jacques LETHUILLIER, titulaire ; Madame Annick ANQUETIL, suppléante.

Article 6 :

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé:

-Au titre du 6° a) de l'article D1432-28, deux représentants des services de santé scolaire et universitaire :

-Madame Danielle KERAMBRUN MINEO, titulaire ; Monsieur le Docteur Eric LUER, suppléant.

-Madame Marie-Danièle CAMPION, titulaire ; Madame Martine AUZOU, suppléante.

-Au titre du 6° b) de l'article D1432-28, deux représentants des services de santé au travail :

-Monsieur Patrick MORON, titulaire ; Madame Murielle MAHIEU, suppléante.

-Monsieur le Docteur Jean-Yves LARCHEVESQUE, titulaire ; Monsieur le Docteur Daniel TABERLET, suppléant.

-Au titre du 6° c) de l'article D1432-28, deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :

-Madame Véronique MENAGER, titulaire ; Madame Marie-Caroline SIMONNET, suppléante.

-Madame Annie DUBOIS-GET, titulaire ; Madame Ide DELAGNEAU, suppléante.

-Au titre du 6° d) de l'article D1432-28, deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

-Monsieur le Docteur DAIME, comité régional d'éducation pour la santé, titulaire; Madame Marion BOUCHER, comité régional d'éducation pour la santé, suppléante.

-Monsieur le Docteur ABSALON, ADISSA, titulaire ; suppléant : en cours de désignation.

-Au titre du 6° e) de l'article D1432-28, un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :



-Monsieur le Docteur Hervé VILLET, observatoire régional de la santé, titulaire ; Monsieur le Docteur Jean-Pierre CHABROLLE, observatoire régional de la santé, suppléant.

-Au titre du 6° f) de l'article D1432-28, un représentant des associations de protection de l'environnement :

-Madame RAVELEAU, fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement, titulaire ;  
Monsieur BARBAY, fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement, suppléant.

Article 7 :

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des offreurs de service de santé:

-Au titre du 7° a) de l'article D1432-28, cinq représentants des établissements publics de santé :

-Monsieur Bernard DAUMUR, CHU-hôpitaux de Rouen, titulaire ; Monsieur Jacques MEYOHAS, CHU-hôpitaux de Rouen, 1<sup>er</sup> suppléant ; Monsieur Christophe GOT, CHU-hôpitaux de Rouen, 2<sup>ème</sup> suppléant.

-Monsieur Yves BLOCH, CH de Dieppe, titulaire ; Monsieur Olivier BRAND, CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, 1<sup>er</sup> suppléant ;  
Monsieur Janick JOUATEL, CHI Eure-Seine, 2<sup>ème</sup> suppléant.

-Monsieur Philippe PARIS, CH du Havre, titulaire ; Monsieur Jean-Marc KILLIAN, CHS Navarre, 1<sup>er</sup> suppléant ; Monsieur le Docteur Sadeq HAOUZIR, CHS Le Rouvray, 2<sup>ème</sup> suppléant.

-Madame le Professeur Danièle DEHESDIN, CHU-hôpitaux de Rouen, titulaire ; Monsieur le Docteur Erik CLAVIER, CHU-hôpitaux de Rouen, 1<sup>er</sup> suppléant ; Madame le Docteur Isabelle BOUCHOULLE, CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, 2<sup>ème</sup> suppléante.

-Monsieur le Docteur Igor AURIANT, CH Dieppe, titulaire ; Monsieur le Docteur Philippe LEROUX, CH Le Havre, 1<sup>er</sup> suppléant ;  
Monsieur le Docteur EL ELHAIK, CHI Eure-Seine, 2<sup>ème</sup> suppléant.

-Au titre du 7° b) de l'article D1432-28, deux représentants des établissements de santé à but lucratif :

-Monsieur le Docteur POELS, clinique de l'Europe, titulaire ; Monsieur MOREAU, clinique Pasteur, suppléant.

-Monsieur le Docteur LE MARCHAND, clinique du Cèdre, titulaire ; Monsieur le Docteur Thibaut EDOUARD, clinique Mégival, suppléant.

-Au titre du 7° c) de l'article D1432-28, deux représentants des établissements de santé à but non lucratif :

-Monsieur Pierre-Yves CHAPEAU, centre SSR pédiatrique l'ADAPT, titulaire ; Monsieur Pascal BONAFINI, centre Henri Becquerel, suppléant.

-Madame le Docteur Danièle DARRIET, centre SSR ADAPT, titulaire ; Monsieur le Docteur LIVIOT, centre SSR La Musse, suppléant.

-Au titre du 7° d) de l'article D1432-28, un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :

-Monsieur Richard OUIN, clinique du Cèdre, titulaire ; Monsieur Jérôme RIFFLET, CHI Elbeuf-Louviers, suppléant.

-Au titre du 7° e) de l'article D1432-28, quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :

-Madame Isabelle COLLY-FAVRE, URIOPSS, titulaire ; Madame Gwenaél DUVAL, maison de vie Le Buis de Morsent, suppléante.

-Monsieur Jean-Marc BISSON, Papillons blancs de Pont Audemer, titulaire ; Madame Sophie LION, le pré de la bataille, suppléante.

-Monsieur Thibault LEMAGNANT, APF, titulaire ; Monsieur Patrick GROS, ligue havraise, suppléant.

-Monsieur Christian KOCH, ADPEP 76, titulaire ; Monsieur Gérard CHARASSIER, IDEFHI, suppléant.

-Au titre du 7° f) de l'article D1432-28, quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées:

-Monsieur Thierry LEROY, EHPAD foyer Saint Joseph, titulaire ; Madame Odile GAULIN, maison de retraite fondation Lamauve, suppléante.

-Monsieur Jean-Marc VENARD, EHPAD les jardins de Matisse, titulaire ; Monsieur Christian THIBOUT, les Villandières, suppléant.

-Madame Dominique VALLET, La Pommeraie, titulaire ; Monsieur Didier LASNE, association Ste Anne, suppléant.

-Madame Marie-Pierre LEGROS, EHPAD Saint-Saëns, titulaire ; Monsieur Daniel BUSSY, Hôpital local du Neubourg, maisons de retraite de Brionne, Harcourt et Pont-Authou, 1<sup>er</sup> suppléant ; Madame FLUTRE-MIDY, EHPAD de Luneray et Saint-Crespin, 2<sup>ème</sup> suppléante.

-Au titre du 7° g) de l'article D1432-28, un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :

-Monsieur Dominique LACAILLE, Œuvre hospitalière de nuit, titulaire ; Monsieur Léonard NZITUNGA, association l'Abri, suppléant.

-Au titre du 7° h) de l'article D1432-28, un représentant des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé :

-Monsieur le Docteur Jacques FRICHET, titulaire ; Monsieur le Docteur Pierre FAINSILBER, 1<sup>er</sup> suppléant ; Madame Véronique FAURE-GUEYE, 2<sup>ème</sup> suppléante.

-Au titre du 7° i) de l'article D1432-28, un représentant des réseaux de santé :

-Monsieur DUBUISSON, MARELIA, titulaire ; Monsieur le Docteur MARTIN, Onconormand.

-Au titre du 7° j) de l'article D1432-28, un représentant des associations de permanence des soins :

-Monsieur le Docteur Jean-Luc DUMENIL, titulaire ; Monsieur le Docteur Marc WURSTHORN, suppléant.

-Au titre du 7° k) de l'article D1432-28 :

-Monsieur le Docteur DOLARD, SAMU de Rouen, titulaire ; Monsieur le Docteur DRIEU, SAMU du Havre, suppléant.

-Au titre du 7° l) de l'article D1432-28, un représentant des transporteurs sanitaires :

-Monsieur Pierre SALMON, titulaire ; Monsieur Jean-Luc GAULIARD, suppléant.

-Au titre du 7° m) de l'article D1432-28, un représentant de services départementaux d'incendie et de secours :

-Monsieur Didier GATEAU, titulaire ; Monsieur Jean-Pierre MORIN, suppléant.

-Au titre du 7° n) de l'article D1432-28, un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé (nominations provisoires) :

-Monsieur le Docteur Christian NAVARRE, titulaire ; Monsieur le Docteur Bernard LENORMAND, suppléant.

-Au titre du 7° o) de l'article D1432-28, six représentants des professionnels de santé libéraux (nominations provisoires dans l'attente des URPS) :

-Représentants des médecins : Docteur Thomas BOUREZ, titulaire ; Docteur Valérie GUINOT, suppléante ; Docteur Jean-Claude SOUBRANE, titulaire ; Docteur André POULIQUEN, suppléant.

-Représentants des infirmiers : Monsieur François CASADEI, titulaire ; Monsieur Fabrice GREMONT, suppléant.

-Représentants des masseurs-kinésithérapeutes : Monsieur Jean-Michel DALLA-TORRE, titulaire ; Monsieur Christian TERRIEN, suppléant.

-Représentants des pharmaciens : Monsieur Hervé CANTON, titulaire ; Monsieur François LEMARIGNIER, suppléant.

-Représentants des chirurgiens-dentistes : Docteur Luc LECERF, titulaire ; Docteur Valérie PIGEOT, suppléante.

-Au titre du 7° p) de l'article D1432-28, un représentant de l'ordre des médecins :

Monsieur le Docteur Gérard LAHON, titulaire ; Monsieur le Docteur Bernard DEBRAS, suppléant.

-Au titre du 7° q) de l'article D1432-28, un représentant des internes en médecine :

Monsieur Laurent GRIFFIN, titulaire ; Monsieur Raphaël HADJEDJ, suppléant.

Article 8 :

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des personnalités qualifiées :

- Professeur Pierre CZERNICHOW
- Professeur Mathieu MONCONDUIT

Article 9 :

Au titre de l'article D1432-29, participent avec voix consultative aux travaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- le préfet de région ;
- le président du conseil économique et social régional ;
- les chefs des services de l'Etat en région ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Arlet ADAM, au titre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ;
- Monsieur Jean-Pierre CAPON, au titre d'un organisme local relevant de la mutualité sociale agricole ;
- Monsieur Alcino ALVES PIRES, en tant que président de la caisse de base du régime des indépendants.

Article 10 :

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés de composition précédents.

Article 11 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 14 octobre 2010,

Gilles LAGARDE

## **DSRE 2010 00024-Arrêté du 14 octobre 2010 portant modification de la composition de la commission spécialisée de prévention de la CRSA de Haute-Normandie**

Arrêté du 14 octobre 2010 portant modification de la composition de la commission spécialisée de prévention de la CRSA de Haute-Normandie

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1432-4

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et notamment ses articles D. 1432-36 et D.1432-37

Vu les réunions de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie du 9 juillet et du 17 septembre 2010

Vu le résultat des élections organisées au sein de chaque collège

Le directeur général de l'ARS de Haute-Normandie

## ARRETE

Article 1 : Sont membres de cette commission au titre des différents collèges :

Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, collègue 1, représentant le conseil régional

Monsieur Eric DE FALCO, collègue 1, représentant les conseils généraux

Monsieur Gérard SILIGHINI, collègue 1, représentant les conseils généraux

Monsieur Patrice YUNG, collègue 1, représentant les groupements de communes

*En attente : un représentant des communes*

Monsieur Bernard DUEZ, collègue 2, représentant les associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique

Monsieur Guillaume VAUDOUR, collègue 2, représentant les associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique

Madame Mauricette DUPONT, collègue 2, représentant les associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique

Monsieur Olivier LAQUEVRE, collègue 2, représentant les associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique

Monsieur Paul MARRE, collègue 2, représentant les associations de retraités et de personnes âgées

Madame Francine MORINEAUX, collègue 2, représentant les associations de personnes handicapées

*Collège 3 : en attente des conférences de territoire*

Monsieur Dominique RENOULT, collègue 4, représentant les organisations syndicales de salariés

Monsieur Nicolas PLANTRON, collègue 4, représentant les organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales

Madame Karine THOMAS, collègue 4, représentant les organisations syndicales d'employeurs

Monsieur François FIHUE, collègue 4, représentant les organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

Madame Danielle BOUTOUTE, collègue 5, représentant les associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

Monsieur Lucien CHAISE, collègue 5, représentant la caisse d'assurance retraite et de santé au travail

Monsieur André REY, collègue 5, représentant les caisses d'allocations familiales

Monsieur Jacques LETHUILLIER, collègue 5, représentant la mutualité française

Docteur Danielle KERAMBRUN MINEO, collègue 6, représentant les services de santé scolaire et universitaire

Monsieur Patrick MORON, collègue 6, représentant les services de santé au travail

Madame Véronique MENAGER, collègue 6, représentant les services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile

Docteur Patrick DAIME, collègue 6, représentant les organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé

Docteur Hervé VILLET, collègue 6, représentant les organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche

Madame Martine RAVELEAU, collègue 6, représentant les associations de protection de l'environnement

Monsieur Philippe PARIS, collègue 7, représentant les établissements publics de santé

Madame Isabelle COLLY-FAVRE, collègue 7, représentant les personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Docteur Luc LECERF, collègue 7, représentant les professionnels de santé libéraux

Monsieur Jean-Michel DALLA TORRE, collègue 7, représentant les professionnels de santé libéraux

Article 2 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 14 octobre 2010  
Gilles LAGARDE

## **DSRE 2010 00020-Arrêté du 14 octobre 2010 portant modification de la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la CRSA de Haute-Normandie**

Arrêté du 14 octobre 2010 portant modification de la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la CRSA de Haute-Normandie

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1432-4

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et notamment ses articles D. 1432-40 et D.1432-41

Vu les réunions de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie du 9 juillet et du 17 septembre 2010

Vu le résultat des élections organisées au sein de chaque collège

Le directeur général de l'ARS de Haute-Normandie

ARRETE

Article 1 : Sont membres de cette commission au titre des différents collèges :

Madame Simone CHARGELEGUE, collège 1, représentant le conseil régional

Monsieur Eric DE FALCO, collège 1, représentant les conseils généraux

Monsieur Gérard SILIGHINI, collège 1, représentant les conseils généraux

*En attente : un représentant des groupements de communes*

*En attente : un représentant des communes*

Monsieur Michel PONS, collège 2, représentant les associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique

Madame Anne-Marie BEAUVAIS, collège 2, représentant les associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique

Monsieur Paul MARRE, collège 2, représentant les associations de retraités et de personnes âgées

Madame Nicole LECOINTE, collège 2, représentant les associations de retraités et de personnes âgées

Madame Danièle DELPIERRE, représentant les associations de personnes handicapées

Madame Liliane CASSAIGNE, collège 2, représentant les associations de personnes handicapées

*Collège 3 : en attente des conférences de territoire*

Monsieur Philippe LE CORRE, collège 4, représentant les organisations syndicales de salariés

Monsieur Nicolas PLANTRON, collège 4, représentant les organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales

Monsieur Michel TOURMENTE, collège 4, représentant les organisations syndicales d'employeurs

Monsieur François FIHUE, collège 4, représentant les organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

Madame Ellinor GALICHON, collège 5, représentant les associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

Monsieur Jacques LETHUILLIER, collège 5, représentant la mutualité française

Madame Isabelle COLLY FAVRE ; collège 7, représentant les personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Monsieur Jean-Marc BISSON, collège 7, représentant les personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Monsieur Thibault LEMAGNANT, collège 7, représentant les personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Monsieur Christian KOCH, collège 7, représentant les personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Monsieur Thierry LEROY, collège 7, représentant les personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

Monsieur Jean-Marc VENARD, collège 7, représentant les personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

Madame Dominique VALLET, collège 7, représentant les personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

Madame Marie-Pierre LEGROS, collège 7, représentant les personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

Monsieur Dominique LACAÏLLE, collège 7, représentant les personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

Docteur Jean-Claude SOUBRANE, collège 7, représentant des professionnels de santé libéraux

*En attente : 2 membres de la commission de l'organisation des soins*

Article 2 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 14 octobre 2010  
Gilles LAGARDE

# **DSRE 2010 000025-Arrêté du 20 octobre 2010 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie**

Arrêté du 20 octobre 2010 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie

Le directeur général de l'agence régionale de santé

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;  
Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, et en particulier les articles D1432-28 et 1432-29;  
Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé.  
Vu l'arrêté de nomination du 25 juin 2010 à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie.  
Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des représentants des collectivités territoriales :

-Au titre du 1° a) de l'article D1432-28, trois conseillers régionaux :

-Madame Céline BRULIN, titulaire ; Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, suppléant.

-Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, titulaire ; Madame Michèle ERNIS, suppléante.

-Madame Simone CHARGELEGUE, titulaire ; Madame Véronique BEREGOVOY, suppléante.

-Au titre du 1° b) de l'article D1432-28, un conseiller général pour chacun des départements :

-Monsieur Eric DE FALCO, titulaire, M. Michel BEREGOVOY ; 1<sup>er</sup> suppléant, M. Robert FOUBERT, second suppléant.

-Monsieur Gérard SILIGHINI, titulaire ; Monsieur Patrick VERDAVOINE, suppléant.

-Au titre du 1° c) de l'article D1432-28, trois représentants des groupements de communes :

-Madame Estelle GRELIER, titulaire ; Monsieur Jean-Yves SORET, suppléant

-Monsieur Jean-Claude WEISS, titulaire ; Monsieur Joël CLEMENT, suppléant

-Monsieur Patrice YUNG, titulaire ; Madame Marie-Hélène GATEAU, suppléante

-Au titre du 1° d) de l'article D1432-28, trois représentants des communes :

*Désignation en cours*

Article 2 :

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

-Au titre du 2° a) de l'article D1432-28, huit représentants des associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique :

-Monsieur Guillaume VAUDOUR, UNAFAM, titulaire ; Mme Brigitte NAMUR, France dépression Normandie, suppléante.

-M. Bernard DUEZ, Alcool assistance de Haute-Normandie, titulaire ; Madame Béatrice TOCQUEVILLE, Confédération syndicale des familles, suppléante.

-Monsieur Yvon GRAIC, comité départemental de la ligue contre le cancer, titulaire ; Monsieur Arnaud de GERMINY, JALMALV, suppléant.

-Monsieur Michel PONS, coordination handicap normandie, titulaire ; M. Arnaud BENESVILLE, URAF de Haute-Normandie, suppléant.

-Monsieur Philippe SCHAPMAN, UFC Que choisir, titulaire ; Madame Marie-Christine GROSDIDIER, planning familial, suppléante.

-Madame Mauricette DUPONT, association française des diabétiques, titulaire ; Madame Colette LEFRANCOIS, AFM, suppléante.

-Madame Anne-Marie BEAUVAIS, France Alzheimer Le Havre, titulaire ; Madame Claire DORNIER, Epilepsie France, suppléante.

-Monsieur Olivier LAQUEVRE, AIDES Haute-Normandie, titulaire ; Madame Francine MORINEAUX, association française des traumatisés crâniens de l'Eure, suppléante.

-Au titre du 2° b) de l'article D1432-28, quatre représentants des associations de retraités et de personnes âgées :

-Monsieur Paul MARRE, titulaire ; Monsieur BLOQUET, suppléant.

-Monsieur Jean-Christophe HULIN, titulaire ; Monsieur Léon CURIAL, suppléant.

-Monsieur Francisco GARCIA, titulaire ; Madame Christine DUBOIS, suppléante.

-Madame Nicole LECOINTE, titulaire ; Madame Marie-Noëlle MASMEJEAN, suppléante.

-Au titre du 2° c) de l'article D1432-28, quatre représentants des associations de personnes handicapées (nominations provisoires) :

-Madame Michèle PETIT, association pour les adultes et les jeunes handicapés 76, titulaire ; Monsieur Didier HUON, association des paralysés de France, suppléant.

-Madame Danièle DELPIERRE, association spina-bifida et handicaps associés, titulaire ; Monsieur Christian CYPRIEN, association française des sclérosés en plaques, suppléant.

-Madame Liliane CASSAIGNE, association des paralysés de France, titulaire ; Monsieur Jean-Pierre PERSYN, GEIST trisomie 21 Eure-Vernon, suppléant.

-Madame Francine MORINEAUX, association française des traumatisés crâniens de l'Eure, titulaire ; Monsieur Joël CONTRERAS, association la résidence du Bois clair, suppléant.

Article 3 :

Conférences de territoires : désignations ultérieures.

Article 4 :

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des partenaires sociaux:

-Au titre du 4° a) de l'article D1432-28, cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

-Monsieur Dominique RENOULT, CFE-CGC, titulaire ; Monsieur Michel WALOSIK, CFE-CGC, suppléant.

-Monsieur Philippe LE CORRE, CGT, titulaire, Monsieur Michael DESPRES, CGT, suppléant.

-Monsieur Christian JOUISSE, CFTC, titulaire, Monsieur Philippe FOUET, CFTC, suppléant.

-Monsieur Jacques BODIN, FO, titulaire ; Madame Catherine MONFRAY, FO, suppléante.

-Monsieur Philippe GLACET, CFDT, titulaire, Monsieur Sylvain BIENAIME, CFDT, suppléant.

-Au titre du 4° b) de l'article D1432-28, trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives :

-Madame Karine THOMAS, MEDEF, titulaire, Monsieur Jack LAPEYRE, MEDEF, suppléant.

-Monsieur TOURMENTE, UPA, titulaire, Monsieur DELEMER, UPA, suppléant.

-Monsieur Christophe TREGER, CGPME, titulaire ; Monsieur Georges TEXIER, CGPME, suppléant.

-Au titre du 4° c) de l'article D1432-28, un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales :

-Monsieur Nicolas PLANTRON, titulaire ; Monsieur Jean-Marie SCHNELLER, suppléant.

-Au titre du 4° d) de l'article D1432-28, un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :

-Monsieur François FIHUE, titulaire.

#### Article 5 :

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale:

-Au titre du 5° a) de l'article D1432-28, deux représentants des associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

-Madame Ellinor GALICHON, Secours catholique, titulaire ; Madame DUFILS-BARNET, Armée du salut, 1<sup>er</sup> suppléante ; Monsieur le Docteur Christian CARTIER, Médecins du monde, 2<sup>ème</sup> suppléant.

-Madame Danièle BOUTOUTE, Secours populaire, titulaire ; Monsieur le Docteur GOUIFFES, association RRAPP, 1<sup>er</sup> suppléant ; Monsieur Benjamin PRUVOST, Croix-rouge française, 2<sup>ème</sup> suppléant.

-Au titre du 5° b) de l'article D1432-28, deux représentants de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail :

-Monsieur Lucien CHAISE, titulaire ; Monsieur Gilbert LE DORNER, suppléant.

-Monsieur Jean-Yves YVENAT, titulaire ; Madame Véronique VUILLAUMIE, suppléante.

-Au titre du 5° c) de l'article D1432-28, un représentant des caisses d'allocations familiales :

-Monsieur André REY, titulaire ; Madame Marie-Noëlle SEHABIAGUE, suppléante.

-Au titre du 5° d) de l'article D1432-28, un représentant de la mutualité française :

-Monsieur Jacques LETHUILLIER, titulaire ; Madame Annick ANQUETIL, suppléante.

#### Article 6 :

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé:

-Au titre du 6° a) de l'article D1432-28, deux représentants des services de santé scolaire et universitaire :

-Professeur Christian THUILLEZ, titulaire ; Monsieur le Docteur Eric LUER, suppléant.

-Madame Marie-Danièle CAMPION, titulaire ; Madame Martine AUZOU, suppléante.

-Au titre du 6° b) de l'article D1432-28, deux représentants des services de santé au travail :

-Monsieur Patrick MORON, titulaire ; Madame Murielle MAHIEU, suppléante.

-Monsieur le Docteur Jean-Yves LARCHEVESQUE, titulaire ; Monsieur le Docteur Daniel TABERLET, suppléant.

-Au titre du 6° c) de l'article D1432-28, deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :

-Madame Véronique MENAGER, titulaire ; Madame Marie-Caroline SIMONNET, suppléante.

-Madame Annie DUBOIS-GET, titulaire ; Madame Ide DELAGNEAU, suppléante.



-Au titre du 6° d) de l'article D1432-28, deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

-Monsieur le Docteur DAIME, comité régional d'éducation pour la santé, titulaire; Madame Marion BOUCHER, comité régional d'éducation pour la santé, suppléante.

-Monsieur le Docteur ABSALON, ADISSA, titulaire ; suppléant : en cours de désignation.

-Au titre du 6° e) de l'article D1432-28, un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

-Monsieur le Docteur Hervé VILLET, observatoire régional de la santé, titulaire ; Monsieur le Docteur Jean-Pierre CHABROLLE, observatoire régional de la santé, suppléant.

-Au titre du 6° f) de l'article D1432-28, un représentant des associations de protection de l'environnement :

-Madame RAVELEAU, fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement, titulaire ; Monsieur BARBAY, fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement, suppléant.

Article 7 :

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des offreurs de service de santé:

-Au titre du 7° a) de l'article D1432-28, cinq représentants des établissements publics de santé :

-Monsieur Bernard DAUMUR, CHU-hôpitaux de Rouen, titulaire ; Monsieur Jacques MEYOHAS, CHU-hôpitaux de Rouen, 1<sup>er</sup> suppléant ; Monsieur Christophe GOT, CHU-hôpitaux de Rouen, 2<sup>ème</sup> suppléant.

-Monsieur Yves BLOCH, CH de Dieppe, titulaire ; Monsieur Olivier BRAND, CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, 1<sup>er</sup> suppléant ; Monsieur Janick JOUATEL, CHI Eure-Seine, 2<sup>ème</sup> suppléant.

-Monsieur Philippe PARIS, CH du Havre, titulaire ; Monsieur Jean-Marc KILLIAN, CHS Navarre, 1<sup>er</sup> suppléant ; Docteur Sadeq HAOUZIR, CHS Le Rouvray, 2<sup>ème</sup> suppléant.

-Madame le Professeur Danièle DEHESDIN, CHU-hôpitaux de Rouen, titulaire ; Docteur Erik CLAVIER, CHU-hôpitaux de Rouen, 1<sup>er</sup> suppléant ; Docteur Isabelle BOUCHOLLE, CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, 2<sup>ème</sup> suppléante.

-Docteur Igor AURIANT, CH Dieppe, titulaire ; Docteur Pascal LE ROUX, groupe hospitalier du Havre, 1<sup>er</sup> suppléant ; Docteur EL ELHAIK, CHI Eure-Seine, 2<sup>ème</sup> suppléant.

-Au titre du 7° b) de l'article D1432-28, deux représentants des établissements de santé à but lucratif :

-Docteur POELS, clinique de l'Europe, titulaire ; Monsieur MOREAU, clinique Pasteur, suppléant.

-Docteur LE MARCHAND, clinique du Cèdre, titulaire ; Docteur Thibaut EDOUARD, clinique Mégival, suppléant.

-Au titre du 7° c) de l'article D1432-28, deux représentants des établissements de santé à but non lucratif :

-Monsieur Pierre-Yves CHAPEAU, centre SSR pédiatrique l'ADAPT, titulaire ; Monsieur Pascal BONAFINI, centre Henri Becquerel, suppléant.

-Docteur Danièle DARRIET, centre SSR ADAPT, titulaire ; Docteur LIVIOT, centre SSR La Musse, suppléant.

-Au titre du 7° d) de l'article D1432-28, un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :

-Monsieur Richard OUIN, clinique du Cèdre, titulaire ; Monsieur Jérôme RIFFLET, CHI Elbeuf-Louviers, suppléant.

-Au titre du 7° e) de l'article D1432-28, quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :

-Madame Isabelle COLLY-FAVRE, URIOPSS, titulaire ; Madame Gwenaél DUVAL, maison de vie Le Buis de Morsent, suppléante.

-Monsieur Jean-Marc BISSON, Papillons blancs de Pont Audemer, titulaire ; Madame Sophie LION, le pré de la bataille, suppléante.

-Monsieur Thibault LEMAGNANT, APF, titulaire ; Monsieur Patrick GROS, ligue havraise, suppléant.

- Monsieur Christian KOCH, ADPEP 76, titulaire ; Monsieur Gérard CHARASSIER, IDEFHI, suppléant.
  
- Au titre du 7° f) de l'article D1432-28, quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées:
  - Monsieur Thierry LEROY, EHPAD foyer Saint Joseph, titulaire ; Madame Odile GAULIN, maison de retraite fondation Lamauve, suppléante.
  - Monsieur Jean-Marc VENARD, EHPAD les jardins de Matisse, titulaire ; Monsieur Christian THIBOUT, les Villandières, suppléant.
  - Madame Dominique VALLET, La Pommeraie, titulaire ; Monsieur Didier LASNE, association Ste Anne, suppléant.
  - Madame Marie-Pierre LEGROS, EHPAD Saint-Saëns, titulaire ; Monsieur Daniel BUSSY, Hôpital local du Neubourg, maisons de retraite de Brionne, Harcourt et Pont-Authou, 1<sup>er</sup> suppléant ; Madame FLUTRE-MIDY, EHPAD de Luneray et Saint-Crespin, 2<sup>ème</sup> suppléante.
  
- Au titre du 7° g) de l'article D1432-28, un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :
  - Monsieur Dominique LACAILLE, Œuvre hospitalière de nuit, titulaire ; Monsieur Léonard NZITUNGA, association l'Abri, suppléant.
  
- Au titre du 7° h) de l'article D1432-28, un représentant des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé :
  - Monsieur le Docteur Jacques FRICHET, titulaire ; Monsieur le Docteur Pierre FAINSILBER, 1<sup>er</sup> suppléant ; Madame Véronique FAURE-GUEYE, 2<sup>ème</sup> suppléante.
  
- Au titre du 7° i) de l'article D1432-28, un représentant des réseaux de santé :
  - Monsieur DUBUISSON, MARELIA, titulaire ; Monsieur le Docteur MARTIN, Onconormand.
  
- Au titre du 7° j) de l'article D1432-28, un représentant des associations de permanence des soins :
  - Monsieur le Docteur Jean-Luc DUMENIL, titulaire ; Monsieur le Docteur Marc WURSTHORN, suppléant.
  
- Au titre du 7° k) de l'article D1432-28 :
  - Monsieur le Docteur DOLARD, SAMU de Rouen, titulaire ; Monsieur le Docteur DRIEU, SAMU du Havre, suppléant.
  
- Au titre du 7° l) de l'article D1432-28, un représentant des transporteurs sanitaires :
  - Monsieur Pierre SALMON, titulaire ; Monsieur Jean-Luc GAULIARD, suppléant.
  
- Au titre du 7° m) de l'article D1432-28, un représentant de services départementaux d'incendie et de secours :
  - Monsieur Didier GATEAU, titulaire ; Monsieur Jean-Pierre MORIN, suppléant.
  
- Au titre du 7° n) de l'article D1432-28, un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé (nominations provisoires) :
  - Monsieur le Docteur Christian NAVARRE, titulaire ; Monsieur le Docteur Bernard LENORMAND, suppléant.
  
- Au titre du 7° o) de l'article D1432-28, six représentants des professionnels de santé libéraux (nominations provisoires dans l'attente des URPS) :
  - Représentants des médecins : Docteur Thomas BOUREZ, titulaire ; Docteur Valérie GUINOT, suppléante ; Docteur Jean-Claude SOUBRANE, titulaire ; Docteur André POULIQUEN, suppléant.
  - Représentants des infirmiers : Monsieur François CASADEI, titulaire ; Monsieur Fabrice GREMONT, suppléant.
  - Représentants des masseurs-kinésithérapeutes : Monsieur Jean-Michel DALLA-TORRE, titulaire ; Monsieur Christian TERRIEN, suppléant.
  - Représentants des pharmaciens : Monsieur Hervé CANTON, titulaire ; Monsieur François LEMARIGNIER, suppléant.
  - Représentants des chirurgiens-dentistes : Docteur Luc LECERF, titulaire ; Docteur Valérie PIGEOT, suppléante.

-Au titre du 7° p) de l'article D1432-28, un représentant de l'ordre des médecins :

Monsieur le Docteur Gérard LAHON, titulaire ; Monsieur le Docteur Bernard DEBRAS, suppléant.

-Au titre du 7° q) de l'article D1432-28, un représentant des internes en médecine :

Monsieur Laurent GRIFFIN, titulaire ; Monsieur Raphaël HADJEDJ, suppléant.

Article 8 :

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des personnalités qualifiées :

- Professeur Pierre CZERNICHOW
- Professeur Mathieu MONCONDUIT

Article 9 :

Au titre de l'article D1432-29, participent avec voix consultative aux travaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- le préfet de région ;
- le président du conseil économique et social régional ;
- les chefs des services de l'Etat en région ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Arlet ADAM, au titre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ;
- Monsieur Jean-Pierre CAPON, au titre d'un organisme local relevant de la mutualité sociale agricole ;
- Monsieur Alcino ALVES PIRES, en tant que président de la caisse de base du régime des indépendants.

Article 10 :

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés de composition précédents.

Article 11 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 20 octobre 2010,

Gilles LAGARDE

## **DSRE 2010 00026-Arrêté du 20 octobre 2010 portant modification de la composition de la commission spécialisée de prévention de la CRSA de Haute-Normandie**

Arrêté du 20 octobre 2010 portant modification de la composition de la commission spécialisée de prévention de la CRSA de Haute-Normandie

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1432-4

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et notamment ses articles D. 1432-36 et D.1432-37

Vu les réunions de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie du 9 juillet et du 17 septembre 2010

Vu le résultat des élections organisées au sein de chaque collège

Le directeur général de l'ARS de Haute-Normandie

ARRETE

Article 1 : Sont membres de cette commission au titre des différents collèges :

Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, collège 1, représentant le conseil régional

Monsieur Eric DE FALCO, collège 1, représentant les conseils généraux

Monsieur Gérard SILIGHINI, collège 1, représentant les conseils généraux

Monsieur Patrice YUNG, collège 1, représentant les groupements de communes

*En attente : un représentant des communes*

Monsieur Bernard DUEZ, collège 2, représentant les associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique

Monsieur Guillaume VAUDOUR, collège 2, représentant les associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique

Madame Mauricette DUPONT, collège 2, représentant les associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique

Monsieur Olivier LAQUEVRE, collège 2, représentant les associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique

Monsieur Paul MARRE, collège 2, représentant les associations de retraités et de personnes âgées

Madame Francine MORINEAUX, collège 2, représentant les associations de personnes handicapées

*Collège 3 : en attente des conférences de territoire*

Monsieur Dominique RENOULT, collège 4, représentant les organisations syndicales de salariés

Monsieur Nicolas PLANTRON, collège 4, représentant les organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales

Madame Karine THOMAS, collège 4, représentant les organisations syndicales d'employeurs

Monsieur François FIHUE, collège 4, représentant les organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

Madame Danielle BOUTOUTE, collège 5, représentant les associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

Monsieur Lucien CHAISE, collège 5, représentant la caisse d'assurance retraite et de santé au travail

Monsieur André REY, collège 5, représentant les caisses d'allocations familiales

Monsieur Jacques LETHUILLIER, collège 5, représentant la mutualité française

Professeur Christian THUILLEZ, collège 6, représentant les services de santé scolaire et universitaire

Monsieur Patrick MORON, collège 6, représentant les services de santé au travail

Madame Véronique MENAGER, collège 6, représentant les services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile

Docteur Patrick DAIME, collège 6, représentant les organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé

Docteur Hervé VILLET, collège 6, représentant les organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche

Madame Martine RAVELEAU, collège 6, représentant les associations de protection de l'environnement

Monsieur Philippe PARIS, collège 7, représentant les établissements publics de santé

Madame Isabelle COLLY-FAVRE, collègue 7, représentant les personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Docteur Luc LECERF, collègue 7, représentant les professionnels de santé libéraux

Monsieur Jean-Michel DALLA TORRE, collègue 7, représentant les professionnels de santé libéraux

Article 2 :  
Cet arrêté annule et remplace les arrêtés de composition précédents.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 20 octobre 2010

Gilles LAGARDE

## **DSRE 2010 00027-Arrêté du 20 octobre 2010 portant modification de la composition de la commission de coordination dans les domaines des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux**

Arrêté du 20 octobre 2010 portant modification de la composition de la commission de coordination dans les domaines des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;  
Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;  
Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé.

Le directeur général de l'agence régionale de santé

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Sont membres de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux :

1° Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

2° Le représentant du préfet de région.

3° Des représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de l'accompagnement médico-social :

Madame Marie-Danièle CAMPION, recteur de l'académie de Rouen.

Pour le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Monsieur Franck MABILLOT.

Pour le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi, Docteur Isabelle ROMAIN.

Pour le directeur départemental de la cohésion sociale, Monsieur Didier LEONARD.

4° Des représentants des collectivités territoriales :

deux conseillers régionaux :

Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, titulaire ; Madame Muriel TOSCANI, suppléante.

Madame Céline BRULIN, titulaire ; Madame Simone CHARGELEGUE, suppléante.

le président du conseil général ou son représentant de chacun des départements :

Pour la Seine-Maritime, Monsieur Yvon ROBERT, titulaire ; Monsieur Michel BEREGOVOY, 1<sup>er</sup> suppléant ; Monsieur Robert FOUBERT, 2<sup>nd</sup> suppléant.

Pour l'Eure, Madame Janick LEGER, titulaire, Monsieur Patrick VERDAVOINE, suppléant.

quatre représentants au plus des communes et groupements de communes :

*Désignation en cours*

5° Des représentants des organismes de sécurité sociale, œuvrant dans le domaine de l'accompagnement médico-social :

a) Monsieur Jean-Yves YVENAT, directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, titulaire ; Madame Véronique VUILLAUMIE, suppléante.

b) Monsieur Jean-Luc NICOLLET, directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe, titulaire ; Monsieur Luc POULALION, suppléant.

c) Monsieur Jean-Yves AUFFRET, directeur de la caisse du régime social des indépendants, titulaire ; Monsieur Alain SCHNEEBERGER, suppléant.

d) Monsieur Laurent PILETTE, directeur de la caisse régionale de mutualité sociale agricole, titulaire ; Monsieur Gérard CADEL, suppléant.

Article 2 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté de composition précédent.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 20 octobre 2010

Gilles LAGARDE

## **3.2. Département qualité et appui à la performance**

### **Avis d'ouverture de concours interne d'infirmier cadre de santé au centre hospitalier intercommunal de Fécamp**

#### **AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT**

#### **D'UN CADRE DE SANTE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises de FECAMP pour le recrutement d'un infirmier cadre de santé.

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets modifiés n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et n°89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 comptant au 1<sup>er</sup> janvier 2010 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Les candidatures doivent être adressées dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux recueils des actes administratifs de la région de Haute-Normandie à :

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier Intercommunal  
Du Pays des Hautes Falaises  
Direction des ressources humaines

100 avenue du Président François Mitterrand  
76 405 FECAMP

### 3.3. Direction de la santé publique

## DSP 2010 013-ARRETE PORTANT REQUISITION D OFFICINES DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D URGENCE DU MERCREDI 1ER SEPTEMBRE MATIN AU VENDREDI 1ER OCTOBRE 2010 MATIN

PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE  
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

#### Service émetteur :

**Direction de la Santé publique**  
**Pôle Veille et Sécurité sanitaires**  
**Sécurité pharmaceutique et biologique**

**Tél. :** 02 32 76 11 02  
**Fax :** 02 32 76 11 01  
**Mél. :** ars-hnormandie-pharmacie-labm@ars.sante.fr

Rouen, le 26 août 2010

ARRETE  
portant réquisition d'officines de pharmacie  
pour assurer les services de garde et d'urgence

LE PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-1-1 A, L. 5125-22, L. 5424-17 et R. 4235-49 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

**VU** le préavis de grève des services de gardes et d'urgence déposé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et l'Union Nationale des Pharmacies de France pour une période d'une durée indéterminée à compter du 10 juillet 2010 ;

**VU** le tableau départemental des services de garde et d'urgence des pharmacies déposé auprès de l'Agence Régionale de Santé ;

**CONSIDERANT** que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens d'officine compromet l'approvisionnement urgent en médicaments de la population et remet en cause la permanence des soins dans son ensemble ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie ;

A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont réquisitionnés les pharmaciens titulaires des pharmacies mentionnées en annexe du présent arrêté pour assurer au sein de leurs officines, conformément au tableau des gardes repris dans cette annexe, les services de garde et d'urgence leur incombant pendant la période :

du mercredi 1er septembre 2010 au matin au vendredi 1er octobre 2010 au matin.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rouen, le 26 août 2010  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Christophe BOUVIER

# DSP 2010 014-ARRETE MODIFIANT L AGREMENT DE LA SOCIETE D EXERCICE LIBERAL DE BIOLOGISTES MEDICAUX SELARL SOLABIO

## Service émetteur :

Direction de la Santé publique  
Pôle Veille et Sécurité sanitaires  
Sécurité pharmaceutique et biologique

Tél. : 02 32 76 11 02  
Fax : 02 32 76 11 01  
Mél. : ars-hnormandie-pharmacie-labm@ars.sante.fr

Rouen, le 7 septembre 2010

## ARRETE portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux

LE PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**VU** l'arrêté en date du 23 juin 1994 modifié agréant sous le n° 4 la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) SOLABIO, sise 3, place Félix Faure, 76170 LILLEBONNE ;

**VU** l'arrêté n° D S P 2010 005 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELARL SOLABIO ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La SELARL SOLABIO sise 3, place Félix Faure, 76170 LILLEBONNE exploite le laboratoire de biologie médicale multisite, autorisé à fonctionner sous le n°76-11, implanté sur les sites suivants :

- 24, place des Anciens Combattants – 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC ;
- Centre commercial du Bourg – 253, rue d'Uelzen – 76520 BOOS ;
- 178, cours de la République – 76600 LE HAVRE ;
- 19, place Jean Jaurès – 76380 CANTELEU ;
- 3, place Félix Faure – 76170 LILLEBONNE.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,



# DSP 2010 015-ARRETE MODIFIANT L AGREMENT DE LA SOCIETE D EXERCICE LIBERAL DE BIOLOGISTES MEDICAUX SELARL « S.F.M.T. »

## Service émetteur :

Direction de la Santé publique  
Pôle Veille et Sécurité sanitaires  
Sécurité pharmaceutique et biologique

Tél. : 02 32 76 11 02  
Fax : 02 32 76 11 01  
Mél. : ars-hnormandie-pharmacie-labm@ars.sante.fr

Rouen, le 7 septembre 2010

## ARRETE portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux

LE PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

**VU** l'arrêté en date du 23 octobre 1995 modifié agréant sous le n° 6 la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) "S.F.M.T.", 50, rue Louis-Leseigneur, 76360 BARENTIN ;

**CONSIDERANT** les pièces du dossier transmis par la société d'exercice libéral en commandite par actions (SELCA) « S.F.M.T. », relatives aux différentes modifications intervenues, à savoir :

transformation de la SELARL « S.F.M.T. » en SELCA « S.F.M.T. » ;

agrément de nouveaux associés externes ;

démission de M. Dominique DHALLUIN de ses fonctions de cogérant de la société et de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale situé 41, avenue du Général-Leclerc, 76530 GRAND-COURONNE, au 1<sup>er</sup> avril 2010 ;

nomination de M. Nathan KEMEN TCHUAMEN en qualité de biologiste responsable de ce même laboratoire, en remplacement de M. Dominique DHALLUIN ;

cession d'une part sociale appartenant à M. Dominique DHALLUIN au profit de Mme Sylvie BERTRAND-MOULIN ;

intégration de Mme Sylvie BERTRAND-MOULIN en tant que nouvelle associée, cogérante de la société et biologiste responsable du laboratoire de biologie médicale situé 22, rue Edmond-Labbé, 76190 YVETOT en remplacement de M. Nathan KEMEN TCHUAMEN ;

**CONSIDERANT** les observations du conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens et du conseil départemental de l'ordre national des médecins de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'agrément n° 6 délivré à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée "S.F.M.T." est modifié comme suit :

**Dénomination sociale :** société d'exercice libéral en commandite par actions "S.F.M.T." ;

**Siège social :** 50, rue Louis-Leseigneur, 76360 BARENTIN ;

**Gérants :** M. Philippe TARDY, pharmacien biologiste  
M. Eric MEUNIER, médecin biologiste

M. Jean-Marie SCHNELLER, pharmacien biologiste  
Mme Sylvie BERTRAND-MOULIN, pharmacien biologiste  
M. Nathan KEMEN TCHUAMEN, pharmacien biologiste ;

**ARTICLE 2 :** La SELCA "S.F.M.T." exploite les laboratoires de biologie médicale inscrits sur la liste des laboratoires en exercice dans le département sous les numéros suivants :

laboratoire de biologie médicale n° 76-48, 3, place Joffre, 76190 YVETOT : biologiste responsable : M. Eric MEUNIER, médecin biologiste ;

laboratoire de biologie médicale n° 76-58, 50, rue Louis-Leseigneur, 76360 BARENTIN : biologiste responsable : M. Philippe TARDY, pharmacien biologiste ;

laboratoire de biologie médicale n° 76-129, 22, rue Edmond-Labbé, 76190 YVETOT : biologiste responsable : Mme Sylvie BERTRAND-MOULIN, pharmacien biologiste ;

laboratoire de biologie médicale n° 76-135, 41, avenue du Général-Leclerc 76530 GRAND-COURONNE : biologiste responsable : M. Nathan KEMEN TCHUAMEN, pharmacien biologiste ;

laboratoire de biologie médicale n° 76-142, Immeuble Agoramed, place des Coquets 76130 MONT-SAINT-AIGNAN : biologiste responsable : M..Jean-Marie SCHNELLER, pharmacien biologiste ;

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,

## **DSP 2010 012-arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite pour la SELAS DEFRANCE**

Arrêté n° DSP 2010 012 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 1994 modifié portant agrément sous le n°3 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE « DEFRANCE » dont le siège social est situé 25, rue Denoyelle – 76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY ;

Vu la demande de transformation du 5 juillet 2010 de Monsieur Pascal BAILLY, président de la SELAS susvisée, des quatre laboratoires exploités par celle-ci en un laboratoire de biologie médicale multisite ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale concernés, se transformant en sites de laboratoire de biologie médicale ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multisite résultera de la transformation de quatre laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sont abrogés les arrêtés portant autorisation de fonctionnement des laboratoires suivants :

- L'arrêté préfectoral en date du 3 mars 1965 modifié autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis au 25, rue Denoyelle – 76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale en exercice dans le département de la Seine-Maritime sous le n° 76-19 et au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° 760012245 ;

- L'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1996 modifié autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 42 ter, avenue des Sources – 76440 FORGES-LES-EAUX, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale en exercice dans le département de la Seine-Maritime sous le n° 76-136 et au FINESS sous le n° 760012864 ;

- L'arrêté préfectoral en date du 9 février 1995 modifié autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 3, rue des Birmandreïs – 76390 AUMALE, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale en exercice dans le département de la Seine-Maritime sous le n°76-133 et au FINESS sous le n° 760011320 ;

- L'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> mars 1982 modifié autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 38, Grande Rue – 76340 BLANGY-SUR-BRESLE, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale en exercice dans le département de la Seine-Maritime sous le n° 76-110 et au FINESS sous le n° 760011403.

### ARTICLE 2 :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE « DEFRANCE » et dirigé par M. Pascal BAILLY, Mme Nathalie ROUSSEL, M. Renaud MEENS et M. Alban PICHARD, est autorisé à fonctionner sous le n° 76-19 sur les sites suivants :

- 25, rue Denoyelle – 76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY, ouvert au public ;
- 42 ter, avenue des Sources – 76440 FORGES-LES-EAUX, ouvert au public ;
- 3, rue des Birmandreïs – 76390 AUMALE, ouvert au public ;
- 38, Grande Rue – 76340 BLANGY-SUR-BRESLE, ouvert au public.

Les activités réalisées dans ce laboratoire sont les suivantes : biochimie, microbiologie, mycologie, parasitologie, hématologie, immuno-hématologie, séro-immunologie.

La liste des biologistes qui exercent sur les différents sites est la suivante :

Monsieur Pascal BAILLY, pharmacien, biologiste-coresponsable ;  
Monsieur Renaud MEENS, médecin, biologiste-coresponsable ;  
Madame Nathalie ROUSSEL, pharmacien, biologiste-coresponsable ;  
Monsieur Alban PICHARD, pharmacien, biologiste-coresponsable ;  
Monsieur Olivier JUVET, pharmacien, biologiste médical.

### ARTICLE 3 :

Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multisite devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie.

### ARTICLE 4 :

Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les intéressés, ou de sa publication, pour les tiers.

### ARTICLE 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 29 Septembre 2010

Le Directeur général

## **DSP 2010 016-ARRETE modifiant l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE DEFRANCE**

### **Service émetteur :**

**Direction de la Santé publique  
Pôle Veille et Sécurité sanitaires  
Sécurité pharmaceutique et biologique**

**Tél. :** 02 32 76 11 02  
**Fax :** 02 32 76 11 01  
**Mél. :** ars-hnormandie-pharmacie-labm@ars.sante.fr

### **ARRETE portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux**

LE PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 1994 modifié portant agrément sous le n°3 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE « DEFRANCE » dont le siège social est situé 25, rue Denoyelle – 76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY ;

**CONSIDERANT** les documents fournis le 23 août 2010 indiquant les changements intervenus au sein de la SELAS ;

**CONSIDERANT** les observations formulées par le conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens relatives aux changements intervenus au sein de la SELAS ;

**CONSIDERANT** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie transformant les quatre laboratoires de biologie médicale exploités par la SELAS en un laboratoire de biologie médicale multisite ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'agrément n°3 délivré à la SELAS LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE « DEFRANCE » est modifié comme suit :

Administration de la société :

Président : M. Pascal BAILLY

Directeurs généraux : Mme Nathalie ROUSSEL  
M. Renaud MEENS  
M. Alban PICHARD

Administrateurs : M. Pascal BAILLY  
Mme Nathalie ROUSSEL  
M. Renaud MEENS  
M. Alban PICHARD

**ARTICLE 2 :** La SELAS susvisée exploite le laboratoire de biologie médicale multisite, autorisé à fonctionner sous le n°76-19, implanté sur les sites suivants :

- 25, rue Denoyelle – 76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY, ouvert au public ;
- 42 ter, avenue des Sources – 76440 FORGES-LES-EAUX, ouvert au public ;
- 3, rue des Birmandreis – 76390 AUMALE, ouvert au public ;
- 38, Grande Rue – 76340 BLANGY-SUR-BRESLE, ouvert au public.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.  
Fait à Rouen, le 01 Octobre 2010

Le Préfet,

## **DSP 2010 017-ARRETE PORTANT CONSTATATION DE CESSATION DEFINITIVE D ACTIVITE DE L OFFICINE PHARMACIE DU DRUGSTORE**

### **Service émetteur :**

**Direction de la Santé publique  
Veille et Sécurité sanitaires  
Service pharmaceutique et biologique**

**Tél. :** 02 32 76 11 02  
**Fax :** 02 32 76 11 01  
**Mél. :** ars-hnormandie-pharmacie-labm@ars.sante.fr  
**Dossier suivi par :** Ouahiba MERCHI

Rouen, le 8 octobre 2010

**ARRETE  
portant constatation de cessation définitive d'activité  
d'une officine de pharmacie**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

**VU :**

Le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-7, L. 5125-16 et R. 5125-30 ;

La licence n° 126 délivrée le 6 janvier 1943 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à Rouen, 66, rue Beauvoisine ;

**CONSIDERANT :**

Le courrier, reçu le 23 septembre 2010, par lequel madame Stéphanie ANQUETIL, actuel pharmacien titulaire de l'officine dont la licence est visée ci-dessus :  
confirme la cession des éléments actifs de son officine à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Pharmacie du Drugstore », 44, rue de l'Hôpital, 76000 Rouen ;  
déclare la date de prise de possession par l'acquéreur, fixée au 1er novembre 2010 ;  
remet au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie la licence de l'officine en vue de son annulation ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : La cessation définitive d'activité, au 31 octobre 2010, de l'officine de pharmacie située 66, rue Beauvoisine, 76000 Rouen, est constatée. Elle entraîne la caducité de la licence n° 126 délivrée le 6 janvier 1943 pour l'exploitation de cette officine.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur général,

Gilles LAGARDE

## **DSP 2010 018-ARRETE PORTANT REQUISITION D OFFICINES DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D URGENCE DU VENDREDI 1ER OCTOBRE MATIN AU LUNDI 1ER NOVEMBRE 2010 MATIN**

**Service émetteur :**

**Direction de la Santé publique  
Pôle Veille et Sécurité sanitaires  
Sécurité pharmaceutique et biologique**

**Tél. :** 02 32 76 11 02  
**Fax :** 02 32 76 11 01  
**Mél. :** ars-hnormandie-pharmacie-labm@ars.sante.fr

Rouen, le 28 septembre 2010

ARRETE  
portant réquisition d'officines de pharmacie  
pour assurer les services de garde et d'urgence

LE PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-1-1 A, L. 5125-22, L. 5424-17 et R. 4235-49 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

**VU** le préavis de grève des services de gardes et d'urgence déposé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et l'Union Nationale des Pharmacies de France pour une période d'une durée indéterminée à compter du 10 juillet 2010 ;

**VU** le tableau des services de garde et d'urgence des pharmacies du département de la Seine-Maritime transmis par l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie ;

**CONSIDERANT** que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens d'officine compromettrait l'approvisionnement urgent en médicaments de la population et remettrait en cause la permanence des soins dans son ensemble ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie ;

A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Sont réquisitionnés les pharmaciens titulaires des pharmacies mentionnées en annexe du présent arrêté pour assurer au sein de leurs officines, conformément au tableau des gardes repris dans cette annexe, les services de garde et d'urgence leur incombant pendant la période :

du vendredi 1er octobre 2010 au matin au lundi 1er novembre 2010 au matin.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Christophe BOUVIER

## **DSP 2010 019-Décision rejetant la demande de transfert d'officine de pharmacie ARMANDOU**

### **Service émetteur :**

**Direction de la Santé publique  
Veille et Sécurité sanitaires  
Unité pharmaceutique et biologique**

**Tél. :** 02 32 76 11 02  
**Fax :** 02 32 76 11 01  
**Mél. :** ars-hnormandie-pharmacie-labm@ars.sante.fr  
**Dossier suivi par :** François GAMBLIN

Rouen, le **22 octobre 2010**

**Décision n° DSP 2010 019  
rejetant une demande de transfert d'officine de pharmacie**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

### **VU :**

Le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-18 et R. 5125-1 à R. 5125-13 ;

La licence n° 29, délivrée le 12 décembre 1942, autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie rue du Bœuf, à Dieppe ;

La demande d'autorisation, présentée par madame Bénédicte FRANCOIS, épouse ARMANDOU, de transférer sa pharmacie du 32, quai Duquesne et 41, rue du Bœuf au 7-9, rue de la Convention, également à Dieppe ; demande enregistrée le 14 octobre 2009 et complétée les 15 avril et 22 juillet 2010 ;

L'avis du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 18 décembre 2009 ;

L'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Seine-Maritime en date du 8 décembre 2009 ;

L'avis de l'Union nationale des Pharmacies de France en date du 3 février 2010 ;

L'avis du préfet de la Seine-Maritime en date du 22 septembre 2010 ;

Le rapport contradictoire du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 15 octobre 2010 ;

### **CONSIDERANT :**

Que l'aménagement et le fonctionnement de la pharmacie prévue, dont la description est imprécise et incomplète, ne garantissent pas que l'accueil de la clientèle et la dispensation des médicaments s'effectueraient dans des conditions de confidentialité permettant la tenue d'une conversation à l'abri des tiers ;

Qu'il n'apparaît pas que le transfert de pharmacie envisagé permettrait de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de cette officine ;

## DECIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La demande d'autorisation, présentée par madame ARMANDOU, de transférer son officine du 32, quai Duquesne et 41, rue du Bœuf, 76200 Dieppe, au 7-9, rue de la Convention, dans la même commune, est rejetée.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur général,

Gilles LAGARDE

## DSP 2010 020-Arrete portant constatation de cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie ANQUETIL

### Service émetteur :

Direction de la Santé publique  
Veille et Sécurité sanitaires  
Service pharmaceutique et biologique

Tél. : 02 32 76 11 02  
Fax : 02 32 76 11 01  
Mél. : ars-hnormandie-pharmacie-labm@ars.sante.fr  
Dossier suivi par : Ouahiba MERCHI

Rouen, le 8 octobre 2010

### ARRETE portant constatation de cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

### VU :

Le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-7, L. 5125-16 et R. 5125-30 ;

La licence n° 126 délivrée le 6 janvier 1943 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à Rouen, 66, rue Beauvoisine ;

### CONSIDERANT :

Le courrier, reçu le 23 septembre 2010, par lequel madame Stéphanie ANQUETIL, actuel pharmacien titulaire de l'officine dont la licence est visée ci-dessus :  
confirme la cession des éléments actifs de son officine à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Pharmacie du Drugstore », 44, rue de l'Hôpital, 76000 Rouen ;  
déclare la date de prise de possession par l'acquéreur, fixée au 1er novembre 2010 ;  
remet au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie la licence de l'officine en vue de son annulation ;

### A R R E T E

**Article 1er** : La cessation définitive d'activité, au 31 octobre 2010, de l'officine de pharmacie située 66, rue Beauvoisine, 76000 Rouen, est constatée. Elle entraîne la caducité de la licence n° 126 délivrée le 6 janvier 1943 pour l'exploitation de cette officine.



**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Le Directeur général,**

**Gilles LAGARDE**

## **DSP 2010 021-Décision du transfert de l' officine de pharmacie BOZEC**

Direction de la Santé publique  
Veille et Sécurité sanitaires  
Service pharmaceutique et biologique

Tél. : 02 32 76 11 02  
Fax : 02 32 76 11 01  
Mél. : ars-hnormandie-pharmacie-labm@ars.sante.fr

ROUEN, le 25 octobre 2010

LE DIRECTEUR GENERAL  
de l'Agence Régionale de Santé  
Haute-Normandie

### **D E C I S I O N**

#### VU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-15, R. 5125-1 à R. 5125-13 ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-3 et R. 111-19-13 à R. 111-19-26 ;

Le code de l'urbanisme ;

L'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

La licence n° 460 délivrée par arrêté préfectoral du 21 décembre 1978 pour la création d'une officine de pharmacie au 7 bis Place Raymond Queneau 76620 LE HAVRE ;

La demande présentée par monsieur Antoine BOZEC en vue du transfert d'une officine de pharmacie du 7 bis Place Raymond Queneau 76620 LE HAVRE vers le 222 avenue du Mont Gaillard 76620 LE HAVRE ;

L'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Haute-Normandie en date du 21 mai 2010 ;

L'avis du syndicat des pharmaciens de Seine-Maritime en date du 6 mai 2010 ;

L'avis de l'union nationale des pharmacies de France, région Haute-Normandie, en date du 26 avril 2010 ;

L'avis du Préfet de Seine-Maritime en date du 5 juillet 2010 ;

Le rapport du pharmacien inspecteur en date du 15 octobre 2010 relatif aux conditions d'installations de l'officine ;  
.../...

#### CONSIDERANT :

Que le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer au sein de la même commune ;

Que le transfert demandé répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ;

Que les conditions requises pour le transfert de l'officine exploitée par monsieur Antoine BOZEC sont réunies ;

Que le transfert demandé ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

### **D E C I D E**

Article 1 :

La licence demandée par monsieur Antoine BOZEC en vue du transfert d'une officine de pharmacie au 222 avenue du Mont Gaillard 76620 LE HAVRE est accordée.

Article 2 :

La licence de transfert ainsi accordée est enregistrée sous le n° 657.

Article 3 :

Sauf cas de force majeure, la présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

Article 4 :

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la présente licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet :

- Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen ;

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Haute-Normandie,

Gilles LAGARDE.

## **DSP 2010 022-Décision du transfert de l' officine de pharmacie MALLET**

Direction de la Santé publique  
Veille et Sécurité sanitaires  
Service pharmaceutique et biologique

Tél. : 02 32 76 11 02  
Fax : 02 32 76 11 01

ROUEN, le 26 octobre 2010

Mél. : [ars-hnormandie-pharmacie-labm@ars.sante.fr](mailto:ars-hnormandie-pharmacie-labm@ars.sante.fr)  
Dossier suivi par : Ouahiba MERCHI

LE DIRECTEUR GENERAL  
de l'Agence Régionale de Santé  
Haute-Normandie

### **D E C I S I O N**

VU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-15, R. 5125-1 à R. 5125-13 ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-3 et R. 111-19-13 à R. 111-19-26 ;

Le code de l'urbanisme ;

L'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

La licence n° 455 délivrée par arrêté préfectoral du 3 mars 1978 pour la création d'une officine de pharmacie à Centre Commercial Saint-Julien – Route de Rouen 76350 OISSEL ;

La demande présentée par monsieur Philippe MALLET en vue du transfert d'une officine de pharmacie du Centre Commercial Saint-Julien – Route de ROUEN 76350 OISSEL vers Résidence Saint-Julien – Avenue du Général de Gaulle 76350 OISSEL ;

L'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Haute-Normandie en date du 20 septembre 2010 ;

L'avis du syndicat des pharmaciens de Seine-Maritime en date du 6 septembre 2010 ;

L'avis de l'union nationale des pharmacies de France, région Haute-Normandie, en date du 30 août 2010 ;

L'avis du Préfet de Seine-Maritime en date du 9 juillet 2010 ;

Le rapport du pharmacien inspecteur en date du 13/10/2010 relatif aux conditions d'installations de l'officine ;

.../...

CONSIDERANT :

Que le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer au sein de la même commune ;

Que le transfert demandé répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ;

Que les conditions requises pour le transfert de l'officine exploitée par monsieur Philippe MALLET sont réunies ;

Que le transfert demandé ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

D E C I D E

Article 1 :

La licence demandée par monsieur Philippe MALLET en vue du transfert d'une officine de pharmacie à Résidence Saint-Julien – Avenue du Général de Gaulle 76350 OISSEL est accordée.

Article 2 :

La licence de transfert ainsi accordée est enregistrée sous le n° 656.

Article 3 :

Sauf cas de force majeure, la présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

Article 4 :

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la présente licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet :

- Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen ;

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Haute-Normandie,

Gilles LAGARDE.

### **3.4. Direction de l'organisation de l'offre de santé et de l'autonomie (DOOSA)**

#### **10-0975-arrêté portant renouvellement de l'autorisation au titre de l'article L. 6322-1 du Code de la Santé Publique des installations de chirurgie esthétique de la clinique Saint-Antoine de BOIS-GUILLAUME**

**A R R E T E**

**Portant renouvellement de l'autorisation au titre de l'article L. 6322-1 du Code de la Santé Publique des Installations de chirurgie esthétique de la Clinique Saint-Antoine à BOIS-GUILLAUME**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6322-1, L. 6322-2, L. 6322-3 et R. 6322-1 à D. 6322-48 ;

**VU** le décret 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique et modifiant le Code de la Santé Publique et notamment son article 4 ;

**VU** la demande adressée à l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 29 avril 2010 par la clinique Saint-Antoine à BOIS-GUILLAUME tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation des installations de chirurgie esthétique accordé par la décision du Préfet le 12 mai 2006 ;

**VU** le dossier joint à cette demande reconnu complet le 10 mai 2010 ;

**VU** le rapport établi par le Docteur LAFAYE.

**CONSIDERANT :**

Que le dossier de renouvellement d'autorisation est conforme à l'article R. 6322-4 susvisé ;

Que le dossier fait apparaître que le fonctionnement de l'établissement est conforme aux conditions réglementaires et notamment à l'article R. 6322-8.

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : le renouvellement de l'autorisation des installations de chirurgie esthétique est ACCORDE à la clinique Saint-Antoine à BOIS-GUILLAUME.

**Article 2** : le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une durée de cinq ans et prendra effet au lendemain de la date à laquelle viendra à échéance l'autorisation précédente.

**Article 3** : les recours dirigés contre le présent arrêté par la clinique Saint-Antoine peuvent être formulés dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 03/09/2010

Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé

Gilles LAGARDE

## 10-0979-avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Haute-Normandie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L.6133-6 et R. 6133-1 à R.6133-21 ;

Vu la décision de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire Centre de coordination en cancérologie du territoire Rouen-Elbeuf, et portant avenant en date du 26 mars 2010 à la convention constitutive du 31 mai 2008 de ce groupement, ayant pour objet, d'une part, de transférer le siège du groupement de ROUEN à BIHOREL, et d'autre part, de préciser les modalités d'administration du groupement

Vu la transmission de cet avenant pour approbation au directeur général de l'agence régionale de santé par le groupement coopération sanitaire Centre de coordination en cancérologie du territoire ROUEN-ELBEUF, en date du 7 mai 2010,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>.

L'avenant en date du 26 mars 2010 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Centre de coordination en cancérologie du territoire de santé Rouen-Elbeuf **est approuvé.**

#### Article 2.

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Haute- Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, accompagné de l'avenant approuvé, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Haute -Normandie.

Fait à ROUEN, le 9 août 2010

Gilles LAGARDE

## 10-0993-arrêtés d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation suite au C.R.O.S. du 21 juin 2010

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

sanitaire,

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 12 novembre 2009 fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation de pratiquer l'activité de soins de « soins de suite et de réadaptation » dans le cadre du SROS,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet « soins de suite et de réadaptation » du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la circulaire n°DHOS/O1/2008/305 du 03 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la demande présentée par la SA DYNAMIS, représenté par Monsieur GROSFILLEY, Représentant, 96 avenue d'Iéna-75116 PARIS en vue de pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation » adultes à temps complet et partiel avec mention de prise en charge spécialisée en SSR des affections du système nerveux (à temps complet et à temps partiel), des affections cardiovasculaires (à temps partiel), des affections liées aux conduites addictives (à temps complet), sur le site de la Clinique du Petit- Colmoulins, rue Robert Ancel, 76700 Harfleur,

VU le rapport établi par Madame FOUIN, de l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 21 juin 2010 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent 1 implantation d'activité de « soins de suite et de réadaptation » adultes sur le site de Harfleur , ainsi qu' une implantation à temps complet et partiel, 1 implantation à temps partiel pour la prise en charge spécialisée des affections cardiovasculaires, 3 implantations pour la prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, 1 implantation pour la prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives sur le territoire du Havre et que la demande répond aux orientations du SROS,

ARRETE

#### ARTICLE 1

L'autorisation est accordée à la SA DYNAMIS - 96 avenue d'Iéna- 75116 PARIS, en vue de pratiquer, sur le site de l'actuelle clinique du Petit-Colmoulins, rue Robert Ancel, 76700 Harfleur, l'activité de « soins de suite et de réadaptation » :

- au titre des SSR adultes, à temps complet et à temps partiel,
- avec mention de la prise en charge spécialisée:
  - . des affections du système nerveux, à temps complet et à temps partiel,
  - . des affections cardiovasculaires, à temps partiel,
  - . des affections liées aux conduites addictives, à temps complet.

#### ARTICLE 2

L'autorisation visée à l'article 1 est accordée, sous réserve de la formalisation d'un partenariat avec le Groupe Hospitalier du Havre sous la forme d'un GCS.

#### ARTICLE 3

Conformément à l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008, l'établissement devra dans un délai de 2 ans, à compter de la notification de la présente décision, solliciter une visite de conformité afin de constater le respect:

- . des dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique,
- . des conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code,
- . de la mise en œuvre de la condition mentionnée à l'article 2.

#### ARTICLE 4

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, mentionnée à l'article 3 sus visé, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

#### ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

#### ARTICLE 6

Cette décision peut faire l'objet:

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP, conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique,
- soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

#### ARTICLE 7

Une copie de cette autorisation est notifiée au demandeur.

#### ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 26 juillet 2010

Gilles LAGARDE

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 12 novembre 2009 fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation de pratiquer l'activité de soins de « soins de suite et de réadaptation » dans le cadre du SROS,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet « soins de suite et de réadaptation » du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la circulaire n°DHOS/O1/2008/305 du 03 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la demande présentée par le Groupe Hospitalier du HAVRE, représenté par Monsieur PARIS, Directeur Général, BP 24-76083 LE HAVRE CEDEX en vue de pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation » adultes à temps complet et à temps partiel avec mentions de prise en charge spécialisée en SSR des affections des affections cardiovasculaires et respiratoires pour le site de Monod à Montivilliers et mentions de prise en charge spécialisée en SSR des affections de l'appareil locomoteur, du système nerveux et des affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance, pour le site Flaubert au Havre,

VU le rapport établi par Madame le Docteur PRAUD, de l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 21 juin 2010 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent 2 implantations d'activité de « soins de suite et de réadaptation » adultes sur le site du Havre et 1 sur le site de Montivilliers ; ainsi que 1 implantation à temps complet et partiel, 1 implantation à temps partiel pour la prise en charge spécialisée des affections cardiovasculaires, 1 à 2 implantations pour la prise en charge spécialisée des affections respiratoires, 2 implantations pour la prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, 3 implantations pour la prise en charge spécialisée des affections du système nerveux et 3 implantations pour la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance pour le territoire du Havre et que la demande répond aux orientations du SROS,

ARRETE

#### ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Groupe Hospitalier du HAVRE - BP 24- 76083 LE HAVRE CEDEX, en vue de pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation » :

- pour le site de Monod à Montivilliers:

- . au titre des SSR adultes à temps complet et à temps partiel,
- . avec mention de la prise en charge spécialisée à temps complet et à temps partiel:
  - . des affections cardiovasculaires,
  - . des affections respiratoires.

- pour le site de Flaubert au Havre :

- . au titre des SSR adultes à temps complet et à temps partiel,
- . avec mention de la prise en charge spécialisée à temps complet et partiel :
  - . des affections de l'appareil locomoteur,
  - . des affections du système nerveux,
  - . des affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance.

#### ARTICLE 2

Conformément à l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008, l'établissement devra dans un délai de 2 ans, à compter de la notification de la présente décision, solliciter une visite de conformité afin de constater le respect:

- . des dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique,
- . des conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code.

#### ARTICLE 3

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, mentionnée à l'article 3 sus visé, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

#### ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.



## ARTICLE 5

Cette décision peut faire l'objet:

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP, conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique,
- soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

## ARTICLE 6

Une copie de cette autorisation est notifiée au demandeur.

## ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.  
ROUEN, le 26 juillet 2010

Gilles LAGARDE

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 12 novembre 2009 fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation de pratiquer l'activité de soins de « soins de suite et de réadaptation » dans le cadre du SROS,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet « soins de suite et de réadaptation » du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la circulaire n°DHOS/O1/2008/305 du 03 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la demande présentée par le Centre de Rééducation de LA HEVE, représenté par Madame COURCIERAS, représentante, 234 rue Stendhal - 76620 LE HAVRE en vue de pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation » adultes à temps complet et à temps partiel, avec mention de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur et des affections du système nerveux,

VU le rapport établi par Madame le Docteur EUDELIN, de l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 21 juin 2010 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent 2 implantations d'activité de « soins de suite et de réadaptation » adultes sur le site du Havre, ainsi que 2 implantations pour la prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, 3 implantations pour la prise en charge spécialisée des affections du système nerveux sur le territoire du Havre et que la demande répond aux orientations du SROS,

ARRETE

#### ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Centre de Rééducation de LA HEVE - 234 rue Stendhal - 76620 LE HAVRE, en vue de pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation » :

- au titre des SSR adultes à temps complet et à temps partiel,
- avec mention de la prise en charge spécialisée à temps complet et à temps partiel :
  - . des affections de l'appareil locomoteur,
  - . des affections du système nerveux.

#### ARTICLE 2

Conformément à l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008, l'établissement devra dans un délai de 2 ans, à compter de la notification de la présente décision, solliciter une visite de conformité afin de constater le respect :

- . des dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique,
- . des conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code.

#### ARTICLE 3

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, mentionnée à l'article 3 sus visé, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

#### ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

#### ARTICLE 5

Cette décision peut faire l'objet:

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP, conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique,
- soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

#### ARTICLE 6

Une copie de cette autorisation est notifiée au demandeur.

#### ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 26 juillet 2010

Gilles LAGARDE

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 12 novembre 2009 fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation de pratiquer l'activité de soins de « soins de suite et de réadaptation » dans le cadre du SROS,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet « soins de suite et de réadaptation » du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la circulaire n°DHOS/O1/2008/305 du 03 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la demande présentée par le Centre de Convalescence LA ROSERAIE, représenté par Madame COURCIERAS, Président du Directoire, 7 rue Charles Dalencour - 76310 SAINTE ADRESSE en vue de pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation » adultes, indifférencié ou polyvalent à temps complet et à temps partiel,

VU le rapport établi par Madame le Docteur EUDELIN, de l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 21 juin 2010 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent une implantation d'activité de « soins de suite et de réadaptation » adultes sur le site de Sainte Adresse et que la demande répond aux orientations du SROS,

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Centre de Convalescence LA ROSERAIE - 7 rue Charles Dalencour - 76310 SAINTE ADRESSE, en vue de pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation » au seul titre des SSR adultes à temps complet et à temps partiel.

ARTICLE 2

Conformément à l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008, l'établissement devra dans un délai de 2 ans, à compter de la notification de la présente décision, solliciter une visite de conformité afin de constater le respect:

- . des dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique,
- . des conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code.

### ARTICLE 3

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, mentionnée à l'article 3 sus visé, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

### ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

### ARTICLE 5

Cette décision peut faire l'objet:

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP, conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique,
- soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

### ARTICLE 6

Une copie de cette autorisation est notifiée au demandeur.

### ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Préfecture de la Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 26 juillet 2010

Gilles LAGARDE

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

sanitaire,

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement

l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 12 novembre 2009 fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation de pratiquer l'activité de soins de « soins de suite et de réadaptation » dans le cadre du SROS,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet « soins de suite et de réadaptation » du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la circulaire n°DHOS/O1/2008/305 du 03 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la demande présentée par le Centre de Convalescence Les Jonquilles représentée par Madame COURCIERAS, Gérante, 74 rue de la Libération, 76700 GAINNEVILLE, en vue de pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation » adultes, indifférencié ou polyvalent à temps complet avec prise en charge spécialisée des affections respiratoires,

VU le rapport établi par Madame le Docteur EUDELIN, de l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 21 juin 2010 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent une implantation d'activité de « soins de suite et de réadaptation » adultes sur le site de Gainneville et 1 à 2 implantations pour la prise en charge spécialisée des affections respiratoires sur le territoire du Havre et que la demande répond aux orientations du SROS,

CONSIDERANT l'absence proposée de prise en charge par l'établissement de patients nécessitant une ventilation non invasive, de patients atteints de mucoviscidose et d'affections neurologiques,

CONSIDERANT l'absence prévue d'accès à un pneumologue, à un service de réanimation médicale, et à un plateau technique d'exploration pneumologique,

CONSIDERANT le non positionnement de l'établissement comme établissement de recours pour la spécialité demandée,

ARRETE

#### ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Centre de Convalescence Les Jonquilles, 74 rue de la Libération, 76700 GAINNEVILLE, en vue de pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation » au seul titre des SSR adultes à temps complet.

#### ARTICLE 2

Conformément à l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008, l'établissement devra dans un délai de 2 ans, à compter de la notification de la présente décision, solliciter une visite de conformité afin de constater le respect:

- . des dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique
- . des conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code,

#### ARTICLE 3

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, mentionnée à l'article 3 sus visé, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

#### ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

#### ARTICLE 5

Cette décision peut faire l'objet:

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP, conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique,
- soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

#### ARTICLE 6

Une copie de cette autorisation est notifiée au demandeur.

#### ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 26 juillet 2010

Gilles LAGARDE

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 12 novembre 2009 fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation de pratiquer l'activité de soins de « soins de suite et de réadaptation » dans le cadre du SROS,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet « soins de suite et de réadaptation » du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la circulaire n°DHOS/O1/2008/305 du 03 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la demande présentée par le CHI Pays des Hautes Falaises, représenté par Monsieur RENAUD, Directeur Général, 100 avenue du Président Mitterrand, 76400 FECAMP, en vue de pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation » adultes, indifférencié ou polyvalent à temps complet avec mention affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance,

VU le rapport établi par Madame le Docteur ODINET RAULIN, de l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 21 juin 2010 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent une implantation d'activité de « soins de suite et de réadaptation » adultes sur le site de Fécamp et 3 implantations pour la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance, sur le territoire du Havre et que la demande répond aux orientations du SROS,

ARRETE

#### ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au CHI Pays des Hautes Falaises, 100 avenue du Président Mitterrand, 76400 FECAMP, en vue de pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation » :

- au titre des SSR adultes à temps complet,
- avec mention de la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, à temps complet.

#### ARTICLE 2

Conformément à l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008, l'établissement devra dans un délai de 2 ans, à compter de la notification de la présente décision, solliciter une visite de conformité afin de constater le respect:

- . des dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique,
- . des conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code,

#### ARTICLE 3

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, mentionnée à l'article 3 sus visé, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

#### ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

#### ARTICLE 5

Cette décision peut faire l'objet:

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP, conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique,
- soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

#### ARTICLE 6

Une copie de cette autorisation est notifiée au demandeur.

#### ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 26 juillet 2010

Gilles LAGARDE

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

sanitaire,

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement

sanitaire,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 12 novembre 2009 fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation de pratiquer l'activité de soins de « soins de suite et de réadaptation » dans le cadre du SROS,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet « soins de suite et de réadaptation » du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la circulaire n°DHOS/O1/2008/305 du 03 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la demande présentée par Hôpital Fauquet, représenté par Monsieur GIRACCA, Directeur, 365 rue Lechaptois, 76210 BOLBEC, en vue de pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation » adultes, indifférencié ou polyvalent à temps complet,

VU le rapport établi par Madame YVENAT, de l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 21 juin 2010 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent une implantation d'activité de « soins de suite et de réadaptation » adultes sur le site de Bolbec et que la demande répond aux orientations du SROS,

CONSIDERANT que le projet est conforme aux conditions d'implantation édictées par les décrets du 17 avril 2008,

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée à l'Hôpital Fauquet, 365 rue Lechaptois, 76210 BOLBEC, en vue de pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation » au seul titre des SSR adultes, à temps complet.

ARTICLE 2



Conformément à l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008, l'établissement devra dans un délai de 2 ans, à compter de la notification de la présente décision, solliciter une visite de conformité afin de constater le respect:

- . des dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique,
- . des conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code.

### ARTICLE 3

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, mentionnée à l'article 3 sus visé, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

### ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

### ARTICLE 5

Cette décision peut faire l'objet:

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP, conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique,
- soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

### ARTICLE 6

Une copie de cette autorisation est notifiée au demandeur.

### ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Préfecture de la Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 26 juillet 2010

Gilles LAGARDE

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 12 novembre 2009 fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation de pratiquer l'activité de soins de « soins de suite et de réadaptation » dans le cadre du SROS,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet « soins de suite et de réadaptation » du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la circulaire n°DHOS/O1/2008/305 du 03 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la demande présentée par l'Hôpital de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, représenté par Madame GERARD, Directrice, 8 avenue du G. de Gaulle, 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC, en vue de pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation » adultes, indifférencié ou polyvalent à temps complet,

VU le rapport établi par Madame YVENAT, de l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 21 juin 2010 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent le maintien d'une implantation d'activité de « soins de suite et de réadaptation » adultes sur le site de Saint Romain de Colbosc dans le cadre d'un projet médical et coopératif avec le Groupe Hospitalier du Havre sur le site de Saint Romain de Colbosc et que la demande répond aux orientations du SROS,

CONSIDERANT que le projet est conforme aux conditions d'implantation édictées par les décrets du 17 avril 2008,

ARRETE

#### ARTICLE 1

L'autorisation est accordée à l'Hôpital de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, 8 avenue du G. de Gaulle, 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC, en vue de pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation » au seul titre des SSR adultes, à temps complet.

#### ARTICLE 2

L'autorisation est délivrée sous réserve de la formalisation d'un projet médical et coopératif avec le Groupe Hospitalier du Havre.

#### ARTICLE 3

Conformément à l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008, l'établissement devra dans un délai de 2 ans, à compter de la notification de la présente décision, solliciter une visite de conformité afin de constater le respect:

- . des dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique,
- . des conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code,
  - . de la mise en œuvre de la condition mentionnée à l'article 2.

#### ARTICLE 3

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, mentionnée à l'article 3 sus visé, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

#### ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

#### ARTICLE 5

Cette décision peut faire l'objet:

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP, conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique,
- soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

#### ARTICLE 6

Une copie de cette autorisation est notifiée au demandeur.

#### ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 26 juillet 2010

Gilles LAGARDE

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 12 novembre 2009 fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation de pratiquer l'activité de soins de « soins de suite et de réadaptation » dans le cadre du SROS,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet « soins de suite et de réadaptation » du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la circulaire n°DHOS/O1/2008/305 du 03 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la demande présentée par l'Aide aux Jeunes Diabétiques, représenté par Monsieur le Docteur CAHANE, Directeur Général, 9 avenue Pierre de Coubertin, 75013 PARIS en vue de pratiquer, sur le Centre les Héllandes, la MECS, route d'Angerville l'Orcher, 76280 ANGERVILLE L'ORCHER, l'activité de « soins de suite et de réadaptation » avec prise en charge des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents à titre exclusif à temps complet en mode saisonnier,

VU le rapport établi par Madame GILLES, de l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 21 juin 2010 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent une implantation d'activité de « soins de suite et de réadaptation » pour la prise en charge des enfants ou des adolescents sur le site d'Angerville l'Orcher et que la demande répond aux orientations du SROS,

CONSIDERANT que le projet est conforme aux conditions d'implantation édictées par les décrets du 17 avril 2008,

ARRETE

#### ARTICLE 1

L'autorisation est accordée à l'Aide aux Jeunes Diabétiques 9 avenue Pierre de Coubertin, 75013 PARIS en vue de pratiquer, sur le Centre les Héllandes, la MECS, route d'Angerville l'Orcher, 76280 ANGERVILLE L'ORCHER, l'activité de « soins de suite et de réadaptation » au titre exclusif de la prise en charge des enfants de plus de 6 ans ou les adolescents, à temps complet et en mode saisonnier.

#### ARTICLE 2

Conformément à l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008, l'établissement devra dans un délai de 2 ans, à compter de la notification de la présente décision, solliciter une visite de conformité afin de constater le respect:

- . des dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique,
- . des conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code.

#### ARTICLE 3

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, mentionnée à l'article 3 sus visé, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

#### ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

#### ARTICLE 5

Cette décision peut faire l'objet:

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP, conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique,
- soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

#### ARTICLE 6

Une copie de cette autorisation est notifiée au demandeur.

#### ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 26 juillet 2010

Gilles LAGARDE

# 10-0994-arrêtés d'autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation suite au C.R.O.S. du 22 juin 2010

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

sanitaire,

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement

sanitaire,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 12 novembre 2009 fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation de pratiquer l'activité de soins de « soins de suite et de réadaptation » dans le cadre du SROS,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet « soins de suite et de réadaptation » du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la circulaire n°DHOS/O1/2008/305 du 03 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la demande présentée par la Clinique MEGIVAL, représentée par Monsieur LECOMTE, Président, 1328 avenue de la Maison Blanche - 76550 SAINT AUBIN SUR SCIE en vue de pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation » adultes, indifférencié ou polyvalent à temps complet,

VU le rapport établi par Madame CALAIS, de l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 22 juin 2010 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent une implantation d'activité de « soins de suite et de réadaptation » adultes sur le site de Saint Aubin sur Scie et que la demande répond aux orientations du SROS,

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin de santé,

ARRETE

## ARTICLE 1

L'autorisation est accordée à la Clinique MEGIVAL - 1328 avenue de la Maison Blanche - 76550 SAINT AUBIN SUR SCIE, en vue de pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation » au seul titre des SSR adultes, à temps complet.

## ARTICLE 2

Conformément à l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008, l'établissement devra dans un délai de 2 ans, à compter de la notification de la présente décision, solliciter une visite de conformité afin de constater le respect:

- . des dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique,
- . des conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code.

## ARTICLE 3

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, mentionnée à l'article 3 sus visé, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

## ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

## ARTICLE 5

Cette décision peut faire l'objet:

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP, conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique,
- soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

## ARTICLE 6

Une copie de cette autorisation est notifiée au demandeur.

## ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 26 juillet 2010

Gilles LAGARDE

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 12 novembre 2009 fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation de pratiquer l'activité de soins de « soins de suite et de réadaptation » dans le cadre du SROS,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet « soins de suite et de réadaptation » du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la circulaire n°DHOS/O1/2008/305 du 03 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la demande présentée par la SA « Les Broussailles », représenté par Monsieur FILLON, Directeur, - Rue de la poste 76460 NEVILLE en vue de pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation » adultes, indifférencié ou polyvalent à temps complet,

VU le rapport établi par Madame PAOLETTI, de l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 22 juin 2010 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent une implantation d'activité de « soins de suite et de réadaptation » adultes sur le site de Néville et que la demande répond aux orientations du SROS,

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin de santé,

ARRETE

#### ARTICLE 1

L'autorisation est accordée à la SA « Les Broussailles », Rue de la poste 76460 NEVILLE en vue de pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation » au seul titre des SSR adultes, à temps complet.

#### ARTICLE 2

Conformément à l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008, l'établissement devra dans un délai de 2 ans, à compter de la notification de la présente décision, solliciter une visite de conformité afin de constater le respect:

- . des dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique,
- . des conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code,

#### ARTICLE 3

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, mentionnée à l'article 3 sus visé, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

#### ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

#### ARTICLE 5

Cette décision peut faire l'objet:

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP, conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique,  
- soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

#### ARTICLE 6

Une copie de cette autorisation est notifiée au demandeur.

#### ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 26 juillet 2010

Gilles LAGARDE

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 12 novembre 2009 fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation de pratiquer l'activité de soins de « soins de suite et de réadaptation » dans le cadre du SROS,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet « soins de suite et de réadaptation » du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la circulaire n°DHOS/O1/2008/305 du 03 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation,



VU la demande présentée par le Centre Hospitalier de Dieppe, représenté par Monsieur BLOCH, Directeur, - Avenue Pasteur 76202 DIEPPE en vue de pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation » adultes à temps complet et partiel avec mention de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux à temps complet, pour le site Pasteur ; adultes à temps complet avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance à temps complet pour le site Château Michel,

VU le rapport établi par Monsieur LAFAYE, de l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 22 juin 2010 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent une implantation d'activité de « soins de suite et de réadaptation » adultes sur le site de Dieppe, ainsi que 1 implantation pour la prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, 1 implantation pour la prise en charge spécialisée des affections du système nerveux et 1 implantation pour la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance sur le territoire de Dieppe que la demande répond aux orientations du SROS,

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin de santé,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement sont conformes aux normes édictées par les décrets du 17 avril 2008,

ARRETE

#### ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Dieppe - Avenue Pasteur 76202 DIEPPE en vue de pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation » :

pour le site Pasteur :

- au titre des SSR adultes, à temps complet,
- avec mention de la prise en charge spécialisée:
  - . des affections de l'appareil locomoteur, à temps complet,
  - . des affections du système nerveux, à temps complet,

pour le site Château Michel :

- au titre des SSR adultes, à temps complet,
- avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, à temps complet.

#### ARTICLE 2

Conformément à l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008, l'établissement devra dans un délai de 2 ans, à compter de la notification de la présente décision, solliciter une visite de conformité afin de constater le respect:

- . des dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique,
- . des conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code.

#### ARTICLE 3

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, mentionnée à l'article 3 sus visé, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

#### ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

#### ARTICLE 5

Cette décision peut faire l'objet:

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP, conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique,
- soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

## ARTICLE 6

Une copie de cette autorisation est notifiée au demandeur.

## ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 26 juillet 2010

Gilles LAGARDE

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

sanitaire,

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement

sanitaire,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 12 novembre 2009 fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation de pratiquer l'activité de soins de « soins de suite et de réadaptation » dans le cadre du SROS,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet « soins de suite et de réadaptation » du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la circulaire n°DHOS/O1/2008/305 du 03 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier de Eu, représenté par Madame BODO, Directeur, 2 rue de Clèves - BP 109 - 76260 EU en vue de pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation » adultes à temps complet avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance,

VU le rapport établi par Monsieur LAFAYE, de l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 22 juin 2010 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent une implantation d'activité de « soins de suite et de réadaptation » adultes sur le site de Eu, ainsi qu'une implantation pour la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance sur le territoire de Dieppe et que la demande répond aux orientations du SROS,

CONSIDERANT toutefois que l'orientation stratégique de l'établissement, qui vise à établir une complémentarité avec le CH de Dieppe dans le cadre d'un GCS, n'est pas aboutie à ce jour,

CONSIDERANT que le dossier prévoit l'abandon de l'activité de SSR polyvalent, pour ne maintenir que la spécialisation, ce qui n'est pas conforme à la réglementation,

CONSIDERANT l'absence de réalisation de tous les services attendus au titre de la spécialisation ou de formalisation de l'accès à ces services,

CONSIDERANT que l'établissement ne dispose pas en propre ou par convention, des différents éléments composant la filière gériatrique définie par le SROS,

ARRETE

#### ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Eu - 2 rue de Clèves - BP 109 - 76260 EU en vue de pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation » au seul titre des SSR adultes, à temps complet.

#### ARTICLE 2

L'autorisation visée à l'article 1 est accordée, sous réserve d'une coopération formalisée avec le CH de Dieppe, et de l'organisation de la présence et de la continuité médicale des soins.

#### ARTICLE 3

Conformément à l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008, l'établissement devra dans un délai de 2 ans, à compter de la notification de la présente décision, solliciter une visite de conformité afin de constater le respect:

- . des dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique,
- . des conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code,
- . de la mise en œuvre de la condition mentionnée à l'article 2.

#### ARTICLE 4

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, mentionnée à l'article 3 sus visé, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

#### ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

#### ARTICLE 6

Cette décision peut faire l'objet:

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP, conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique,
- soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

#### ARTICLE 7

Une copie de cette autorisation est notifiée au demandeur.

#### ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 26 juillet 2010

Gilles LAGARDE

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 12 novembre 2009 fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation de pratiquer l'activité de soins de « soins de suite et de réadaptation » dans le cadre du SROS,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet « soins de suite et de réadaptation » du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la circulaire n°DHOS/O1/2008/305 du 03 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la demande présentée par l'hôpital du Grand Large, représenté par Monsieur BLANQUET, Directeur, - Rue Jeanne d'Armand Colin 76460 SAINT VALERY EN CAUX en vue de pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation » adultes, indifférencié ou polyvalent à temps complet,

VU le rapport établi par Madame YVENAT, de l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 22 juin 2010 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent le maintien d'une implantation d'activité de « soins de suite et de réadaptation » adultes le site de Saint Valéry en Caux dans le cadre d'un projet médical et coopératif avec le Centre Hospitalier de Dieppe et que la demande répond aux orientations du SROS,

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée à l'hôpital du Grand Large, Rue Jeanne d'Armand Colin, 76460 SAINT VALERY EN CAUX en vue de pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation » au seul titre des SSR adultes, à temps complet.

ARTICLE 2

L'autorisation visée à l'article 1 est accordée, sous réserve d'un projet médical et coopératif avec le Centre Hospitalier de Dieppe dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 3

Conformément à l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008, l'établissement devra dans un délai de 2 ans, à compter de la notification de la présente décision, solliciter une visite de conformité afin de constater le respect:

- . des dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique,
- . des conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code,
  - . de la mise en œuvre de la condition mentionnée à l'article 2.

#### ARTICLE 4

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, mentionnée à l'article 3 sus visé, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

#### ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

#### ARTICLE 6

Cette décision peut faire l'objet:

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP, conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique,
- soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

#### ARTICLE 7

Une copie de cette autorisation est notifiée au demandeur.

#### ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 26 juillet 2010

Gilles LAGARDE

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 12 novembre 2009 fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation de pratiquer l'activité de soins de « soins de suite et de réadaptation » dans le cadre du SROS,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet « soins de suite et de réadaptation » du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la circulaire n°DHOS/O1/2008/305 du 03 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier du Belvédère, représenté par Monsieur MEUNIER, Directeur, - 72 rue Louis Pasteur – BP 45 - 76131 MONT SAINT AIGNAN en vue de pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation » avec prise en charge des enfants de moins de six ans à titre exclusif à temps complet,

VU le rapport établi par Madame NESTASIO, de l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 22 juin 2010 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent une implantation d'activité de « soins de suite et de réadaptation » avec prise en charge des enfants/adolescents sur le site de Mont Saint Aignan et que la demande répond aux orientations du SROS,

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin de santé,

ARRETE

#### ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier du Belvédère - 72 rue Louis Pasteur – BP 45 - 76131 MONT SAINT AIGNAN en vue de pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation » au titre exclusif de la prise en charge des enfants de moins de six ans, à temps complet.

#### ARTICLE 2

Conformément à l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008, l'établissement devra dans un délai de 2 ans, à compter de la notification de la présente décision, solliciter une visite de conformité afin de constater le respect:

- . des dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique,
- . des conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code.

#### ARTICLE 3

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, mentionnée à l'article 3 sus visé, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

#### ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

#### ARTICLE 5

Cette décision peut faire l'objet:

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP, conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique,
- soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

## ARTICLE 6

Une copie de cette autorisation est notifiée au demandeur.

## ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 26 juillet 2010

Gilles LAGARDE

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 12 novembre 2009 fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation de pratiquer l'activité de soins de « soins de suite et de réadaptation » dans le cadre du SROS,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet « soins de suite et de réadaptation » du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la circulaire n°DHOS/O1/2008/305 du 03 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la demande présentée par l'UGECAM de Normandie, représenté par Monsieur LEVITRE, Directeur par intérim, 1 rond point des Bruyères, 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN, en vue de pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation » adultes à temps complet et à temps partiel avec mention de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux à temps complet et partiel, ainsi que des affections cardiovasculaires et respiratoires à temps partiel, pour le centre de Médecine Physique et de Réadaptation les Herbiers à Bois Guillaume,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur CHARLE, de l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 22 juin 2010 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent 4 implantations d'activité de « soins de suite et de réadaptation » adultes sur le site de Bois Guillaume, ainsi que 4 implantations pour la prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, 5 implantations pour la prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, 1 implantation à temps complet et à temps partiel, ainsi que 2 implantations à temps partiel pour la prise en charge spécialisée des affections cardiovasculaires, 2 implantations à temps complet et à temps partiel, ainsi qu'une implantation à temps partiel pour la prise en charge spécialisée des affections respiratoires, sur le territoire Rouen Elbeuf et que la demande répond aux orientations du SROS,

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin de santé,

ARRETE

#### ARTICLE 1

L'autorisation est accordée à l'UGECAM de Normandie, 1 rond point des Bruyères, 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN, en vue de pratiquer, sur son Centre de Médecine Physique et de Réadaptation les Herbiers à Bois Guillaume, l'activité de « soins de suite et de réadaptation » :

- au titre des SSR adultes à temps complet et à temps partiel,
- avec mention de la prise en charge spécialisée:
  - à temps complet et à temps partiel :
    - . des affections de l'appareil locomoteur,
    - . des affections du système nerveux,
  - à temps partiel :
    - . des affections cardiovasculaires,
    - . des affections respiratoires.

#### ARTICLE 2

Conformément à l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008, l'établissement devra dans un délai de 2 ans, à compter de la notification de la présente décision, solliciter une visite de conformité afin de constater le respect:

- . des dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique,
- . des conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code.

#### ARTICLE 3

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, mentionnée à l'article 3 sus visé, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

#### ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

#### ARTICLE 5

Cette décision peut faire l'objet:

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP, conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique,
- soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

#### ARTICLE 6

Une copie de cette autorisation est notifiée au demandeur.

#### ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 26 juillet 2010

Gilles LAGARDE



LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 12 novembre 2009 fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation de pratiquer l'activité de soins de « soins de suite et de réadaptation » dans le cadre du SROS,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet « soins de suite et de réadaptation » du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la circulaire n°DHOS/O1/2008/305 du 03 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la demande présentée par MEDITER, représenté par Monsieur CARRICANO, Directeur Général, - 31 boulevard Latour Maubourg - 75007 PARIS en vue de pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation » adultes, indifférencié ou polyvalent à temps complet qui sera détenue par la SA « Clinique de soins de suite de Bois Guillaume » sise avenue du Maréchal Juin à Bois Guillaume,

VU le rapport établi par Mr le Dr BRECHON et Madame TISON, de l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 22 juin 2010 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent 4 implantations d'activité de « soins de suite et de réadaptation » adultes sur le site de Bois Guillaume et que la demande répond aux orientations du SROS,

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin de santé,

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée à la SA Clinique de Soins de Suite de Bois Guillaume, avenue du Maréchal Juin, 76230 BOIS GUILLAUME, en vue de pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation » au seul titre des SSR adultes, à temps complet.

ARTICLE 2

L'autorisation visée à l'article 1 est accordée, sous réserve d'un partenariat avec le CHU de Rouen dans le cadre d'un GCS.

#### ARTICLE 3

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

#### ARTICLE 4

Dès que le titulaire est prêt à mettre en œuvre son autorisation, il fait sans délai la déclaration prévue à l'article D.6122-38 au Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé. Seront joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

#### ARTICLE 5

Le titulaire de l'autorisation peut commencer l'exercice de l'activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration mentionnée ci-dessus.

#### ARTICLE 6

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à partir de la date de réception de la déclaration sus mentionnée.

#### ARTICLE 7

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

#### ARTICLE 8

Cette décision peut faire l'objet:

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP, conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique,
- soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

#### ARTICLE 9

Une copie de cette autorisation est notifiée au demandeur.

#### ARTICLE 10

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 26 juillet 2010

Gilles LAGARDE

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 12 novembre 2009 fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation de pratiquer l'activité de soins de « soins de suite et de réadaptation » dans le cadre du SROS,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet « soins de suite et de réadaptation » du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la circulaire n°DHOS/O1/2008/305 du 03 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN, représenté par Madame PERRIER, Pole Stratégie Médicale, - 1 rue de Germont 76031 ROUEN CEDEX en vue de pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation » adultes, indifférencié ou polyvalent à temps complet et à temps partiel pour les sites de l'Hôpital de Bois Guillaume, de Saint Julien à Petit Quevilly et Oissel, avec mentions de prise en charge spécialisée à temps complet des affections du système nerveux, respiratoires, et de la personne âgée polyopathologique dépendante ou à risque de dépendance pour le site de l'Hôpital de Bois Guillaume ; des affections de la personne âgée polyopathologique dépendante ou à risque de dépendance à temps complet et à temps partiel pour l'Hôpital de Oissel ,

VU le rapport établi par Madame TISON, de l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 22 juin 2010 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent 4 implantations d'activité de « soins de suite et de réadaptation » adultes sur le site de Bois Guillaume, 1 implantation à Petit Quevilly, 1 implantation à Oissel, ainsi que 5 implantations pour la prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, 2 implantations à temps complet et à temps partiel, 1 implantation à temps partiel pour la prise en charge spécialisée des affections respiratoires, 6 implantations pour la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique dépendante ou à risque de dépendance, sur le territoire Rouen Elbeuf et que la demande répond aux orientations du SROS,

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin de santé,

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN - 1 rue de Germont 76031 ROUEN CEDEX, en vue de pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation » :

pour le site de l'Hôpital de Bois Guillaume :

- au titre des SSR adultes, à temps complet et à temps partiel,
- avec mention de la prise en charge spécialisée à temps complet:
  - . des affections du système nerveux,
  - . des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance
  - . des affections respiratoires, à compter de la reconstitution de l'offre avec la Croix Rouge, dans un délai de 2 ans.

pour le site de l'Hôpital Saint Julien à Petit Quevilly :

- au seul titre des SSR adultes, à temps complet.

pour le site de l'Hôpital de Oisseil :

- au titre des SSR adultes, à temps complet et à temps partiel,
- avec mention de la prise en charge spécialisée à temps complet et à temps partiel des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance.

## ARTICLE 2

Conformément à l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008, l'établissement devra dans un délai de 2 ans, à compter de la notification de la présente décision, solliciter une visite de conformité afin de constater le respect:

- . des dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique,
- . des conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code.

## ARTICLE 3

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, mentionnée à l'article 3 sus visé, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

## ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

## ARTICLE 5

Cette décision peut faire l'objet:

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP, conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique,
- soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

## ARTICLE 6

Une copie de cette autorisation est notifiée au demandeur.

## ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 26 juillet 2010

Gilles LAGARDE

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 12 novembre 2009 fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation de pratiquer l'activité de soins de « soins de suite et de réadaptation » dans le cadre du SROS,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet « soins de suite et de réadaptation » du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la circulaire n°DHOS/O1/2008/305 du 03 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la demande présentée par la Clinique de l'EUROPE, représenté par Monsieur le Dr POELS, Représentant, - 73 boulevard de l'Europe 76100 ROUEN en vue de pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation » adultes à temps complet et partiel avec mention de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur,

VU le rapport établi par M. CUDONNEC, de l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 22 juin 2010 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent 2 implantations d'activité de « soins de suite et de réadaptation » adultes sur le site de Rouen, ainsi que 4 implantations pour la prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur sur le territoire Rouen Elbeuf et que la demande répond aux orientations du SROS,

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin de santé,

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée à la Clinique de l'EUROPE - 73 boulevard de l'Europe 76100 ROUEN, en vue de pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation » sur son site du Centre Méridienne, 28 rue Méridienne, 76100 ROUEN:

- au titre des SSR adultes, à temps complet et à temps partiel,
- avec mention de la prise en charge spécialisée, à temps complet et à temps partiel, des affections de l'appareil locomoteur.

ARTICLE 2

Conformément à l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008, l'établissement devra dans un délai de 2 ans, à compter de la notification de la présente décision, solliciter une visite de conformité afin de constater le respect:

- . des dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique,
- . des conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code,

### ARTICLE 3

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, mentionnée à l'article 3 sus visé, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

### ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

### ARTICLE 5

Cette décision peut faire l'objet:

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP, conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique,
- soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

### ARTICLE 6

Une copie de cette autorisation est notifiée au demandeur.

### ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 26 juillet 2010

Gilles LAGARDE

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 12 novembre 2009 fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation de pratiquer l'activité de soins de « soins de suite et de réadaptation » dans le cadre du SROS,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet « soins de suite et de réadaptation » du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la circulaire n°DHOS/O1/2008/305 du 03 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la demande présentée par la Clinique SAINT HILAIRE, représenté par Monsieur MARTIN, Président Directeur Général, - 2 place Saint Hilaire 76044 ROUEN CEDEX en vue de pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation » adultes avec mention de prise en charge spécialisée des affections cardiovasculaires,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur CHARLE, de l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 22 juin 2010 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent 2 implantations d'activité de « soins de suite et de réadaptation » adultes sur le site de Rouen, ainsi que 1 implantation à temps complet et à temps partiel, et 2 implantations à temps partiel pour la prise en charge spécialisée des affections cardiovasculaires sur le territoire Rouen Elbeuf et que la demande répond aux orientations du SROS,

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin de santé,

ARRETE

#### ARTICLE 1

L'autorisation est accordée à la Clinique SAINT HILAIRE - 2 place Saint Hilaire, 76044 ROUEN CEDEX, en vue de pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation » :

- au titre des SSR adultes, à temps complet et à temps partiel,
- avec mention de la prise en charge spécialisée, à temps complet et à temps partiel, des affections cardiovasculaires.

#### ARTICLE 2

Conformément à l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008, l'établissement devra dans un délai de 2 ans, à compter de la notification de la présente décision, solliciter une visite de conformité afin de constater le respect:

- . des dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique,
- . des conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code.

#### ARTICLE 3

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, mentionnée à l'article 3 sus visé, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

#### ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

#### ARTICLE 5

Cette décision peut faire l'objet:

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,  
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP, conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique,  
- soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

#### ARTICLE 6

Une copie de cette autorisation est notifiée au demandeur.

#### ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 26 juillet 2010

Gilles LAGARDE

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 12 novembre 2009 fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation de pratiquer l'activité de soins de « soins de suite et de réadaptation » dans le cadre du SROS,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet « soins de suite et de réadaptation » du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,



VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la circulaire n°DHOS/O1/2008/305 du 03 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la demande présentée par l'Hôpital CROIX ROUGE FRANÇAISE, représenté par Monsieur MULARD, Directeur Filière Métier Sanitaire, - Chemin de la Bretèque – BP 99 - 76233 BOIS GUILLAUME CEDEX en vue de pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation » adultes à temps complet avec mentions de prise en charge spécialisée des affections respiratoires ; des systèmes digestif, métabolique et endocrinien et des affections onco-hématologiques,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur CHARLE, de l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 22 juin 2010 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent 4 implantations d'activité de « soins de suite et de réadaptation » adultes sur le site de Bois Guillaume, ainsi que 2 implantations à temps complet et à temps partiel, 1 implantation à temps partiel pour la prise en charge spécialisée des affections respiratoires, 2 implantations pour la prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, 2 implantations pour la prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques, sur le territoire de Rouen Elbeuf et que la demande répond aux orientations du SROS,

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin de santé,

ARRETE

#### ARTICLE 1

L'autorisation est accordée à l'Hôpital CROIX ROUGE FRANÇAISE - Chemin de la Bretèque – BP 99 - 76233 BOIS GUILLAUME CEDEX, en vue de pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation » :

- au titre des SSR adultes, à temps complet,
- avec mention de la prise en charge spécialisée à temps complet:
  - . des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien,
  - . des affections onco-hématologiques
  - . des affections respiratoires, jusqu'à recomposition de l'offre avec le CHU, dans un délai de 2 ans

#### ARTICLE 2

Conformément à l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008, l'établissement devra dans un délai de 2 ans, à compter de la notification de la présente décision, solliciter une visite de conformité afin de constater le respect:

- . des dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique,
- . des conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code.

#### ARTICLE 3

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, mentionnée à l'article 3 sus visé, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

#### ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

#### ARTICLE 5

Cette décision peut faire l'objet:

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP, conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique,
- soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

#### ARTICLE 6

Une copie de cette autorisation est notifiée au demandeur.

#### ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 26 juillet 2010

Gilles LAGARDE

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 12 novembre 2009 fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation de pratiquer l'activité de soins de « soins de suite et de réadaptation » dans le cadre du SROS,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet « soins de suite et de réadaptation » du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la circulaire n°DHOS/O1/2008/305 du 03 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la demande présentée par le Centre de Soins de Suite et de Rééducation Pédiatrique l'ADAPT Boucles de Seine, représenté par Monsieur CHAPEAU, Directeur, 624 rue Faidherbe 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF en vue de pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation » avec prise en charge à titre exclusif des enfants de plus de six ans et des adolescents à temps complet et à temps partiel, et mentions de la prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, du système nerveux, respiratoires et des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien à temps complet et partiel,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur CHARLE, de l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 22 juin 2010 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent une implantation d'activité de « soins de suite et de réadaptation » avec prise en charge des enfants/adolescents sur le site de Caudebec les Elbeuf, ainsi que 4 implantations pour la prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, 5 implantations pour la prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, 2 implantations à temps complet et à temps partiel, 1

implantation à temps partiel pour la prise en charge spécialisée des affections respiratoires,, 2 implantations pour la prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, sur le territoire de Rouen Elbeuf et que la demande répond aux orientations du SROS,

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin de santé,

ARRETE

#### ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Centre de Soins de Suite et de Rééducation Pédiatrique l'ADAPT Boucles de Seine - 624 rue Faidherbe 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF, en vue de pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation » :

- au titre exclusif de la prise en charge des enfants de plus de six ans ou des adolescents, à temps complet et à temps partiel,

- avec mention de la prise en charge spécialisée à temps complet et partiel :
  - . des affections de l'appareil locomoteur,
  - . des affections du système nerveux,
  - . des affections respiratoires,
  - . des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien.

#### ARTICLE 2

Conformément à l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008, l'établissement devra dans un délai de 2 ans, à compter de la notification de la présente décision, solliciter une visite de conformité afin de constater le respect:

- . des dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique,
- . des conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code.

#### ARTICLE 3

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, mentionnée à l'article 3 sus visé, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

#### ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

#### ARTICLE 5

Cette décision peut faire l'objet:

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP, conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique,
- soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

#### ARTICLE 6

Une copie de cette autorisation est notifiée au demandeur.

#### ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 26 juillet 2010

Gilles LAGARDE

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 12 novembre 2009 fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation de pratiquer l'activité de soins de « soins de suite et de réadaptation » dans le cadre du SROS,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet « soins de suite et de réadaptation » du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la circulaire n°DHOS/O1/2008/305 du 03 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la demande présentée par la Clinique des ESSARTS, représenté par Madame CADET, Représentant, Rue du Mur Crénéle 76530 GRAND COURONNE en vue de pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation » adultes à temps complet avec mention des affections liées aux conduites addictives,

VU le rapport établi par M. LEVILLAIN, de l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 22 juin 2010 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent une implantation d'activité de « soins de suite et de réadaptation » adultes sur le site de Grand Couronne, ainsi que 1 implantation pour la prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives et que la demande répond aux orientations du SROS,

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin de santé,

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée à la Clinique des ESSARTS - Rue du Mur Crénéle 76530 GRAND COURONNE, en vue de pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation » :

- au titre des SSR adultes, à temps complet,
- avec mention de la prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives, à temps complet.

ARTICLE 2

Conformément à l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008, l'établissement devra dans un délai de 2 ans, à compter de la notification de la présente décision, solliciter une visite de conformité afin de constater le respect:

- . des dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique,
- . des conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code.

### ARTICLE 3

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, mentionnée à l'article 3 sus visé, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

### ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

### ARTICLE 5

Cette décision peut faire l'objet:

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP, conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique,
- soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

### ARTICLE 6

Une copie de cette autorisation est notifiée au demandeur.

### ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 26 juillet 2010

Gilles LAGARDE

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 12 novembre 2009 fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation de pratiquer l'activité de soins de « soins de suite et de réadaptation » dans le cadre du SROS,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet « soins de suite et de réadaptation » du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la circulaire n°DHOS/O1/2008/305 du 03 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier du BOIS PETIT, représenté par Monsieur LACROIX, Directeur, 8 avenue de la Libération 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN en vue de pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation » adultes à temps complet avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgées polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance,

VU le rapport établi par M.ODINET-RAULIN, de l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 22 juin 2010 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent une implantation d'activité de « soins de suite et de réadaptation » adultes sur le site de Sotteville les Rouen, ainsi que 6 implantations pour la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgées polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance sur le territoire Rouen Elbeuf et que la demande répond aux orientations du SROS,

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin de santé,

ARRETE

#### ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier du BOIS PETIT - 8 avenue de la Libération 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN, en vue de pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation » :

- au titre des SSR adultes, à temps complet,
- avec mention de la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, à temps complet.

#### ARTICLE 2

Conformément à l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008, l'établissement devra dans un délai de 2 ans, à compter de la notification de la présente décision, solliciter une visite de conformité afin de constater le respect:

- . des dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique,
- . des conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code.

#### ARTICLE 3

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, mentionnée à l'article 3 sus visé, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

#### ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

#### ARTICLE 5

Cette décision peut faire l'objet:

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP, conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique,
- soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

#### ARTICLE 6

Une copie de cette autorisation est notifiée au demandeur.

#### ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 26 juillet 2010

Gilles LAGARDE

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 12 novembre 2009 fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation de pratiquer l'activité de soins de « soins de suite et de réadaptation » dans le cadre du SROS,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet « soins de suite et de réadaptation » du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la circulaire n°DHOS/O1/2008/305 du 03 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier DURECU LAVOISIER, représenté par Monsieur PASSERIEU, Directeur, 116 rue Louis Pasteur 76160 DARNETAL en vue de pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation »

adultes à temps complet avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance,

VU le rapport établi par M.ODINET-RAULIN, de l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 22 juin 2010 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent une implantation d'activité de « soins de suite et de réadaptation » adultes sur le site de Darnétal ainsi que 6 implantations pour la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgées polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance sur le territoire Rouen Elbeuf et que la demande répond aux orientations du SROS,

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin de santé,

ARRETE

#### ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier DURECU LAVOISIER- 116 rue Louis Pasteur 76160 DARNETAL, en vue de pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation » :

- au titre des SSR adultes, à temps complet,
- avec mention de la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, à temps complet.

#### ARTICLE 2

Conformément à l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008, l'établissement devra dans un délai de 2 ans, à compter de la notification de la présente décision, solliciter une visite de conformité afin de constater le respect:

- . des dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique,
- . des conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code.

#### ARTICLE 3

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, mentionnée à l'article 3 sus visé, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

#### ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

#### ARTICLE 5

Cette décision peut faire l'objet:

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP, conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique,
- soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

#### ARTICLE 6

Une copie de cette autorisation est notifiée au demandeur.

#### ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 26 juillet 2010

Gilles LAGARDE



LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 12 novembre 2009 fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation de pratiquer l'activité de soins de « soins de suite et de réadaptation » dans le cadre du SROS,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet « soins de suite et de réadaptation » du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la circulaire n°DHOS/O1/2008/305 du 03 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la demande présentée par l'Association BTP RMS représenté par Monsieur VIGNY, Directeur, 7 rue du Regard, 75294 PARIS CEDEX 06, en vue de pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation » adultes, indifférencié ou polyvalent à temps complet, sur son site « le CHATEAU BLANC », Périphérique Wallon, 76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

VU le rapport établi par Madame YVENAT, de l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 22 juin 2010 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent une implantation d'activité de « soins de suite et de réadaptation » adultes sur le site de Saint Etienne du Rouvray et que la demande répond aux orientations du SROS,

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin de santé,

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée à l'Association BTP RMS, en vue de pratiquer sur son site « le CHATEAU BLANC », Périphérique Wallon, 76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, l'activité de « soins de suite et de réadaptation » au seul titre des SSR adultes, à temps complet.

ARTICLE 2

Conformément à l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008, l'établissement devra dans un délai de 2 ans, à compter de la notification de la présente décision, solliciter une visite de conformité afin de constater le respect:

- . des dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique,
- . des conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code.

### ARTICLE 3

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, mentionnée à l'article 3 sus visé, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

### ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

### ARTICLE 5

Cette décision peut faire l'objet:

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP, conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique,
- soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

### ARTICLE 6

Une copie de cette autorisation est notifiée au demandeur.

### ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 26 juillet 2010

Gilles LAGARDE

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 12 novembre 2009 fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation de pratiquer l'activité de soins de « soins de suite et de réadaptation » dans le cadre du SROS,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet « soins de suite et de réadaptation » du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la circulaire n°DHOS/O1/2008/305 du 03 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la demande présentée par l'Hôpital ASSELIN HEDELIN, représenté par Madame FONGOND, Directeur, 14 avenue Foch 76190 YVETOT en vue de pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation » adultes, indifférencié ou polyvalent à temps complet,

VU le rapport établi par Madame YVENAT, de l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 22 juin 2010 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent une implantation d'activité de « soins de suite et de réadaptation » adultes sur le site d'Yvetot et que la demande répond aux orientations du SROS,

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin de santé,

ARRETE

#### ARTICLE 1

L'autorisation est accordée à l'Hôpital ASSELIN HEDELIN - 14 avenue Foch 76190 YVETOT, en vue de pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation » au seul titre des SSR adultes, à temps complet.

#### ARTICLE 2

Conformément à l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008, l'établissement devra dans un délai de 2 ans, à compter de la notification de la présente décision, solliciter une visite de conformité afin de constater le respect:

- . des dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique,
- . des conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code.

#### ARTICLE 3

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, mentionnée à l'article 3 sus visé, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

#### ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

#### ARTICLE 5

Cette décision peut faire l'objet:

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP, conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique,
- soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

#### ARTICLE 6

Une copie de cette autorisation est notifiée au demandeur.

#### ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 26 juillet 2010

Gilles LAGARDE

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 12 novembre 2009 fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation de pratiquer l'activité de soins de « soins de suite et de réadaptation » dans le cadre du SROS,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet « soins de suite et de réadaptation » du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la circulaire n°DHOS/O1/2008/305 du 03 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la demande présentée par l'Hôpital de BARENTIN, représenté par Madame JEANNE, Directeur, 17 rue Pierre et Marie Curie 76360 BARENTIN en vue de pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation » adultes à temps complet avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgées polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance,

VU le rapport établi par Monsieur le Dr BRECHON, de l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 22 juin 2010 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent une implantation d'activité de « soins de suite et de réadaptation » adultes sur le site de Barentin, ainsi que 6 implantations pour la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgées polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, sur le territoire Rouen Elbeuf et que la demande répond aux orientations du SROS,

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin de santé,

ARRETE

#### ARTICLE 1

L'autorisation est accordée à l'Hôpital de BARENTIN - 17 rue Pierre et Marie Curie 76360 BARENTIN, en vue de pratiquer sur le site Pasteur et le site des Campeaux, en attente de la reconstitution sur le site des Campeaux attendue à échéance 2014, l'activité de « soins de suite et de réadaptation » :

- au titre des SSR adultes, à temps complet,
- avec mention de la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, à temps complet.

#### ARTICLE 2

Conformément à l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008, l'établissement devra dans un délai de 2 ans, à compter de la notification de la présente décision, solliciter une visite de conformité afin de constater le respect:

- . des dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique,
- . des conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code,

#### ARTICLE 3

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, mentionnée à l'article 3 sus visé, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

#### ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

#### ARTICLE 5

Cette décision peut faire l'objet:

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP, conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique,
- soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

#### ARTICLE 6

Une copie de cette autorisation est notifiée au demandeur.

#### ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 26 juillet 2010

Gilles LAGARDE

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 12 novembre 2009 fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation de pratiquer l'activité de soins de « soins de suite et de réadaptation » dans le cadre du SROS,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet « soins de suite et de réadaptation » du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la circulaire n°DHOS/O1/2008/305 du 03 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier de NEUFCHATEL-EN-BRAY, représenté par Madame CHARPENTIER, Directeur, 4 route de Gaillefontaine – BP 93 - 76270 NEUFCHATEL EN BRAY en vue de pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation » adultes, indifférencié ou polyvalent à temps complet,

VU le rapport établi par Monsieur le Dr BRECHON, de l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 22 juin 2010 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent une implantation d'activité de « soins de suite et de réadaptation » adultes sur le site de Neufchatel en Bray et que la demande répond aux orientations du SROS,

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin de santé,

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de NEUFCHATEL-EN-BRAY - 4 route de Gaillefontaine – BP 93 - 76270 NEUFCHATEL EN BRAY, en vue de pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation » au seul titre des SSR adultes, à temps complet.

ARTICLE 2

Conformément à l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008, l'établissement devra dans un délai de 2 ans, à compter de la notification de la présente décision, solliciter une visite de conformité afin de constater le respect:

. des dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique,

. des conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code.

### ARTICLE 3

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, mentionnée à l'article 3 sus visé, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

### ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

### ARTICLE 5

Cette décision peut faire l'objet:

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP, conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique,
- soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

### ARTICLE 6

Une copie de cette autorisation est notifiée au demandeur.

### ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 26 juillet 2010

Gilles LAGARDE

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 12 novembre 2009 fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation de pratiquer l'activité de soins de « soins de suite et de réadaptation » dans le cadre du SROS,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet « soins de suite et de réadaptation » du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la circulaire n°DHOS/O1/2008/305 du 03 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la demande présentée par l'Hôpital de GOURNAY EN BRAY, représenté par Madame COUSSE, Directeur, 30 avenue de la 1<sup>ère</sup> Armée Française 76220 GOURNAY EN BRAY en vue de pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation » adultes à temps complet, avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance,

VU le rapport établi par Monsieur le Dr BRECHON, de l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 22 juin 2010 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent une implantation d'activité de « soins de suite et de réadaptation » adultes sur le site de Gournay en Bray, ainsi que 6 implantations pour la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance sur le territoire Rouen Elbeuf et que la demande répond aux orientations du SROS,

CONSIDERANT que la demande de spécialisation n'est pas conforme avec les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation édictées par les décrets du 17 avril 2008,

CONSIDERANT l'absence de conventions avec d'autres établissements sanitaires, pour les patients qui nécessiteraient une prise en charge en soins de longue durée,

ARRETE

#### ARTICLE 1

L'autorisation est accordée à l'Hôpital de GOURNAY EN BRAY - 30 avenue de la 1<sup>ère</sup> Armée Française 76220 GOURNAY EN BRAY, en vue de pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation » au seul titre des SSR adultes, à temps complet.

#### ARTICLE 2

Conformément à l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008, l'établissement devra dans un délai de 2 ans, à compter de la notification de la présente décision, solliciter une visite de conformité afin de constater le respect:

- . des dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique,
- . des conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code.

#### ARTICLE 3

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, mentionnée à l'article 3 sus visé, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

#### ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

#### ARTICLE 5

Cette décision peut faire l'objet:

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP, conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique,



- soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

#### ARTICLE 6

Une copie de cette autorisation est notifiée au demandeur.

#### ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 26 juillet 2010

Gilles LAGARDE

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 12 novembre 2009 fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation de pratiquer l'activité de soins de « soins de suite et de réadaptation » dans le cadre du SROS,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet « soins de suite et de réadaptation » du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la circulaire n°DHOS/O1/2008/305 du 03 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL, représenté par Monsieur BRAND, Directeur, Rue du Docteur Villers - BP 310 - 76503 ELBEUF en vue de pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation » adultes à temps complet et à temps partiel, avec mention de prise en charge spécialisée des affections cardiovasculaires (temps partiel) et des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance (temps complet) pour le site d'ELBEUF ; adultes à temps complet avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance (temps complet) pour le site de LOUVIERS ; adultes, indifférencié ou polyvalent à temps complet pour le site de MARTOT,

VU le rapport établi par Madame le Dr PRAUD, de l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 22 juin 2010 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent une implantation d'activité de « soins de suite et de réadaptation » adultes sur le site de Saint Aubin les Elbeuf, 2 sur le site de Louviers et 1 sur le site de Martot, ainsi que 1 implantation à temps complet et à temps partiel, et 2 implantations à temps partiel pour la prise en charge spécialisée des affections cardiovasculaires, 6 implantations pour la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, sur le territoire Rouen Elbeuf et que la demande répond aux orientations du SROS,

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin de santé,

ARRETE

#### ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL - Rue du Docteur Villers - BP 310 - 76503 ELBEUF, en vue de pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation » :

pour le site de l'Hôpital les Feugrais à Saint Aubin les Elbeuf :

- au titre des SSR adultes, à temps complet et à temps partiel,
- avec mention de la prise en charge spécialisée:
  - . des affections cardiovasculaires, à temps partiel,
  - . des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, à temps complet, en fonctionnement mutualisé avec le site de Louviers.

pour le site de l'Hôpital de Louviers :

- au titre des SSR adultes, à temps complet,
- avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, à temps complet, en fonctionnement mutualisé avec le site des Feugrais.

pour le site de l'Hopital de MARTOT :

- au seul titre des SSR adultes, à temps complet.

#### ARTICLE 2

Conformément à l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008, l'établissement devra dans un délai de 2 ans, à compter de la notification de la présente décision, solliciter une visite de conformité afin de constater le respect:

- . des dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique,
- . des conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code.

#### ARTICLE 3

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, mentionnée à l'article 3 sus visé, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

#### ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

#### ARTICLE 5

Cette décision peut faire l'objet:

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP, conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique,
- soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

#### ARTICLE 6

Une copie de cette autorisation est notifiée au demandeur.

#### ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 26 juillet 2010

Gilles LAGARDE

## **10-1033-Arrêté d'autorisation de lieu de recherches biomédicales pour l'unité de pharmacologie clinique du service de pharmacologie de l'Hôpital Charles Nicolle, placé sous la responsabilité de Monsieur le Professeur Christian THUILLEZ**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONAL DE LA SANTE**

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1121-1 à L.1121-17 et R. 1121-1 à R. 1121-16,

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherche biomédicales prévues à l'article 1121-13 du code de la santé publique,

**VU** la demande présentée le 30 juillet 2010 par le CHU de Rouen pour une demande d'autorisation de lieu de recherches biomédicales pour le service de Pharmacologie, unité de pharmacologie, placé sous l'autorité de Monsieur le Professeur THUILLEZ, situé au 1<sup>er</sup> étage de l'Institut de Biologie Clinique de l'Hôpital Charles Nicolle, 1 rue de Germont, 76031 Rouen cedex,

**VU** l'avis émis le 19 octobre 2010 par Monsieur le Docteur COTTRELLE, Médecin Inspecteur de Santé Publique à l'ARS de Haute Normandie,

**VU** l'avis émis le 16 avril 2010 par Monsieur BOUBAKEUR, Pharmacien Inspecteur de Santé Publique à l'ARS de Haute Normandie,

**CONSIDERANT** que la demande est conforme à la réglementation en vigueur,

**ARRETE**

#### ARTICLE 1

L'autorisation de lieu de recherches biomédicales est **accordée** au CHU de Rouen, 1 rue de Germont, 76031 Rouen cedex, pour l'unité de pharmacologie clinique du service de pharmacologie, situé au 1<sup>er</sup> étage de l'Institut de Biologie Clinique de l'Hôpital Charles Nicolle, placé sous la responsabilité de Monsieur le Professeur Christian THUILLEZ.

## **ARTICLE 2**

Le type de personnes et la nature des produits testés, concernés par cette autorisation de lieu de recherches biomédicales sont ceux décrits dans le dossier de demande initiale, déposé le 30 juillet 2010.

## **ARTICLE 3**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

## **ARTICLE 4**

Toute modification des éléments énumérés à l'article R.1121-13 nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation.

## **ARTICLE 5**

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

## **ARTICLE 6**

Une copie de cet arrêté est notifiée au demandeur.

## **ARTICLE 7**

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

**ROUEN, le 25 octobre 2010**

**Gilles LAGARDE**

# **DOOSA - TS - 2010 - 001- Arrêté portant composition du CODAMUPS de Seine-Maritime**

**A R R E T E**

**Portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS)**

**LE PREFET DE LA SEINE-MARITIME**

**ET**

**LE DIRECTEUR GENERALDE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE**

**VU**

Le code de la santé publique ;

La loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

L'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment en son article 11 ;

Le décret n° 2006-1686 du 22 décembre 2006 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique ;

Le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

## **A R R E T E N T**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est placé sous la coprésidence de Monsieur le Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ou son représentant et le Directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie ou son représentant ;

**Article 2** : Sont désignés, en qualité de membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

### **1 – Des représentants des collectivités territoriales**

- a) M. Alain CARMENT, conseiller général ;
- b) M. Xavier LEFRANCOIS, maire de la commune de Neufchâtel en Bray ;
- b) M. Michel LEJEUNE, maire de la commune de Forges les Eaux ;

### **2 – Des partenaires de l'aide médicale urgente**

- a) M. le Docteur Philippe ROUX, médecin responsable de service d'aide médicale urgente ;
- a) M. le Docteur Christian DRIEU, médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation ;
  - b) M. Olivier BRAND, directeur du centre hospitalier intercommunal Elbeuf, Louviers, Val de Reuil ;
- c) M. le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
  - d) M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- e) M. le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ;
- f) M. Sylvain TIERCE, chef du groupement opérations-prévisions du service d'incendie et de secours ;

### **3 – Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent** :

- a) M. le Docteur Pierre HURTEBIZE, représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins ;
- b) Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé ;
  - M. ....
  - M. ....
  - M. ....
  - M. ....
- c) M. Fabrice BLONDEL, représentant la délégation départementale de la Croix-Rouge française ;
- d) M. le Docteur Fabrice VENIER, représentant l'association des médecins urgentistes de France ;
- e) M. ...., représentant le syndicat national de l'aide médicale urgente (SAMU de France) ;
- e) M. le Docteur Christophe MARTINET, représentant le syndicat national des urgentistes de l'hospitalisation privée (SNUHP) ;
  - f) M. le Docteur Michel CROZATIER, représentant l'association des urgences médicales rouennaises (UMR) ;
  - f) M. le Docteur Olivier LANNE, représentant l'association rouennaise des urgences médicales (ARUM) ;
  - f) M. le Docteur Jean-Luc DUMENIL, représentant l'association médicale des urgences du Havre (AMUH) ;
  - f) M. le Docteur Eric LAURENT, représentant l'association de permanence des soins : SOS médecins ;
  - f) Mme le Docteur Elisabeth MAUVIARD, représentant l'association des médecins généralistes de Grand et Petit Quevilly ;
    - f) M. le Docteur Philippe DESVAGES, représentant l'association médicale de la région d'Yvetot (AMY) ;
    - f) M. le Docteur Jacques FRICHET, représentant l'association des médecins brayons ;
    - f) M. le Docteur Denis CAHIERRE, représentant l'association de permanence des soins : association des médecins du canton de Saint Romain de Colbosc ;
      - g) M. ...., représentant la fédération hospitalière de France ;
      - h) M. Njino BERTIN, représentant la fédération hospitalière privée ;
      - i) M. Patrick SIMON, représentant la chambre nationale des services d'ambulances ;
      - i) M. Alain LAVENU, représentant la fédération nationale des artisans ambulanciers ;
      - j) M. Pierre SALMON, représentant l'association départementale des transports sanitaires urgents de Haute-Normandie (ADTSU76) ;
        - k) M. Stanislas DUNOYER, représentant le conseil régional de l'ordre des pharmaciens ;
        - l) M. Didier LE FLOHIC, pharmacien d'officine ;
        - m) M. François LEMARIGNIER, pharmacien représentant le syndicat des Pharmaciens ;
        - n) Mme Christine JACQUEMART, représentant le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes ;
        - o) M. Eric LEMERCIER, chirurgien-dentiste ;

### **4 - Un représentant des associations d'usagers**

- M. Philippe SCHAPMAN, représentant l'union fédérale des consommateurs que choisir de Rouen (UFC que choisir) ;

**Article 3 :**

A l'exception des membres de droit, les représentants des collectivités locales sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les autres membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires sont nommés pour une durée de 3 ans.

**Article 4 :**

L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2007 modifié est abrogé.

**Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 11 octobre 2010

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Haute-Normandie

Le Préfet de la Région  
de Haute-Normandie  
Préfet de Seine-Maritime

Gilles LAGARDE

Rémi CARON

## **DOOSA - TS - 2010 - 002-Arrêté portant sur la composition du sous-comité des transports sanitaires de Seine-Maritime**

**A R R E T E**

**Portant sur la composition du Sous-Comité des Transports Sanitaires**

**LE PREFET DE LA SEINE-MARITIME**

**ET**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE**

**VU :**

Le code de la santé publique ;

La loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

Le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

L'arrêté préfectoral en date du 13 mai 1988 portant institution d'un comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

L'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 modifiant la composition des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**A R R E T E N T**

**Article 1er :**

Le sous-comité des transports sanitaires est placé sous la coprésidence de Monsieur le Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ou son représentant et le Directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie ou son représentant

**Article 2 :**

Sont désignés parmi les membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires pour siéger au sein du sous-comité des transports sanitaires :

- 1° M. le Docteur Philippe ROUX, médecin responsable du service d'aide médicale urgente ;
- 2° M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- 3° M. le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ;
- 4° M. Sylvain TIERCE, chef du groupement opérations-prévisions du service d'incendie et de secours ;

- 5° Les deux représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires ;
- a) M. Patrick SIMON, représentant le syndicat départemental des ambulanciers agréés de Seine-Maritime;
  - b) M. Alain LAVENU, représentant la fédération nationale des artisans ambulanciers ;
- 6° M. Olivier BRAND, directeur du centre hospitalier intercommunal Elbeuf, Louviers, Val de Reuil
- 8° M. Pierre SALMON, représentant l'association départementale des transports sanitaires d'urgence de Haute-Normandie (ADTSU.76)
- 9° Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :
- a) M. Alain CARMENT, conseiller général ;
  - a) M. Michel LEJEUNE, maire de la commune de Forges les Eaux ;
  - b) M. le Docteur Michel CROZATIER, médecin d'exercice libéral.

#### **Article 3**

Dans le cas où il examine les problèmes de transports sanitaires non terrestres, le sous-comité s'adjoit le représentant des administrations concernées et les techniciens désignés par le Préfet du département et le Directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie.

#### **Article 4**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé et le Préfet peuvent se faire assister des personnes de leur choix

#### **Article 5**

Le sous-comité peut être saisi par un de ses présidents de tout problème relatif aux transports sanitaires

#### **Article 6 :**

A l'exception des membres de droit, les représentants des collectivités locales sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les autres membres du sous-comité des transports sanitaires sont nommés pour une durée de 3 ans.

#### **Article 7 :**

L'arrêté préfectoral modifié du 12 octobre 2007 est abrogé

#### **Article 8 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 15 octobre 2010

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Haute-Normandie

Gilles LAGARDE

Le Préfet de la Région  
de Haute-Normandie  
Préfet de Seine-Maritime

Rémi CARON

## **4. D.D.T.M. - 76**

### **4.1. Secrétariat Général (SG)**

## **2010-107-ARRETE fixant la composition du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

Secrétariat général  
Pôle ressources humaines

ARRETE N°2010 - 107  
fixant la composition du comité technique paritaire de la direction

départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°10-54 du 24 août 2010 portant création du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;  
Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 portant nomination de M. Marc HOELTZEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°10-50 du 28 janvier 2010 donnant délégation de signature à Marc HOELTZEL en matière d'activités ;  
Vu l'arrêté du Premier ministre du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel ;  
Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin du 19 octobre 2010.

**ARRÊTE**

Article 1er

Sont habilités à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire susvisé, les organisations syndicales suivantes :

Organisations syndicales	Titulaires	Suppléants
CGT	4 sièges	4 sièges
FO	3 sièges	3 sièges
CFDT	2 sièges	2 sièges
UNSA	1 siège	1 siège

Article 2

Les syndicats ci-dessus énumérés ont jusqu'au 10 novembre 2010 pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants .

Fait à Rouen, le 25 octobre 2010  
le directeur  
Marc Hoeltzel

## **4.2. Service Ressources, Milieux et Territoires**

### **10-1038-Arrêté portant sur la régulation des populations de canards et de foulques présents en surnombre sur le lac de Caniel.**

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Ressources, Milieux et Territoires.  
Bureau de la Nature, de la Forêt et du Développement Rural  
Rouen, le 21 octobre 2010

Affaire suivie par Marc ROUSSEL  
Tél. 02 35 58 54 10  
Fax .02 35 58 55 63  
Mél : marc.rousseau@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet** : ARRETE PORTANT SUR LA REGULATION DE POPULATIONS DE CANARDS ET DE FOULQUES PRESENTS EN SURNOMBRE SUR LE LAC DE CANIEL

**VU** :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,
- la demande de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,
- le rapport du lieutenant de louveterie de la cinquième circonscription,
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,



**CONSIDERANT** la nécessité de réguler sur le site du lac de Caniel les populations de canards qui occasionnent des problèmes sanitaires par leurs déjections,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**A r r ê t e :**

**ARTICLE 1 :** M. Frédéric MALANDAIN, lieutenant de louveterie pour la 5<sup>ème</sup> circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en la régulation sur le site du lac de Caniel des populations de canards et de foulques, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens mis à sa disposition.

M Malandain interviendra en dehors des heures de présence du public et préviendra préalablement le responsable de la base de ses dates d'intervention. Il appartiendra au responsable de la base de prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de cette mission et notamment éventuellement la fermeture momentanée des accès et du site.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

**ARTICLE 2 :** Cette opération se déroulera pendant la période **du 20 octobre au 31 décembre 2010**.

**ARTICLE 3 :** Il appartiendra à M. Frédéric MALANDAIN de communiquer, en temps utile, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les dates d'intervention.

**ARTICLE 4 :** Les oiseaux tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

**ARTICLE 5 :** A l'issue de cette mission, M. Frédéric MALANDAIN adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

**ARTICLE 6 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 7 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Frédéric MALANDAIN et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
signé  
Marc Hoeltzel

### **4.3. Service Sécurité Education Routière (SSER)**

## **10-1007-Arrêté de circulation des véhicules à 44 T pour le transport de produits d'hydrocarbures**

**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

Direction départementale des  
territoires et de la Mer

Affaire suivie par : Erick Alliot

Tel : 02 35 58 55 93

Fax : 02 35 58 56 03

mél : [ddtm-sser@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-sser@seine-maritime.gouv.fr)

ROUEN, le 14/10/2010

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet :** Circulation des véhicules à 44 tonnes pour le transport de produits d'hydrocarbures

**VU :**

le code de la route, et notamment ses articles R.312-5, R.312-6, R.121-3 ;

le code de la voirie routière ;

le code général des collectivités territoriales ;

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
la circulaire du 14 octobre 2010 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer de Seine Maritime.  
**A R R E T E**

**Article 1 : Champ d'application**

Le présent arrêté de portée locale autorise la circulation à 44 tonnes des véhicules-citernes participant exclusivement au ravitaillement des lieux de distributions et de stockages des produits pétroliers.  
Il concerne l'ensemble du réseau routier du département à l'exception des voies faisant l'objet de dispositions spécifiques de règles de circulation comme indiqué à l'article 3.  
Le présent arrêté est applicable à compter de sa signature et jusqu'au 29 octobre 2010.

**Article 2 : Véhicules autorisés**

Cette dérogation s'applique exclusivement aux véhicules utilisés pour l'approvisionnement en produits pétroliers sous réserve qu'ils disposent d'un certificat d'agrément délivré aux véhicules transportant certaines matières dangereuses attestant de la capacité à circuler à 44 tonnes.

**Article 3 : Règles de circulation**

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipal, départemental et préfectoral) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traversées d'agglomérations et de chantiers et franchissement d'ouvrages d'art).

**Article 4 : Itinéraires**

Sous réserve des prescriptions visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la circulation à 44 tonnes des véhicules effectuant les transports visés à l'article premier est autorisée sur les routes du département de la Seine-Maritime depuis le lieu de chargement jusqu'au lieu de déchargement, en empruntant les voies les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation en vigueur. L'emprunt des autoroutes sur le territoire du département de la Seine-Maritime est autorisé.

Lorsque le lieu de chargement ou le lieu de déchargement sont situés hors du département de la Seine-Maritime, la circulation est autorisée sous réserve que le transport bénéficie d'autorisations similaires sur l'ensemble de son itinéraire et en particulier dans les départements traversés.

Pour les trajets interdépartementaux, une copie des arrêtés concernant les départements traversés doit se trouver à bord des véhicules.

**Article 5 : Responsabilités :**

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayant-droits seront responsables vis-à-vis :  
de l'Etat, du département et des communes traversées,  
des sociétés concessionnaires d'autoroutes,  
des gestionnaires des réseaux de télécommunication et d'électricité,  
de Réseau ferré de France

des accidents de toute nature, des dégradations et des avaries qui pourraient être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes et aux ouvrages des gestionnaires et imputables au transport.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli sur le fondement du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une expertise et d'une estimation contradictoires qui seront diligentées à l'initiative de la collectivité ou de l'administration concernée.

**Article 6 : Recours**

Aucun recours contre l'Etat, les départements, les communes ou les sociétés concessionnaires d'autoroutes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements, par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des ensembles routiers, ni en raison de dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps et de retards de livraison. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

**Article 7 : Diffusion**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les mairies.

**Article 8**

Le présent sera adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général de Seine Maritime  
Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe  
Monsieur le Sous-Préfet du Havre  
Messieurs les Maires de l'ensemble des communes du département de la Seine Maritime  
Monsieur le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Monsieur le Directeur des territoires et de la mer  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Seine Maritime  
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Seine Maritime  
Monsieur le Commandant de la CRS  
Monsieur le Délégué Régional de la SNCF  
Monsieur le Délégué Régional de RFF  
Monsieur le Directeur de la SAPN  
Monsieur le Directeur de la SANEF  
Monsieur le Directeur du Grand Port Maritime du HAVRE  
Monsieur le Directeur du Grand Port Maritime de ROUEN  
Monsieur le Directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-Préfet Directeur du Cabinet  
Jean-Christophe BOUVIER

## **5. DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE ENTREPRISES, CONCURRENCE, CONSOMMATION, TRAVAIL et EMPLOI**

### **5.1. Direction**

#### **10-1002-Arrêté fixant la composition des bureaux et sections de vote dans le cadre de la consultation du personnel prévue pour les services du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique et du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en vue de déterminer les organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique paritaire institué auprès du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie**

Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique  
Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

##### **ARRÊTÉ du 5 octobre 2010**

Fixant la composition des bureaux et sections de vote dans le cadre de la consultation du personnel prévue pour les services du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique et du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en vue de déterminer les organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique paritaire institué auprès du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute Normandie.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute Normandie.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment son article 11 - V,

Vu le code du travail, notamment son article L 2121-1,

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2009- 1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2010 portant création d'un comité technique paritaire régional auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2010 fixant les modalités d'une consultation du personnel en vue de déterminer les organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique paritaire institué auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Vu le protocole d'accord électoral pour la consultation des personnels du 19 Octobre 2010 de la DIRECCTE de Haute Normandie en date du 10 Septembre 2010.

##### **DECIDE**

**Art. 1er.** - Pour l'accomplissement des opérations électorales de la consultation du personnel organisée le 19 octobre 2010 en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées au comité technique paritaire régional, les bureaux de vote seront ouverts de 8 heures à 17 heures et composés comme suit :

1° Le bureau de vote central DIRECCTE (site UT 76)

(Lieu : UT 76 Cité administrative St Sever 2, rue St Sever à Rouen Bâtiment E 1er étage Salle 69)

Président : Mr Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie

Président suppléant : Mr Georges DECKER, Directeur de l'Unité territoriale de la Seine Maritime

Secrétaire : Mme Dominique HEBERT, Directrice adjointe du travail DIRECCTE Secrétaire suppléante : Mme Sylvie MAISONNEUVE, Contrôleur du travail de classe exceptionnelle DIRECCTE

2° Le bureau de vote spécial

Unité territoriale de l'Eure

(Lieu : UT 27 Cité administrative Boulevard G.Chauvin à Evreux -salle de réunion N°2 Rez- de- chaussée)

Présidente : Mme Françoise LE GAC ,Directrice de l'Unité territoriale de l'Eure Présidente Suppléante : Mme Sandrine CHAPLAIN , Directrice adjointe du travail UT de l'Eure

Secrétaire : Mme Joëlle CHASTAGNIER, AAP 1<sup>ère</sup> classe UT de l'Eure

Secrétaire suppléante : Mme Marie Ange FRADET, AAP 1ère classe UT de l'Eure

**Art. 2.** - Les délégués de liste suivants ont été désignés par les organisations syndicales candidates :

*Scrutin organisé sur le site de l'UT 76-Bureau de vote central DIRECCTE-*

Pour la CGT : Mme Catherine SAILLARD  
Pour FO : Mme Isabelle SOURD  
Pour l'UNSA : Mme Françoise BARBIER MAILLARD  
Pour SOLIDAIRES : Mr Johann ISENBURG titulaire- Mme Nathalie VANNIERE - suppléante-  
Pour SNUTEF-FSU : Mr Thierry BLAY  
Pour la CFDT : Mme Anne COULOMBE titulaire - Mr Alain NINAUVE suppléant  
Pour la CFTC : Mr Hubert SALVAT  
Pour la CFE-CGC : Mr Alain LEBLANC

*Scrutin organisé sur le site de l'UT 27-Bureau de vote spécial-*

Pour la CGT : Mr Julien LABREUCHE-titulaire- Mme Marie Pierre BABIN- suppléante-  
Pour FO : néant  
Pour l'UNSA: néant  
Pour SOLIDAIRES : Mr Johann ISENBURG-titulaire- Mme Nathalie VANNIERE- suppléante-  
Pour SNUTEF-FSU : Mr Eric LE MOAL  
Pour la CFDT :néant  
Pour la CFTC : Mr Hubert SALVAT  
Pour la CFE-CGC : Mr Alain LEBLANC  
Ont été désignés par les organisations syndicales candidates pour le dépouillement les scrutateurs suivants

*Scrutin organisé sur le site de l'UT 76- Bureau de vote central DIRECCTE-*

Pour la CGT : Mr Cédric LELOUARD  
Pour FO : Mme Isabelle SOURD  
Pour l'UNSA : Mme Françoise BARBIER MAILLARD Pour SOLIDAIRES : Mme Ariane ANTHOR  
Pour SNUTEF-FSU : Mr Thierry BLAY  
Pour la CFDT : Mme Anne COULOMBE  
Pour la CFTC : néant  
Pour la CFE-CGC : néant

*Scrutin organisé sur le site de l'UT 27- Bureau de vote spécial-*

Pour la CGT : Mr Julien LABREUCHE  
Pour SOLIDAIRES : Mme Mathilde GROULT LEBRUN Pour SNUTEF-FSU : Mr Eric LE MOAL  
Pour la CFDT : néant  
Pour la CFTC : néant  
Pour la CFE-CGC : néant  
Pour FO : néant  
Pour l'UNSA : néant

**Art. 3.** - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 5 Octobre 2010  
Le DIRECCTE de Haute Normandie  
Philippe DINGEON

## **5.2. Unité territoriale de Seine-Maritime**

### **N220310F076S025-ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - MR TASSEL - 21 IMPASSE D'ETAINHUS - 76430 ETAINHUS**

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale  
De la Seine-Maritime  
Direction Régionale des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation  
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N/220310/F/076/S/025
--

ARRETÉ PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 09 Mars 2010 par Monsieur TASSEL Vincent pour son entreprise dont le siège est situé 21 Impasse d'Etainhus – 76430 ETAINHUS

CONSIDERANT la demande d'extension d'agrément présentée le 14 septembre 2010 par Mr TASSEL

**A R R E T E :**

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'entreprise de Mr TASSEL Vincent dont le siège social est situé 21 Impasse d'Etainhus – 76430 ETAINHUS est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :  
Soutien scolaire à domicile en mathématique  
Cours de guitare à domicile  
Assistance informatique et Internet à domicile

ARTICLE 3

Les autres dispositions de l'arrêté d'agrément sont inchangées.

Fait à ROUEN, le 04 OCTOBRE 2010

P/Le Préfet

et par subdélégation,

Le Directeur de l'Unité territoriale

G.DECKER

## **N2006176382-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - SARL HELP DOMICILE - 52 AVENUE J CARTIER - 76100 ROUEN**

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale  
De la Seine-Maritime  
Direction Régionale des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation  
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N/2006/1/76/382
-----------------------------------

ARRETÉ PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 03 octobre 2006 par la SARL HELP DOMICILE dont le siège est situé 52 Avenue Jacques Cartier – 76100 ROUEN.

VU la demande d'extension d'agrément présentée par MR CASAUBIEILH Alain pour l'activité de garde d'enfants le 04 Août 2010

VU l'engagement de l'entreprise relatif au recrutement de personnes qualifiées pour exercer cette activité,

**A R R E T E :**

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'entreprise HELP DOMICILE dont le siège social est situé 52 Avenue Jacques Cartier – 76100 ROUEN est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions  
Livraison de courses à domicile  
Collecte et livraison à domicile de linge repassé  
Entretien de la maison et travaux ménagers  
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »  
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage  
Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes  
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire  
Assistance administrative à domicile  
Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements  
Garde d'enfants à domicile de trois ans et plus  
Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile  
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire et mandataire

ARTICLE 4

Les autres dispositions de l'arrêté d'agrément sont inchangées.

Fait à ROUEN, le 04 OCTOBRE 2010  
P/Le Préfet  
et par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité territoriale

G.DECKER

**N 111010F076 S 088-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALIDTE D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SARL FACILITY  
SERVICES 76100 ROUEN AGREMENT N 11 10 10 F 076 S 088**

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale  
De la Seine-Maritime  
Direction Régionale des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation  
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 11 10 10 F 076 S 088
---

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 24 septembre 2010 par la SARL FACILITY SERVICES dont le siège est situé 13 boulevard de l'Europe 76100 ROUEN.

A R R E T E :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La SARL FACILITY SERVICES dont le siège social est situé 13 Boulevard de l'Europe 76100 ROUEN est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions  
Livraison de courses à domicile  
Livraison de repas à domicile  
Collecte et livraison à domicile de linge repassé  
Entretien de la maison et travaux ménagers  
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »  
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage  
Assistance administrative à domicile

Cet agrément exclut l'exercice par la SARL FACILITY SERVICES de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

La SARL FACILITY SERVICES s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :  
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si La SARL FACILITY SERVICES.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

#### ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 19 octobre 2010

P/Le Préfet  
et par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité territoriale  
de Seine Maritime,

G.DECKER

## **N041010F076S087-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SARL WIMADOM 76420 BIHOREL AGREMENT N 04 10 10 F 076 S 087**

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale  
De la Seine-Maritime  
Direction Régionale des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation  
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 04 10 10 F 076 S 087
--

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 20 septembre 2010 par la SARL WIMADOM dont le siège est situé 2 Rue du Docteur Cavon 76420 BIHOREL.

**A R R E T E :**

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La SARL WIMADOM dont le siège social est situé 2 rue du docteur Cavon 76420 BIHOREL est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2



Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions  
Livraison de courses à domicile  
Livraison de repas à domicile  
Collecte et livraison à domicile de linge repassé  
Entretien de la maison et travaux ménagers  
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »  
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage  
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire  
Assistance administrative à domicile  
Assistance Informatique et Internet à domicile

Cet agrément exclut l'exercice par la SARL WIMADOM de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

#### ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

#### ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

#### ARTICLE 5

La SARL WIMADOM s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

#### ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si la SARL WIMADOM

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

#### ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 13 octobre 2010

P/Le Préfet  
et par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité territoriale  
de Seine Maritime,

G.DECKER

# N 24 09 10 F 076 S 084-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICIES AUX PERSONNES EURL ACCOMPA'DOM 76700 HARFLEUR

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale  
De la Seine-Maritime  
Direction Régionale des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation  
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 24 09 10 F 076 S  
084

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 21 septembre 2010 par l'EURL ACCOMPA'DOM dont le siège est situé 8 rue de la République 76700 HARFLEUR.

A R R E T E :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'EURL ACCOMPA'DOM dont le siège social est situé 8 rue de la République 76700 HARFLEUR est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Livraison de courses à domicile  
Livraison de repas à domicile  
Collecte et livraison à domicile de linge repassé  
Entretien de la maison et travaux ménagers  
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »  
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage  
Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes  
Assistance administrative à domicile  
Assistance Informatique et Internet à domicile

Cet agrément exclut l'exercice par l'EURL ACCOMPA'DOM de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

#### ARTICLE 5

L'EURL ACCOMPA'DOM s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :  
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

#### ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'EURL ACCOMPA'DOM

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

#### ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 7 octobre 2010

P/Le Préfet  
et par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité territoriale  
de Seine Maritime,

G.DECKER

## **N300910F076S085-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Mme BOULANGER Nadège 76480 YAINVILLE**

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale  
De la Seine-Maritime  
Direction Régionale des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation  
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 30 09 10 F 076 S 085
---

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 30 septembre 2010 par Madame BOULANGER Nadège pour son entreprise dont le siège est situé 147 Rue James Watt 76480 YAINVILLE.

**A R R E T E :**

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Madame BOULANGER Nadège pour son entreprise dont le siège social est situé 147 rue James Watt 76480 YAINVILLE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions  
Livraison de courses à domicile  
Livraison de repas à domicile  
Collecte et livraison à domicile de linge repassé  
Entretien de la maison et travaux ménagers  
Assistance administrative à domicile

Cet agrément exclut l'exercice par Madame BOULANGER Nadège pour son entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Madame BOULANGER Nadège pour son entreprise, s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :  
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Madame BOULANGER Nadège, pou son entreprise :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

#### ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 7 octobre 2010

P/Le Préfet  
et par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité territoriale  
de Seine Maritime,

G.DECKER

## **N 30 09 10 F 076 S 086-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Mr ROUSSEL Fabrice agrément N 30 09 10 F 076 S 086**

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale  
De la Seine-Maritime  
Direction Régionale des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation  
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 30 09 10 F 076 S 086
--

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 30 septembre 2010 par Monsieur ROUSSEL Fabrice pour son entreprise dont le siège est situé 293 Rue du Tourne Midi 76230 BOISGUILLAUME.

**A R R E T E :**

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur ROUSSEL Fabrice pour son entreprise dont le siège social est situé 293 rue du Tourne Midi 76230 BOISGUILLAUME est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

#### ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Livraison de courses à domicile  
Entretien de la maison et travaux ménagers  
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »  
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Assistance Informatique et Internet à domicile  
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Cet agrément exclut l'exercice par Monsieur ROUSSEL Fabrice pour son entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

#### ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

#### ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

#### ARTICLE 5

Monsieur ROUSSEL Fabrice, pour son entreprise, s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel il recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :  
- l'état statistique mensuel d'activité.

#### Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

#### ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur ROUSSEL Fabrice, pour son entreprise,

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

#### ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 7 octobre 2010

P/Le Préfet  
et par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité territoriale  
de Seine Maritime,

G.DECKER

# **10-0971-Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial n°47 du 28 mai 2009 à la convention collective de travail du 3 juillet 1970 concernant les salariés des entreprises de travaux agricoles et ruraux de Haute-Normandie**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
DE HAUTE-NORMANDIE

REFERENT AGRICULTURE

Affaire suivie par : Annie MALLET

☎ 02 32 18 98 26

☎ 02 32 18 99 09

Rouen, le 8 septembre 2010

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine Maritime

**Objet : AVIS** relatif à l'extension d'un avenant salarial n° 47 du 28 mai 2009 à la convention collective de travail du 3 juillet 1970 concernant les salariés des entreprises de travaux agricoles et ruraux de Haute-Normandie

Le Préfet de la région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du Code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

## **Texte dont l'extension est envisagée :**

Avenant n° 47 du 28 mai 2009 à la convention collective de travail du 3 juillet 1970 concernant les salariés des entreprises de travaux agricoles et ruraux de Haute-Normandie

## **Signataires :**

Organisations d'employeurs : Le syndicat départemental des entreprises de travaux agricoles et ruraux de l'Eure, le syndicat départemental des entreprises de travaux agricoles et ruraux de la Seine-Maritime et l'union départementale des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux de la Seine-Maritime ;

Organisations syndicales de salariés : L'union régionale des syndicats de l'agroalimentaire CFDT de Haute-Normandie, l'union régionale des syndicats CFTC-AGRI de Haute-Normandie, l'union départementale des syndicats FO de l'Eure, l'union départementale des syndicats FO de Seine-Maritime et le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles SNECA/CFE-CGC.

## **Dépôt**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie - Unité territoriale de la Seine-Maritime à ROUEN.

Le texte de cet avenant pourra être consulté dans la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de la Seine-Maritime concernée.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la préfecture de ROUEN (bureau de la coordination et de l'action de l'état).

# **10-1013-Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial n°48 du 22 avril 2010 à la convention collective de travail du 3 juillet 1970 concernant les salariés des entreprises de travaux agricoles et ruraux de Haute-Normandie.**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
DE HAUTE-NORMANDIE

REFERENT AGRICULTURE

Affaire suivie par : Annie MALLET  
☎ 02 32 18 98 26  
☎ 02 32 18 99 09

Rouen, le 8 septembre 2010

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine Maritime

**Objet** : AVIS relatif à l'extension d'un avenant salarial n° 48 du 22 avril 2010 à la convention collective de travail du 3 juillet 1970 concernant les salariés des entreprises de travaux agricoles et ruraux de Haute-Normandie

Le Préfet de la région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du Code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

**Texte dont l'extension est envisagée :**

Avenant n° 48 du 22 avril 2010 à la convention collective de travail du 3 juillet 1970 concernant les salariés des entreprises de travaux agricoles et ruraux de Haute-Normandie

**Signataires :**

Organisations d'employeurs : Le syndicat des entrepreneurs des territoires de l'Eure, le syndicat des entrepreneurs des territoires de la Seine-Maritime ;

Organisations syndicales de salariés : L'union régionale des syndicats de l'agroalimentaire CFDT de Haute-Normandie, l'union régionale des syndicats CFTC-AGRI de Haute-Normandie, l'union départementale des syndicats FO de l'Eure, l'union départementale des syndicats FO de Seine-Maritime et le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles SNECA/CFE-CGC.

**Dépôt**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie - Unité territoriale de la Seine-Maritime à ROUEN.

Le texte de cet avenant pourra être consulté dans la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de la Seine-Maritime concernée.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la préfecture de ROUEN (bureau de la coordination et de l'action de l'état).

## **10-1025-Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial n° 48 du 21 juin 2010 à la convention de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime.**

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi de Haute-Normandie  
Réfèrent Agriculture

Rouen, le 20 octobre 2010

Affaire suivie par : Annie MALLET  
Tél. : 02.32.18.98.26  
Fax : 02.32.18.99.09  
Mél. : dd-76.inspection-section09@direccte.gouv.fr

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

**Objet** Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial n° 48 du 21 juin 2010 à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime



Le Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du Code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 48 du 21 juin 2010 à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime.

Signataires :

Organisations d'employeurs : L'union syndicale agricole de Seine-Maritime et la fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériels agricoles de Seine-Maritime.

Organisations syndicales de salariés : Le syndicat CFDT des entreprises agricoles et agroalimentaires de Seine-Maritime, l'union départementale des syndicats CFTC-AGRI de Seine-Maritime, l'union départementale des syndicats FO de Seine-Maritime et le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles - fédération de l'agroalimentaire CFE-CGC.

Dépôt

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie - Unité territoriale de la Seine-Maritime à ROUEN.

Le texte de cet avenant pourra être consulté dans la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de la Seine-Maritime concernée.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la préfecture de ROUEN (bureau de la coordination et de l'action de l'Etat).

## **10-1034-Délégation consentie à Monsieur Florent ORLANDI, contrôleur du travail de la 16<sup>ème</sup> section d'inspection du travail de la Seine-maritime en vue de prendre des mesures d'arrêt de travaux**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA HAUTE NORMANDIE**

-----  
**UNITE TERRITORIALE DE LA SEINE-MARITIME**  
-----

**DELEGATION**  
-----

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES  
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**  
-----

L'inspecteur du travail de la 16<sup>ème</sup> section du département de la Seine-Maritime,

**VU** les articles L. 4731-1, L. 8112-5 et R. 4731-9 à R. 4531-15 du Code du Travail,

**VU** la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie, en date du 11 mars 2010, affectant Florent BOSCH, inspecteur du travail, à la 16<sup>ème</sup> section d'inspection du travail du département de la Seine Maritime.

**VU** la note de Directrice de l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime, par intérim, affectant Florent ORLANDI, contrôleur du travail, à la 16<sup>ème</sup> section d'inspection du travail du département de la Seine Maritime.

DECIDE

**ARTICLE 1er** : Délégation est donnée à Florent ORLANDI, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

**ARTICLE 2** : Délégation est donnée à Florent ORLANDI, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 4731-1 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

**ARTICLE 3** Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 16<sup>ème</sup> section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

**ARTICLE 4** : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Dieppe, le 23 mars 2010

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Florent BOSCH

## **10-1035-Délégation consentie à Monsieur Edouard BOUCHE, contrôleur du travail de la 16ème section d'inspection du travail de la Seine-maritime en vue de prendre des mesures d'arrêt de travaux**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA HAUTE NORMANDIE**

-----  
**UNITE TERRITORIALE DE LA SEINE-MARITIME**  
-----

**DELEGATION**

-----

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES  
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

-----

L'inspecteur du travail de la 16<sup>ème</sup> section du département de la Seine-Maritime,

**VU** les articles L. 4731-1, L. 8112-5 et R. 4731-9 à R. 4531-15 du Code du Travail,

**VU** la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie, en date du 11 mars 2010, affectant Florent BOSCH, inspecteur du travail, à la 16<sup>ème</sup> section d'inspection du travail du département de la Seine Maritime.

**VU** la note de la Directrice de l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime, par intérim, affectant Edouard BOUCHE, contrôleur du travail, à la 16<sup>ème</sup> section d'inspection du travail du département de la Seine Maritime.

DECIDE

**ARTICLE 1er** : Délégation est donnée à Edouard BOUCHE, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

**ARTICLE 2** : Délégation est donnée à Edouard BOUCHE, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 4731-1 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

**ARTICLE 3** Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 16<sup>ème</sup> section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

**ARTICLE 4** : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Dieppe, le 23 mars 2010

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Florent BOSCH

## **10-1036-Délégation consentie à Monsieur David RIVE, contrôleur du travail de la 16ème section d'inspection du travail de la Seine-maritime en vue de prendre des mesures d'arrêt de travaux**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA HAUTE NORMANDIE**

-----  
**UNITE TERRITORIALE DE LA SEINE-MARITIME**  
-----

**DELEGATION**

-----  
**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES  
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

-----  
L'inspecteur du travail de la 16<sup>ème</sup> section du département de la Seine-Maritime,

**VU** les articles L. 4731-1, L. 8112-5 et R. 4731-9 à R. 4531-15 du Code du Travail,

**VU** la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie, en date du 11 mars 2010, affectant Florent BOSCH, inspecteur du travail, à la 16<sup>ème</sup> section d'inspection du travail du département de la Seine Maritime.

**VU** la note de la Directrice de l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime, par intérim, affectant David RIVE, contrôleur du travail, à la 16<sup>ème</sup> section d'inspection du travail du département de la Seine Maritime.

DECIDE

**ARTICLE 1er** : Délégation est donnée à David RIVE, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle

aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

**ARTICLE 2 :** Délégation est donnée à David RIVE, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 4731-1 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

**ARTICLE 3 :** Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 16<sup>ème</sup> section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

**ARTICLE 4 :** La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Dieppe, le 23 mars 2010

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Florent BOSCH

## **10-1037-Délégation consentie à Monsieur Annie LEFEBVRE, contrôleur du travail de la 16<sup>ème</sup> section d'inspection du travail de la Seine-maritime en vue de prendre des mesures d'arrêt de travaux**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA HAUTE NORMANDIE**

-----  
**UNITE TERRITORIALE DE LA SEINE-MARITIME**  
-----

**DELEGATION**

-----  
**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES  
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

-----  
L'inspecteur du travail de la 16<sup>ème</sup> section du département de la Seine-Maritime,

**VU** les articles L. 4731-1, L. 8112-5 et R. 4731-9 à R. 4531-15 du Code du Travail,

**VU** la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie, en date du 11 mars 2010, affectant Florent BOSCH, inspecteur du travail, à la 16<sup>ème</sup> section d'inspection du travail du département de la Seine Maritime.

**VU** la note de la Directrice de l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime, par intérim, affectant Annie LEFEBVRE, contrôleur du travail, à la 16<sup>ème</sup> section d'inspection du travail du département de la Seine Maritime.

DECIDE

**ARTICLE 1er :** Délégation est donnée à Annie LEFEBVRE, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un

risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

**ARTICLE 2 :** Délégation est donnée à Annie LEFEBVRE, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 4731-1 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

**ARTICLE 3 :** Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 16<sup>ème</sup> section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

**ARTICLE 4 :** La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Dieppe, le 23 mars 2010

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Florent BOSCH

## **10-1040-Arrêté de radiation de la liste des conseillers du salarié du département de la Seine-Maritime de Monsieur Jean Pierre LEBOURGEOIS**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
HAUTE NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DE LA SEINE MARITIME

SECTION CENTRALE TRAVAIL

Affaire suivie par : Mme Sylvie GEIGER

☎ 02 32 18 99 40

☎ 02 32 18 98 84

Rouen, le 6 septembre 2010

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine Maritime

ARRETE

**Objet : Radiation de la liste départementale des conseillers du salarié**

**VU :**

la loi N° 91-72 du 18 Janvier 1991 ;

l'article L. 1232-7 du Code du travail ;

l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008 fixant la liste départementale des conseillers du salarié modifiée par arrêtés préfectoraux des 11 mars, 9 juillet 2009, 12 février 2010 et 9 mars 2010 ;

**Considérant :**

La lettre en date du 13 avril 2010 de Monsieur **Jean Pierre LEBOURGEOIS** informant de sa démission des fonctions de conseiller du salarié ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Monsieur Jean Pierre LEBOURGEOIS est radié de la liste départementale des conseillers du salarié.

**Article 2 :**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Mesdames et Messieurs les maires du département, Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute Normandie, Mesdames et Messieurs les Inspecteurs et Contrôleurs du travail sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Pour Le Préfet  
Et par subdélégation  
Le Directeur de l'Unité Territoriale

G.DECKER

## **10-1041-Arrêté de radiation de la liste des conseillers du salarié du département de la Seine-Maritime de Monsieur Yvon TANGUY**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
HAUTE NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DE LA SEINE MARITIME

SECTION CENTRALE TRAVAIL

Affaire suivie par : Mme Sylvie GEIGER

☎ 02 32 18 99 40

☎ 02 32 18 98 84

Rouen, le 6 septembre 2010

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine Maritime

ARRETE

**Objet : Radiation de la liste départementale des conseillers du salarié**

**VU :**

la loi N° 91-72 du 18 Janvier 1991 ;

l'article L. 1232-7 du Code du travail ;

l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> Juillet 2008 fixant la liste départementale des conseillers du salarié modifiée par arrêtés préfectoraux des 11 mars, 9 juillet 2009, 12 février 2010 et 9 mars 2010 ;

**Considérant :**

La lettre en date du 15 juillet 2010 de Monsieur **Yvon TANGUY** informant de sa démission des fonctions de conseiller du salarié ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Monsieur Yvon TANGUY est radié de la liste départementale des conseillers du salarié.

**Article 2 :**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Mesdames et Messieurs les maires du département, Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute Normandie, Mesdames et Messieurs les Inspecteurs et Contrôleurs du travail sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Pour Le Préfet  
Et par subdélégation  
Le Directeur de l'Unité Territoriale

G.DECKER

# N251010F076S093-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Mme LANCELOT Catherine 76260 ETALONDES AGREMENT N251010F076S093

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale  
De la Seine-Maritime  
Direction Régionale des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation  
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 25 10 10 F 076 S 093
---

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 22 octobre 2010 par Madame LANCELOT Catherine pour son entreprise dont le siège est situé 3 impasse Paul Jacquet 76260 ETALONDES.

A R R E T E :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Madame LANCELOT Catherine pour son entreprise dont le siège social est situé 3 impasse Paul Jacquet 76260 ETALONDES est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions  
Livraison de repas à domicile  
Collecte et livraison à domicile de linge repassé  
Entretien de la maison et travaux ménagers

Cet agrément exclut l'exercice par Madame LANCELOT Catherine pour son entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Madame LANCELOT Catherine, pour son entreprise s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :  
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,  
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Madame LANCELOT Catherine, pour son entreprise

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 25 octobre 2010

P/Le Préfet  
et par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité territoriale  
de Seine Maritime,

G.DECKER

**N191010F076S089-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SARL PCHHELP@dom  
76600 LE HAVRE AGREMENT N191010F076S089**

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale  
De la Seine-Maritime  
Direction Régionale des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation  
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 19 10 10 F 076 S 089
---

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,



VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 19 octobre 2010 par la SARL PCHelp@dom pour son entreprise dont le siège est situé 163 Boulevard de Strasbourg 76600 LE HAVRE.

A R R E T E :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La SARL PCHelp@dom dont le siège social est situé 163 Boulevard de Strasbourg 76600 LE HAVRE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance informatique et internet à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par La SARL PCHelp@dom de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

La SARL PCHelp@dom s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si la SARL PCHelp@dom.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 21 octobre 2010

P/Le Préfet  
et par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité territoriale  
de Seine Maritime,

G.DECKER

**N191010F076S090-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SARL A2micile ROUEN  
76160 DARNETAL AGREMENT N191010F076S090**

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale  
De la Seine-Maritime  
Direction Régionale des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation  
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 19 10 10 F 076 S 090
---

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 06 Octobre 2010 par la SARL A2micile ROUEN dont le siège est situé 1 bis rue Alfred Duthil 76160 DARNETAL.

A R R E T E :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La SARL A2micile ROUEN dont le siège social est situé 1 bis rue Alfred Duthil 76160 DARNETAL est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions  
Livraison de courses à domicile  
Collecte et livraison à domicile de linge repassé  
Entretien de la maison et travaux ménagers  
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »  
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes  
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire  
Assistance administrative à domicile  
Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements  
Garde d'enfants à domicile de trois ans et plus  
Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile  
Assistance informatique et internet à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par la SARL A2micile ROUEN de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

#### ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

#### ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

#### ARTICLE 5

La SARL A2micile ROUEN s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

#### ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si la SARL A2micile ROUEN

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

#### ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 22 octobre 2010

P/Le Préfet  
et par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité territoriale  
de Seine Maritime,

G.DECKER

# **N201010F076S091-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Mr LESCUYER Romain 76100 ROUEN - AGREMENT N201010F076S091**

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale  
De la Seine-Maritime  
Direction Régionale des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation  
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 20 10 10 F 076 S 091
---

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 19 octobre 2010 par Monsieur LESCUYER Romain pour son entreprise dont le siège est situé 119 rue de Lessard 76100 ROUEN.

**A R R E T E :**

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur LESCUYER Romain pour son entreprise dont le siège social est situé 119 rue de Lessard 76100 ROUEN est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Cet agrément exclut l'exercice par Monsieur LESCUYER Romain pour son entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Monsieur LESCUYER Romain pour son entreprise, s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel il recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

#### ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur LESCUYER Romain pour son entreprise,

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

#### ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 22 octobre 2010

P/Le Préfet  
et par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité territoriale  
de Seine Maritime,

G.DECKER

## **N211010F076S092-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Mr ZAFAR Nessar AGREMENT N211010F076S092**

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale  
De la Seine-Maritime  
Direction Régionale des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation  
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 21 10 10 F 076 S 092
---

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 27 août 2010 par Monsieur ZAFAR Nessar pour son entreprise dont le siège est situé 11 rue Saint Jacques 76000 ROUEN.

**A R R E T E :**

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur ZAFAR Nessar pour son entreprise dont le siège social est situé 11 rue Saint Jacques 76000 ROUEN est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions  
Livraison de courses à domicile  
Collecte et livraison à domicile de linge repassé  
Entretien de la maison et travaux ménagers  
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »  
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage  
Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes  
Assistance administrative à domicile  
Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile  
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire  
Assistance informatique et internet à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par Monsieur ZAFAR Nessar pour son entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Monsieur ZAFAR Nessar, pour son entreprise s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel il recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur ZAFAR Nessar pour son entreprise

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

#### ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 21 octobre 2010

P/Le Préfet  
et par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité territoriale  
de Seine Maritime,

G.DECKER

## **6. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE LA SEINE-MARITIME**

### **6.1. Direction**

### **10-1032-Arrêté du 20 octobre 2010 fixant la composition du comité technique paritaire de la direction interministérielle de la cohésion sociale de Seine-Maritime**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
Secrétariat Général  
Affaire suivie par : Didier LEONARD  
Tel : 02 32 18 32 09  
Courriel : didier.leonard@sante.gouv.fr

ARRÊTÉ du 20 octobre 2010  
fixant la composition du comité technique paritaire de la direction départementale interministérielle de la Cohésion Sociale de Seine - Maritime

Le directeur départemental de la Cohésion Sociale de Seine-Maritime

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 août 2010 portant création du comité technique paritaire de la direction départementale de la cohésion sociale de Seine-Maritime;

ARRÊTE

Article 1er

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Confédération Générale du Travail (CGT)	2	2
Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)	2	2

Article 2

Les syndicats ci-dessus énumérés disposent d'un délai maximal de huit jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Fait à Rouen, le 20 octobre 2010

Le directeur départemental interministériel  
de la Cohésion Sociale de Seine-Maritime

# 7. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

## 7.1. Direction

### 10-124-Arrêté préfectoral n° 10-124 fixant la composition du comité technique paritaire de la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime

#### PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale de la protection des populations  
LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

#### ARRETE

Objet : arrêté préfectoral fixant la composition du comité technique paritaire de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Maritime  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant M. Benoît Tribillac directeur départemental de la protection des populations de la Seine Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 10-14 en date du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Benoît Tribillac, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2010 portant création du comité technique départemental de la DDPP de la Seine-Maritime ;  
Considérant le procès verbal du 19 octobre 2010 relatif aux opérations de dépouillement du vote visant à fixer la composition du Comité technique paritaire de la DDPP de la Seine-Maritime ;

#### ARRÊTE

##### Article 1er

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
US SOLIDAIRE	3	3
UNSA	1	1
CGT	1	1
FO	1	1

##### Article 2

Les syndicats ci-dessus énumérés disposent d'un délai jusqu'au 10 novembre 2010 pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.  
Fait à Rouen, le 20 octobre 2010

P/ Le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental de la protection des populations

Benoît Tribillac



## **7.2. Service santé et protection des animaux et de l'environnement**

### **10/116-Attribution du mandat sanitaire au Dr SULEAU Raphaël**

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale

LE PREFET  
de la région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

*ARRETÉ n° DDPP-10-116*

**Objet :** Attribution du mandat sanitaire.

**VU :**

le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.\*221-4 à R.\*221-16, R.\*224-1 à R.\*224-10, R.\*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 10-14 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **SULEAU Raphaël** en date du 21 septembre 2010 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

**Considérant** recevable la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **SULEAU Raphaël** conformément aux dispositions des articles R.\*221-4 à R.\*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **SULEAU Raphaël**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.\*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

**Article 2 :**

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat

toutes opérations de police sanitaire

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

**Article 3 :**

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.\*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

**Article 4 :**

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.  
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

**Article 5 :**

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.  
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\* 221-4, au mandat des assistants.

**Article 6 :**

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

**Article 7 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 13 octobre 2010

Le Préfet,  
P/ le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental de la protection des populations

**Benoît Tribillac**

## 10/118-Attribution du mandat sanitaire au Dr BATTISTELLA Morgane

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale

LE PREFET  
de la région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

*ARRETÉ n° DDPP-10-118*

**Objet :** Attribution du mandat sanitaire.

**VU :**

le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.\*221-4 à R.\*221-16, R.\*224-1 à R.\*224-10, R.\*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 10-14 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **BATTISTELLA Morgane** en date du 12 octobre 2010 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

**Considérant** recevable la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **BATTISTELLA Morgane** conformément aux dispositions des articles R.\*221-4 à R.\*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **BATTISTELLA Morgane**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressée a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.\*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

### **Article 2 :**

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :  
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat  
toutes opérations de police sanitaire  
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

### **Article 3 :**

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.\*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

### **Article 4 :**

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.  
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

### **Article 5 :**

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.  
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\* 221-4, au mandat des assistants.

### **Article 6 :**

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

**Article 7 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 13 octobre 2010

Le Préfet,  
P/ le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental de la protection des populations

**Benoît Tribillac**

## **10/122-Attribution du mandat sanitaire au Dr BILLARS Julien**

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale

LE PREFET  
de la région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**Objet :** Attribution du mandat sanitaire.

**VU :**

le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.\*221-4 à R.\*221-16, R.\*224-1 à R.\*224-10, R.\*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 10-14 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **BILLARS Julien** en date du 12 juillet 2010 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

**Considérant** recevable la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **BILLARS Julien** conformément aux dispositions des articles R.\*221-4 à R.\*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **BILLARS Julien**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.\*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

**Article 2 :**

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :  
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat  
toutes opérations de police sanitaire  
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

**Article 3 :**

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.\*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

**Article 4 :**

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

**Article 5 :**

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\* 221-4, au mandat des assistants.

**Article 6 :**

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

**Article 7 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 18 octobre 2010

Le Préfet,  
P/ le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental de la protection des populations

**Benoît Tribillac**

## **10/123-Attribution du mandat sanitaire au Dr BLANCHARD Lucie**

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale

LE PREFET  
de la région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

*ARRETÉ n° DDPP-10-123*

**Objet :** Attribution du mandat sanitaire.

**VU :**

le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.\*221-4 à R.\*221-16, R.\*224-1 à R.\*224-10, R.\*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 10-14 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **BLANCHARD Lucie** en date du 15 septembre 2010 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

**Considérant** recevable la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **BLANCHARD Lucie** conformément aux dispositions des articles R.\*221-4 à R.\*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **BLANCHARD Lucie**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressée a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.\*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

**Article 2 :**

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :  
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat  
toutes opérations de police sanitaire  
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

**Article 3 :**

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.\*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

**Article 4 :**

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.  
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

**Article 5 :**

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.  
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\* 221-4, au mandat des assistants.

**Article 6 :**

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

**Article 7 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 18 octobre 2010

Le Préfet,  
P/ le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental de la protection des populations

**Benoît Tribillac**

## **8. DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### ***8.1. Direction régionale des finances publiques***

#### **10-1039-Délégation de signature en matière de contentieux - Délégation donnée à M.CANAL au SIP YVETOT**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Seine-Maritime,  
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 et 410 de son annexe II,  
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,  
Vu l'arrêté du 26 mars 2010 portant création du Service des impôts des particuliers d'YVETOT dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,  
Vu l'arrêté du 14 décembre 2009 portant création des directions départementales des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à Monsieur André CANAL, Inspecteur départemental, responsable du Service des impôts des particuliers d'YVETOT à l'effet de prendre au nom du directeur régional des finances publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50.000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50.000 euros ;

3° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50.000 euros ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2.-Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les locaux du Service des impôts des particuliers d'YVETOT.

A Rouen le 10 mai 2010

L'Administrateur général des finances publiques  
Directeur régional des finances publiques de  
Haute-Normandie et du département de Seine-Maritime  
Michel LE CLAINCHE

## 10-1047-Délégation

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Seine-Maritime,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2009 portant création du Service des impôts des particuliers d'EU dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 14 décembre 2009 portant création des directions départementales des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric RUBERT, Inspecteur départemental, responsable du Service des impôts des particuliers d'EU à l'effet de prendre au nom du directeur régional des finances publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50.000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50.000 euros ; 3° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50.000 euros ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2.-Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les locaux du Service des impôts des particuliers d'EU.

A Rouen le 4 janvier 2010

L'Administrateur général des finances publiques  
Directeur régional des finances publiques de  
Haute-Normandie et du département de Seine-Maritime  
Michel LE CLAINCHE

## 10-1048-Délégation de signature

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Seine-Maritime,  
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 et 410 de son annexe II,  
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,  
Vu l'arrêté du 30 mars 2009 portant création du Service des impôts des particuliers de BOLBEC dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,  
Vu l'arrêté du 14 décembre 2009 portant création des directions départementales des finances publiques,  
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Philippe COULON, Inspecteur départemental, responsable du Service des impôts des entreprises et du Service des impôts des particuliers de BOLBEC à l'effet de prendre au nom du directeur régional des finances publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50.000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50.000 euros ;

3° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50.000 euros ;

4° - des décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du centre, quel que soit le montant de la demande ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2.-Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Seine-Maritime et affiché dans les locaux du centre des finances publiques.

A Rouen le 1 septembre 2010  
L'Administrateur général des finances publiques  
Directeur régional des finances publiques de  
Haute-Normandie et du département de Seine-Maritime  
Michel LE CLAINCHE

## 10-1049-Délégation de signature

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Seine-Maritime,  
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 et 410 de son annexe II,  
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,  
Vu l'arrêté du 8 juin 2010 portant création du Service des impôts des particuliers de ROUEN EST dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,  
Vu l'arrêté du 14 décembre 2009 portant création des directions départementales des finances publiques,  
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal LEFEBVRE, Inspecteur départemental, responsable du Service des impôts des particuliers de ROUEN EST à l'effet de prendre au nom du directeur régional des finances publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50.000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50.000 euros ;

3° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50.000 euros ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que



soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.  
Article 2.-Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les locaux du Service des impôts des particuliers de ROUEN EST.

A Rouen le 8 juin 2010  
L'Administrateur général des finances publiques  
Directeur régional des finances publiques de  
Haute-Normandie et du département de Seine-Maritime  
Michel LE CLAINCHE

## **9. DIRM --> Direction Interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord**

### **9.1. Secrétariat Général**

## **91/2010-arrêté portant règlement de la caisse de répartition d'assistance et de pensions des pilotes de la Seine**

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord  
Service Contrôle Sécurité et Sûreté Maritimes

Le Havre, le 24 août 2010

Le préfet de la région Haute-Normandie,  
Le préfet de la région Basse-Normandie

ARRETE n° 91/2010 portant règlement de la Caisse de répartition d'assistance et de pensions des pilotes de la Station de Pilotage maritime de la Seine

VU la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

VU le décret n°69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des Affaires maritimes ;

VU l'arrêté n° 68 du 31 décembre 1991 portant organisation d'intervention des pilotes de la Seine dans la zone de pilotage du Tréport modifié par l'arrêté n°12 du 23 mars 1994.

VU l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté n° 140/2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;

VU l'arrêté du n° 10-31 du 19 avril 2010 de M. le préfet de région Haute-Normandie, donnant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord, notamment en matière de tutelle de pilotage ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2010 de Monsieur le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, donnant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord en matière de tutelle de pilotage ;

VU la circulaire n°228/NMS du Secrétariat d'Etat à la mer en date du 21 avril 1987 ;

VU les avis exprimés par l'Assemblée Extraordinaire de la Caisse de Répartition, d'Assistance et de Pensions des pilotes de la station de la Seine en date du 21 juin 2010 ;

ARRETTENT:

Article 1 : le Règlement de la Caisse de répartition d'assistance et de pensions des pilotes de la Station de Pilotage maritime de la Seine tel qu'il figure en annexe est approuvé (1)

Article 2 : l'arrêté n° 30-2009 est abrogé.

Article 3 : le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Haute et de Basse Normandie

Pour les préfets et par délégation  
Le directeur interrégional  
Par intérim  
François-Xavier Noirot

(1) peut être consulté à la DML 14-76  
station de pilotage de la Seine – DIRM LE HAVRE

Collection des décisions (1)  
Ampliation :  
PTF2  
M. le préfet de la région Haute-Normandie  
M. le préfet de la région Basse-Normandie  
Fédération française des pilotes  
Station pilotage de la Seine  
SCSSM (1)  
DML 76  
DML 14

## **9.2. Service ressource réglementation économie et formation**

### **112/2010-arrêté portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'Hors Baie de Seine -campagne 2010-2011**

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE  
Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord  
Service Ressources réglementation Économie Formation - Unité Ressources Réglementation  
Le préfet de la région Haute-Normandie

Le Havre, le 30 septembre 2010

ARRETE n° 112/ 2010 -Portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2010-2011

**VU** le règlement (CE) 850/98 du conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

**VU** le règlement (CE) 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;

**VU** le règlement (CE) n°1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;

**VU** le décret n°89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marche des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques

**VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

**VU** le décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté françaises ;

- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant approbation de la délibération n° 10/2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 29 septembre 2005 relative aux conditions d'exercice de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur les gisements classés du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction françaises ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2010 portant approbation de la délibération n°6/2010 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 portant approbation de la délibération n°37/2010 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche-Est et sur le gisement classé de la Baie de Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;
- VU** la décision directoriale n°403/2010 du 23 septembre 2010 portant subdélégation en matière d'activités ;
- VU** l'avis de la commission interrégionale Coquille Saint-Jacques du 13 septembre 2010 ;
- VU** les propositions des CRPMEM du Nord-Pas de Calais, de Haute-Normandie et de Basse-Normandie ;
- SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> : Zone d'application**

La pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions fixées par le présent arrêté dans les eaux visées au paragraphe 1 de l'article 1 du décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié susvisé, à l'exception :

- de la zone dénommée « Baie de Seine » telle que définie par la délibération approuvée n°11/2005 du 29 septembre 2005 du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages marins ;
  - de la zone dénommée « gisement du Nord Cotentin » délimitée par la ligne brisée reliant la pointe de la Hague, la bouée Basse Brefort, la bouée CH1, la bouée des Pierres Noires, le Cap Lévi ;
  - des eaux maritimes situées à l'Ouest du Cotentin au sud du parallèle passant par le phare du cap de la Hague.
- Seuls les points en coordonnées GPS (WGS 84) font foi en matière de délimitation de la zone de pêche définie ci-dessus.

**Article 2 : Champ d'application du présent arrêté**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux navires débarquant leur pêche ou immatriculés dans les ports des régions Basse-Normandie, Haute-Normandie, Nord-Pas de Calais et Picardie.

Article 3 : Date d'ouverture de la pêche

La pêche de la coquille Saint-Jacques est ouverte à compter du lundi 4 octobre 2010.

**Article 4 : Permis de pêche spécial**

Seuls les navires détenteurs d'un permis de pêche spécial coquille Saint-Jacques ou d'une licence coquille Saint-Jacques en vigueur sont autorisés à pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques. Les permis et les licences ne sont ni cessibles ni transférables et ne peuvent être déposés en cours de campagne.

**Article 5 : Condition d'usage des engins de pêche**

Conformément à l'article 10 du règlement (CE) n°850/98 susvisé, chaque navire exploitant les coquilles Saint-Jacques à l'aide d'une drague est tenu de conserver à bord ou de débarquer au moins 95 % en poids de mollusques bivalves.

**Article 6 : Fin des opérations de pêche**

A l'heure indiquée de fin des opérations de pêche, les dragues doivent être visibles.

**Article 7 : Quantités maximales**

Les quotas de captures autorisés sont de 1800 kilogrammes par navire et par débarquement, dans la limite de pontée maximale autorisée pour chaque navire.

Quatre débarquements hebdomadaires sont autorisés dans la limite de un débarquement par jour, de 0h00 à 24h00 pour chaque période d'ouverture du lundi au vendredi.

Ces quotas s'appliquent quelle que soit la zone de pêche fréquentée.

### **Article 8 : Périodes d'ouverture de la pêche**

Les navires équipés de système de surveillance des navires par satellite (VMS) sont autorisés à effectuer des opérations de pêche du lundi 0h00 au vendredi 24h00.

Les navires non-équipés de système de surveillance des navires par satellite (VMS) sont autorisés à effectuer des opérations de pêche du lundi 12h00 au vendredi 12h00.

Du 4 au 31 octobre 2010, la pêche est interdite en dehors de ces horaires. Les horaires pour les mois suivants seront définis ultérieurement par arrêté.

Les navires qui s'équiperont de VMS en cours de campagne bénéficieront des dispositions visées à l'alinéa 1 du présent article.

### **Article 9 : Lieux de débarquement**

Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans les eaux ou par les navires visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté, ne peuvent être débarquées que dans les lieux agréés à cet effet par les préfets de département en application de l'article L 931.1 du code rural et de la pêche maritime et du décret n°89-273 du 26 avril 1989 sur la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives à la communication des informations statistiques

### **Article 10 : Obligation de pesée**

La pesée est obligatoire à chaque point de débarquement.

### **Article 11 : Obligation de déclaration de pêche**

Les capitaines de tous les navires, quelle que soit leur longueur, doivent remplir le logbook avant sortie de la zone de pêche considérée et avant l'arrivée du navire à quai. Les capitaines doivent transmettre la feuille de logbook dans les quarante-huit heures aux Délégations à la Mer et au Littoral géographiquement compétentes.

Les déclarations de débarquement, les notes de vente et le cas échéant, les déclarations de prise en charge et les documents de transport, doivent être renseignés et transmis dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 novembre 2005 susvisé.

### **Article 12 : Traçabilité des lots**

Au plus tard au 1er janvier 2011, et en application des articles 56 et 58 du règlement communautaire 1224/2009, la traçabilité par lots sera mise en œuvre de la manière suivante :

1 - Chaque navire titulaire d'un PPS ou d'une licence coquille Saint Jacques devra se munir d'un cahier de traçabilité des lots. Ce cahier reprendra les informations prévues à l'annexe 1 du présent arrêté. Chaque feuille aura un numéro unique et consécutif. Elle comportera trois feuillets. Un navire ne peut détenir et utiliser qu'un seul cahier entamé.

2 - Lors du débarquement, l'ensemble des coquilles est réparti en un ou plusieurs lots en fonction de la destination. Chaque lot est inscrit sur une feuille distincte du cahier de traçabilité des lots. Les trois feuillets sont utilisés de la manière suivante :  
Un feuillet de traçabilité détaché du cahier suit le lot jusqu'à l'établissement agréé pour l'expédition ou jusqu'à la criée. Il peut tenir lieu de document de transport.  
Un feuillet de traçabilité est adressé, en même temps que le journal de bord et la déclaration de débarquement, à la délégation à la mer et au littoral géographiquement compétente dans les quarante-huit heures suivant le débarquement.  
Un feuillet est conservé à bord du navire jusqu'à la fin de la campagne puis par l'armateur pendant une durée de un an après la date de la dernière marée enregistrée.

3 – Outre l'étiquette sanitaire, l'établissement agréé pour l'expédition scelle sur chaque colis fermé, tel que prévu à l'article R231-57 du code rural et des pêches maritimes, une étiquette de traçabilité à numéro unique qu'il reporte sur le feuillet de traçabilité accompagnant le lot correspondant aux colis conditionnés.

L'établissement agréé conserve pendant un an le feuillet de traçabilité renseigné.

Chaque colis doit conserver son étiquette de traçabilité jusqu'à la vente au détail. L'étiquette de traçabilité doit être présentée sur l'étal de manière visible.

4 - Lorsqu'un navire est titulaire d'un agrément sanitaire et que le conditionnement a lieu à bord du navire, la procédure prévue aux alinéas précédents s'applique de la même manière. En revanche, la référence des étiquettes prévues à l'alinéa 3 est portée sur l'ensemble des feuillets par le patron du navire. Les trois feuillets sont utilisés de la manière suivante :  
Un feuillet de traçabilité détaché du cahier vaut document de transport.  
Un feuillet de traçabilité est adressé, en même temps que le journal de bord et la déclaration de débarquement, à la délégation à la mer et au littoral compétente dans les vingt quatre heures suivant le débarquement.  
Un feuillet est conservé à bord du navire jusqu'à la fin de la campagne puis par l'armateur pendant une durée de un an après la date de la dernière marée enregistrée.

5 – Lorsque la vente à l'établissement agréé s'effectue en criée, les coquilles issues de chaque navire doivent être accompagnées du feuillet de traçabilité prévu à l'alinéa 2. Chaque lot est répartie en un ou plusieurs sous-lots par acheteur. Chaque sous-lot ne peut provenir que d'un seul navire. Chaque sous-lot est inscrit sur une feuille distincte du cahier de traçabilité de la criée, identique à celui prévu à l'alinéa 1. Les trois feuillets sont utilisés de la manière suivante :  
Un feuillet de traçabilité détaché du cahier suit le lot jusqu'à l'établissement agréé pour l'expédition. Il peut tenir lieu de document de transport.  
Un feuillet de traçabilité est adressé, à la délégation à la mer et au littoral compétente dans les vingt quatre heures suivant la vente.  
Un feuillet est conservé par la criée pendant une durée de un an après la date de la dernière marée enregistrée.

La criée reporte sur le feuillet de traçabilité accompagnant le lot mis à la vente la référence des sous-lots vendus. Elle conserve ces feuillets renseignés pendant une durée de un an.

**Article 13 :**

Le directeur interrégional de la Mer Manche Est-Mer du Nord et les directeurs départementaux adjoints, délégués à la mer et au littoral de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Pour le préfet et par subdélégation,  
l'adjoint au directeur interrégional

Patrick SANLAVILLE

Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :

DIRM Manche Est Mer du Nord  
Préfecture de Haute-Normandie  
Préfecture de Basse-Normandie  
Préfecture du Nord/Pas de Calais  
Préfecture de la Manche  
Préfecture du Calvados  
Préfecture de Seine-Maritime  
Préfecture du Pas de Calais  
PREMAR Manche – Division AEM  
DPMA – bureau BGR  
DDTM-DML de la Manche  
DDTM-DML du Calvados  
DDTM-DML de Seine-Maritime  
DDTM-DML du Pas-de-Calais  
CROSS Jobourg  
CROSS Gris-Nez  
CROSS Etel  
Groupement de gendarmerie Manche Est -Mer du Nord  
Direction interrégionale des Douanes de Rouen  
CNPMEM  
CRPMEM de Haute-Normandie  
CRPMEM de Basse-Normandie  
CRPMEM du Nord-Pas-de-Calais  
CRPMEM de Bretagne  
IFREMER de Port-en-Bessin

Annexe 1 à l'arrêté n° 112/2010 peut être consultée dans les DML Manche – Calvados – Seine-Maritime – Pas de Calais et à la DIRM LE HAVRE

**Feuille de traçabilité des lots**

Valant documents de transport  
Annexe au bon de transport

N° de feuille :

N° de lot :	
Nbr de lots	

Nom du navire		Immatriculation	
N° de la feuille de journal de bord : Ou N° de déclaration de débarquement :		Date de la marée :	
Port de débarquement			
Espèce (Code FAO)	Quantité en Kg	Conditionnement	Destination

Volet établissement ou navire agréé pour l'expédition

De l'étiquette n°...	A l'étiquette n°...	Poids des colis	Nombre de colis	Poids total	Destination

## 119/2010-arrêté portant modification de l'arrêté n° 112/2010 du 30 septembre 2010 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'Hors Baie de Seine' campagne 2010-2011

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE  
Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord  
Service Ressources réglementation Économie Formation - Unité Ressources Réglementation  
Le Havre, le 8 octobre 2010

Le préfet de la région Haute-Normandie

ARRETE n° 119 / 2010 -Portant modification de l'arrêté n°112/2010 du 30 septembre 2010 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2010-2011

**VU** le règlement (CE) 850/98 du conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

**VU** le règlement (CE) 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;

**VU** le règlement (CE) n°1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;

**VU** le décret n°89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marche des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques

- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté françaises ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2010 portant approbation de la délibération n°6/2010 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2010 portant approbation de la délibération n°53/2010 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2010 portant approbation de la délibération n°54/2010 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche-Est et sur le gisement classé de la Baie de Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;
- VU** l'arrêté n°112/2010 du 30 septembre 2010 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;
- VU** la décision directoriale n°403/2010 du 23 septembre 2010 portant subdélégation en matière d'activités ;
- VU** l'avis de la commission interrégionale Coquille Saint-Jacques du 7 octobre 2010 ;
- SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 1 de l'arrêté n°112/2010 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » est remplacé comme suit :

La pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions fixées par le présent arrêté dans les eaux visées au paragraphe 1 de l'article 1 du décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié susvisé, à l'exception :

- de la zone dénommée « Baie de Seine » telle que définie par la délibération approuvée n°54/2010 du 22 septembre 2010 du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages marins ;
  - de la zone dénommée « gisement du Nord Cotentin » délimitée par la ligne brisée reliant la pointe de la Hague, la bouée Basse Brefort, la bouée CH1, la bouée des Pierres Noires, le Cap Lévi ;
  - des eaux maritimes situées à l'Ouest du Cotentin au sud du parallèle passant par le phare du cap de la Hague.
- Seuls les points en coordonnées GPS (WGS 84) font foi en matière de délimitation de la zone de pêche définie ci-dessus.

### Article 2 :

L'article 8 de l'arrêté n°112/2010 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » est remplacé comme suit :

Les navires équipés de système de surveillance des navires par satellite (VMS) sont autorisés à effectuer des opérations de pêche du lundi 0h00 au vendredi 24h00.

Les navires non-équipés de système de surveillance des navires par satellite (VMS) sont autorisés à effectuer des opérations de pêche du lundi 06h00 au vendredi 12h00.

Du 8 au 31 octobre 2010, la pêche est interdite en dehors de ces horaires. Les horaires pour les mois suivants seront définis ultérieurement par arrêté.

Les navires qui s'équiperont de VMS en cours de campagne bénéficieront des dispositions visées à l'alinéa 2 du présent article.

Pour le préfet et par subdélégation,  
le directeur adjoint

Patrick SANLAVILLE

Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :

DIRM Manche Est Mer du Nord  
Préfecture de Haute-Normandie  
Préfecture de Basse-Normandie  
Préfecture du Nord/Pas de Calais  
Préfecture de la Manche  
Préfecture du Calvados  
Préfecture de Seine-Maritime  
Préfecture du Pas de Calais  
PREMAR Manche – Division AEM  
DPMA – bureau BGR  
DDTM-DML de la Manche  
DDTM-DML du Calvados  
DDTM-DML de Seine-Maritime  
DDTM-DML du Pas-de-Calais  
CROSS Jobourg  
CROSS Gris-Nez  
CROSS Etel  
Groupement de gendarmerie Manche Est -Mer du Nord  
Direction interrégionale des Douanes de Rouen  
CNPMEM  
CRPMEM de Haute-Normandie  
CRPMEM de Basse-Normandie  
CRPMEM du Nord-Pas-de-Calais  
CRPMEM de Bretagne  
IFREMER de Port-en-Bessin

## **125/2010-arrêté portant modification de l'arrêté n° 112/2010 du 30 septembre 2010 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'Hors Baie de Seine' - campagne 2010-2011**

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord  
Service Ressources réglementation Économie Formation - Unité Ressources Réglementation  
Le Havre, le 29 octobre 2010

ARRETE n°125/ 2010portant modification de l'arrêté n°112/2010 du 30 septembre 2010 portant réglementation de la pêche de la coquilleSaint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2010-2011

Le préfet de la région Haute-Normandie

**VU** le règlement (CE) 850/98 du conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

**VU** le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;

**VU** le décret n°89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marche des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques

**VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;



**VU** le décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2010 portant approbation de la délibération n°6/2010 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2010 portant approbation de la délibération n°53/2010 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2010 portant approbation de la délibération n°54/2010 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche-Est et sur le gisement classé de la Baie de Seine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;

**VU** l'arrêté n°112/2010 modifié du 30 septembre 2010 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°403/2010 du 23 septembre 2010 portant subdélégation en matière d'activités ;

**VU** l'avis de la commission interrégionale Coquille Saint-Jacques du 7 octobre 2010 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

L'article 7 de l'arrêté n°112/2010 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » est modifié ainsi qu'il suit :

« Les quotas de captures autorisés sont de 1800 kilogrammes par navire et par débarquement, dans la limite de pontée maximale autorisée pour chaque navire.

Quatre débarquements hebdomadaires sont autorisés dans la limite de un débarquement par jour, de 00h00 à 24h00 pour chaque période d'ouverture du lundi au dimanche.

Ces quotas s'appliquent quelle que soit la zone de pêche fréquentée. »

Article 2<sup>er</sup> :

L'article 8 de l'arrêté n°112/2010 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » est modifié ainsi qu'il suit :

« A compter du 1er novembre 2010, la pêche à la coquille Saint-Jacques est autorisée tous les jours de la semaine. »

Article 3 :

Le directeur interrégional de la Mer Manche Est-Mer du Nord et les directeurs départementaux adjoints, délégués à la mer et au littoral de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Pour le préfet et par subdélégation,  
le directeur adjoint

Patrick SANLAVILLE

Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :

DIRM Manche Est Mer du Nord  
Préfecture de Haute-Normandie  
Préfecture de Basse-Normandie  
Préfecture du Nord/Pas de Calais

Préfecture de la Manche  
Préfecture du Calvados  
Préfecture de Seine-Maritime  
Préfecture du Pas de Calais  
PREMAR Manche – Division AEM  
DPMA – bureau BGR  
DDTM-DML de la Manche  
DDTM-DML du Calvados  
DDTM-DML de Seine-Maritime  
DDTM-DML du Pas-de-Calais  
CROSS Jobourg  
CROSS Gris-Nez  
CROSS Etel  
Groupement de gendarmerie Manche Est -Mer du Nord  
Direction interrégionale des Douanes de Rouen  
CNPMEM  
CRPMEM de Haute-Normandie  
CRPMEM de Basse-Normandie  
CRPMEM du Nord-Pas-de-Calais  
CRPMEM de Bretagne  
IFREMER de Port-en-Bessin

## **10. DRAAF ( Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt)**

### ***10.1. SRREF (Service Régional de la Ruralité, de l'Europe et de la Forêt)***

#### **23/10-2010-Arrêté d'aménagement relatif à la forêt départementale dite du Bois de Fécamp (Seine-Maritime).**

PRÉFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE  
Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt  
de Haute-Normandie

Département : Seine-Maritime (76)  
Forêt départementale de BOSC GUERARD - Bois de Fécamp  
Contenance : 51 ha 95 a 46 ca  
Premier aménagement : 2008 - 2022

Fait à Rouen, le 27 septembre 2010  
Le Préfet de la Région Haute-Normandie  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
François HAMET

ARRET D'AMENAGEMENT

VU, les articles L. 143-1, D. 143-2 et D. 143-3 du Code Forestier,

VU, l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2003 de soumission au Régime Forestier de la forêt départementale de BOSC GUERARD SAINT ADRIEN contenant le bois de Fécamp,

VU, la délibération de la commission permanente du département de la Seine-Maritime en date du 14 décembre 2009, adoptant le projet de premier aménagement forestier,

SUR la proposition de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts.

ARRETE

**ARTICLE 1** - La forêt départementale dite du Bois de Fécamp (Seine-Maritime), d'une contenance de 51,9546 ha, est affectée principalement à l'accueil du public et à la protection générale du milieu et du paysage, tout en assurant une production de bois d'œuvre feuillus et résineux.

**ARTICLE 2** - Elle forme une série unique traitée en futaie régulière de feuillus ou de résineux (48 %), en futaie irrégulière (26 %), et en espace paysager (26 %) : Chênes pédonculés (13 %), Châtaigniers (4,5 %), Frênes (8 %), Bouleaux (25 %), autres feuillus (7,5 %), résineux divers (4 %), espaces à boiser (38 %). Pendant la durée d'application de 15 ans (2008-2022), les actions sylvicoles seront les suivantes :

La surface à régénérer et à boiser est de 11,90 ha incluant un projet d'arboretum forestier,  
Travaux sylvicoles sur les jeunes peuplements à venir,  
Coupes d'amélioration sur 14,02 ha et de jardinage sur 11,63 ha,  
Coupes de régénération définitive avant plantation sur 5,65 ha,  
Travaux de mise en valeur paysagère et d'accueil du public par constitution d'un état boisé paysager sur 13,44 ha.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et la Directrice de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

## **24/10-2010-Arrêté d'aménagement relatif à la forêt départementale dite du Bois de la Ventelette.**

PRÉFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE  
Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt  
de Haute-Normandie

Département : Seine-Maritime (76)  
Forêt départementale de BOSC GUERARD - Bois de la Ventelette  
Contenance : 27 ha 69 a 60 ca  
Premier aménagement : 2008 - 2022

Fait à Rouen, le 27 septembre 2010  
Le Préfet de la Région Haute-Normandie  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
François HAMET

### ARRETE D'AMENAGEMENT

VU, les articles L. 143-1, D. 143-2 et D. 143-3 du Code Forestier,

VU, l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2003 de soumission au Régime Forestier de la forêt départementale de BOSC GUERARD SAINT ADRIEN contenant le bois de la Ventelette,

VU, la délibération de la commission permanente du département de la Seine-Maritime en date du 14 décembre 2009, adoptant le projet de premier aménagement forestier,

SUR la proposition de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts.

### ARRETE

**ARTICLE 1** - La forêt départementale dite du Bois de la Ventelette (Seine-Maritime), d'une contenance de 27,6960 ha, est affectée principalement à l'accueil du public et à la protection générale du milieu et du paysage, tout en assurant une production de bois d'œuvre feuillus et résineux.

**ARTICLE 2** - Elle forme une série unique traitée en futaie irrégulière de feuillus : Chênes pédonculés (4 %), Châtaigniers (34 %), Charmes (10 %), Bouleaux (37 %), Robiniers (9 %), autres feuillus (2 %), espaces ouverts non boisés (4 %). Pendant la durée d'application de 15 ans (2008-2022), les actions sylvicoles seront les suivantes :

La surface à régénérer est de 3,21 ha par plantation et régénération naturelle,  
Travaux sylvicoles sur les jeunes peuplements à venir,  
Coupes de jardinage sur 24,49 ha,  
Coupes de régénération définitive avant plantation sur 2,03 ha.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et la Directrice de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

## **25/10-2010-Arrêté d'aménagement relatif à la forêt communale d'Evreux la Madeleine (Eure).**

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE  
Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt

Département : Eure (27)  
Forêt communale de : EVREUX – la Madeleine  
Contenance : 419 ha 42 a 01 ca  
Révision d'aménagement : 2003-2022

Fait à Rouen, le 21 septembre 2010  
Le Préfet de la Région Haute-Normandie  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
François HAMET

### ARRETE D'AMENAGEMENT

VU, les articles L-143-1, R 143-2 et R-143-3 du Code Forestier,

VU, les arrêtés du Préfet de l'Eure déclarant la soumission au régime forestier de la forêt communale d'EVREUX – la Madeleine, en date du 22 avril 1981, 20 mai 1985, 10 février 1986, 13 octobre 1988, 9 mars 1989, 14 juin 1993,

VU, les arrêtés préfectoraux en date du 24 mars 1989 et du 4 juin 2008 de distraction du Régime Forestier de la forêt communale d'EVREUX – la Madeleine,

VU, l'arrêté ministériel en date du 21 juin 1993 réglant l'aménagement de la forêt d'EVREUX – la Madeleine,

VU, la délibération du Conseil Municipal de la commune d'EVREUX, en date du 18 mai 2009, déposée à la préfecture de l'Eure le 26 mai 2009, donnant un avis favorable au projet d'aménagement forestier,

VU, l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Eure relatif à la forêt de protection,

SUR la proposition de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts.

### ARRÊTE

ARTICLE 1- La forêt communale d'EVREUX – la Madeleine (Eure), d'une contenance de 419,4201 ha est affectée principalement à l'accueil du public et à la protection du milieu naturel, des espèces remarquables et des paysages tout en préservant l'ambiance forestière. La production de bois doit rester secondaire.

ARTICLE 2- Elle forme une série unique traitée en futaie régulière (198,72 ha), en futaie irrégulière (112,77 ha) et en taillis sous-futaie (83,01 ha) : chênes (59 %), charme (1 %), bouleau (2 %), peuplements mélangés (27 %), pins (11 %). Pendant une durée de 20 ans (2003-2022), les actions sylvicoles et sur le milieu naturel seront les suivantes :

Surface à régénérer par parquets : 22 ha

Travaux sylvicoles sur les jeunes peuplements actuels et à venir

Coupes d'amélioration sur 160 ha, de jardinage sur 113 ha et de taillis sur 83 ha

Coupes de régénération sur 22 ha

Les sites d'intérêt écologique, soit la zone Natura 2000, la zone d'arrêté de biotope pour l'airelle rouge, les mares et les grottes à chiroptères, feront l'objet de mesures spécifiques

Les mesures prévues sur les zones Natura 2000 (4,5 ha) sont conformes au DOCOB validées en 2005 et extraites du plan de gestion des coteaux de la ville d'EVREUX.

Des travaux visant à entretenir et améliorer l'accueil du public, dont le notamment le suivi sanitaire du Parc de Trangis.

ARTICLE 3- Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et la Directrice de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

## **26/10-2010-Arrêté d'aménagement relatif à la forêt communale d'Evreux Saint-Michel (Eure).**

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt

Département : Eure (27)  
Forêt communale de : EVREUX – Saint Michel  
Contenance : 102 ha 73 a 30 ca  
Révision d'aménagement : 2003-2022

Fait à Rouen, le 21 septembre 2010  
Le Préfet de la Région Haute-Normandie  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
François HAMET

#### ARRETE D'AMENAGEMENT

VU, les articles L-143-1, R 143-2 et R-143-3 du Code Forestier,

VU, les arrêtés du Préfet de l'Eure en date du 21 juin 1993 et du 26 juillet 2007 déclarant la soumission au régime forestier de la forêt communale d'EVREUX – Saint Michel,

VU, la délibération du Conseil Municipal de la commune d'EVREUX, en date du 18 mai 2009, déposée à la préfecture de l'Eure le 26 mai 2009, donnant un avis favorable au projet d'aménagement forestier,

VU, l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Eure relatif à la forêt de protection,

SUR la proposition de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts.

#### ARRETE

ARTICLE 1- La forêt communale d'EVREUX – Saint Michel (Eure), d'une contenance de 102,7330 ha est affectée principalement à l'accueil du public et à la protection du milieu naturel, physique et des paysages.

ARTICLE 2- Elle forme une série unique traitée en futaie par parquets et irrégulière par pied d'arbres : chênes (93 %), hêtre (1 %), merisier (1 %), autres feuillus (2 %), pins (3 %). Pendant une durée de 20 ans (2003-2022), les actions sylvicoles et sur le milieu naturel seront les suivantes :

Surface à régénérer par parquets : 3,56 ha  
Travaux sylvicoles sur les jeunes peuplements actuels et à venir  
Coupes d'amélioration sur 46,94 ha et de jardinage sur 39,86 ha  
Coupes de régénération avant plantation sur 3,56 ha  
Les mesures prévues sur les zones Natura 2000 (6 ha) sont conformes au DOCOB validées en 2005 et extraites du plan de gestion des coteaux de la ville d'EVREUX.  
Des travaux visant à entretenir et améliorer l'accueil du public  
Des interventions sylvicoles adaptées et une surveillance régulière de la ravine de la Côte de la Valême.

ARTICLE 3- Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et la Directrice de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

## **27/10-2010-Arrêté d'aménagement relatif à la forêt départementale de Bosc-Guerard Saint-Adrien - Bois du Clos d'Houpeville.**

PRÉFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE  
Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt  
de Haute-Normandie

Département : Seine-Maritime (76)  
Forêt départementale de BOSC GUERARD - Bois du Clos d'Houpeville  
Contenance : 7 ha 63 a 19 ca  
Premier aménagement : 2008 - 2022

Fait à Rouen, le 27 septembre 2010  
Le Préfet de la Région Haute-Normandie  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
François HAMET

#### ARRETE D'AMENAGEMENT

VU, les articles L. 143-1, D. 143-2 et D. 143-3 du Code Forestier,

VU, l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2003 de soumission au Régime Forestier de la forêt départementale de BOSC GUERARD SAINT ADRIEN contenant le bois du Clos d'Houpeville,

VU, la délibération de la commission permanente du département de la Seine-Maritime en date du 14 décembre 2009, adoptant le projet de premier aménagement forestier,

SUR la proposition de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts.

ARRETE

**ARTICLE 1** - La forêt départementale dite du Bois du Clos d'Houpeville (Seine-Maritime), d'une contenance de 7,6319 ha, constituée essentiellement de terrains à boiser (88 %) est affectée principalement à la production de bois associé à l'accueil du public et à la protection générale du milieu et du paysage.

**ARTICLE 2** - Elle forme une série unique qui sera traitée en taillis sous futaie. Le taillis à constituer sera installé avec des feuillus divers et traité à courte révolution. La futaie sera composée de feuillus précieux. Pendant la durée d'application de 15 ans (2008-2022), les actions sylvicoles seront les suivantes :

- Travaux de semis et de plantations, et travaux d'entretien de ces boisements sur 6,78 ha,
- Coupes de régénération définitive avant plantation sur 0,85 ha,
- Première coupe de taillis (bois-énergie) sur 6,78 ha en fin de période.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et la Directrice de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

## 11. D.R.A.C. Haute-Normandie

### 11.1. Conservation régionale des monuments historiques

#### 10-0990-arrêté n° 21 en date du 27 août 2010 : classement au titre des monuments historiques du manoir du catel à Ecretteville-les-Baons

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 21 portant classement au titre des monuments historiques du manoir du Catel à ECRETTEVILLE-LES BAONS (Seine-Maritime)

Le ministre de la culture et de la communication

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 17 mai 1944 portant inscription au titre des monuments historiques du manoir à ECRETTEVILLE-LES-BAONS (Seine-Maritime),

Vu l'arrêté en date du 8 août 1977 portant inscription au titre des monuments historiques des façades et toitures et cheminées des quatre salles du premier étage du manoir du Catel à ECRETTEVILLE-LES-BAONS (Seine-Maritime),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 25 juin 2009,

La commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 17 mai 2010,

Vu l'adhésion au classement de Monsieur Frédéric Toussaint, propriétaire, en date du 20 mars 2009,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation du manoir du Catel à ECRETTEVILLE-LES-BAONS (Seine-Maritime) présente au point de vue de l'histoire de l'art un intérêt public, en raison du témoignage important qu'il constitue de maison forte du XIII<sup>e</sup> siècle, modifiée à la fin du Moyen Age.

arrête

Article 1er : Est classé au titre des monuments historiques, en totalité, le manoir du Catel, avec son emprise foncière et le tracé des fossés à ECRETTEVILLE-LES-BAONS (Seine-Maritime)

situé sur les parcelles 219 d'une contenance de 1 h 43 a 50 ca et 170 d'une contenance de 2 h 10 a 40 ca figurant au cadastre section AL

Article 2 : Le présent arrêté se substitue aux arrêtés des 17 mai 1944 et 8 août 1977 susvisés .

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

27 août 2010

Le Directeur général des patrimoines  
Philippe BELAVAL000

# **10-0992-Arrêté n° 5 du 28 septembre 2010 : Inscription au titre des monuments historiques concernant l'ancienne abbaye d'Auchy à AUMALE**

PRÉFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Rouen, le 28 septembre 2010

ARRETE - M.H. – 2010 - N° 05 portant inscription de l'ancienne abbaye d'Auchy à AUMALE (Seine-Maritime) au titre des monuments historiques ;

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

Vu le code du patrimoine, livre VI , titres 1 et 2

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

La Commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance 3 juin 2010 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'ancienne abbaye d'Auchy à AUMALE (Seine-Maritime), présente un intérêt architectural et historique suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 -** Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes de l'abbaye d'Auchy à AUMALE (Seine-Maritime) : le bâtiment conventuel, le cloître, les terrasses, les vestiges des églises abbatiales avec les sols des parcelles BI 4, 5, 12, 14, 16,18 et l'ensemble des murs.

situées sur les parcelles 4, 5 12,14,16,18 d'une contenance respective de 2 a 15 ca, 2 a 5 ca, 24 a 86 ca, 04 a 40 ca, 82 a 96 ca et 25 a 78 ca , figurant au cadastre section BI;

**ARTICLE 2 -** Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

**ARTICLE 3 -** Il sera notifié au préfet du département, aux propriétaires et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Pour les affaires Régionales  
François HAMET

## **12. DREAL (DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE)**

### **12.1. Mission estuaire**

#### **10-0986-Autorisation de travaux - en réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine sur les terrains du Conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres -Année 2010-**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**Autorisation de travaux  
en réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine  
sur les terrains du Conservatoire des espaces littoraux  
et des rivages lacustres  
-Année 2010-**

**LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE,  
PREFET DE LA SEINE MARITIME,**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les actes de vente au Conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres :  
des parcelles H 40 et H 41 sur la commune de Saint Samson de la Roque en date du 27 novembre 2001 ;  
de la parcelle E 296 (anciennement E 252) sur la commune de la Cerlangue, en date du 7 mai 2003 ;  
de la parcelle E 300 (anciennement E 287) sur la commune de la Cerlangue, en date du 29 octobre 2003 ;

Vu les décrets n° 97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine et n° 2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle et modifiant le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-0861 du 9 octobre 2009, approuvant le deuxième plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-130 du 28 avril 2009 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental ;

Vu la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine;

Vu la demande de travaux déposée par le Conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres en date du 25 août 2010 et ses cahiers des charges;

Vu l'avis des membres du groupe de travail constitué de la Maison de l'estuaire, de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et du service de la Police de l'Eau compétent sur le territoire concerné;

Considérant  
que la préservation et la restauration des milieux naturels de la réserve naturelle sont indispensables pour assurer la pérennité de la zone de protection spéciale de l'estuaire et des marais de la Seine,  
que l'entretien et l'amélioration du réseau hydraulique sont nécessaires au maintien de leurs intérêts patrimonial et fonctionnel et à l'amélioration de leurs qualités faunistiques et floristiques qui sont des objectifs assignés à la réserve naturelle;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La Conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres est autorisé à procéder aux travaux suivants :  
Restauration de deux mares en rive sud sur les parcelles H 40 et H 41 ;



Pose d'une clôture sur la parcelle E 296, lieu dit Les Herbages ;  
Restauration d'un fossé et pose de deux buses sur la parcelle E 300, lieu dit les Herbages.

**Article 2 :**

La consistance détaillée des travaux sera conforme au dossier établi le 25 août 2010 par le Conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres.

**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal Administratif.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la Maison de l'Estuaire, au délégué régional pour la Normandie du Conservatoire de l'Espace littoral et des Rivages lacustres, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs dans les départements de la Seine Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 10 septembre 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement,

Philippe DUCROCQ

## **10-0987-Autorisation de travaux d'entretien de pipelines dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2010**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**Autorisation de travaux d'entretien de pipelines dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2010**

**LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE,  
PREFET DE LA SEINE MARITIME,**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des Ports Maritimes ;

Vu les décrets n° 97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine et n° 2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle et modifiant le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-0861 du 9 octobre 2009, approuvant le deuxième plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-130 du 28 avril 2009 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental ;

Vu la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine;

Vu la demande de travaux déposée par la société TRAPIL, identifiée comme le maître d'œuvre, en date du 9 septembre 2010 et ses annexes;

Vu l'avis du groupe de travail constitué de représentants du Grand Port Maritime de Rouen, du Grand Port Maritime du Havre, de la Maison de l'estuaire, de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et du service de la Police de l'Eau compétent sur le territoire concerné;

Considérant

la détection par un racleur instrumenté de défauts sur les pipelines 28" Petroplus et Transéthylène TE3 4" ;  
que l'entretien des canalisations industrielles prévient les accidents de rupture des pipelines et donc les risques de pollution par hydrocarbures sur la réserve naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société PETROPLUS Raffinage PETIT COURONNE SAS, dont le siège social est 72 Rue Aristide Briand, 76650 PETIT COURONNE, identifié comme le maître d'ouvrage pour l'intervention sur le pipeline 28" Petroplus  
La société TRANSETHYLENE dont le siège social est TRANSETHYLENE Immeuble Lafayette, 2 Place des Vosges 92 051 Paris La Défense Cedex, identifié comme le maître d'ouvrage pour l'intervention sur le pipeline Transéthylène TE3 4"

sont autorisés à effectuer des travaux d'entretien sur les pipelines sus cités, en réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine.

**Article 2 :**

La consistance détaillée des travaux sera conforme au dossier en date du 9 septembre 2010 établi par la société TRAPIL dont le siège social est 7-9, rue des Frères Morane 75738 Paris cedex 15, identifié comme le maître d'œuvre.

**Article 3 :**

La Maison de l'Estuaire est chargée du suivi des travaux.

**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal Administratif.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié aux Directeurs des sociétés PETROPLUS Raffinage PETIT COURONNE SAS, TRANSETHYLENE et TRAPIL, au Directeur de la Maison de l'Estuaire, au Directeur du Grand Port Maritime du Havre et au Directeur du Grand Port Maritime de Rouen, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 5 octobre 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement,

Philippe DUCROCQ

## **10-0988-Autorisation de travaux sur le chemin de halage dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, accordée au Grand Port Maritime de Rouen**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**Autorisation de travaux sur le chemin de halage dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, accordée au Grand Port Maritime de Rouen**

**LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE,  
PREFET DE LA SEINE MARITIME,**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des Ports Maritimes ;

Vu les décrets n° 97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine et n° 2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle et modifiant le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-0861 du 9 octobre 2009, approuvant le deuxième plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-130 du 28 avril 2009 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental ;

Vu la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine;

Vu la demande de travaux déposée par Grand Port Maritime de Rouen en date du 16 septembre 2010;

Vu l'avis du groupe de travail constitué de la Maison de l'estuaire, de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et du service de la Police de l'Eau compétent sur le territoire concerné;

Considérant

Les difficultés de circulation sur le chemin de halage rencontrées par les usagers et le gestionnaire de la réserve naturelle ;

Le risque de dégradation des véhicules et de pollution par des hydrocarbures ;

La nécessité de rendre praticable ce chemin afin d'éviter toute circulation anarchique sur les prairies humides de la réserve naturelle ;

La nécessité d'assurer l'accès aux services de secours ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le Grand Port Maritime de Rouen est autorisé à procéder, sur les terrains pour lesquels il a la gestion foncière, aux travaux suivants :

apport de granulats inertes sur le chemin de halage;

reprofilage du chemin de halage ;

dérasement des accotements ;

fauchage de la végétation des accotements.

##### **Article 2 :**

La consistance détaillée des travaux sera conforme au dossier établi par le Grand Port Maritime de Rouen en date du 16 septembre 2010.

##### **Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal Administratif.

##### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la Maison de l'Estuaire et au Directeur du Grand Port Maritime de Rouen qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 5 octobre 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement,

Philippe DUCROCQ

# 10-0989-Autorisation de travaux sur le chemin de halage dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2010

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**Autorisation de travaux sur le chemin de halage dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2010**

**LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE,  
PREFET DE LA SEINE MARITIME,**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des Ports Maritimes ;

Vu les décrets n° 97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine et n° 2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle et modifiant le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-0861 du 9 octobre 2009, approuvant le deuxième plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-130 du 28 avril 2009 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental ;

Vu la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine;

Vu la demande de travaux déposée par Grand Port Maritime du Havre en date du 19 août 2010;

Vu l'avis du groupe de travail constitué de la Maison de l'estuaire, de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et du service de la Police de l'Eau compétent sur le territoire concerné;

Considérant

Les difficultés de circulation sur le chemin de halage rencontrées par les usagers et le gestionnaire de la réserve naturelle ;  
Le risque de casse du matériel des engins d'intervention et d'une potentielle pollution par des hydrocarbures compte tenu de l'état du chemin ;

La nécessité de rendre praticable ce chemin afin d'éviter toute circulation anarchique sur les prairies humides de la réserve naturelle ;

La nécessité d'assurer l'accès aux services de secours ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Grand Port Maritime du Havre est autorisé à procéder, sur les terrains pour lesquels il a la gestion foncière, aux travaux suivants :

nivellement du chemin de halage ;  
reprise des saignées existantes ;  
réfection des ralentisseurs type dos d'âne ;  
broyage de la végétation des accotements.

**Article 2 :**

La consistance détaillée des travaux sera conforme au dossier établi par le Grand Port Maritime du Havre en date du 19 août 2010.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal Administratif.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la Maison de l'Estuaire et au Directeur du Grand Port Maritime du Havre qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 5 octobre 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement,

Philippe DUCROCQ

## **10-0991-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral autorisant des travaux sur les mares à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2010 - Circonscription du Grand Port Maritime de Rouen-**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral autorisant des travaux sur les mares à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2010  
-Circonscription du Grand Port Maritime de Rouen-**

**LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE,  
PREFET DE LA SEINE MARITIME,**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des Ports Maritimes ;

Vu les décrets n° 97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine et n° 2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle et modifiant le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009 approuvant le plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-130 du 28 avril 2009 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2010 autorisant des travaux sur les mares à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2010 et sur la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen ;

Vu la demande de travaux présentée par l'ACDPM, sur la mare à usage cynégétique n° 76-579-00, dont le rétrocessionnaire est Monsieur Eric LEROY, située sur la partie de la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen incluse dans le territoire de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, en date du 21 septembre 2010 ;

Vu l'avis du groupe de travail constitué de représentants du Grand Port Maritime de Rouen, de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, du service de la Police de l'Eau compétent sur le territoire concerné et de la Maison de l'Estuaire ;

Considérant

les dégâts occasionnés par les grandes marées du mois d'août sur l'installation de chasse n° 76-579-00 ;  
que les entrées d'eau constatées sur le caisson ne permettent pas au demandeur d'exercer son activité pour la saison de chasse 2010-2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral du 18 juin 2010 sus-visé est ainsi complété :

Monsieur Eric LEROY est autorisé à remplacer le caisson de son installation de chasse n° 76-579-00 par un plus grand, sans agrandissement de la mare. Le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est interdit. Toute autre forme de travaux est interdite.

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté du 18 juin 2010 autorisant les travaux sur les mares à usage cynégétique dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine et sur la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen au titre de l'année 2010, demeurent applicables.

**Article 3 :**

La Maison de l'Estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, est chargée du suivi des travaux exécutés en application du présent arrêté.

**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal Administratif.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Eric LEROY, au Président de l'Association de Chasse sur le Domaine Public Maritime Baie de Seine – Pays de Caux, au Directeur Général du Grand Port Maritime de Rouen ainsi qu'au Directeur de la Maison de l'Estuaire qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine Maritime.

Fait à Rouen , le 11 octobre 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement,

Philippe DUCROCQ

## **13. RECTORAT DE ROUEN**

### ***13.1. Secrétariat Général***

**10-1045-Délégation à l'effet de signer les documents comptables intéressant les gestions financières pour lesquelles le Recteur a reçu délégation de signature.**

**Délégation à l'effet de signer les mesures concernant l'organisation administrative et financière des examens et concours ainsi que les décisions individuelles au titre des actions de formation professionnelle.**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-525 du 9 juin 1964 portant création de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 portant nomination de **Monsieur Rémi CARON**, Préfet de la région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 avril 2009 portant nomination de **Madame Marie-Danièle CAMPION**, Recteur de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et celui de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-127 du 10 avril 2009 donnant délégation de signature à **Madame Marie-Danièle CAMPION**, Recteur de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Région, tous les actes relatifs :

- aux opérations d'investissement imputées sur les budgets du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, énumérées dans cet arrêté ;
- au pilotage des Budgets Opérationnels de Programmes (BOP) académiques dont il est responsable ;
- à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP comme responsable de l'unité opérationnelle Rectorat de l'Académie de Rouen

Vu le certificat administratif en date du 16 juin 2009 **Monsieur Didier LACROIX**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 juillet 2010 nommant **Monsieur Jean-Paul HAUSSLEIN**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie Adjoint à compter du 15 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2005 nommant **Monsieur Pierre JAUNIN**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie Adjoint à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;

**Article 1 :** En application de l'article 38 du décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, de l'article 1er de chacun des arrêtés du 7 janvier 2003 sus-visés, de l'article 7 de l'arrêté préfectoral également susvisé, subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés dans les domaines respectivement désignés de compétences à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recette, les pièces justificatives de recettes et de dépenses et, plus généralement tous les documents comptables intéressant les gestions financières pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature

- Monsieur Didier LACROIX,  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*  
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen

- Monsieur Jean-Paul HAUSSLEIN  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*  
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen,

- Monsieur Pierre JAUNIN,  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*  
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen

- Madame Caroline BOUHELIER,  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*, Chef de la Division des Affaires Financière, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à :

- Monsieur Pierre FRECHOU, chef du bureau des achats et des marchés publics
- Madame Delphine ADAM, chef du bureau des investissements
- Madame Isabelle LACROIX, chef du bureau des BOP 140, 141, 230
- Madame Sylvie LAISNE, chef du bureau de la coordination financière

- Monsieur François LABBEE,  
*Attaché d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur*, Chef du service intérieur

- Madame Dominique PECQUEUR  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*, Chef de la Division des Personnels Administratifs, Ouvriers, Sociaux et de Santé, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à :

- Mademoiselle China KHELALI, chargé de ressources humaines
- Madame Pascale BURE, chef du bureau des personnels administratifs, sociaux, et de santé
- Madame Ann-Katrin FAURE, chef du bureau des adjoints techniques des établissements d'enseignement, des personnels ITRF, de bibliothèques, de laboratoire et des agents non titulaires
- Monsieur Gérard ROBERT, chef du pôle des services transversaux pour les personnels BIATOSS

- Madame Françoise JASLIER  
*Attachée Principale d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement supérieur*, responsable du Département des Personnels d'Inspection et de Direction

- Madame Agnès CANNETON-MULLER  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*, Chef de la Division des Personnels Enseignants, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à :

- Madame Catherine GEST, adjointe au chef de la Division
- Madame Brigitte GALLAIS, chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement

- Madame Claude ROPERT, chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement
- Madame Sandrine BOULARD, chef du bureau de gestion des professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'enseignement général de collège
- Madame Monique SAINT-MARTIN, chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement, gestion des personnels d'orientation
- Madame Karine LEROUX-LECOQ, chef du bureau de gestion du remplacement
- Monsieur Mathieu GAUTHIER, chef du bureau de gestion des conseillers principaux d'éducation, des maîtres d'internat et surveillants d'externat, des assistants d'éducation et pédagogiques, des emploi-jeunes

- Madame Catherine CHEVALLIER

*Attachée Principale d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement supérieur, Chef de la Division des Affaires Sociales, et en cas d'absence de sa part à :*

- Madame Claudine DUBOS, chef du service des pensions
- Madame Christine FLAMBARD, chef du service de l'assurance chômage
- Monsieur Régis LAGREZE, chef du service de l'action sociale et des risques professionnels

- Madame Juliette LE LUYER

*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division de la Formation, et de la Division Administrative et Financière de la DAFPIC, et en cas d'absence de sa part à :*

- Monsieur Karim SOUDJAY, adjoint au chef de division
- Madame Claire DELECROIX, chef du pôle formation des personnels administratifs, informatique, sociaux, de laboratoire et des contrats d'avenir
- Madame Annie MERVEILLE, chef du pôle formation des personnels du second degré
- Madame Sandrine INIZAN, chef du pôle formation des personnels d'encadrement
- Madame Patricia MEYER, adjointe au chef de la division administrative et financière de la DAFPIC
- Madame Isabelle CORUBLE, responsable du pôle ressources humaines de la DAFPIC

- Monsieur Bernard MURGIER

*Attaché Principal d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement supérieur, Chef de la Division des Affaires Juridiques et du Conseil*

**Article 2 :** Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les actes entrant dans le champ normal de leurs compétences et limitativement désignés afin de signer toutes convocations et ordres de mission nécessaires à la gestion de la formation des personnels

- Monsieur Didier LACROIX,  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*  
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen

- Monsieur Jean-Paul HAUSSLEIN  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*  
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen,

- Monsieur Pierre JAUNIN,  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*  
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen

- Madame Dominique PECQUEUR  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Personnels Administratifs, Ouvriers, Sociaux et de Santé, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à :*

- Mademoiselle China KHELALI, chargé de ressources humaines
- Madame Pascale BURE, chef du bureau des personnels administratifs, sociaux, et de santé
- Madame Ann-Katrin FAURE, chef du bureau des adjoints techniques des établissements d'enseignement, des personnels ITRF, de bibliothèques, de laboratoire et des agents non titulaires

- Monsieur Gérard ROBERT, chef du pôle des services transversaux pour les personnels BIATOSS

- Madame Françoise JASLIER

*Attachée Principale d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, responsable du Département des Personnels d'Inspection et de Direction*

- Madame Agnès CANNETON-MULLER

*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Personnels Enseignants, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à :*

- Madame Catherine GEST, adjointe au chef de la Division
- Madame Brigitte GALLAIS, chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement
- Madame Claude ROPERT, chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement
- Madame Sandrine BOULARD, chef du bureau de gestion des professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'enseignement général de collège
- Madame Monique SAINT-MARTIN, chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement, gestion des personnels d'orientation
- Madame Karine LEROUX-LECOQ, chef du bureau de gestion du remplacement



- Monsieur Mathieu GAUTHIER, chef du bureau de gestion des conseillers principaux d'éducation, des maîtres d'internat et surveillants d'externat, des assistants d'éducation et pédagogiques, des emploi-jeunes

- Madame Juliette LE LUYER

*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*, Chef de la Division de la Formation, et de la Division Administrative et Financière de la DAFPIC, et en cas d'absence de sa part à :

- Monsieur Karim SOUDJAY, adjoint au chef de division

- Madame Claire DELECROIX, chef du pôle formation des personnels administratifs, informatique, sociaux, de laboratoire et des contrats d'avenir

- Madame Annie MERVIELLE, chef du pôle formation des personnels du second degré

- Madame Sandrine INIZAN, chef du pôle formation des personnels d'encadrement

- Madame Patricia MEYER, adjointe au chef de la division administrative et financière de la DAFPIC

- Madame Isabelle CORUBLE, responsable du pôle ressources humaines de la DAFPIC

**Article 3 :** Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les actes entrant dans le champ normal de leurs compétences et limitativement désignés afin de signer les états de paiement portant approbation du service des maîtres contractuels

- Monsieur Didier LACROIX,

*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*

Secrétaire Général de l'Académie de Rouen

- Monsieur Jean-Paul HAUSSLEIN

*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*

Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen,

- Monsieur Pierre JAUNIN,

*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*

Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen

- Monsieur Claude SATURNIN

*Attaché Principal d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur*, Chef de la Division de l'Enseignement Privé, et en cas d'absence de sa part à :

- Madame Armelle DUVAL, chef du bureau de gestion des enseignants des établissements du second degré sous contrat

- Madame Corinne SARTA, chef du bureau des structures, moyens d'enseignement et crédits pédagogiques

- Madame Nadine MARTINEAU, chef du bureau de gestion des personnels enseignants des établissements privés sous contrat du premier degré

**Article 4 :** Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les actes entrant dans le champ normal de leurs compétences et limitativement désignés afin de signer toutes convocations, ordres de mission et état de frais correspondants nécessaires à l'organisation des examens et concours

- Monsieur Didier LACROIX,

*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*

Secrétaire Général de l'Académie de Rouen

- Monsieur Jean-Paul HAUSSLEIN

*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*

Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen,

- Monsieur Pierre JAUNIN,

*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*

Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen

- Monsieur Frédéric MULLER

*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*, Chef de la Division des Examens et Concours et en cas d'absence de sa part à :

- Madame Jacqueline RAZAC, chef du bureau des concours

- Madame Marguerite KOUDAYA, chef du bureau de l'enseignement professionnel

- Mademoiselle Valérie NEVEU, chef du bureau du baccalauréat général et technologique et du diplôme national du brevet

- Madame Danièle LANGLOIS, chef du bureau de l'enseignement technologique supérieur

- Madame Nathalie LE MOEL, chef du bureau des affaires transversales

- Madame Dominique MERAUD, chef du bureau des examens du collège et de l'EPS

**Article 5 :** Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 1<sup>er</sup> octobre 2010

Signé Le Recteur

Madame Marie-Danièle CAMPION

Signataires :

Monsieur Didier LACROIX

Monsieur Jean-Paul HAUSSLEIN

Monsieur Pierre JAUNIN

Madame Dominique PECQUEUR

Mademoiselle China KHELALI

Madame Pascale BURE

Madame Ann-Katrin FAURE

Monsieur Gérard ROBERT

Madame Agnès CANNETON-MULLER

Madame Catherine GEST

Madame Brigitte GALLAIS

Madame Claude ROPERT

Madame Sandrine BOULARD

Madame Monique SAINT-MARTIN

Madame Karine LEROUX-LECOQ

Monsieur Mathieu GAUTHIER

Madame Catherine CHEVALLIER

Madame Claudine DUBOS

Madame Christine FLAMBARD

Monsieur Régis LAGREZE

Madame Juliette LE-LUYER

Monsieur Karim SOUDJAY

Madame Claire DELECROIX

Madame Annie MERVEILLE

Madame Sandrine INIZAN

Madame Patricia MEYER

Madame Isabelle CORUBLE

Monsieur Bernard MURGIER

Monsieur François LABBEE

Madame Françoise JASLIER

Monsieur Claude SATURNIN

Madame Armelle DUVAL

Madame Corinne SARTA

Madame Nadine MARTINEAU

Monsieur Frédéric MULLER

Madame Jacqueline RAZAC

Madame Marguerite KOUDAYA

Madame Valérie NEVEU

Madame Danièle LANGLOIS

Madame Nathalie LE MOEL

Madame Dominique MERAUD

Madame Caroline BOUHELIER

Monsieur Pierre FRECHOU

Madame Delphine ADAM

Madame Isabelle LACROIX

Madame Sylvie LAISNE

II

Délégation à l'effet de signer les documents comptables intéressant les gestions financières pour lesquelles le Recteur a reçu délégation de signature.

Délégation à l'effet de signer les mesures concernant l'organisation administrative et financière des examens et concours ainsi que les décisions individuelles au titre des actions de formation professionnelle.

## **10-1046-Délégation à l'effet de signer les décisions concernant la gestion financière des personnels ATOS, de direction et enseignants de l'enseignement public et privé.**

### **Délégation à l'effet de signer les décisions relatives à la gestion administrative et financière des prestations aux personnels (prestations familiales, validations de services auxiliaires, pensions, accidents professionnels, indemnités de chômage)**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-525 du 9 juin 1964 portant création de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, portant nomination de **Monsieur Rémi CARON**, Préfet de la Région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 avril 2009, portant nomination de **Madame Marie-Danièle CAMPION**, Recteur de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et celui de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-127 du 10 avril 2009 donnant délégation de signature à **Madame Marie-Danièle CAMPION**, Recteur de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Région, tous les actes relatifs :

- aux opérations d'investissement imputées sur les budgets du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, énumérées dans cet arrêté ;
- au pilotage des Budgets Opérationnels de Programmes (BOP) académiques dont il est responsable ;
- à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP comme responsable de l'unité opérationnelle Rectorat de l'Académie de Rouen

Vu le certificat administratif en date du 16 juin 2009 nommant **Monsieur Didier LACROIX**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 juillet 2010 nommant **Monsieur Jean-Paul HAUSSLEIN**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie Adjoint à compter du 15 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2005 nommant **Monsieur Pierre JAUNIN**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie Adjoint à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;

**Article 1 :** En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, de l'article 1er de chacun des arrêtés du 7 janvier 2003 sus-visés, de l'article 7 de l'arrêté préfectoral également susvisé, subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés à l'effet de signer les pièces justificatives se rapportant à la gestion des opérations relatives aux traitements, salaires et accessoires des personnels non-titulaires et des personnels ATOSS titulaires en fonction dans l'Académie

- Monsieur Didier LACROIX,  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*  
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen

- Monsieur Jean-Paul HAUSSLEIN  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*  
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen,

- Monsieur Pierre JAUNIN,  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*  
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen

- Madame Dominique PECQUEUR  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*, Chef de la Division des Personnels Administratifs, Ouvriers, Sociaux et de Santé, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à :

- Mademoiselle China KHELALI, chargé de ressources humaines

- Madame Pascale BURE, chef du bureau des personnels administratifs, sociaux, et de santé

- Madame Ann-Katrin FAURE, chef du bureau des adjoints techniques des établissements d'enseignement, des personnels ITRF, de bibliothèques, de laboratoire et des agents non titulaires

- Monsieur Gérard ROBERT, chef du pôle des services transversaux pour les personnels BIATOSS

**Article 2 :** Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les actes entrant dans le champ normal de leurs compétences et limitativement désignés afin de signer les pièces justificatives se rapportant à la gestion des opérations relatives aux traitements, salaires et accessoires des personnels d'encadrement et des personnels de recherche et de formation titulaires et stagiaires en fonction dans l'Académie

- Monsieur Didier LACROIX,  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*  
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen

- Monsieur Jean-Paul HAUSSLEIN  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*  
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen,

- Monsieur Pierre JAUNIN,  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*  
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen

- Madame Dominique PECQUEUR  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*, Chef de la Division des Personnels Administratifs, Ouvriers, Sociaux et de Santé, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à :

- Mademoiselle China KHELALI, chargée de ressources humaines

- Madame Pascale BURE, chef du bureau des personnels administratifs, sociaux, et de santé

- Madame Ann-Katrin FAURE, chef du bureau des adjoints techniques des établissements d'enseignement, des personnels ITRF, de bibliothèques, de laboratoire et des agents non titulaires

- Monsieur Gérard ROBERT, chef du pôle des services transversaux pour les personnels BIATOSS

- Madame Françoise JASLIER  
*Attachée Principale d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur*, responsable du Département des Personnels d'Inspection et de Direction

**Article 3 :** Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les actes entrant dans le champ normal de leurs compétences et limitativement désignés afin de signer les pièces justificatives se rapportant à la gestion des opérations relatives aux traitements, salaires et accessoires des personnels enseignants de l'enseignement du second degré, d'éducation et d'orientation titulaires et non-titulaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé en fonction dans l'Académie

- Monsieur Didier LACROIX,  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*  
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen

- Monsieur Jean-Paul HAUSSLEIN  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*  
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen,

- Monsieur Pierre JAUNIN,  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*  
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen

- Madame Agnès CANNETON  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*, Chef de la Division des Personnels Enseignants, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à :

- Madame Catherine GEST, adjointe au chef de la Division
- Madame Brigitte GALLAIS, chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement
- Madame Claude ROPERT, chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement
- Madame Sandrine BOULARD, chef du bureau de gestion des professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'enseignement général de collège
- Madame Monique SAINT-MARTIN, chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement, gestion des personnels d'orientation
- Madame Karine LEROUX-LECOQ, chef du bureau de gestion du remplacement
- Monsieur Mathieu GAUTHIER, chef du bureau de gestion des conseillers principaux d'éducation, des maîtres d'internat et surveillants d'externat, des assistants d'éducation et pédagogiques, des emploi-jeunes

- Monsieur Claude SATURNIN  
*Attaché Principal d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur*, Chef de la Division de l'Enseignement Privé, et en cas d'absence de sa part à :

- Madame Armelle DUVAL, chef du bureau de gestion des enseignants des établissements du second degré sous contrat
- Madame Corinne SARTA, chef du bureau des structures, moyens d'enseignement et crédits pédagogiques
- Madame Nadine MARTINEAU, chef du bureau de gestion des personnels enseignants des établissements privés sous contrat du premier degré

**Article 4 :** Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les actes entrant dans le champ normal de leurs compétences et limitativement désignés afin de signer les pièces justificatives se rapportant à la gestion des opérations relatives aux validations de services, aux pensions, à l'assurance chômage, à l'action sociale et aux risques professionnels

- Monsieur Didier LACROIX,  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*  
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen

- Monsieur Jean-Paul HAUSSLEIN  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*  
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen,

- Monsieur Pierre JAUNIN,  
*Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire*  
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen

- Madame Catherine CHEVALLIER  
*Attachée Principale d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur*, Chef de la Division des Affaires Sociales, et en cas d'absence de sa part à :

- Madame Claudine DUBOS, chef du service des pensions
- Madame Christine FLAMBARD, chef du service de l'assurance chômage
- Monsieur Régis LAGREZE, chef du service de l'action sociale et des risques professionnels

**Article 5 :** Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 1<sup>er</sup> octobre 2010

Signé Le Recteur

Madame Marie-Danièle CAMPION

Signataires :

Monsieur Didier LACROIX

Monsieur Jean-Paul HAUSSLEIN

Monsieur Pierre JAUNIN

Madame Dominique PECQUEUR

Mademoiselle China KHELALI

Madame Pascale BURE

Madame Ann-Katrin FAURE

Monsieur Gérard ROBERT

Madame Agnès CANNETON-MULLER

Madame Catherine GEST

Madame Brigitte GALLAIS

Madame Claude ROPERT

Madame Sandrine BOULARD

Madame Monique SAINT-MARTIN

Madame Karine LEROUX-LECOQ

Monsieur Mathieu GAUTHIER

Monsieur Claude SATURNIN

Madame Armelle DUVAL

Madame Corinne SARTA

Madame Nadine MARTINEAU

Madame Françoise JASLIER

Madame Catherine CHEVALLIER

Madame Claudine DUBOS

Madame Christine FLAMBARD

Monsieur Régis LAGREZE

III

Délégation à l'effet de signer les décisions concernant la gestion financière des personnels ATOS, de direction et enseignants de l'enseignement public et privé.

Délégation à l'effet de signer les décisions relatives à la gestion administrative et financière des prestations aux personnels (prestations familiales, validations de services auxiliaires, pensions, accidents professionnels, indemnités de chômage)

## 14. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

### 14.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

#### 10-1050-SIVOS de Gruchet Saint Siméon/Greuville - transfert du siège

Sous-préfecture de Dieppe  
Service des Relations avec les Collectivités  
Locales

Dieppe, le 12 octobre 2010

LE PREFET  
De la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

**Objet :** SIVOS de Gruchet Saint Siméon/Greuville – Transfert du siège.

**VU :**

- le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-20 et L 5212-1 et suivants ;
- le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- l'arrêté préfectoral n° 10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- l'arrêté du 13 mai 1986 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Gruchet Saint Siméon/Greuville ;
- la délibération du comité syndical en date du 7 juillet 2010 relative au transfert du siège social à la mairie de Gruchet Saint Siméon ;
- les délibérations concordantes des communes de Greuville (27 août 2010) et Gruchet Saint Siméon (8 septembre 2010) acceptant le transfert du siège social ;

**CONSIDERANT :**

- que compte tenu des délibérations susvisées, les conditions de majorité requises par l'article L 5211-5 du CGCT sont remplies

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est autorisé le transfert du siège social à la mairie de Gruchet Saint Siméon.

**Article 2 :** L'article 3 des statuts du SIVOS de Gruchet Saint Siméon/Greuville est modifié comme suit :

« **Article 3 : Le siège social est fixé à la mairie de Gruchet Saint Siméon** ».

**Article 3 :** M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du SIVOS, MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes de Haute-Normandie, à M. le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le préfet et par délégation  
Le sous-préfet : signé Christian GUEYDAN



# 10-1051-SIVOS du MONT JOYET - Modification des statuts -

Sous-préfecture de Dieppe  
Service des Relations avec les Collectivités  
Locales

Dieppe, le 18 octobre 2010

LE PREFET  
De la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

## Portant modification des statuts du SIVOS du Mont Joyet

VU :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-17 et L 5212-1 ;
- le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- l'arrêté préfectoral n° 10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- l'arrêté préfectoral en date du 28 août 1989 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Mont Joyet ;
- la délibération du comité syndical du 15 juin 2010 sollicitant l'extension de compétences du SIVOS ;
- les délibérations des communes de Critot (25 juin 2010) et Rocquemont (25 juin 2010) émettant un avis favorable à cette extension ;
- la délibération du conseil municipal de Cottevrard (8 juillet 2010) demandant des précisions sur l'extension de la compétence « organisation et fonctionnement d'un service de restauration scolaire » ;
- l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Bosc Bérenger dans le délai de trois mois ;

### CONSIDERANT :

- que la délibération du comité syndical a été notifiée au maire de chacune des communes membres le 22 juin 2010 ;
- que conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du CGCT, en l'absence de délibération du conseil municipal de Bosc Bérenger dans le délai de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du comité syndical du 15 juin 2010, sa décision est réputée favorable ;
- qu'ainsi la modification des statuts du syndicat a été adoptée à la majorité qualifiée des communes membres ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est ajouté à l'article 2 des statuts du SIVOS les compétences suivantes :

« Ce syndicat a pour objet ...

Les dépenses liées au groupe scolaire maternelle appartenant au SIVOS seront prises en charge par le SIVOS...

L'organisation et le fonctionnement d'un service de restauration scolaire.

Le fonctionnement d'un service de garderie périscolaire. »

L'article 3 des statuts est supprimé.

**Article 2** : Un exemplaire des statuts dans leur rédaction actualisée est annexé au présent arrêté.

**Article 3** : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du syndicat, Mme et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le préfet et par délégation

Le sous-préfet – signé : Christian GUEYDAN

## STATUTS DU SIVOS DU MONT JOYET

**Article 1er** : En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Bosc-Bérenger, Cottevrard, Critot et Rocquemont, un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de SIVOS du Mont Joyet.

**Article 2** : Ce syndicat a pour objet : Le regroupement pédagogique des écoles des communes associées par classes de niveau ;

La création, l'organisation, le fonctionnement et l'entretien d'un groupe scolaire maternelle indépendant des bâtiments communaux ;

Les dépenses liées au groupe scolaire maternelle appartenant au SIVOS seront prises en charge par le SIVOS ;

La construction, la transformation, la réhabilitation des écoles primaires sont à la charge des communes où sont implantées ces classes ;

Toute implantation de classe maternelle ou primaire dans un bâtiment communal existant est à la charge de la commune concernée ;

le transport des élèves, les sorties scolaires et périscolaires ;

L'organisation d'activités périscolaires et le transport associé ;

L'organisation et le fonctionnement d'un service de restauration scolaire ;

Le fonctionnement d'un service de garderie périscolaire.

**Article 3** : Les contributions des communes associées aux dépenses du syndicat seront calculées comme suit :

moitié proportionnellement au nombre d'habitants tel qu'il résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué,

moitié proportionnellement au nombre d'élèves domiciliés dans la commune et scolarisés au premier janvier de chaque exercice, nombre qui ne pourra être inférieur à 9.

En conséquence, chaque commune associée au syndicat s'engage à inscrire chaque année, en contributions ordinaires et/ou en contributions directes, la somme nécessaire pour couvrir sa participation financière aux dépenses syndicales.

**Article 4** : Pour permettre de couvrir les premiers frais de gestion, chaque commune s'engage à verser dès que nécessaire leur participation financière calculée selon la règle définie à l'article 3 ci-dessus selon les besoins qui seront déterminés dès le vote du budget primitif du syndicat.

**Article 5** : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Critot.

**Article 6** : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

**Article 7** : Le syndicat est administré par un comité comprenant quatre délégués titulaires par commune membre.

Le comité syndical élit parmi ses membres, un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et d'un secrétaire.

**Article 8** : Les fonctions de receveur syndical sont assurées par le receveur de la commune siège du syndicat.

**Article 9** : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2005.

**Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2010**

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet

Christian GUEYDAN

## **10-1052-SIAEPA des Sources de la Varenne et de la Béthune - Adhésion de la Commune de Quièvecourt -**

Sous-préfecture de Dieppe  
Service des Relations avec les Collectivités  
Locales et des Elections

Dieppe, le 16 septembre 2010

LE PREFET  
De la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

**OBJET** : SIAEPA des Sources de la Varenne et de la Béthune – adhésion de Quièvecourt pour la totalité de son territoire.

**VU** :

Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-18, L.5212-1 et suivants ;

Le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 29 mai 2000 portant création du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) des Sources de la Varenne et de la Béthune ;

La délibération du conseil municipal de Quièvecourt du 17 mars 2010 sollicitant l'adhésion de la commune au SIAEPA pour la totalité de son territoire ;

La délibération du comité syndical du SIAEPA des Sources de la Varenne et de la Béthune du 15 avril 2010 acceptant la demande de la commune de Quièvecourt ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes émettant un avis favorable:

Bosc Berenger (22 juin 2010) Bradiancourt (6 août 2010) Critot (25 juin 2010) Estouteville Ecalles (25 juin 2010) Roncherolles en Bray (29 juin 2010) Saint Saens (1<sup>er</sup> juillet 2010) Yquebeuf (9 juin 2010) Bosc Bordel (22 juin 2010) Esclavelles (25 juin 2010), Fontaine en Bray (14 juin 2010) Rocquemont (25 juin 2010) Cailly (24 juin 2010) Esteville (1<sup>er</sup> juillet 2010) et Massy (5 juillet 2010), Montérolier (6 juillet 2010)

L'absence de délibération des conseils des communes de Mathonville, Bully, Maucombe, Neufbosc, Sainte Geneviève en Bray, Bosc Mesnil, Mauquenchy, Saint Martin Osmonville et Sommersy ;

**CONSIDERANT** :

que conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT l'extension du périmètre d'un EPCI est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI ;

qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux des communes visées précédemment dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du SIAEPA du 15 avril 2010, leur avis est réputé favorable ;

que les conditions de majorité prévues par l'article L.5211-18 du CGCT sont remplies ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée l'extension du périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement des Sources de la Varenne et de la Béthune à la commune de QUIEVRECOURT pour la totalité de son territoire.

**Article 2** : Un exemplaire des statuts dans leur rédaction actualisée est joint au présent arrêté.

**Article 3** : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du syndicat, MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le préfet et par délégation  
Le sous-préfet : signé

Christian GUEYDAN

*« Imprimerie de la Préfecture de la Seine-Maritime »*